

LES GUIDES DE L'AP-HP

Guide pratique des conventions

Règles et recommandations

**Direction des affaires juridiques
et des droits des patients**

Mars 2022

SOMMAIRE

Première partie : Comment rédiger une convention ?	7
Principes généraux.....	8
Procédure de validation et de signature : schéma	11
Règles générales de forme.....	12
Contenu de la convention	14
Les responsabilités et assurances	18
La protection des données personnelles.....	20
Le visa du Contrôleur financier	24
Les directions fonctionnelles du Siège : leur rôle dans la gestion des conventions.....	27
Modification d'une convention : l'avenant.....	29
Deuxième partie : dispositions particulières à certaines conventions	30
Les conventions financières	32
L'occupation du domaine public.....	36
La recherche.....	41
Les conventions de télémédecine et les FMIH	44
Conventions de coopération en biologie ou en imagerie médicale	46
Les conventions de bénévolat	48
Les conventions internationales	50
Les visiteurs médicaux	52
Troisième partie : modèles-type de convention	53
1. Convention pour la prise en charge par la chambre mortuaire d'un hôpital de corps de patients décédés dans un autre établissement.....	57
2. Convention pour la réalisation d'autopsies scientifiques	60
3. Conventions de télémédecine.....	64
4. Convention de mise à disposition de locaux d'hospitalisation par un autre établissement de santé.....	94
5. Convention de coopération médicale comprenant des mises à disposition (personnels, équipements, locaux, etc.)	96

6. Convention de coopération relative à l'accès au plateau technique de rééducation de masseurs – kinésithérapeutes exerçant à titre libéral, pour la prise en charge de patients de ville et de patients hospitalisés	102
7. Convention relative à l'accès aux hôpitaux des visiteurs médicaux (<i>médicaments</i>)	110
8. Convention de coopération pour la co-utilisation d'équipement lourd	114
9. Convention de mise à disposition d'un praticien hospitalier	126
10. Convention de réservation de logements auprès d'un organisme immobilier	130
11. Convention d'activité d'intérêt général (AIG)	140
12. Contrat d'activité libérale	144
13. Convention de mise à disposition de personnel	148
14. Convention de stage	152
15. Contrat de bénévolat médical	160
16. Convention de versement d'une subvention à une association	166
17. Convention de versement d'une subvention d'exploitation au bénéfice de l'AP-HP	170
18. Convention de versement d'une subvention d'investissement au bénéfice de l'AP-HP	176
19. Convention de don, de prêt ou de mise à disposition de matériel à titre gratuit	180
20. Convention pour une action bénévole	188
21. Convention définissant les conditions d'intervention d'une association de bénévoles	192
22. Convention relative aux conditions d'intervention d'une association de bénévoles accompagnant les personnels en unité de soins palliatifs	196
23. Convention d'occupation d'un espace afin d'y effectuer des travaux	202
24. Convention d'occupation du domaine public	210
25. Convention de partenariat pour l'accès au restaurant du personnel de l'hôpital de personnes extérieures à l'AP-HP	228
26. Convention pour prise d'images (photographie ou tournages) et cession de droits	234
27. Convention de partenariat culturel (1)	246
28. Convention de partenariat culturel (2)	252
29. Convention de mécénat	264
30. Convention pour la réalisation d'analyses de biologie médicale	276
31. Convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire (GCS)	284
32. Convention constitutive de FMIH	304
33. Avenant à une convention	312
ANNEXES	314
Annexe 1 – sur la notion d'exploitation économique visée à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques	316

Annexe 2 – sur la redevance d’occupation	322
Annexe 3 – FAQ – Conventions domaniales	326
Annexe 4 – Schéma de synthèse des procédures à mettre en œuvre en cas d’occupation du domaine public	336

Première partie : Comment rédiger une convention ?

Principes généraux

L'AP-HP passe des conventions¹ pour formaliser et encadrer sous forme juridique ses actions de coopération les plus courantes.

Ceci notamment sous forme de conventions de coopération².

Des fédérations médicales inter-hospitalières (FMIH)³ sont également constituées par voie de convention.

Mais les coopérations peuvent également être organisées sous la forme d'un groupement : groupement de coopération sanitaire (GCS) ou groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), groupement d'intérêt public (GIP), groupement d'intérêt économique (GIE) : elles sont alors formalisées dans une convention constitutive de groupement.

Les conventions de coopération permettent d'organiser avec souplesse les relations entre les parties. Elles doivent toutefois répondre à certaines règles de fond et de forme nécessaires pour devenir exécutoires dans de bonnes conditions de sécurité juridique.

Elles définissent, dans leurs clauses, les engagements réciproques des parties et doivent établir une coopération équilibrée. Le contenu d'une convention est variable selon son objet et l'accord convenu entre les parties. Une fois la convention signée, les parties sont tenues de respecter les obligations auxquelles elles se sont engagées.

Article L. 6134-1 du code de la santé publique

« Dans le cadre des missions qui leur sont imparties et dans les conditions définies par voie réglementaire, les établissements de santé publics ou privés à but non lucratif peuvent participer à des actions de coopération, y compris internationales, avec des personnes de droit public et privé. Pour la poursuite de ces actions, ils peuvent signer des conventions, participer à des groupements d'intérêt public, des groupements d'intérêt économique ou des groupements de coopération sanitaire ou constituer entre eux des fédérations médicales inter hospitalières.

Pour les actions de coopération internationale, les établissements de santé publics ou privés à but non lucratif peuvent également signer des conventions avec des personnes de droit public et privé, dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'Etat français ».

Au sein de l'AP-HP, les conventions peuvent être élaborées à deux niveaux distincts :

- au niveau du groupe hospitalo-universitaire (GHU) pour les activités « déconcentrées »,
- au niveau du Siège pour les activités « concentrées ».

Les conventions sont « concentrées » lorsque leur objet concerne plusieurs groupes hospitalo-universitaires (GHU), ou présente une dimension institutionnelle.

Dans un tel cas, c'est une direction fonctionnelle du Siège (selon la nature du projet : DST pour les projets contribuant à la politique médicale, DEFIP pour les projets immobiliers et pour les subventions, etc.) qui est chargée de la préparation, de la conclusion et du suivi de la convention, parfois sur la base d'un projet préparé par un ou plusieurs GHU, le cas échéant sous un mode « projet » piloté par le Siège.

La convention sera dans ce cas signée par le Directeur général ou un directeur fonctionnel du siège qui aura reçu

¹ Convention ou contrat ? L'article 1101 du Code civil français dispose que « Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ». On retiendra ici la notion plus générale de convention, mais il s'agira le plus souvent de « contrats ».

² Art. L. 6134-1 et s., CSP

³ Art. L. 6135-1, CSP

délégation de signature en la matière et agissant dans son domaine d'attribution.

Les conventions constitutives des groupements auxquels participe l'AP-HP sont toujours concentrées et sont signées par le directeur général.

Les conventions sont « déconcentrées » lorsque leur objet concerne un groupe hospitalo-universitaire ou un pôle d'intérêt commun⁴ en particulier, sans présenter de dimension « institutionnelle ». Dans un tel cas, il revient au directeur du groupe hospitalo-universitaire ou du pôle d'intérêt commun d'élaborer et de mettre en œuvre les dispositions de la convention concernant la question d'intérêt local concerné. Le directeur concerné peut bien entendu contacter les directions du Siège pour tout avis sur les éléments, notamment techniques, de la convention. Il signera la convention, en tant que représentant du Directeur général et sur le fondement de la délégation de signature dont il bénéficie dans son champ de compétence.

La répartition entre les activités concentrées et déconcentrées et l'attribution des délégations de signature font l'objet d'un arrêté directorial de délégation de compétences⁵.

Lorsque la convention concerne un seul groupe hospitalo-universitaire et ne relève pas manifestement d'une dimension institutionnelle, il convient de se référer aux dispositions de cet arrêté : y sont notamment mentionnées les matières dans lesquelles le directeur général a donné délégation de signature pour signer telle ou telle catégorie de conventions.

On notera que certaines conventions doivent donner lieu à une délibération du conseil de surveillance de l'AP-HP⁶ :

- les conventions hospitalo-universitaires : conventions constitutives du CHU et conventions d'association au CHU,
- les conventions entre l'AP-HP et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance.

Dans tous les cas, seule l'AP-HP en sa qualité d'établissement public de santé (qualité dont sont dépourvus en tant que tels les hôpitaux, groupes hospitalo-universitaires et pôles d'intérêt commun) possède la personnalité morale, et ainsi la capacité juridique à contracter et à s'engager auprès d'un tiers cocontractant.

Conventions et commande publique

Les conventions ne peuvent se substituer aux procédures prévues par les lois et règlements pour la passation des marchés publics et des concessions.

Les marchés publics permettent aux personnes publiques de recourir à une personne privée ou publique pour répondre à des besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, nécessaires à l'exécution d'un service public, en échange d'un prix qu'elle acquitte⁷. Ils doivent être passés selon un formalisme précis, déterminé en fonction de leur nature et de leur montant.

Les contrats de concession sont des contrats administratifs par lesquels une personne morale de droit public confie à une personne publique – par exemple une autre administration publique - ou à une personne privée la gestion de travaux ou d'un service dont elle a la responsabilité, pour une durée limitée⁸. Le bénéficiaire de la concession

⁴ Pôles d'intérêt commun : ACHAT, AGEPS, DRCl, DFCD, SMS-SCA-SCB.

⁵ Actuellement l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitalo-universitaires et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalo-universitaire, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun.

⁶ Art. L. 6143-1, CSP

⁷ Le code de la commande publique définit un marché public comme le contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis à ce code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent (art. L. 1111-1).

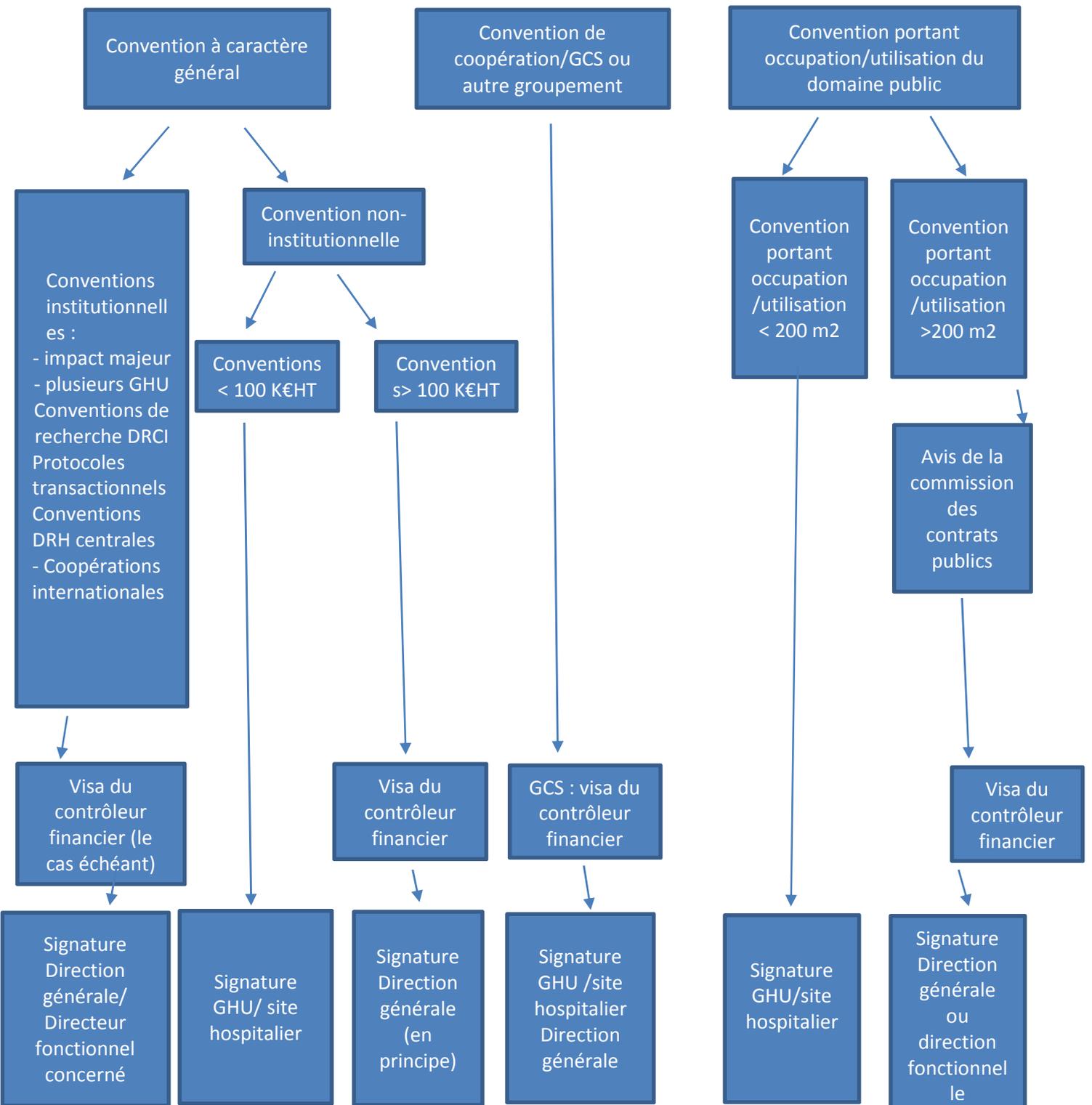
⁸ Le code de la commande publique définit le contrat de concession comme « le contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes (...) confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix » (art. L. 1121-1).

peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Contrairement aux marchés, il n'est pas rémunéré par un prix versé par la personne publique, mais par les recettes d'exploitation du service.

Les conventions passées par l'AP-HP ne peuvent prévoir des prestations rémunérées par un prix global acquitté par la personne publique, même si elles peuvent faire l'objet d'une facturation pour indemniser des services rendus dans le cadre d'une coopération, et elle ne doit pas concerner la satisfaction de besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Les conventions passées par l'AP-HP ne peuvent pas davantage prévoir une rémunération par les recettes d'exploitation du service. Une jurisprudence constante considère ainsi que tout service impliquant une recette d'exploitation et un transfert du risque d'exploitation, même limité, relève du droit de la concession. Les services tels que les librairies commerciales implantées au sein des hôpitaux ou les cafétérias par exemple relèvent du régime des concessions et ne peuvent donner lieu à une formalisation en conventions.

Procédure de validation et de signature : schéma⁹



⁹ Note de la Secrétaire générale de l'AP-HP du 28 avril 2017

Règles générales de forme

Le support de la convention

D'une façon générale, une convention, dans ses exemplaires originaux sur version papier, doit être rédigée sur la face recto et verso de pages blanches et neutres, de format A4.

Il est possible d'y faire figurer les logos des parties, notamment lorsqu'il s'agit de conventions de partenariat à caractère institutionnel, mais dans ce cas doit figurer celui de chaque partie.

L'intitulé de la convention et son référencement

L'intitulé de la convention doit être précisé selon l'objet de la convention à conclure :

« *Convention relative à* »

Il est recommandé que chaque convention soit référencée par un numéro d'ordre, propre au Siège, au GHU ou au PIC selon le cas.

La clarté de l'accord

Pour une sécurité juridique optimale et éviter tout litige ultérieur, les termes de la convention doivent refléter l'accord des parties, tel que résultant de leurs négociations et présenter le plus précisément possible les conditions de leur collaboration.

Pour une plus grande clarté, chaque composante thématique de l'accord fait l'objet d'un article distinct. L'intitulé de l'article doit la caractériser : objet, dispositions financières, engagements réciproques, durée, etc.

Afin que l'accord soit le plus opérationnel possible, il est conseillé d'insérer des « tirets », des tableaux, et en tant que de besoin de renvoyer le lecteur à des annexes explicatives.

La désignation des parties à la convention

La convention doit associer au moins deux co-contractants. Dans tous les cas, ils doivent être des personnes dotées de la personnalité juridique : seule l'AP-HP – en qualité de personne morale - est habilitée à contracter et non les GHU ou les PIC ; l'AP-HP est représentée par le directeur général, ou par délégation par une personne bénéficiant d'une délégation de signature de sa part.

Le cocontractant peut être une personne physique (cas des conventions de stage ou convention de mise à disposition de personnel, par exemple) ou une personne morale de droit public ou de droit privé.

L'AP-HP ne passe pas de convention avec elle-même. Afin d'éviter des confusions, lorsque deux structures administratives ou médicales de l'AP-HP, deux GHU ou un GHU et un PIC par exemple prennent des engagements réciproques, on utilisera le terme d'accord, de protocole ou autre.

Lorsque la convention est « concentrée », l'AP-HP est ainsi désignée : « *L'Assistance publique-hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège est situé au 3, avenue Victoria, Paris 4ème, représentée par son Directeur général, M..... (prénom et nom), et ci-après désignée par le sigle : « AP-HP »*,

Lorsque la convention est « déconcentrée », l'AP-HP est ainsi désignée : « *L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège est situé au 3, avenue Victoria, Paris 4ème, représentée par son Directeur général, M.....(prénom et nom), et pour le groupe hospitalo-universitaire ou le pôle d'intérêt commun....., situé (adresse précise du site), représenté, par délégation, par son Directeur (Monsieur/Madame), ci-après désigné par le sigle : « AP-HP »*.

Dans le corps de la convention, lorsque celle-ci est déconcentrée, il convient d'écrire pour désigner l'AP-HP et l'hôpital : « **AP-HP** (hôpital, groupe hospitalo-universitaire ou pôle d'intérêt commun...) ».

Contenu de la convention

Les textes de référence

Il est recommandé de viser, avant le premier article, les textes de référence (*par exemple, vu l'article L. ou R. ... du code ..., telle ou telle circulaire ou instruction, etc*) encadrant les engagements pris par les parties dans la convention. L'arrêté de délégation du directeur général de l'AP-HP et le cas échéant, l'arrêté de délégation de signature attribué localement pourront par exemple être ainsi mentionnés :

« représenté par X ..., en application de l'arrêté de délégation n° du l'habilitant à signer la présente convention ».

Le préambule

La rédaction d'un préambule est facultative, mais est recommandée. Il y sera précisé le cas échéant le contexte de la collaboration, l'intérêt pour l'AP-HP et pour les contractants de conclure l'accord, les motivations qui ont amené les parties à contracter et éventuellement les objectifs à atteindre dans ce cadre.

A la fin du préambule, il est d'usage de mentionner la phrase qui suit :

« Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit : ... ».

L'objet de la convention

La convention doit nécessairement prévoir un premier article intitulé : « Objet ».

Cet article est destiné à indiquer, de préférence de manière concise, le contenu de la convention ainsi que le but poursuivi par les parties dans le cadre de cet accord :

« La présente convention a pour objet de (par exemple, de préciser les conditions de la mise en place d'activités de, ou de préciser les conditions dans lesquelles l'AP-HP (GHU)) met les locaux ou moyens suivants à la disposition de afin de, etc.) ».

Les engagements réciproques des parties

En fonction de l'accord, il est souhaitable de mentionner, en plusieurs articles (chacun d'eux ayant un titre), les obligations respectives des parties, les moyens mis en place, l'organisation et le fonctionnement prévus, les autres modalités envisagées, etc.

Des articles bien identifiés mentionneront utilement d'une part les obligations et engagements de l'AP-HP, d'autre part ceux du ou des cocontractants.

Les dispositions financières

Les renseignements les plus précis possible concernant les engagements financiers par une ou plusieurs parties, et notamment les dépenses à la charge de chacune des parties, ainsi que les sources de financement apportées au projet ou à l'activité visée, doivent figurer dans la convention.

On prévoira les modalités de paiement, la périodicité et le ou les numéros de compte du ou des comptables assignataires. L'AP-HP est en mesure de tenir des délais de paiement de 50 jours.

Exemple de clause de paiement :

« Le paiement interviendra dans un délai maximum de 50 jours à compter de la réception de la facture. Il sera effectué à l'ordre de M. le Directeur spécialisé des finances publiques pour l'AP-HP : Banque de France Paris – Code Banque : 30001 – Code Guichet : 00064 – Compte n° W7530000000 – Clé RIB : 37. ».

On indiquera de façon systématique l'imputation comptable de la dépense ou de la recette conformément à la nomenclature en vigueur à l'AP-HP, le numéro du compte bancaire retenu pour les versements et l'ordre du cocontractant. Pour une meilleure gestion de trésorerie de l'AP-HP, il est préconisé de mettre en place un mode de facturation régulier tout au long de l'exercice : facturation mensuelle, trimestrielle ou semestrielle.

En cas d'échanges de services, la prestation offerte à l'AP-HP qui constitue la contrepartie d'une occupation gratuite des locaux utilisés par le contractant doit être valorisée et indiquée dans la convention.

A l'inverse, les obligations pesant sur l'AP-HP en contrepartie d'une subvention doivent être chiffrées, afin de mesurer l'équilibre financier de la convention. Un budget prévisionnel en dépenses et recettes de l'activité concernée doit figurer en annexe à la convention.

Responsabilités et assurances

(voir infra)

Protection des données personnelles

(voir infra)

Evaluation de la convention

Il est conseillé de prévoir les modalités selon lesquelles l'action de coopération est régulièrement évaluée ou évaluée avant son éventuelle reconduction : comité de pilotage ou comité de gestion, audit, remise d'un rapport d'activité, transmission de données chiffrées sur les résultats obtenus, sur l'usage fait de crédits alloués, etc.

Règlement des litiges

Pour limiter en cas de litige des procédures contentieuses entre les parties à la convention, quant à son interprétation ou à son exécution, il sera utilement prévu une disposition prévoyant que ces dernières peuvent régler leur différend à l'amiable, préalablement à toute recours judiciaire. Par exemple :

« Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. Elles peuvent faire appel à un conciliateur conjointement désigné. A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de ... (indiquer le tribunal dans le ressort duquel est situé l'hôpital) ».

Il doit être précisé que le droit français s'applique à la convention.

Inexécution

La convention doit prévoir les conditions dans lesquelles peut être constatée par l'une ou plusieurs parties l'inexécution des engagements pris et les conséquences qui en sont tirées.

Les conventions peuvent être résiliées avant leur date d'échéance, en raison d'un manquement ou pour toute autre cause.

« La présente convention peut également être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient, après mise en demeure restée (x) mois sans effet ».

Date d'effet – Durée – Résiliation

Ces trois informations doivent être nécessairement mentionnées et rédigées dans le sens qui suit :

« La présente convention prend effet à compter du Elle est conclue pour une durée de renouvelable exclusivement par voie d'avenant... Elle pourra être résiliée... ».

Afin de limiter la durée de la convention, précaution nécessaire pour éviter une période d'exécution trop longue (le risque étant principalement un affaiblissement progressif du contrôle et de l'évaluation de la coopération), il est possible d'indiquer le cas échéant :

« Elle ne peut excéder ... années »

De même, on évitera de prévoir que les conventions soient conclues avec tacite reconduction. On indiquera une date limite de l'accord. Afin d'éviter des occupations qui pénalisent les projets immobiliers de l'AP-HP, il convient

de fixer des durées qui soient raisonnables, soit en principe :

- mise à disposition sans travaux ni aménagement : 5 ans maximum
- mise à disposition avec aménagement : de 7 à 12 ans (*selon l'importance des aménagements*)
- mise à disposition avec travaux : durée d'amortissement

Hors le cas de la résiliation pour manquement (v. ci-dessus), il pourra être mentionné : « Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de ... mois ».

Le lieu et la date de signature de la convention

« Fait à, le » (la date de signature de la convention doit être la date de la signature du dernier signataire).

Nombre d'exemplaires

Sous la date, il peut être indiqué :

« Fait à , le , en ... exemplaires originaux » (le nombre d'exemplaires doit correspondre au nombre des cocontractants)

Les pièces jointes : les annexes et autres documents

La liste des documents annexés à la convention doit être numérotée dans l'ordre d'écriture du texte. Ces documents, lorsqu'ils sont expressément annexés à la convention ont valeur contractuelle.

Les signatures

Afin d'éviter des litiges ou des erreurs matérielles, il convient de bien rattacher les signatures et visas au document concerné. Aussi, les pages des conventions et des avenants mentionnant les signatures doivent comporter au minimum quelques lignes du texte de la convention ou de l'avenant : les signatures ne doivent pas être mentionnées de façon séparée du texte.

A l'emplacement des signatures, les libellés désignant les parties à la convention doivent être écrits en entier.

La signature doit comporter le titre, le prénom et le nom du signataire.

Par exemple :

« Le Président de l'association ..., Jean MARTIN ».

Pour l'AP-HP, il convient d'écrire avant la signature, si tel est le cas :

« Pour le Directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris (*en entier*) et par délégation... ».

Ordre des signatures et visas en fin de convention

La signature des conventions doit être effectuée en principe en faisant signer successivement les intéressés dans un ordre précis :

- Pour les conventions dites « déconcentrées » :
 - la signature du cocontractant (ou des cocontractants),
 - le visa du Contrôle financier, si nécessaire
 - la signature du directeur du GHU (ou du pôle d'intérêt commun).
- Pour les conventions dites « concentrées » :

- la signature du co-contractant (ou des co-contractants),
- le visa du directeur du GHU (ou du pôle d'intérêt commun),
- le visa du Contrôle financier, si nécessaire
- la signature du Directeur général (ou par délégation, du directeur général adjoint ou du directeur fonctionnel du Siège concerné par la convention).

Toutefois, selon l'usage, s'il s'agit d'un signataire élu d'une collectivité territoriale, celui-ci est souvent amené à signer en dernier, c'est-à-dire après le Directeur général de l'AP-HP.

Cet usage est généralement retenu pour la signature d'une convention avec l'Etat.

L'emplacement du visa du directeur de chaque GHU ou PIC concerné doit être en principe prévu et mentionné en dessous de celui prévu pour la signature du Directeur général de l'AP-HP ou de son représentant.

Les responsabilités et assurances

Les conventions décrivent des actions de coopération où s'entrecroisent des activités et des obligations. Elles doivent préciser les responsabilités respectivement à la charge des parties et les souscriptions de polices d'assurances spécifiques qui doivent le cas échéant être souscrites par les parties.

Des clauses de responsabilités-assurances doivent ainsi être si besoin rédigées et incluses, adaptées selon le type de convention en cause. Elles doivent définir les différents types de responsabilités des parties susceptibles d'être encourus dans le cadre de la convention, étant souligné que les régimes de responsabilité sont d'ordre public et que la convention ne peut y déroger : responsabilité civile, responsabilité médicale, accidents du travail, accidents de trajet, pathologies professionnelles, etc.

En ce qui concerne le cocontractant

Par exemple, pour un établissement de santé hors AP-HP :

« Le Centre hospitalier, qui est légalement tenu de garantir les dommages causés par ses agents, souscrit une police d'assurance en vue de couvrir la responsabilité civile de ses agents à raison des dommages survenus de leur fait ou ... dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leur présence au sein de l'AP-HP (hôpital) ».

Par exemple : pour les locaux mis à disposition d'une association (modèle tiré du guide « Les bonnes pratiques associatives », édité par la DAJDP) :

« L'AP-HP n'est nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait du fonctionnement de l'association ... Et/ou de l'activité de ses membres dans l'enceinte hospitalière.

L'association Garantit l'AP-HP contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition du fait de ses activités, de ses personnels et bénévoles et de ses matériels. Elle garantit également l'AP-HP contre notamment les risques incendie et dégâts des eaux.

L'AP-HP ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition.

A cet effet, l'association S'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires couvrant sa responsabilité civile. Une copie de la police d'assurance devra être remise à la direction du GHU, dans les 10 jours suivant signature de la présente convention et chaque année à la date anniversaire de la convention ».

En ce qui concerne l'AP-HP

Par exemple :

« L'AP-HP garantit Contre les risques de toute nature encourus (Soit du fait de ses locaux, ses matériels, ses activités, ses personnels et étudiants) et indemniser sur ses fonds propres les conséquences d'un sinistre.

Elle garantit également contre les risques d'incendie et de dégâts des eaux ».

Ou encore :

« L'AP-HP souscrit un contrat d'assurance Pour l'activité qu'elle mènera » (à prévoir dans certains cas : par exemple, mise à disposition de locaux par la commune de ...).

Pour les accidents de travail, de trajet, etc., par exemple :

« Sans préjudice pour les parties requérantes d'actions récursoires, les accidents de travail, de trajet et les maladies professionnelles sont réparés par l'employeur respectif des agents et/ou salariés en cause conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale ».

Ces dispositions peuvent utilement être complétées par une clause sur le respect du règlement intérieur de l'hôpital. Une liste des personnes autorisées à pénétrer dans tel ou tel hôpital peut être prévue en annexe de la convention.

La protection des données personnelles

Il est fréquent que la convention prévoit l'usage ou le partage de données personnelles par les cosignataires. Dans cette hypothèse, il est important de veiller à que les opérations relatives à ces données s'effectuent dans le strict respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et que la convention en prévoit les conditions.

Pour mémoire, une donnée personnelle est toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Les données personnelles de santé sont considérées comme sensibles au sens de la réglementation (le RGPD et la loi IFL modifiée) et font l'objet de règles spécifiques et contraignantes, qui doivent être rappelées et déclinées dans la convention.

La déléguée à la protection des données (ou DPO, *Data Protection Officer* ; la DPO relève au sein de l'AP-HP de la DSI, avec un rattachement fonctionnel à la DAJDP) est chargée de contrôler la conformité de l'AP-HP à la réglementation applicable. La DPO doit donc être associée en temps utile à toutes les questions relatives à la protection des données personnelles, et intervenir dans la procédure de contractualisation de la partie « RGPD », en prenant l'attache des DPO des autres parties.

La convention mentionnera dans un article dédié « Données personnelles » les règles applicables aux traitements de données personnelles renvoyant à des annexes « RGPD » compte tenu du volume des dispositions à intégrer et imposées par la réglementation.

Ex : « Article (...) - Données personnelles : Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD) et la loi Informatiques, Fichiers et Libertés du 6 janvier 1978. Les rôles et obligations des parties ainsi que la description du traitement sont précisément détaillées à l'annexe RGPD de la présente convention ».

Dans l'annexe « RGPD », il convient systématiquement de déterminer dès le début :

- Quelle partie agit en tant que responsable de traitement (qui détermine les moyens et les finalités du traitement) ;
- Quelle partie agit en tant que sous-traitant (qui traite les données pour le compte et sur les instructions du responsable de traitement) ;
- Si les parties agissent en tant que responsables conjoints de traitements.

Ex. : Article 1 Objet : La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire, agissant en tant que sous-traitant (ci-après, le « Partenaire » ou le « Sous-traitant ») au sens du RGPD, s'engage à effectuer pour le compte de l'AP-HP (ci-après, le « Responsable de traitement » ou « l'AP-HP ») les opérations de traitement de Données personnelles définies ci-après ».

Deux modèles d'annexes/clauses types sont mis à disposition par la DPO à cet effet :

- Les modèles sont rédigés dans l'intérêt de l'AP-HP, selon l'intervention de cette dernière (i) en tant que responsable de traitement (= le modèle contient des obligations très contraignantes à charge du partenaire sous-traitant) ou (ii) en tant que sous-traitant (= le modèle minimise au maximum les obligations à charge de l'AP-HP)
- En aucun cas, le modèle type dans lequel l'AP-HP est responsable de traitement ne doit être proposé à un prestataire qui interviendrait en tant que responsable de traitement ; au même titre, le modèle type dans lequel l'AP-HP est sous-traitant ne doit pas être proposé à un partenaire qui interviendrait en tant que sous-traitant.
- Ces modèles doivent être imposés aux partenaires comme base de négociation (le « bon » modèle doit être envoyé au partenaire, après avoir préalablement identifié en interne qui est sous-traitant et qui est responsable de traitement) ;

- Toute modification de ces modèles types par un partenaire, dans le cadre des négociations, devra être soumise à la DPO.

Plus généralement, l'annexe/la clause RGPD doit toujours intégrer les éléments suivants :

- La définition des termes utilisés (données, traitement, violation, etc.) ;
- La description précise du traitement (finalité, type de données traitées, destinataire, base légale du traitement, durée de conservation des données, etc.) ;
- La liste des obligations du partenaire (garantie de sécurité, confidentialité, disponibilité de la solution, intégrité des données, collaboration, etc...) ;
- Les conditions de sous-traitance ultérieure et de transfert des données (interdiction de transfert hors UE par principe) ;
- Les conditions relatives à l'information des personnes concernées et les modalités d'exercice des droits (auprès de qui s'exerce le droit, qui fournit l'information) ;
- Le sort des données en cas de résiliation ou à la fin du contrat (restitution intégrale à l'AP-HP dans les 5 jours suivants la fin du contrat, et destruction de toutes les copies par le partenaire) ;
- Les conditions de notification des failles de sécurité (maximum 24 h) ;
- Les conditions d'audit ;
- Les conditions de responsabilité (obligation de résultat sur la confidentialité et la sécurité des données) ;
- Les mesures de sécurité (respect des règles imposées au sein de l'AP-HP et mesures mises en place par le prestataire).

Ex. : Article... : Obligations du partenaire en tant que sous-traitant : *Le Partenaire s'engage à :*

- *Effectuer pour le compte et sur les instructions de l'AP-HP les opérations de traitement de Données strictement nécessaires pour fournir ses services prévus au contrat (ci-après, les « Services »). Le Partenaire garantit qu'il ne traitera pas les Données pour son propre compte.*
- *Si le Partenaire considère qu'il n'est pas en mesure de satisfaire à une instruction, en informer l'AP-HP sans délai.*
- *Traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance et ne pas les traiter à des fins incompatibles avec la finalité du Traitement.*
- *Garantir la sécurité, la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des Données traitées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues ou communiquées à des tiers non autorisés.*
- *Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données personnelles appartenant aux équipes du Partenaire (i) N'aient accès qu'aux Données dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des Services et (ii) S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.*
- *Ne pas transférer les Données hors de l'UE et ne pas sous-traiter tout ou partie des Services ;*
- *Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou Services, les principes de protection des données dès la conception (Privacy by design) et de protection des données par défaut (Privacy by default) ;*
- *Aider l'AP-HP à garantir le respect de ses obligations, notamment en matière de sécurité, et pour la réalisation d'analyses d'impact et, le cas échéant, pour la réalisation de consultation préalable de la CNIL ou toute autre formalité ou revue de conformité à effectuer ;*
- *Mettre à la disposition à première demande de l'AP-HP la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations, notamment dans le cadre des audits, y compris des inspections, par l'AP-HP, par un tiers mandaté par l'AP-HP ou par les autorités de contrôle ;*
- *Informers l'AP-HP sans délai de toute demande de communication contraignante qui émanerait d'une autorité administrative ou judiciaire et ne communiquer les Données qu'après autorisation écrite de l'AP-HP ;*
- *Informers immédiatement par écrit l'AP-HP de toute modification le concernant et pouvant avoir un impact sur le Traitement des Données personnelles ;*
- *Informers sans délai l'AP-HP si les Données reçues sont inexactes ou obsolètes, et coopérer avec l'AP-HP pour les rectifier ou les effacer ;*

- *Solliciter en temps opportun toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des Services et identifier tout risque dans le cadre de la réalisation des Services*
- *Formuler sans délai tous conseils, alertes, mises en garde, préconisations et informations dans le cadre de la réalisation des Services, notamment en vue d'améliorer la sécurité des Services ou de manière à permettre à l'AP-HP de prendre les décisions qui lui incombent ;*
- *Coopérer étroitement avec l'AP-HP Solliciter toute réunion qui se révélerait utile ;*
- *Prévenir sans délai l'AP-HP dès qu'il en a connaissance de tout événement, choix ou mesure de nature à retarder, entraver ou perturber la bonne exécution des Services ou encore risquant d'affecter les objectifs de l'AP-HP ou de modifier les conditions techniques de la Convention;*
- *Assurer l'entière responsabilité de ses Services, à tous égards ;*
- *Informers sans délai l'AP-HP, en fonction de ses objectifs et contraintes, de toute nouveauté technologique ou innovation, ou de la disponibilité de tout nouveau produit plus adapté à ses besoins de sorte que l'AP-HP puisse en apprécier l'intérêt*
- *(...) ».*

Toute modification de l'annexe type par le prestataire (ou par son conseil), et plus généralement toutes questions en lien avec les données personnelles doivent être soumises à la DPO. La convention ne doit pas être signée tant que la revue de conformité RGPD du traitement n'est pas finalisée (rédaction du PIA, information et consentement des personnes, inscription au registre) et n'a pas fait l'objet d'une validation par la DPO de l'AP-HP.

Le visa du Contrôleur financier

Un certain nombre de conventions doivent être soumises avant leur signature par le Directeur général de l'AP-HP ou son représentant au visa préalable du Contrôleur financier placé auprès de l'AP-HP.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 octobre 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'AP-HP et aux termes du protocole conclu entre le Directeur général de l'AP-HP et le Contrôleur financier, lorsque la convention est relative à un groupement de coopération sanitaire, ou lorsqu'elle comporte une incidence financière d'un montant supérieur à 100 000 euros hors taxes (en dépenses ou en recettes) ou une utilisation du domaine public supérieure à 200m², elle doit être transmise pour visa préalable au Contrôle financier.

En dehors des contrats relatifs à la commande publique et des contrats immobiliers (baux, acquisitions, aliénations), sont soumises au visa du Contrôleur financier :

- Les conventions d'occupation ou d'utilisation du domaine public et leurs modifications, si elles emportent occupation ou utilisation d'une superficie égale ou supérieure à 200 m².
- Les conventions de partenariat et leurs modifications ayant une incidence égale ou supérieure à 100 000€ HT sur leur durée totale¹⁰, à l'exception des conventions recherche (notamment de reversement à l'euro/l'euro) en dépense ou en recette et à l'exception des conventions de subvention en recette hors recherche.
- Les conventions dites « institutionnelles », c'est-à-dire notamment de constitution d'une personne morale (GCS, GIP, Associations, filiales, fondations, ...) ou ayant un impact majeur pour l'AP-HP.

Chacune de ces conventions doit être transmise au contrôleur financier de l'AP-HP pour obtenir son visa avant la signature du Directeur général de l'AP-HP ou de son représentant bénéficiant d'une délégation de signature (visa « préalable »).

Conventions déconcentrées

Dans le cas d'activités déconcentrées sur la base d'une délégation pour des engagements à portée locale, il appartient à la direction du GHU ou du PIC concerné par la convention de saisir les services du Contrôle financier. Si la convention est visée, elle est retournée pour signature au directeur du GHU ou du PIC concerné.

Conventions concentrées

Dans le cas d'activités concentrées, le Directeur général ou le directeur fonctionnel concerné du Siège signe les engagements à portée institutionnelle après visa, le cas échéant, du directeur du GHU ou du PIC concerné et du visa du Contrôle financier.

Tous les originaux du projet de la convention doivent être adressés au service du Contrôle financier, accompagnés d'une note de présentation et d'un bordereau de transmission précisant les clauses principales de l'accord.

Celui-ci renverra tous les exemplaires du document au service expéditeur, avec son visa daté. **En période de crise**, et compte tenu de l'autorisation des ministères économiques et financiers, il est admis que soit pratiquée une transmission par voie dématérialisée et visa scanné des conventions. Hors période de crise, cette dématérialisation peut être effectuée par mise en œuvre d'un dispositif de signature électronique conforme aux exigences du code civil.

Le projet de convention soumis au visa du Contrôle financier doit être valorisé financièrement, et accompagné d'une annexe financière si besoin. Pour les conventions de partenariats ou relatives à la participation à des

¹⁰ Étant précisé que les avenants, ayant pour objet d'augmenter l'enjeu financier d'une convention à plus de 100K€ HT, doivent faire l'objet d'une présentation pour visa au Contrôle Financier.

groupements, la communication du budget prévisionnel et des rapports d'activité est souhaitée.

Les directions fonctionnelles du Siège : leur rôle dans la gestion des conventions

Information des services du Siège et du contrôleur financier

Les conventions déconcentrées, lorsqu'elles présentent un impact stratégique ou financier de niveau institutionnel doivent donner lieu à une information préalable des services du Siège et le cas échéant à un visa du contrôleur financier.

Ainsi notamment auprès :

- de la DEFIP pour les conventions dont le flux financier (dépenses ou recettes) est supérieur à 100 000 euros hors taxes sur la durée de la convention ou encore les conventions portant occupation ou utilisation du domaine public d'une surface égale ou supérieure à 200 m² ;
- de la DST pour les conventions de coopération médicale ;
- de la DAJDP pour tous les projets soulevant des problématiques juridiques particulières.

Rôle de conseil

Lorsque les GHU et les PIC rencontrent des difficultés d'élaboration de leurs conventions, il leur est recommandé de contacter leurs interlocuteurs du Siège. Chaque direction du Siège est susceptible de rendre un avis sur des questions techniques entrant dans son domaine de compétence.

Cette consultation pour avis est facultative. La présentation et le suivi de la convention déconcentrée demeurent à la charge du GHU ou du pôle d'intérêt commun demandeur de l'avis.

Par exemple, « le service des conventions, subventions et recettes affectées » à la DEFIP donne des orientations de nature financière aux hôpitaux et aux autres directions du Siège pour l'élaboration des conventions : tarifs, coûts standards, TVA, etc. Il rend des avis lorsqu'il est saisi sur les conventions à enjeu financier conclues par les hôpitaux ou les autres directions fonctionnelles, et sur toute difficulté technique de nature financière rencontrée dans l'élaboration d'une convention.

Information systématique des directions du Siège

S'agissant des conventions « concentrées », elles doivent naturellement être soumises à la direction concernée en premier lieu pour accord ou pour validation préalable.

S'agissant des conventions « déconcentrées », elles doivent donner lieu à une information systématique de la ou des directions du Siège concernée(s) notamment dans les cas suivants :

- conventions impactant durablement le domaine public : (plus de 5 années) information de la DEFIP préalablement à la signature,
- conventions financières mettant en jeu des montants supérieurs à 100 000 euros : information systématique de la DEFIP.

Une fois la convention signée

Les compétences en matière de suivi des conventions concentrées ou déconcentrées :

- Conventions « déconcentrées »

L'élaboration, le suivi et la mise en œuvre de ces conventions sont assurés par le GHU ou le pôle d'intérêt commun à l'initiative du projet de convention.

- Conventions « concentrées »

Le suivi est assuré par la direction du Siège ayant piloté son élaboration et bénéficiant d'une délégation du Directeur général de l'AP-HP conformément à son champ de compétence.

Diffusion

La direction du GHU ou du PIC qui pilote une convention déconcentrée ou la direction du Siège qui pilote une convention concentrée assure le contrôle de sa bonne exécution, son suivi financier, sa reconduction, ses renouvellements par avenant, son archivage et sa diffusion au Siège et/ou aux hôpitaux concernés

Conservation et archivage des conventions

Il revient à chaque porteur de projet, à l'échelon du Siège ou à celui des GHU, hôpitaux, pôles d'intérêt commun, d'assurer de façon pérenne, pour toute la durée de validité de chaque convention, la conservation de l'exemplaire original de la convention et de ses annexes.

Afin que le texte des conventions signées soit partagé et aisément accessible aux différents échelons de l'AP-HP, un logiciel d'archivage commun des conventions et contrats en permet l'accès en ligne et sécurisé, à l'exclusion des contrats à portée individuelle. Il revient à chaque porteur de projet d'inclure la copie du texte signé de la convention sur cet outil (<http://base-conventions.aphp.fr>)

Modification d'une convention : l'avenant

Les engagements pris dans le cadre d'une convention peuvent devoir être modifiés par la volonté des parties. Il convient dans ce cas de conclure un avenant.

L'avenant doit être rédigé selon un formalisme précis, correspondant à celui retenu pour la convention initiale. Il doit être signé de toutes les parties à la convention initiale. Il doit en principe, et d'autant qu'il apporte des modifications substantielles aux engagements initialement pris, être soumis aux mêmes procédures de consultation ou de visa : avis préalable de telle ou telle commission obligatoirement consultée sur la catégorie de convention concernée, visa préalable du contrôleur financier, etc.

Il précisera en un ou plusieurs articles les modifications qui sont apportées (telle ou telle disposition d'organisation du partenariat ; la durée de la convention qui peut ainsi être prolongée par avenant, etc.).

Une convention peut connaître plusieurs avenants successifs. Il convient dans ce cas de les numéroter en raison de leur conclusion dans le temps : avenant n° 1, avenant n° 2, etc.

Lorsque les modifications devant être apportées sont trop nombreuses et auront pour effet de rendre difficile la compréhension des engagements pris, il peut être choisi d'abroger plutôt la convention initiale et de passer une nouvelle convention.

Deuxième partie : dispositions particulières à certaines conventions

Les conventions financières

Les subventions

Les subventions versées à des associations

Les GHU comme le Siège peuvent octroyer des subventions à des associations pour leurs services rendus auprès des patients ou au personnel. La décision d'octroi doit être formalisée par une convention de subvention précisant la durée de ce soutien financier et son montant. Ce montant doit être strictement nécessaire à la couverture des coûts de l'activité subventionnée, notamment sur la base de justificatifs financiers régulièrement transmis.

Les subventions versées par le Siège, sont budgétisées et mandatées par la Direction des Ressources du Siège, compétente pour le budget du Siège.

Les GHU peuvent librement verser des subventions et assurer leur exécution dans le cadre de leur budget. Toutefois, ils doivent s'assurer que l'association bénéficiaire n'est pas, sauf dérogation législative, une association « para-administrative », ou un « démembrement de l'administration », dont la création ou le fonctionnement pourrait être interprété comme une façon pour l'AP-HP de contourner les règles de la gestion administrative en affranchissant des contraintes qui s'imposent à elle en matière d'emploi, de rémunération, de commande publique ou de comptabilité. Deux critères cumulatifs permettent d'identifier une telle association : la présence prépondérante du pouvoir des agents publics en son sein et un financement public majoritaire (supérieur à 75% du budget).

Ainsi, les relations avec les associations doivent être transparentes et toute subvention accordée par l'AP-HP à une association doit être encadrée strictement. Les GHU comme le Contrôleur doivent pouvoir disposer des statuts des associations bénéficiaires. Il y a lieu de vérifier que les associations qui sont soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes et de tenir une comptabilité comprenant un bilan et un compte de résultat s'y conforment effectivement. L'association doit s'engager à fournir chaque année ses comptes et un rapport d'activité (cette clause doit figurer dans la convention).

La convention de subvention devra préciser :

- le montant de la subvention,
- les activités auxquelles elle est destinée,
- les modalités de versement,
- les documents à fournir et/ou les modalités de contrôle de son exécution.

La clause suivante pourra être intégrée :

« L'association s'engage à fournir chaque année à l'AP-HP tous documents financiers permettant à cette dernière d'apprécier l'utilisation des moyens publics mis à sa disposition ».

On notera que le décret n° 2006-887 du 17 juillet 2006 relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique impose un suivi rigoureux de l'attribution de subventions par chaque hôpital ou service général.

La DEFIP doit être informée en janvier de chaque année, pour chaque GHU concerné, de la liste des subventions et avantages accordés par les sites à des associations lors de l'exercice antérieur.

Les subventions versées à l'AP-HP et les cofinancements

Lorsque des subventions sont versées à l'AP-HP, les dispositions financières de la convention doivent indiquer de manière explicite si les fonds versés doivent être gérés comme des recettes budgétaires ou comme des recettes dites « affectées ».

Les recettes budgétaires

Une « recette budgétaire » est budgétisée en début d'exercice, car elle participe à l'équilibre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD). Elle est constatée suite à son versement par la production d'un titre de recette permettant de déclencher son intégration dans les comptes de l'AP-HP. La Direction spécialisée des finances publiques pour l'AP-HP (DSFP) ne peut toutefois imputer définitivement la recette que si elle reçoit un titre de recettes émis par la personne chargée du suivi de l'exécution de la convention de subvention correspondante.

La DSFP demandera le cas échéant la production de la convention passée par l'AP-HP afin de connaître, entre autres, l'« établissement budgétaire » bénéficiaire. On notera qu'il est possible dans SAP de joindre des documents, tels que des conventions, aux titres de recettes : la DSFP peut donc les visualiser dans SAP (v. procédure en annexe).

Le principe des « recettes affectées »

Les « recettes affectées » font exception au principe budgétaire de la non affectation des recettes à une dépense, dans les quelques cas où ce dispositif demeure. La recette est constituée d'un don, d'un legs ou encore d'une subvention sous condition, « affectée » à un service, hôpital, GHU ou PIC donné, pour un objet donné, par une personne physique ou morale (la « partie versante »). Les recettes affectées ne concernent plus que les dons, legs et financements de la recherche clinique, à l'exclusion de tout autre type de subvention.

Il s'agit d'un mode de gestion particulier, pluriannuel. Il permet au comptable public de vérifier que la dépense effectuée par l'hôpital répond bien à la volonté de la partie versante. Les fonds ne peuvent donc être utilisés que pour l'objet de la subvention et le trop-perçu doit être reversé à la fin de son utilisation.

Les subventions d'exploitation affectées sont imputées sur le compte 77131.

Les subventions d'investissement affectées sont imputées au compte 1025, s'il s'agit d'un don ou legs ou au compte 131, en fonction de leur nature.

D'une manière générale, les conditions d'attribution d'une subvention au profit de l'AP-HP doivent être précisées, et chiffrées, afin de mettre en évidence l'équilibre financier de la convention. Il appartient à l'AP-HP de limiter l'engagement de ses moyens au montant de la subvention obtenue.

Un budget prévisionnel doit obligatoirement figurer en annexe à la convention.

Dans le cadre d'activités ou de projets de l'AP-HP pour lesquelles est demandée une participation financière extérieure, il convient de réaliser un plan de financement rigoureux et une évaluation des coûts prévisionnels directs et indirects, permettant une meilleure couverture de ceux-ci par ces ressources externes. L'impact du coût en exploitation de certains projets d'investissement cofinancés ne doit pas être négligé : c'est la raison pour laquelle le choix d'investir doit résulter d'un arbitrage plus global, préservant l'équilibre financier de l'AP-HP.

La bonne exécution des engagements financiers

Il est important de préciser dans la convention la date prévisionnelle du versement des sommes dues et d'assurer le suivi de leur exécution. La date de transmission des documents budgétaires et comptables devant justifier les montants doit être également prévue. Il est impératif, une fois que la convention est signée, d'en adresser une copie aux personnes concernées par son exécution financière : les GHU (si la convention est concentrée), la DEFIP et la DSFP notamment.

Les compétences en matière d'exécution financière des conventions sont ainsi réparties :

- *S'agissant des conventions concentrées et déconcentrées impactant le budget des GHU :*

a) Les GHU mandatent et mettent en recouvrement les engagements impactant leur budget d'exploitation, y compris les conventions signées par le Siège (directeurs fonctionnels ou directeur général),

b) En revanche, les recettes d'investissement (et notamment les subventions) sont mises en recouvrement par la DEFIP suite à la transmission par le GHU d'une copie de la convention lorsque celle-ci est déconcentrée, ainsi qu'une copie des factures mandatées pour l'opération visée, nécessaire à la réalisation de l'appel de fonds.

- *S'agissant des conventions concentrées impactant le budget du Siège :*

Leurs montants sont mandatés ou mis en recouvrement par la Direction des Ressources du Siège. D'une manière générale, la DSFP doit être destinataire d'une copie de toutes les conventions financières signées au moment de la mise en recouvrement ou du mandatement des fonds, en tant que pièce justificative.

Les conventions financières concentrées, c'est-à-dire signées par le Directeur général ou la DEFIP sont soumises aux mêmes règles d'exécution.

Au regard de l'arrêté de délégation de signature (aux directeurs du Siège, aux directeurs exécutifs de GHU, aux directeurs de GHU, de pôles d'intérêt commun et au directeur des ressources du Siège), sont considérées comme conventions financières « concentrées » :

- les conventions de subvention supérieures à 100 000 euros (par exemple : convention de financement d'un bâtiment de recherche) ;
- les conventions financières multi-sites ou transversales (par ex : les conventions relatives au financement des centres de formation initiale, des dispensaires « MST », des « Points Paris Emeraude », etc.) ;
- les conventions de tiers payant (avec les mutuelles) : négociation et signature des conventions, diffusion des informations aux GHU, suivi de la mise en œuvre. Ces conventions ne sont pas soumises au visa du Contrôleur financier ;
- les conventions de prêts à taux zéro.

La facturation des activités subsidiaires

L'AP-HP facture à des tiers des prestations qui ne relèvent pas de son « cœur de métier » telles que les repas servis à des personnes hors AP-HP, le tournage de films sur ses sites, les frais de fonctionnement de locaux, la vente de produits résiduels, etc.

Les modalités de facturation de ces prestations doivent être mentionnées dans une convention. Elles entrent *a priori* de plein droit, en raison de leur caractère commercial, dans le champ d'application de la TVA, alors que l'essentiel des activités des GHU se situe en dehors de son champ.

Cela signifie que ces prestations sont imposables, sauf si une exonération est prévue par le Code général des impôts.

Chaque activité subsidiaire doit à cet égard être analysée au cas par cas.

On consultera utilement le « guide de la TVA », édité par la DEFIP, retraçant les différents cas de figure.

Dans le cas d'une opération non imposable à la TVA, il doit être fait référence à l'article approprié du Code général des impôts justifiant l'exonération. Le tarif doit être mentionné sans indiquer de mention « H.T. » ou « T.T.C. », mais avec la précision « tarif non imposable à la TVA ».

Dans le cas où l'opération est imposable à la TVA, il doit être fait mention du taux applicable, en précisant que la TVA s'applique en sus du tarif pratiqué. On indiquera le tarif H.T., la TVA et le tarif T.T.C.

L'occupation du domaine public

Lorsque l'AP-HP met à disposition de tiers des éléments de son domaine public (terrain, locaux, etc.) ; elle est tenue de le formaliser par une convention d'occupation du domaine public (CODP).

Ces dispositions se distinguent de celles qui s'appliquent à la gestion du domaine privé pour lequel sont établis des baux. De même, une redevance est demandée à l'occupant du domaine public et non un loyer comme c'est le cas s'agissant du domaine privé.

La redevance d'occupation (V. également annexe 2 du présent guide)

Toute occupation du domaine public résultant d'une mise à disposition est en principe assujettie au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (art. L. 2125-1 al. 1 du code général de la propriété des personnes publiques ou CGPPP).

Par dérogation, l'article L. 2125-1 du CGPPP prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement dans des cas strictement définis (v. annexe 2)

Le montant de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public doit tenir compte des avantages de toute nature (art. L. 2125-3, CGPPP) procurés au titulaire de l'autorisation.

Elle est en principe payable d'avance et annuellement (art. L. 2125-4, CGPPP), mais elle peut, à raison du montant et du mode de détermination, être versée par acomptes.

Le remboursement des frais liés à l'occupation des locaux

La mise à disposition d'éléments du domaine public ne doit en revanche, en aucun cas, engendrer d'obligations financières supplémentaires pour les hôpitaux de l'AP-HP. De ce fait, tous les frais de fonctionnement liés à l'occupation des locaux ou terrains doivent être intégralement remboursés à l'AP-HP et ceci, quel que soit le cocontractant en cause.

L'occupant prend ainsi intégralement à sa charge les dépenses de fonctionnement de toute nature liées aux activités qu'il mène dans les locaux mis à sa disposition au sein d'un hôpital de l'AP-HP.

Le coût des prestations hôtelières et techniques (fluides, entretien, etc. ...) fournies par le GHU est facturé sur la base de la surface des locaux mis à disposition et du coût standard établi annuellement par l'AP-HP suivant les résultats de la comptabilité analytique pour chacun de ces postes, auquel s'ajoute la TVA au taux de 19,6 %.

Les coûts standards en vigueur au sein de l'AP-HP sont les suivants (2021) :

- Electricité / m2 8,38 euros
- Sécurité, gardiennage / m2 11,65 euros
- Nettoyage / m2 23,25 euros
- Services techniques / m2 66,47 euros
- Enlèvement des déchets / m2 5,68 euros
- Autres énergies / m2 8,32 euros
- Eau et assainissement / m2 3,51 euros

Dans le cas où l'occupant procéderait à l'installation de compteurs individualisant les consommations de fluides, les consommations doivent alors être facturées sur la base des relevés de la consommation réelle aux compteurs divisionnaires installés et le régime de la TVA est le suivant :

- Si la facturation initiale est établie au nom de l'AP-HP, mais pour le compte du tiers occupant (la mention étant portée sur la facture adressée à l'établissement), la TVA n'est pas applicable car il s'agit de débours,

- Si la facturation initiale est établie au nom de l'AP-HP sans mentionner le tiers occupant, ce qui est le cas le plus fréquent, la TVA est applicable au taux de 19,6 % en sus de la dépense facturée à l'AP-HP (v. guide TVA de la DEFIP).

La revalorisation de la redevance d'occupation

Sauf lorsqu'ils sont basés sur une activité économique qui évolue (par exemple, une redevance assise sur un chiffre d'affaires), le montant de la redevance d'occupation peut en principe être revalorisé en fonction de deux indices : l'indice de référence des loyers (IRL) pour les logements d'habitation et l'indice du coût de la construction (ICC) pour les autres locaux.

L'indice du coût de la construction (ICC) est un indice trimestriel, base 100 au quatrième trimestre 1953, date de sa création. Il est calculé par l'INSEE.

L'INSEE et le Journal officiel publient, au cours de la première quinzaine des mois de juillet et octobre de l'année (n), de janvier et avril de l'année (n+1), les indices respectifs des 1er, 2ème, 3ème et 4ème trimestres de l'année (n)(v. www.insee.fr).

La sécurité technique des biens et de l'environnement

La sécurité en général

Lorsqu'il fait usage de locaux de l'AP-HP, le cocontractant doit prendre toutes dispositions utiles afin que ses activités se déroulent sans nuisance et sans dommage pour la sécurité des biens dont l'usage lui est consenti par l'AP-HP. A ce titre, il doit s'engager à mettre en œuvre une surveillance suffisante pour assurer la sécurité du bâtiment ou du local et des équipements mis à disposition.

La sécurité incendie

De même, lorsqu'il fait usage de locaux de l'AP-HP, le co-contractant est soumis à des dispositions pour la sécurité incendie. Celles-ci peuvent varier en raison des activités exercées et de l'ouverture au public ou non des locaux. Les bâtiments peuvent être classés en différentes catégories qui peuvent occasionner des prescriptions en matière de sécurité incendie plus ou moins restrictives et importantes et, le cas échéant, si des travaux sont prévus, le respect de normes augmentant éventuellement leur coût.

Différentes possibilités de rédaction sont ci-dessous proposées. Elles doivent être adaptées à chaque situation locale en fonction des contraintes de sécurité incendie.

Plusieurs éléments doivent être appréciés :

1. La nature de l'activité

En fonction des activités exercées (aussi bien par l'AP-HP que par le cocontractant), la convention doit préciser si les locaux sont soumis aux règles de l'article L. 231-1 du Code du travail ou aux règles des établissements recevant le public (ERP), ainsi que la catégorie dont ils relèvent au sein du type « U » (établissements sanitaires).

2. Les modalités de gestion de la sécurité incendie

Il s'agit d'établir les domaines de responsabilité de chacune des parties à la convention.

Le cas échéant, les modalités de prise en charge des travaux de sécurité incendie.

Il convient de préciser quelles sont les parties en charge des travaux de sécurité incendie dans un article relatif à la sécurité.

Trois modèles généraux sont présentés ci-après qui n'ont qu'une valeur indicative. Ils doivent être adaptés aux situations locales (respect du plan local de sécurité incendie).

Modèle A - Modèle de clause qui peut s'appliquer le plus généralement pour les locaux mis à disposition, lorsque le service de sécurité incendie est assuré par l'AP-HP :

« S'agissant de locaux intégrés dans un établissement recevant du public, (...) s'engage à respecter les règles générales de sécurité des personnes et des biens, notamment en matière de sécurité incendie, telles qu'elles sont établies par le règlement spécifique relevant du ministère de l'Intérieur (Direction de la Sécurité civile) pour les établissements de type U : arrêtés du 25 juin 1980 et du 23 mai 1989 modifié, du 6 août 1996 sur la protection incendie, et du 12 juin 1995 et du 10 décembre 2004 ».

Modèle B - Modèle de clause qui peut s'appliquer à des locaux partagés, lorsque le service de sécurité incendie est là également assuré par l'AP-HP

« L'hôpital est un établissement recevant du public (ERP). (...) est tenu de respecter les indications du règlement général de sécurité en vigueur dans les établissements accueillant du public. (...) dote à ses frais les locaux mis à sa disposition, des moyens de secours réglementaires qui sont régulièrement vérifiés par les organismes habilités. Les consignes de sécurité incendie aux personnes présentes dans les locaux mis à disposition sont données par « » en liaison avec l'AP-HP. Les personnels concernés assistent annuellement à la formation incendie prévue sur place et organisée par l'AP-HP ».

Option : en cas de travaux de grosses réparations à la charge de l'occupant

« (...) réalise à ses frais les travaux de sécurité prescrits notamment par les organismes de sécurité. En cas de manquement de l'occupant à son obligation de mise en conformité pour la sécurité des locaux, les frais éventuellement engagés à cet effet par l'AP-HP (GHU) seront à la charge de l'occupant. »

« En cas d'urgence ou de péril et de carence de l'occupant, le directeur du GHU..... prend en tant que de besoin toutes les mesures qu'il juge indispensables, à titre transitoire ou définitif, pour la sauvegarde des personnes, des biens, des locaux et des matériels ».

Modèle C - Modèle de clause qui s'appliquera le plus généralement pour les locaux isolés.

Option a - Le bâtiment n'est pas un ERP

« S'agissant d'un bâtiment isolé des autres ne recevant pas du public, (...) s'engage à respecter les règles de sécurité des personnes et des biens, notamment en matière de sécurité incendie, telles qu'elles résultent notamment de l'article L. 231-1 du Code du travail ».

Option b - Le bâtiment est un ERP

« S'agissant d'un bâtiment isolé des autres recevant du public de type (*à définir*), (...) s'engage à respecter les règles de sécurité des personnes et des biens, notamment en matière de sécurité incendie, telles qu'elles sont établies par les dispositions réglementaires (*à citer en fonction du type*) ».

« Les consignes de sécurité incendie sont données aux personnes présentes dans les locaux mis à disposition, par (...). Les personnels concernés assistent annuellement à la formation incendie prévue sur place et organisée par (...).

(...) réalise à ses frais les travaux de sécurité prescrits notamment par les organismes de sécurité. En cas de manquement de l'occupant à son obligation de mise en conformité pour la sécurité des locaux, les frais éventuellement engagés à cet effet par l'AP-HP (*GHU ...*), sont à la charge de (...).

En cas d'urgence ou de péril, le directeur du GHU ... prend en tant que de besoin toutes les mesures qu'il juge indispensables, à titre transitoire ou définitif, pour la sauvegarde des personnes, des biens, des locaux et des matériels ».

Environnement

Exemple d'article relatif au déversement des effluents

Cet article vise principalement les occupations susceptibles de générer, en fonction de l'activité, un dépassement des normes de déversement. Elles doivent être adaptées à la configuration locale des bâtiments.

Option a (*dans le cas d'une autorisation de déversement donnée par l'AP-HP, le cocontractant n'ayant pas la possibilité de déverser les effluents dans le réseau communal*).

« L'AP-HP (*GHU...*) autorise le déversement d'effluents par (...).

Pour sa part, (...) s'engage à respecter la norme de déversement qui lui est fixée par l'AP-HP en fonction de l'autorisation de déversement en égout des eaux usées non domestiques donnée par la ville de ... (*en fonction de l'implantation du site hospitalier*).

A défaut, (...) s'engage à mettre en place, à ses frais, un système de dépollution.

Il s'engage également à installer à ses frais un regard au niveau de l'égout de l'hôpital dans le but de pouvoir tracer les éventuelles pollutions.

(...) est tenu de faire réaliser par un laboratoire accrédité, deux fois par an, des prélèvements et des analyses des eaux rejetées sur des points de prélèvement que lui désignera l'AP-HP. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'AP-HP.

Parallèlement, l'AP-HP procède elle-même à des contrôles inopinés pour vérifier la qualité des eaux rejetées ».

Option b (*dans le cas où le branchement peut être effectué directement au réseau communal*)

« ... s'engage à solliciter une autorisation auprès de la commune de afin de déverser directement ses effluents dans le réseau communal ».

Les impôts et taxes

La clause suivante sera le cas échéant prévue dans le cadre de la mise à disposition de locaux :

« (...) s'engage à rembourser à l'AP-HP sa part des taxes municipales, conformément aux dispositions légales, ainsi que toutes les taxes pouvant être mises à la charge de l'établissement public, mais incombant en réalité à (...), et notamment la taxe à usage de bureaux ».

L'avis de la commission des contrats publics de l'AP-HP

Conformément au règlement intérieur de la Commission des contrats publics de l'AP-HP (novembre 2015), les projets de convention d'occupation domaniale, lorsqu'ils portent sur une occupation ou une utilisation domaniale d'une surface supérieure à 200 m² doivent être transmis pour avis à la commission des contrats publics de l'AP-HP.

La recherche

L'AP-HP dans sa mission de centre hospitalier universitaire participe à de nombreux projets de recherche, locaux, régionaux, européens ou internationaux.

Ces activités de recherche sont fréquemment menées en lien ou en collaboration, plus ou moins étroite, avec d'autres institutions, organismes ou entreprises.

Des conventions doivent venir préciser dans ce cas les objectifs recherchés et les engagements respectifs de l'AP-HP et de son ou de ses partenaires.

Les conventions établies pour encadrer un projet de recherche clinique peuvent avoir comme promoteur et gestionnaire du projet de recherche :

- soit l'AP-HP,
- soit un promoteur industriel,
- soit un promoteur académique ou institutionnel.

Lorsqu'il s'agit de convention concernant une recherche dont l'AP-HP est promoteur, toutes les conventions sont gérées et signées par la DRCI.

Lorsque le promoteur de la recherche est industriel, le service gestionnaire de ces conventions à l'AP-HP est, pour la « convention unique » (en application de l'article L. 1121-16-1-IV du code de la santé publique), le guichet des promoteurs académiques et industriels de la DRCI en lien avec la direction de la recherche du ou des GHU au sein desquels la recherche va être conduite. La direction signataire de la convention est la DRCI. Si la recherche nécessite la mise à disposition de matériel ou d'équipements dans un service du GHU, le service gestionnaire de la convention de mise à disposition à l'AP-HP est la direction de la recherche du GHU et la direction signataire est le GHU.

Lorsque le promoteur de la recherche est académique ou institutionnel, le service gestionnaire de ces conventions dites de « surcoûts hospitaliers » est le guichet des promoteurs académiques et industriels de la DRCI, en lien avec la direction de la recherche du ou des GHU au sein desquels la recherche va être conduite. La direction signataire du contrat est la DRCI. Si la recherche nécessite la mise à disposition de matériel ou d'équipements dans un service du GHU, le service gestionnaire du contrat de mise à disposition à l'AP-HP est la direction de la recherche du GHU et la direction signataire est le GHU.

En dehors de ces trois cas de figure très encadrés en matière de recherche clinique, il existe d'autres projets de recherche nécessitant la mise en place de conventions. C'est le cas notamment pour :

- les conventions de collaboration et de partenariat,
- les conventions relatives à la mise à disposition d'échantillons biologiques humains,
- les conventions portant sur les données de santé,
- les contrats de transfert de technologies, notamment les licences de brevet, de savoir-faire, base de données, logiciels et marques ou des contrats de copropriété ou de cession,
- les contrats de prestations de service.

Pour la plupart de ces conventions, la contractualisation est assurée par la DRCI, qui travaille en étroite collaboration avec les directions de la recherche des GHU. Les contrats de transfert de technologies, de copropriété ou de cession d'actifs de propriété industrielle relèvent à la DRCI du pôle « Transfert et Innovation » (OTTPI).

Les contrats de prestation de service relèvent des Directions de la recherche des GHU.

La prestation de service consiste à fournir un service à un tiers en mettant en œuvre une connaissance en routine. Elle ne doit pas impliquer d'activité inventive de la part du prestataire. Si le professionnel intervenant pour le prestataire est susceptible d'être inventeur - au sens des brevets -, il s'agit d'une collaboration. Le donneur d'ordre est propriétaire du résultat de la prestation, en paiement du coût complet qu'elle génère pour que le prestataire

l'effectue.

Néanmoins, s'il existe une revendication sur la propriété, l'utilisation des résultats ou sur les publications, le secteur « Collaborations de Recherche » du pôle « Partenariats et Expertises » de la DRCI intervient pour accompagner la Direction de la recherche du GHU dans ces négociations.

Lorsque des conventions conclues en dehors du cadre de la réalisation de projets de recherche, disposent de clauses relatives à la propriété intellectuelle et à la valorisation de résultats, il est impératif que ces conventions recueillent l'avis préalable de la DRCI pour :

- préciser les modalités de notification lorsque les brevets sont déposés,
- s'assurer que les conditions du partage de propriété intellectuelle et industrielle sont équitables et conformes à la politique de valorisation de l'AP-HP.

Sur les délégations de signature, on se reportera aux tableaux ci-après (pages suivantes).

On se référera par ailleurs aux indications de la note du Directeur général du 6 avril 2018 aux directeurs des GHU qui indique notamment que :

- les médecins ne disposent d'aucune délégation de signature en matière contractuelle et n'ont donc pas la capacité juridique pour engager l'AP-HP. Ainsi, s'agissant des projets de recherche, seuls peuvent être signés par les médecins des accords de confidentialité dans le cadre d'études promues par des promoteurs industriels ou académiques en vue des démarches de sélection d'investigateurs principaux (évaluation du potentiel d'inclusion). Dans ce contexte, les médecins s'engagent à titre personnel envers le promoteur ;
- les GHU ne doivent pas signer de conventions relevant par délégation du champ de la DRCI. En effet, la réalisation de projets de recherche et/ou de projet innovants impliquant fréquemment plusieurs GHU sans que ceux-ci n'en soient informés, nécessite une coordination des aspects contractuels en vue d'une gestion homogène et cohérente à l'échelle institutionnelle. Par ailleurs, compte tenu des enjeux de propriété intellectuelle souvent associés, il s'avère essentiel, en termes de sécurité juridique, de maîtriser l'intégralité du process afin de ne pas risquer de concéder des droits déjà octroyés à un tiers par ailleurs, sans en être informé ;
- S'agissant des projets de recherche déposés en réponse aux appels à projets de la Commission européenne, de l'Agence nationale pour la Recherche et autres organismes financeurs, ils doivent être transmis pour signature en amont du dépôt des projets afin d'assurer à ces projets une correcte évaluation de leur faisabilité réglementaire et budgétaire, et, en aval, une meilleure prise en charge des conventions ou accords de consortium, gages de fluidité pour leur mise en œuvre effective.

Contrat établi dans le cadre d'un projet de « recherche clinique »					
Promoteur/gestionnaire du projet de recherche	AP-HP (DRCI)	Industriel		Académique/institutionnel	
Type de contrat	Tous	Contrat Unique, devenu « Convention unique », ancien « Contrat hospitalier »,	Mise à disposition de matériel, équipement	« Contrats hospitaliers » (surcoûts)	Mise à disposition de matériel, équipement ¹¹
Service gestionnaire du contrat à l'AP-HP	DRCI	Guichet des promoteurs académiques et en lien avec la cellule administrative de la recherche du GH	Cellule administrative de la recherche du GH	Guichet des promoteurs académiques et industriels en lien avec la cellule administrative de la recherche du GH	Cellule administrative de la recherche du GH
Direction signataire	Signature DRCI	Signature DRCI	Signature GH	Signature DRCI	Signature GH

Contrat établi en dehors d'un projet de « recherche clinique »						
Type de contrat	Contrat de collaboration/d e partenariat	Contrat portant sur des échantillons biologiques (MTA)/ données	Contrat portant sur les données et services de l'entrepôt de données de santé (EDS)	Contrat de transfert de technologies (licence de brevet, de savoir-faire, bases de données, logiciels, marques..), de copropriété, de cession	Contrat de prestation	de service
Service gestionnaire du contrat à l'AP-HP	DRCI, Pôle Partenariats et Expertises, Secteur Collaborations de Recherche, en lien avec la cellule administrative de la recherche	DRCI, Pôle Partenariats et Expertises, Secteur Collaborations de Recherche, en lien avec la cellule administrative de la recherche	DRCI, Pôle Partenariats et Expertises, Secteur Collaborations de Recherche	DRCI, pôle Transfert et Innovation (OTTPI)	Cellule administrative de la recherche du GH Si revendication du prestataire sur la propriété/utilisation des résultats, ou sur les publications: DRCI, Pôle Partenariats et Expertises,	Secteur Collaborations de Recherche, en lien avec la cellule administrative de la recherche
Direction signataire	Signature DRCI	Signature DRCI	Signature DRCI	Signature DRCI	Signature GH,	sauf si revendication PI, DRCI

¹¹ La prestation de service consiste à fournir un service à un tiers en mettant en œuvre une connaissance en routine ; la réalisation de la prestation de service ne doit pas impliquer d'activité inventive de la part du prestataire (si le professionnel intervenant pour le prestataire est susceptible d'être inventeur - au sens des brevets, il s'agit alors d'une collaboration). Le donneur d'ordre est propriétaire du résultat de la prestation, en contrepartie du paiement du coût complet qu'elle génère pour que le prestataire l'effectue.

Les conventions de télé-médecine et les FMIH

Les conventions de télé-médecine

Pour la mise en œuvre de dispositifs de télé-médecine et plus particulièrement de télésurveillance, la conclusion de conventions est nécessaire.

On se reportera utilement au Guide méthodologique pour l'élaboration des contrats et des conventions en télé-médecine (circulaire n° DGOS/PF3/2012/114 du 13 mars 2012 relative au guide méthodologique pour l'élaboration des contrats et des conventions en télé-médecine) et aux modèles de convention qui y sont proposés. Ce guide distingue un modèle de convention intégrant l'agence régionale de santé et un autre ne l'intégrant pas.

S'agissant de la télésurveillance, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a prévu des expérimentations de télé-médecine avec son programme ETAPES (Expérimentations de télé-médecine pour l'amélioration des parcours en santé). L'objectif de ces expérimentations est de développer les activités de télé-médecine, de définir un cadre juridique dans lesquelles elles peuvent évoluer et de fixer une tarification préfiguratrice des actes permettant aux professionnels de santé de mettre en œuvre des projets cohérents et pertinents, en réponse aux besoins de santé et à l'offre de soins régionale.

Dans le cadre de ces conventions, le partenaire qui s'associe à l'AP-HP intervient en qualité de fournisseur, fabricant et distributeur de solutions techniques de télé-médecine.

Des modèles de convention ont été élaborés : un modèle de convention cadre institutionnelle (signée par le Directeur général) ainsi qu'une convention d'application par GHU (signée par le directeur du GHU).

Pour mémoire, relèvent de la télé-médecine, dans les termes du code de la santé, les actes médicaux, réalisés à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Constituent des actes de télé-médecine (art. R. 6316-1, CSP) :

1° La téléconsultation, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de donner une consultation à distance à un patient. ;

2° La télé-expertise, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un patient ;

3° La télésurveillance médicale, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ce patient.;

4° La téléassistance médicale, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'assister à distance un autre professionnel de santé au cours de la réalisation d'un acte ;

5° La réponse médicale qui est apportée dans le cadre de la régulation médicale de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins.

Les fédérations médicales inter-hospitalières (FMIH)

Les établissements publics de santé peuvent coopérer entre eux dans le cadre d'une fédération médicale inter-hospitalière (FMIH) afin de rapprocher des activités médicales.

L'article L. 6135-1 du code de la santé publique prévoit ainsi qu' :

« En vue du rapprochement d'activités médicales, deux ou plusieurs centres hospitaliers peuvent, par décision conjointe de leurs directeurs prise après avis de la commission médicale et du comité social de chacun des établissements concernés, décider de regrouper certains de leurs pôles d'activité clinique ou médicotechnique ou certaines des structures internes de ces pôles, en fédérations médicales inter-hospitalières, avec l'accord des responsables des structures susmentionnées.

Cette décision définit l'organisation, le fonctionnement et l'intitulé de la fédération. Elle précise notamment la nature et l'étendue des activités de la fédération, les modalités d'association des personnels des établissements concernés à ces activités ainsi que les conditions de désignation et le rôle du praticien hospitalier coordonnateur sous la responsabilité duquel elles sont placées. Le coordonnateur est assisté par une sage-femme, un cadre paramédical ou un membre du personnel soignant et par un membre du personnel administratif ».

Le terme de « centre hospitalier » ne doit pas être pris au sens strict : il est admis que des centres hospitaliers régionaux peuvent constituer des FMIH au même titre que les autres centres hospitaliers visés par l'article L. 6141-2 du code de la santé publique.

La FMIH est un mode de coopération conventionnel et est dépourvue de personnalité morale. Les activités qu'elle coordonne demeurent juridiquement placées sous la responsabilité de chaque membre concerné, ceci concernant les relations avec les patients, les autorisations sanitaires ou la gestion des personnels.

Sur la base d'une activité médicale, la FMIH peut avoir pour objet de favoriser :

- le regroupement de certains pôles d'activité clinique ou médicotechnique ou certaines structures internes de ces pôles,
- le rapprochement et la collaboration entre les praticiens,
- le travail en réseau dans le domaine de la prise en charge des patients,
- les échanges et les formations entre les personnels soignants impliqués,
- l'enseignement et la recherche clinique,
- les relations entre les services supports et entre ceux-ci et les acteurs extrahospitaliers,
- le partage des organisations d'accueil et de prise en charge par les équipes médicales et soignantes concernées et les établissements membres.

La loi n'impose aucune durée déterminée aux FMIH.

La FMIH est créée par décision conjointe des directeurs des établissements de santé concernés, prise après avis de la CME et du CTE de chacun des établissements.

Il est recommandé de définir les conditions et modalités de fonctionnement de la FMIH dans la convention, précisée, le cas échéant, par un règlement intérieur (nature et étendue des activités de la fédération, modalités d'association des personnels des établissements concernés, conditions de désignation et rôle du praticien hospitalier coordonnateur, durée de la fédération, organisation du travail, règle de responsabilité...).

La loi ne définit pas une gouvernance spécifique de la FMIH, celle-ci devant être déterminée par la convention constitutive de la fédération. Elle prévoit cependant que la fédération est placée sous la responsabilité d'un praticien hospitalier coordonnateur, assisté d'une sage-femme ou d'un cadre paramédical ou d'un membre du personnel soignant et d'un membre du personnel administratif.

Conventions de coopération en biologie ou en imagerie médicale

L'AP-HP peut vouloir mettre en place une coopération avec un autre opérateur de santé (établissement de santé, centre de santé, cabinet ou laboratoire d'exercice privé notamment) pour mutualiser la réalisation d'examens de biologie ou d'imagerie médicale¹².

Une convention de coopération peut dans ce cas être conclue. Mais il doit dans ce cas s'agir d'une véritable coopération (point à analyser précisément au regard de la collaboration et du contenu et des rapports entre les parties), dans laquelle chaque partie apporte des moyens à la réalisation commune des examens et non d'une prestation rendue unilatéralement par un opérateur à un autre opérateur, lorsque ce dernier a la qualité de pouvoir adjudicateur et est soumis à ce titre au droit de la commande publique : dans la seconde hypothèse, la convention serait en réalité un marché public.

Comme cela a été indiqué ci-dessus, ces conventions ne peuvent en effet se substituer aux marchés publics régis par le code de la commande publique. Elles ne constituent pas le support approprié permettant à l'AP-HP de se fournir en examens de biologie ou d'imagerie médicale ou à l'inverse à l'AP-HP de fournir un acheteur (un centre de santé municipal par exemple ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif /ESPIC qualifiable de « pouvoir adjudicateur », par exemple les entres de lutte contre le cancer) en de tels examens.

Les marchés publics constituent en effet le cadre contractuel selon lequel les personnes publiques peuvent recourir à une personne privée ou publique pour répondre à leurs besoins, ici en matière de services de biologie ou d'imagerie médicale. Ils doivent être passés en application des modalités prescrites par la code de la commande publique pour ce type de marchés.

Avant toute contractualisation, l'hôpital doit ainsi s'assurer d'un niveau de mutualisation permettant d'asseoir régulièrement une convention de coopération. A défaut, la prestation rendue devra se conformer aux obligations issues du droit de la commande publique.

¹² V. par ex. la décision suivante du Conseil constitutionnel : « le législateur (ayant) entendu favoriser le développement des laboratoires de biologie médicale intégrés aux établissements de santé afin de maintenir des compétences en biologie médicale dans ces établissements et sur l'ensemble du territoire ; qu'il a également entendu encourager les contrats de coopération entre les laboratoires de biologie médicale pour que ceux-ci, lorsqu'ils sont situés dans un même territoire médical infrarégional, mutualisent certains de leurs moyens » (CC, déc. n° 2014-434 QPC du 5 déc. 2014).

Les conventions de bénévolat

Les actions de bénévolat au sein d'un établissement public de santé nécessitent au préalable la passation de conventions avec les associations qui encadrent les bénévoles et dans certains cas avec des personnes bénévoles intervenant à titre individuel.

Il convient de distinguer :

Les associations de bénévoles « généralistes »

Conformément à l'article L. 1112-5 du code de la santé publique, elles viennent « *apporter un soutien à toute personne accueillie dans un établissement, à sa demande ou avec son accord, ou développer des activités au sein de l'établissement, dans le respect des règles de fonctionnement de l'établissement et des activités médicales et paramédicales, et sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 1110-11 du code de la santé publique (associations de bénévoles formés à l'accompagnement de la fin de vie)* ». Ces associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements de santé doivent conclure, avec les établissements concernés, une convention qui détermine les modalités de cette intervention (un modèle-type est proposé par la circulaire DHOS/SDE/E n° 2004-du 4 octobre 2004).

Les associations de bénévoles formés à l'accompagnement de la fin de vie

Le code de la santé publique prévoit que « *Des bénévoles, formés à l'accompagnement de la fin de vie et appartenant à des associations qui les sélectionnent, peuvent, avec l'accord de la personne malade ou de ses proches et sans interférer avec la pratique des soins médicaux et paramédicaux, apporter leur concours à l'équipe de soins en participant à l'ultime accompagnement du malade et en confortant l'environnement psychologique et social de la personne malade et de son entourage. Ces associations « doivent conclure, avec les établissements concernés, une convention conforme à une convention type définie par décret en Conseil d'Etat (v. décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000). A défaut d'une telle convention ou lorsqu'il est constaté des manquements au respect des dispositions de la convention, le directeur de l'établissement, ou à défaut le directeur général de l'agence régionale de santé, interdit l'accès de l'établissement aux membres de cette association.*

Seules les associations ayant conclu (cette convention) peuvent organiser l'intervention des bénévoles au domicile des personnes malades ».

Les médecins bénévoles

La loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification a introduit au code de la santé publique la faculté de recruter des « *médecins, sages-femmes et odontologistes exerçant à titre bénévole* » (art. L. 6146-2). Les contrats conclus pour leur recrutement n'ont pas lieu d'être approuvés par le directeur général de l'agence régionale de santé. Ils ne se substituent pas aux postes de titulaires laissés vacants.

Les autres bénévoles individuels

Un modèle-type de convention est proposé dans la partie 2 du Guide.

Les conventions internationales

L'AP-HP est susceptible de conclure des conventions de coopération dans plusieurs domaines et principalement pour :

- des coopérations hospitalières,
- l'accueil de personnels de soin pour des stages à l'AP-HP (en dehors des échanges de deuxième cycle qui sont du ressort des universités),
- des protocoles de recherche ou des coopérations pour de l'innovation.

Afin de maintenir une cohérence d'ensemble entre les actions en ce domaine des GHU et une vision stratégique commune à l'AP-HP, toutes les conventions internationales sont signées par la directrice de la direction des relations internationales (DRI), par délégation du directeur général.

Lorsque la convention engage à la fois une université, une double signature est requise pour l'AP-HP : celle du directeur du GHU et celle de la directrice de la DRI.

Les dispositions réglementaires spécifiques

Le code de la santé publique prévoit un encadrement spécifique des conventions internationales passées par les établissements de santé.

Il prévoit que :

- « *Les (...) établissements publics de santé peuvent engager des actions de coopération internationale, avec des personnes de droit public et de droit privé intervenant dans le même domaine que le leur, sous réserve (...) de garantir la continuité du service public hospitalier. En application de l'article L. 6134-1, chaque action de coopération fait l'objet d'une convention de coopération qui respecte le contrat d'objectifs et de moyens (de l'établissement). Cette convention précise notamment les modalités d'échange et de formation des personnels médicaux et non médicaux* » (art. R. 6134-1) ;
- Certains professionnels, dont il donne une liste (par ex., les médecins et pharmaciens titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine et n'effectuant pas une formation universitaire en France), peuvent bénéficier d'une formation complémentaire dans le cadre de ces conventions (art. R. 6134-2) ;
- Les personnels des établissements publics de santé dont la liste est fixée par le ministre chargé de la santé peuvent être envoyés, sur leur demande, en mission de coopération internationale pour une durée maximale de trois mois par période de deux ans consécutifs en conservant la totalité de leur rémunération (art. R. 6134-3) ;
- Les établissements publics de santé peuvent participer à des actions de coopération internationale en vue de la formation des personnels de direction étrangers en collaboration avec l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP, art. R. 6134-4) ;
- Dans le cadre d'une coopération internationale, les établissements publics de santé peuvent participer à des actions de collecte de dispositifs médicaux, dans un encadrement réglementé (art. R. 6134-5) ;
- Les établissements publics de santé qui engagent des actions de coopération internationale en rapport avec leur participation au service d'aide médicale urgente peuvent adhérer à un réseau hospitalier dénommé " SAMU de France " (art. R. 6134-6).

Les visiteurs médicaux

L'AP-HP a engagé une stratégie de prévention des conflits d'intérêts qui a été adoptée par son directoire le 1er septembre 2015.

Elle comprend notamment de prévoir des dispositifs alternatifs à la « visite médicale » et de mieux l'encadrer ».

De manière générale, l'objectif est de mettre fin à la délivrance d'informations sur les produits de santé selon des modalités unilatéralement organisées par les industriels et d'y substituer des échanges d'informations encadrés par les équipes médicales, à l'exclusion de toute réunion à caractère promotionnel.

En sont issues les règles sur la « visite médicale », qui figurent à l'article 159 bis du règlement intérieur :

« Les visiteurs médicaux agissant au nom d'entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé ne sont pas autorisés à rencontrer les professionnels dans les zones de soins ou en présence des étudiants exerçant au sein du groupe hospitalo-universitaire. Des autorisations dérogatoires peuvent être délivrées à des fins non commerciales lorsque seul l'industriel dispose de la connaissance nécessaire, par exemple dans le cas d'une formation sur des appareils ou des équipements spécifiques. Cet accès s'effectue uniquement dans le cadre de visites collectives ayant lieu devant plusieurs professionnels de santé, dans des conditions définies par une convention conclue entre l'AP-HP et l'employeur de la personne concernée, et, pour le cas des médicaments antibiotiques, en présence du référent en antibiothérapie du groupe hospitalo-universitaire.

Il s'effectue dans le respect de la Charte de l'information par démarchage ou prospection visant à la promotion des médicaments et de la Charte de la visite médicale pour les dispositifs médicaux à usage individuel prévues par le Code de la sécurité sociale.

Ces visites dérogatoires doivent s'effectuer selon une planification déterminée. Les visiteurs médicaux doivent être référencés par le groupe hospitalo-universitaire et être identifiables.

En cas de non-respect de ces dispositions, le directeur ou son représentant peut prononcer une interdiction d'accès au groupe hospitalo-universitaire du visiteur médical ou de l'entreprise qu'il représente ».

L'accès aux hôpitaux des « visiteurs médicaux » s'effectue uniquement dans le cadre de visites collectives planifiées ayant lieu devant plusieurs professionnels de santé, « dans des conditions définies par une convention conclue entre l'AP-HP et l'employeur de la personne concernée ». Ces visiteurs médicaux doivent être référencés par chaque groupe hospitalier. Ils ne peuvent intervenir qu'avec l'accord exprès des responsables des structures médicales concernées.

La conclusion d'une convention est une condition préalable que doit remplir chaque entreprise souhaitant organiser des visites médicales au sein d'un GHU.

Un modèle type de convention particulière a été établi dans cette perspective qui est proposé pour signature à toutes les entreprises concernées qui en font la demande. Ces conventions, signées à l'échelon du Siège (DAJDP), sont référencées sur le site centralisé des conventions.

Attention : les conventions relatives aux visiteurs médicaux des entreprises donnent lieu à des conventions spécifiques pour chaque entreprise, à défaut d'un accord général passé avec le LEEM.

En revanche, les conditions des visites médicales des agents commerciaux des entreprises produisant ou distribuant des dispositifs médicaux sont régis par une convention cadre générale passée entre l'AP-HP et le SNITEM (2017).

Troisième partie : modèles-type de convention

Conventions à caractère médical et paramédical
(dont télémédecine)

1. Convention pour la prise en charge par la chambre mortuaire d'un hôpital de corps de patients décédés dans un autre établissement

CONVENTION

ENTRE :

L'Assistance publique - hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège est situé au 3, avenue Victoria, Paris 4ème, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, pour le Groupe hospitalo-universitaire XXX, site de l'hôpital X, situé..., représenté par son directeur/sa directrice... , ci-après désigné « l'hôpital... »

d'une part,

ET :

(L'établissement de santé...), dont le siège est situé à XXX, représenté par son directeur/sa directrice, ...,

d'autre part,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2223-92,

Vu le règlement intérieur des chambres mortuaires du Groupe hospitalo-universitaire...²

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de dépôt et de prise en charge des corps de personnes décédées au sein de *(l'établissement de santé...)* à la chambre mortuaire de l'hôpital, relevant du GHU..., en cas d'insuffisance de places disponibles à la chambre mortuaire de *(l'établissement de santé...)*.

Article 2 : Nature des prestations fournies

2.1 L'hôpital réalisera les prestations mortuaires pour les patients visés à l'article 1 dans la limite des places disponibles dans sa chambre mortuaire. En tout état de cause, il est entendu que le nombre maximum de corps confié à l'hôpital... est de 15 par mois.

Il est précisé que la présente convention ne s'applique pas aux corps de personnes décédées ayant donné lieu à un obstacle médico-légal ou à une maladie infectieuse.

L'AP-HP (GHU...) se réserve le droit de refuser le transfert de corps en situation exceptionnelle ou de crise (plan blanc, canicule, épidémies...)

2.2 Les modalités relatives à la déclaration de décès en mairie sont effectuées par *(l'établissement de santé...)*.

L'établissement de santé... s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires pour les défunts sans ressources

en vue des obsèques.

L'établissement de santé... transmet au responsable de la chambre mortuaire de l'hôpital... une fiche de liaison sur le modèle précisé en annexe 1 et une copie du certificat médical de décès par fax ou concomitamment au dépôt du corps dans la chambre mortuaire.

2.3 Le transfert du corps est réalisé dans les 48 heures suivant le décès (en application de l'article R. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales).

La déclaration de transport de corps sans mise en bière signée par un médecin et le directeur de l'établissement de santé... est remise à la société de pompes funèbres effectuant le transport.

Sera joint le certificat médical établi au sein de l'établissement de santé... précisant que le corps peut être transporté sans mise en bière.

2.4 Le transport du corps est assuré par l'établissement de santé... par l'intermédiaire d'une entreprise agréée de son choix. L'établissement de santé... prend en charge toutes les composantes financières et matérielles du transport de corps.

2.5 La date et l'heure du transfert de corps sont communiquées au GHU (hôpital...) dans un délai minimum de 2 heures avant l'heure à laquelle le corps est susceptible d'être acheminé.

Le transfert de corps s'effectue chaque jour de la semaine, week-end et jours fériés compris, aux horaires suivants d'ouverture de la chambre mortuaire :

- du lundi au vendredi de ...h à ...h
- week-end et jours fériés de ...h à ...h et de ...h à ...h

2.6 L'établissement de santé... informe au préalable les familles des modalités du transport du corps, des formalités nécessaires aux opérations funéraires et des modalités de remise des biens et des valeurs.

2.7 Il est précisé que les dépôts, les valeurs et le vestiaire du défunt sont conservés par l'établissement de santé... à sa régie et qu'ils sont remis aux familles sur le site de l'établissement de santé....

2.8 Les prestations mortuaires sont réalisées à la chambre mortuaire de l'hôpital... dans des conditions identiques à celles qui sont ordinairement mises en œuvre pour les personnes pris en charge par cet hôpital.

2.9 Les stimulateurs cardiaques et les pacemakers sont en principe ôtés au sein de l'établissement de santé.... A défaut, l'établissement de santé... informe expressément la chambre mortuaire de l'hôpital... sur la fiche de liaison qu'ils n'ont pas été ôtés.

Dans l'hypothèse où la chambre mortuaire de l'hôpital... découvre, le transport de corps une fois effectué, que la prothèse n'a pas été retirée au sein de l'établissement de santé..., un médecin de l'hôpital... pourra l'effectuer ou pourra faire appel à un thanatopracteur pour l'effectuer, aux frais de l'établissement de santé... qui pourra le répercuter sur la famille où son opérateur funéraire.

2.10 Les familles des défunts sont accueillies aux heures d'ouverture au public de la chambre mortuaire de l'hôpital... :

- du lundi au vendredi de ...h à ...h
- week-end et jours fériés de ...h à...h et de ...h à ...h

2.11 Le libre choix de l'opérateur funéraire est laissé à la famille. Une fois l'opérateur funéraire choisi en bonne et due forme, il est l'interlocuteur direct de la chambre mortuaire de l'hôpital....

2.12 Pour toutes les opérations relevant de la chambre mortuaire de l'hôpital..., le règlement intérieur des chambres mortuaires du GHU... s'applique à la présente convention.

Article 3 : Dispositions financières

Pour l'application de la présente convention, l'établissement de santé... indemnise l'AP-HP (GHU...) à hauteur de (90)€ par jour pour chaque corps confié à la chambre mortuaire de l'hôpital... Ce tarif couvre l'ensemble des prestations fournies par la chambre mortuaire de l'hôpital...

La période de facturation débute le jour de réception du corps par la chambre mortuaire de l'hôpital... Le dernier jour facturé est le jour de la levée du corps mentionné sur la confirmation d'obsèques.

La copie de la confirmation d'obsèques est envoyée à l'établissement de santé... par la chambre mortuaire de l'hôpital... ou directement par l'opérateur funéraire.

La Direction des Finances du GHU... établit un titre de recette pour chaque défunt.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 50 jours à compter de la réception de la facture. Il sera effectué à l'ordre de M. le Trésorier payeur général de l'AP-HP : Banque de France – Code Banque : 30001 – Code Guichet : 00064 – Compte n° W7530000000 Clé RIB : 37 ».

Article 4 : Date d'effet - Durée - Résiliation

La présente convention prend effet au 1^{er} novembre 2020.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans, à l'issue de laquelle elle pourra être reconduite par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, pour non-respect des engagements pris dans le cadre de cet accord.

Fait à Paris, le

Le Directeur du Groupe hospitalo-universitaire...

Le Directeur de l'établissement de santé...

2. Convention pour la réalisation d'autopsies scientifiques

CONVENTION

entre

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège est au 3, avenue Victoria à Paris (4^{ème}), représentée par délégation de son Directeur général, M. Martin HIRSCH, par le Directeur du Groupe hospitalo-universitaire..., M./Mme...,
et ci-après désignée par : « l'AP-HP »,

d'une part,

et

(préciser ici l'établissement de santé partenaire : nom, adresse, représentation...)

d'autre part,

Vu les articles L. 1232-1 et suivants du code de la santé publique,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 -Objet

La présente convention a pour objet de préciser dans lesquelles l'AP-HP (Groupe hospitalo-universitaire., hôpital...) procède à des autopsies scientifiques (prélèvements à des fins scientifiques au titre de l'article L. 1232-3 du code de la santé publique) pour (*nom de l'établissement partenaire*), sur les corps des personnes qui y sont décédées.

Elle ne concerne d'aucune façon la réalisation d'autopsies à caractère médico-légal, sur demande des autorités judiciaires, ni les autopsies dans le cadre des procédures de prises en charge des morts subites et inattendues du nourrisson (MSIN), ni les autopsies du corps d'enfants décédés dans la période périnatale.

Article 2 - Procédure

a) Engagements de (*l'établissement demandeur*) :

Aux fins de la réalisation de l'autopsie, l'(*établissement demandeur, service de*) contacte au plus tôt l'AP-HP (*Groupe hospitalier..., hôpital...*), par téléphone :

(par exemple : - le Service d'anatomo-pathologie/neuro-pathologie au 01 42 16 18 81, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h, le samedi de 9h à 13h.

- la chambre mortuaire au 01 42 17 76 37, de 7h à 16h, 7 jours sur 7).

Les opérations de transfert de corps sans mise en bière doivent être effectuées, à l'initiative et sous le contrôle de (*l'établissement demandeur*) et selon des modalités matérielles et horaires devant être préalablement établies,

dans un délai maximum de 48 h. à compter de l'heure du décès (délai porté à 72 h. en cas de suspicion de maladie de Creutzfeld-Jakob).

Les pièces suivantes doivent être remises à l'AP-HP (*Groupe hospitalo-universitaire..., service..., etc.*) en vue de la réalisation d'une autopsie scientifique :

- la demande de prélèvement à des fins scientifiques (D 312, document AP-HP),
- le procès-verbal du constat de la mort avant prélèvement (D 295, document AP-HP),
- le certificat de décès
- l'attestation que la personne n'a pas fait connaître de son vivant son refus d'un prélèvement, recueilli auprès du registre des refus de prélèvement tenu par l'Agence de la biomédecine ou à défaut, auprès de la famille
- en cas d'autopsie scientifique à visée de recherche : consentement du défunt ou à défaut de ses proches.
-
- l'attestation que la famille a été informée de la finalité des prélèvements envisagés,
- une photocopie de la pièce d'identité de la personne décédée,
- la lettre du médecin demandeur,
- copie des éléments utiles du dossier médical de la personne décédée.

Ces pièces, à l'exception des informations médicales, sont transmises à la chambre mortuaire (*du groupe hospitalier concerné de l'AP-HP*) par (*préciser les modalités*). Elles sont adressées à l'AP-HP avec le corps.

b) Engagements (*du groupe hospitalo-universitaire concerné de l'AP-HP*)

L'autopsie scientifique est effectuée par un médecin du service d'anatomo-pathologie ou du service de neuropathologie.

Le corps est restauré au plan tégumentaire avant sa restitution à (*l'établissement demandeur*).

Le compte-rendu d'autopsie scientifique est communiqué dans les meilleurs délais au médecin de (*l'établissement demandeur*), sur demande.

Article 3 -Dispositions financières

Les transports de corps et les frais d'autopsie scientifique sont à l'entière charge de (*l'établissement demandeur*).

Toute réalisation d'autopsie scientifique est facturée par l'AP-HP à (*l'établissement demandeur*) pour une somme forfaitaire de , par référence aux coûts tirés des données de la comptabilité analytique et constatés à la date de la signature de la présente convention.

Le montant du forfait est révisé en tant que de besoin, par référence à l'évolution des coûts constatés, par voie d'avenant.

Le montant du forfait est révisé en tant que de besoin, par référence à l'évolution des coûts constatés, par voie d'avenant.

La conservation du corps sera facturée (150) € par jour à compter du 1^{er} jour après l'autopsie.

La facture est émise par l'AP-HP (Groupe hospitalo-universitaire...) après la réalisation de l'autopsie scientifique et envoi du dernier compte rendu et payable sous 50 jours au compte suivant de la Direction spécialisée des finances

publiques de l'AP-HP :

Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique- hôpitaux de Paris
au compte Banque de France ouvert sous le numéro :
W 753 000 0000 - Code banque : 30001 - Code guichet : 00064 - Clé : 37

Article 4 -Durée - modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Elle peut être modifiée par avenant.

Article 5 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne met pas fin aux obligations financières en cours et tirées de l'article 3.

Article 6 -Litiges

Les éventuels litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour le Directeur général
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris
et par délégation,
Le Directeur du Groupe hospitalo-universitaire...

M./Mme

Le Directeur de *(l'établissement demandeur)*

M./Mme

3. Conventions de télémédecine

CONVENTION

(selon la circulaire n° DGOS/PF3/2012/114 du 13 mars 2012 relative au guide méthodologique pour l'élaboration des contrats et des conventions en télémédecine)

ENTRE :

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé au : 3, avenue Victoria – Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, M. Martin HIRSCH, et pour l'hôpital, le groupe hospitalo-universitaire, situé : (adresse), représenté, par délégation, par son Directeur/sa Directrice (M./Mme),

désignée ci-après par le sigle : « **AP-HP** »,

d'une part,

ET :

Le Centre hospitalier....., établissement public de santé, dont le siège est situé au, représenté par son Directeur/sa Directrice, M./Mme.....,

La Clinique.....,

établissement de santé privé, dont le siège est situé au, représenté par son Directeur/sa Directrice, M./Mme.....,

L'Association.....

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est au, représentée par son Président/sa Présidente, M./Mme.....,

d'autre part,

Vu l'article L. 6316-1 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2010-1223 du 19 octobre 2010 relatif à la télémédecine

Vu l'avis de la HAS (cas d'une organisation fondée sur l'article 51 de la loi HPST)

Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement (*le cas échéant*)

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement (*le cas échéant*)

Vu l'avis du conseil ordinal compétent (*le cas échéant*)

Vu le contrat signé avec l'ARS le...

Préambule

(on précisera, le cas échéant, en préambule, les circonstances, le contexte qui ont conduit à l'initiative de constituer ou de formaliser un réseau de télémédecine, l'historique des collaborations, les perspectives partagées par les

membres, etc.)

CECI PRECISE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le rôle des différentes parties à l'organisation de l'activité de télémédecine [nom] ainsi que les modalités de respect des règles en vigueur au titre du décret du 19 octobre 2010. Elle constitue une déclinaison opérationnelle des engagements pris par les parties auprès de l'ARS d'Ile-de-France au titre du contrat signé le ...

Article 2 – Organisation de l'activité

Les parties s'engagent à participer à l'activité de télémédecine selon le modèle décrit à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 3 – Conditions de mise en œuvre de l'activité de télémédecine

Les acteurs de l'activité de télémédecine s'engagent à mettre en œuvre une organisation en conformité avec les dispositions du décret du 19 octobre 2010 relatives :

- à l'information des patients et au recueil de leur consentement ;
- à l'authentification des professionnels de santé intervenant dans l'acte ;
- à l'identification du patient ;
- à l'accès des professionnels de santé aux données médicales ;
- à la tenue du dossier du patient ;
- aux conditions d'exercice des professionnels médicaux participant à l'acte ;
- à la formation et aux compétences techniques des professionnels de santé et des psychologues requises pour l'utilisation des dispositifs correspondants ;
- aux modalités d'hébergement des données de santé à caractère personnel. L'annexe 2 de la présente convention définit les mesures prises par chacune des parties pour satisfaire à ces obligations réglementaires.

Article 4 – Gouvernance de l'organisation

Le présent article définit les modalités de pilotage du projet et le rôle du coordonnateur

Article 5 – Suivi de la convention

Le présent article définit les modalités de suivi de l'évaluation

Article 6 – Révision de la convention

A la demande de l'une des parties, les dispositions de la présente convention sont modifiées par voie d'avenant :

- pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la convention ;
- pour ajouter ou retirer une partie à la convention ;

Article 7 – Durée et Résiliation

La convention est conclue pour une durée de ... ans. Elle prendra effet à compter du ... En cas de manquement par une des parties à une obligation substantielle de la convention, les parties prenantes ont la faculté de résilier celle-ci selon les modalités suivantes : définir la procédure de résiliation

Fait à ... , le ...

Signatures

ANNEXES

Les annexes permettent de détailler les articles décrits dans le socle de la convention. La structuration proposée reprend les thématiques principales de la convention. Elles peuvent être alimentées, lorsque cela est nécessaire, soit par une description ad hoc, soit par des références à des documents existants. Cette liste n'est pas exhaustive et peut être adaptée en fonction de l'activité.

ANNEXE 1 - Organisation de l'activité

Cette annexe vise à décrire de manière détaillée l'organisation (*rôle des différents acteurs*), l'environnement technique lié à la réalisation de l'activité, que ce soit au niveau des infrastructures et des équipements, de la solution technique que des modalités de maintenance et de support associé. Elle peut être alimentée par des schémas, de la documentation et des procédures techniques.

ANNEXE 2 - Conditions de mise en œuvre de l'activité de télémédecine

Cette annexe vise à expliciter de manière détaillée les engagements pris par les parties concernant la conformité du fonctionnement avec les exigences du décret du 19 octobre 2010. Elle peut être alimentée par des protocoles d'échanges de données médicales, des procédures, mais également toute autre documentation qui permette de guider la réalisation de l'acte : référence à des guides de bonnes pratiques, notices d'information.

ANNEXE 3 : Les relations financières

Cette annexe vise à compléter de manière détaillée les conditions financières de l'activité :

- modalités de financement de l'investissement initial
- modalités de financement du fonctionnement de l'activité, et notamment du mode de rémunération des professionnels

**Convention d'application
attaché à la Convention cadre de télésurveillance
dans le cadre du programme ETAPES**

ENTRE

Copier-coller des coordonnées du partenaire visé à la convention cadre

(...) Société (...) capital de (...) euros, dont le siège social est situé à (...) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de (...) sous le numéro (...) Représentée par (...), son directeur général,

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

ET

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris

(...) Ajouter le site hospitalier AP-HP concerné

Etablissement public de santé dont le siège est situé au 3, avenue Victoria à Paris 4ème,
Représenté par son directeur général, Monsieur Martin HIRSCH et par délégation, par (...)

Ci-après dénommée « l'AP-HP »

1. Objet

Dans le cadre du programme ETAPES (expérimentation de télésurveillance), le présent Contrat d'application a pour objet de compléter la Convention cadre et de préciser les conditions dans lesquelles le Partenaire réalisera les Services pour le compte du Site hospitalier visé en tête des présentes.

Les notions en majuscule sont définies à l'article « Définition » de la Convention cadre.

2. Durée

Le présent Contrat d'application prend effet à la date de signature par les Parties, pour une durée de (...), sauf cas de résiliation anticipée visé à la Convention cadre.

3. Description du projet

Le Partenaire propose une prestation de télésurveillance de patients atteints de (...) et visant à (...).

Décrire ici en quelques lignes les besoins du site hospitalier de l'AP-HP, ses objectifs, ses contraintes et ses priorités pour le projet (...)

Décrire précisément le projet envisagé et sa mise en œuvre concrète (description des services / livrables à remettre / calendrier éventuel, etc.) :

Exemple : pour permettre ce suivi, chaque patient doit télécharger sur son smartphone une application. Par le téléchargement, le patient s'inscrit sur la plateforme de téléchargement et via l'acceptation des conditions générales d'utilisation (CGU) donne son consentement à ce que ses données de (...) soient enregistrées sur cette plateforme et transmises à distance aux infirmières ou infirmiers diplômés d'Etat (IDE) et praticiens, ces derniers pouvant à distance suivre l'évolution de ces paramètres de leurs patients.

Ces données sont contrôlées (...) fois par semaine par l'équipe de soins.

Une fois par mois, toujours dans le cadre du suivi du patient via cette plateforme (...) et dans le cadre de l'éducation thérapeutique de chaque patient, les IDE des services concernés télé-accompagnent les patients

(...). Cet accompagnement peut également s'effectuer par téléphone. Une consultation peut être proposée au patient au regard de ses résultats de (...)

La plateforme propose également au patient des visionnages de vidéos et des quiz auxquels il doit répondre afin de bien connaître sa pathologie. L'équipe soignante est informée du visionnage des vidéos et des réponses aux quiz de chaque patient. Cette information permet à l'équipe de soins en prenant en charge le patient de rectifier le cas échéant une erreur d'interprétation du patient sur sa pathologie (...).

4. Interlocuteurs des Parties

Les responsables désignés par les parties sont les suivants :

- Pour l'AP-HP : [Nom, prénom, qualité, coordonnées téléphoniques et email]
- Pour le Partenaire : [Nom, prénom, qualité, coordonnées téléphoniques et email]

5. Obligations du Partenaire:

En sus des obligations générales prévues à la Convention cadre, le Partenaire s'engage précisément à :

Préciser ici les engagements spécifiques du Partenaire dans le cadre de l'expérimentation

Exemple :

- Fournir à chaque patient intégré dans l'expérimentation, un outil permettant (le contrôle de (...)) ;
- Permettre le téléchargement, l'enregistrement et l'accès illimité à la plateforme (...) au patient dans laquelle il peut visualiser ses données, visionner les vidéos préparées par (...) répondre aux quiz, échanger avec l'équipe soignante ;
- Donner accès illimité à l'équipe de soins à la plateforme (...) afin de réaliser le suivi de chaque patient atteint de (...). (...) garantit notamment l'accès des professionnels de santé aux données issues des dispositifs connectés et aux alertes et indicateurs nécessaires à la réalisation de l'acte de télésurveillance ;
- Définir les modalités d'hébergement des données de santé à caractère personnel et garantir la sécurité ;
- Assurer l'authentification forte des professionnels de santé intervenant dans l'acte ainsi que l'identification du patient ;
- Former les professionnels de santé de l'AP-HP afin qu'ils acquièrent les compétences techniques requises pour l'utilisation des dispositifs correspondants ;
- Informer sans délai les médecins de l'AP-HP de tout incident de sécurité portant atteinte à l'intégrité des systèmes ou des données ou à la confidentialité des données ;
- Adresser au ministère de la santé (DGOS) une attestation de marquage ce des solutions et une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du cahier des charges – télésurveillance ;
- Adresser à l'agence régionale de santé d'Ile-de-france une déclaration d'activité de télé-médecine
- Respecter les niveaux de services /SLA / KPI visés en annexe (...)

Les engagements en matière de sécurité mises en œuvre par le Partenaire figurent en annexe « Sécurité».

6. Obligations de l'AP-HP

L'AP-HP s'engage à :

[Préciser ici les engagements de l'AP-HP dans le cadre de l'expérimentation]

Exemple

- Réaliser les actes de télésurveillance médicale prévus au cahier des charges afin d'assurer le contrôle des taux de (...) des patients de manière régulière ;
- Utiliser la plateforme (...) le temps de cette expérimentation et sans exclusivité, pour télé-accompagner les patients inscrits dans le cadre de l'expérimentation, et réaliser l'éducation thérapeutique des patients. L'AP-HP réalise elle-même la prestation d'accompagnement thérapeutique. Toutefois, l'AP-HP peut déléguer la

prestation d'accompagnement thérapeutique à un tiers répondant aux exigences du cahier des charges – Télésurveillance. Dans ce cas, les sites hospitaliers relevant de l'AP-HP qui souhaiteraient déléguer l'accompagnement thérapeutique devront compléter l'annexe 3 du présent Convention cadre ;

- *Réaliser les démarches requises par le cahier des charges – Télésurveillance auprès des autorités compétentes, au titre de sa participation à la prestation de télésurveillance. En particulier, l'AP-HP s'engage à adresser à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France une déclaration d'activité de télé médecine ;*
- *Superviser la création d'un compte personnel sur le(s) portail(s) dédié(s) par chaque médecin exerçant en son sein et sous sa responsabilité au titre de sa participation à la prestation de télésurveillance ;*
- *Six mois après l'inclusion du patient dans un projet de télésurveillance, vérifier que le patient présente toujours des critères nécessitant une télésurveillance au regard de son état de santé/ de sa pathologie et, si tel est le cas, procéder à une nouvelle prescription de télésurveillance ;*
- *Au titre de la réalisation de la prestation de télésurveillance, recueillir le consentement de chaque patient avec l'assistance du Partenaire.*

7. Données personnelles

Le Partenaire est autorisé à traiter pour le compte de l'AP-HP les Données à caractère personnel nécessaires ou en relation avec l'exécution du ou des service(s) suivant(s) : (...)

- La nature des opérations réalisées sur les données est (...)
- La ou les finalité(s) du traitement sont : la réalisation des services de télésurveillance, (...)
- Les Données à caractère personnel traitées sont : données d'identification (...), données de santé (...)
- Les catégories de personnes concernées sont : les Patients atteints de (...) et les professionnels de l'AP-HP
- Coordonnées du DPO du Partenaire : (...)
- Coordonnées du DPO de l'AP-HP : protection.donnees.dsi@aphp.fr
- Localisation des données personnelles : France ou UE impérativement (transferts hors UE interdit)
- Durée de conservation des données par le Partenaire : durée du Contrat d'application
- Destinataires des données côté Partenaire : (...)
- Sous-traitant ultérieurs : aucun (sauf autorisation préalable et expresse de l'AP-HP).

Les obligations du Partenaire en matière de données personnelles figurent en annexe « RGPD » de la convention cadre.

8. Annexes

Annexe : Mesures de sécurité prises par le Partenaire

Annexe : Formalités CNIL réalisées par le Partenaire et mesure d'informations mises en place

(...)

FAIT A (...)

LE (...)

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX (...)

Pour l'AP-HP

Pour le Partenaire

Nom et Prénom

Nom et Prénom

Convention cadre de télésurveillance dans le cadre du programme ETAPES

ENTRE

(...) Société (...) capital de (...) euros, dont le siège social est situé à (...) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de (...) sous le numéro (...) Représentée par (...), son directeur général,

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

ET

L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS

Etablissement public de santé dont le siège est situé au 3, avenue Victoria à Paris 4ème,
Représenté par son directeur général, Monsieur Martin HIRSCH et par délégation, par (...)

Ci-après dénommée « l'AP-HP »

Ci-après dénommés ensemble collectivement, les « Parties »

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données et ci-après, le « RGPD »),

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1110-4 et L. 6316-1,

Vu l'article 36 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 modifiée,

Vu l'article 54 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2010-1223 du 19 octobre 2010 relatif à la télémédecine,

Vu l'acte réglementaire unique RU-045 de la CNIL autorisant la création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre des actes de télémédecine issus des expérimentations fondées sur l'article 36 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2018 portant cahier des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

1. Préambule

L'AP-HP est un établissement public de santé, tel que défini à l'article L. 6111-1 du Code de la santé publique et s'attache à promouvoir, depuis de nombreuses années, un large développement de la télémédecine au sein de ses groupes hospitalo-universitaires et hôpitaux. Elle s'appuie autant que possible sur les outils régionaux disponibles. En revanche, pour les situations non couvertes par ces outils, elle est amenée à contracter avec d'autres partenaires, sans exclusivité.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, dans son article 36, a prévu des expérimentations de télémédecine avec son programme ETAPES (Expérimentations de télémédecine pour l'amélioration des parcours en santé). L'objectif de ces expérimentations est de développer les activités de télémédecine, de définir un cadre juridique dans lesquelles elles peuvent évoluer et de fixer une tarification préfiguratrice des actes permettant aux professionnels de santé de mettre en œuvre des projets cohérents et pertinents, en réponse aux besoins de santé et à l'offre de soins régionale.

Le Partenaire intervient en qualité de fournisseur, fabricant et distributeur de solutions techniques de télémédecine.

Le Partenaire, en sa qualité de professionnel de son domaine, reconnaît avoir une bonne connaissance des activités de l'AP-HP et de ses besoins, exigences et contraintes particulières liées à sa mission d'intérêt public dans le domaine de la santé. Il garantit qu'il est en mesure de répondre à ces besoins dans le cadre des Services visés à la présente Convention cadre et aux Conventions d'application.

Le Partenaire est informé du caractère sensible des Données traitées, garantit qu'il respecte la réglementation en matière de protection des données personnelles et reconnaît que les garanties de sécurité, de confidentialité, de performance et de disponibilité de ses Services constituent une condition essentielle de l'engagement de l'APHP.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2. Objet

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles le Partenaire, dans le cadre du programme ETAPES, fournit les Services aux différents Sites hospitaliers de l'AP-HP précisément identifiés dans les Conventions d'application.

La présente Convention cadre régit toutes les Convention d'application futures passées entre le Partenaire et les différents Sites hospitaliers.

3. Définitions

« Anomalie » désigne (i) tout dysfonctionnement, défaut ou non-conformité, incident, erreur, défaut de conception ou de réalisation, dégradation des performances de tout ou partie d'un Service par rapport aux engagements du Partenaire et/ou aux besoins de l'AP-HP.

« Convention cadre » : désigne le présent document ainsi que ses éventuels avenants et annexes, et chaque Convention d'application s'y référant.

« Convention d'application » : désigne chaque convention conclue entre le Partenaire et les différents Sites hospitaliers de l'AP-HP conformément aux modalités définies à la présente Convention Cadre.

« Données » désigne l'ensemble des données fournies directement ou indirectement au Partenaire par l'AP-HP ou/et auquel le Partenaire pourrait avoir accès, l'ensemble des informations sous forme électronique ou papier (de quelque nature qu'elles soient en ce compris les données comptables et stratégiques et les données personnelles) concernant l'AP-HP. Les Données demeurent la pleine et entière propriété de l'AP-HP et sont confidentielles.

« Documentation » : désigne la documentation relative aux Services qui doit être livrée par le Partenaire à l'AP-HP.

« Données personnelles » : désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, en ce compris les données relatives à la santé au sens de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

« Matériel du Partenaire » désigne tout matériel informatique, périphérique, terminal, équipement de communication, réseau, tout produit informatique s’y rattachant et tout autre matériel appartenant au Partenaire ou dont celui-ci a la jouissance, fournis et/ou utilisés par le Partenaire dans des conditions de sécurité optimales au regard de la nature des Données à l’occasion de la fourniture de Services.

« Livrables » : désignent tout livrable remis par le Partenaire à l’AP-HP sur tout support et sous toute forme dans le cadre des Services, tels que des développements informatiques en code source et objet, paramétrage, interface, prestations de maintenance, ou encore toute étude, analyse, travaux, charte, plan, note, rapport, documents divers, compte-rendu, maquette, matériel, prototype, spécification, dossier, scénario, équipement de toute nature, Documentation, ou encore programmes. Les livrables et plus généralement tous les documents communiqués par le Partenaire à l’AP-HP doivent impérativement être rédigés en français.

« Niveau de Service ou SLA (Service Level Agreement) » : désignent les niveaux de service, les garanties de temps d’intervention ou les garanties de temps de résolution, les critères de qualité ou de disponibilité, les KPI ou encore les critères de performance des Services, auxquels s’engage le Partenaire. La conformité et la qualité des Services est notamment appréciée au regard de ces SLA figurant en annexe.

« Matériel de l’AP-HP » désigne tout matériel informatique, périphérique, terminal, équipement de communication, réseau, tout produit informatique s’y rattachant et tout autre matériel appartenant au AP-HP ou dont celui-ci a la jouissance.

« Patient » : désigne les patients de l’AP-HP bénéficiaires finaux des Services et de la Solution du Partenaire.

« Réversibilité » : désigne toute opération par laquelle l’AP-HP reprend ou fait reprendre les prestations (en ce inclus la restitution des Données générées via la Solution du Partenaire) qu’elle avait confiées au Partenaire suite à la fin de la Convention cadre ou de la Convention d’application qu’elle qu’en soit la cause.

« Sites hospitaliers de l’AP-HP » : désigne tout lieu géographique auquel le Partenaire doit fournir les Services. Chaque site concerné par les Services est précisément identifié dans les Conventions d’application.

« Service (s) » : désigne les prestations relatives à la télésurveillance fournies par le Partenaire à l’AP-HP décrites à la présente Convention cadre et plus précisément dans chaque Convention d’application, incluant notamment l’accès et l’utilisation de la Solution.

« Solution » : désigne la solution fournie par le Partenaire dans le cadre des Services.

« Système d’Information » : désigne tout ou partie du système d’information de l’AP-HP, et notamment ses systèmes applicatifs, réseaux, matériels, solution, logiciels et tout autre élément associé.

4. Documents contractuels

Les documents contractuels applicables, sont, par ordre de priorité décroissante :

- La présente Convention cadre, ses éventuels avenants et ses annexes, dans leur ordre d’apparition :
 - o Annexe RGPD / Règlement Général sur la Protection des Données
 - o Annexe Cahier des charges– Télésurveillance
 - o Annexe Délégation Accompagnement thérapeutique
 - o Annexe Attestation d’assurance
 - o Annexe Formalités CNIL réalisées par le Partenaire
 - o Annexe Proposition/ description des Services et de la Solution du Partenaire
 - o Annexe Conditions de sécurité garanties par le Partenaire
 - o Annexe Service Level Agreement du Partenaire

- (...)

- Les Conventions d'application, leurs annexes et avenants.

En cas de contradiction entre des documents de rang différent, les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation, sauf dérogation écrite et acceptée par les Parties.

Les documents contractuels établissent l'ensemble des droits et obligations des Parties et annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs que les Parties auraient pu souscrire sur le même objet. Il est expressément précisé que les conditions générales de vente du Partenaire ne s'appliqueront pas.

5. Entrée en vigueur – Durée

La Convention cadre entre en vigueur à compter de la date de signature des Parties pour toute la durée de la prestation de télésurveillance en tant qu'expérimentation de télémedecine mise en œuvre sur la base du cahier des charges-Télésurveillance médicale et pour toute prolongation éventuelle. En cas de signatures à des dates différentes, seule la dernière date sera retenue comme date d'entrée en vigueur. Si les Parties conviennent que la durée de la Convention cadre doit être prolongée, un avenant devra être signé.

6. Obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage sans réserve à :

- Réaliser les Services conformément à la Convention et aux Conventions d'application, avec tout le soin requis pour ce type de Services, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux meilleures pratiques de la profession ;
- Réaliser les Services et remettre les Livrables dans le respect des délais et du calendrier impératif défini ;
- Garantir la continuité, la qualité et la disponibilité de ses Services conformément aux SLA;
- Remettre la Documentation à l'AP-HP ;
- Garantir à l'AP-HP la correction des Anomalies dans les meilleurs délais ;
- Réunir un personnel stable, qualifié, disponible, et compétent, en nombre suffisant ;
- Solliciter en temps opportun toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des Services ;
- Identifier tout risque dans le cadre de la réalisation des Services ;
- Formuler sans délai tous conseils, alertes, mises en garde, préconisations et informations dans le cadre de la réalisation des Services, notamment en vue d'améliorer la qualité des Services ou de manière à permettre à l'AP-HP de prendre les décisions qui lui incombent ;
- Coopérer étroitement avec l'AP-HP ;
- Proposer les améliorations souhaitables dans l'exécution des Services confiés, leur mise en œuvre étant subordonnée en tout état de cause à l'accord préalable écrit de l'AP-HP ;
- Prévenir sans délai l'AP-HP dès qu'il en a connaissance de tout événement, choix ou mesure de nature à retarder, entraver ou perturber la bonne exécution des Services ou encore risquant d'affecter les objectifs de l'AP-HP ou de modifier les conditions techniques ou financières de la Convention cadre et/ ou des Conventions d'application ;
- Faire bénéficier l'AP-HP de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience ;
- Solliciter toute réunion qui se révélerait utile à l'exécution des Services ;
- Garantir la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des informations et Données qui lui sont confiées ou communiquées dans le cadre de la réalisation des Services ;

- Assurer l'entière responsabilité des Services, à tous égards, et notamment en matière de délai de livraison, de qualité et de sécurité ;
- D'une manière générale, mettre en œuvre tous les moyens et toutes les actions nécessaires au respect des engagements pour la réalisation des Services ;
- Informer sans délai l'AP-HP, en fonction de ses objectifs et contraintes, de toute nouveauté technologique ou innovation développée par lui, ou de la disponibilité de tout nouveau produit distribué par le Partenaire plus adapté aux besoins de l'AP-HP de sorte que l'AP-HP puisse en apprécier l'intérêt ;
- Bénéficier d'un agrément ou d'une certification pour héberger des données de santé conformément à la réglementation applicable

Les obligations spécifiques du Partenaire sont définies dans chaque Convention d'application.

7. Dispositions relatives à la protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

Le Partenaire est amené à traiter des Données personnelles pour le compte de l'AP-HP. Le Partenaire intervient par conséquent en qualité de sous-traitant de l'AP-HP, qui est, Responsable du traitement.

Les conditions dans lesquelles le Partenaire (ou Sous-traitant) s'engage à effectuer pour le compte de l'AP-HP (Responsable de traitement) les opérations de traitement de données à caractère personnel sont définies en Annexe dénommée « Protection des données personnelles et sécurité » de la Convention cadre. La description précise du traitement figure dans chaque Convention d'application.

8. Propriété intellectuelle

Les éléments de quelque nature sous quelque forme et sur quelque support qu'ils soient, tels que matériels, logiciels, outils, paramétrages, informations, savoir-faire, base de données (structure et contenu), Données, Documentations et ou encore tous droits de propriété intellectuelle, appartenant à l'AP-HP et/ou remis par l'AP-HP au Partenaire pour les besoins de l'exécution des Services restent en toutes circonstances la propriété exclusive de L'AP-HP.

Ces éléments ne pourront en aucun cas être utilisés par le Partenaire à d'autres fins que la stricte exécution des Services. En conséquence, le Partenaire disposera uniquement d'un droit d'usage, strictement limité à l'exécution de la Convention cadre et des Conventions d'application. Ce droit d'usage prendra fin en cas d'expiration ou de résiliation de la Convention cadre quelle qu'en soit la cause. Le Partenaire s'engage à n'effectuer aucun usage de tout ou partie des éléments visés ci-dessus qui pourraient constituer un acte de violation de ce droit de propriété ou/et des engagements de confidentialité.

Au même titre, l'AP-HP reste propriétaire exclusif de ses marques, logos et dénomination. La Convention n'emporte aucune cession, transfert ou licence que ce soit à titre onéreux ou gratuit des droits de propriété intellectuelle appartenant à l'AP-HP.

Le Partenaire s'engage expressément à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle de l'APHP et des tiers dans le cadre de l'exécution de la Convention cadre. Il en est ainsi pour tout élément protégé par des droits de propriété de tiers ou de l'AP-HP, de quelque nature qu'ils soient, sur lequel le Partenaire serait amené à intervenir.

Il est rappelé qu'aucune Partie ne cède à l'autre Partie des droits sur des inventions, des demandes de brevet, des brevets, des demandes de marque, des marques, des droits d'auteur, des données ou tout autre droit faisant l'objet d'un droit de propriété, sauf dans les cas expressément prévus par la Convention cadre.

Le Partenaire met à la disposition de l'AP-HP tous les renseignements et informations nécessaires en vue de la réalisation de la prestation de télésurveillance dans le respect des dispositions du cahier des charges – Télésurveillance, et notamment une solution technique présentant toutes les garanties de sécurité et de confidentialité nécessaires et comprenant de nombreuses fonctionnalités.

En tout état de cause, le Partenaire reste exclusivement propriétaire de sa Solution et de son Matériel et plus généralement de tous droits de propriété intellectuelle lui appartenant au jour de la signature de la Convention. Dans le cadre des Services, le Partenaire concède aux équipes de l'AP-HP une licence d'utilisation de sa Solution pour la durée des Conventions d'application et 6 mois après sa résiliation pour quelque motif que ce soit, comme prévu à l'article « Résiliation » ci-dessous. Le Partenaire s'engage également le cas échéant à concéder aux patients les licences nécessaires et appropriées sur les Solutions et leurs documentations y associées.

9. Obligation de confidentialité

Le Partenaire est soumis au secret le plus absolu sur toutes les Données et informations confidentielles (notamment, informations liées au secret professionnel, informations financières, économiques, stratégiques, juridiques, savoir-faire, technologie, procédés, données liées aux clients ou aux fournisseurs, coûts, prix, organisations, Données personnelles) communiquées par l'AP-HP dans le cadre de la négociation et de l'exécution de la prestation.

Le Partenaire s'interdit notamment de les communiquer à quiconque, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit. Au cas où le Partenaire ne respecterait pas ces obligations, l'AP-HP se réserve la possibilité de recourir en réparation du préjudice subi ou de l'attirer en garantie.

Ne constituent pas des informations confidentielles :

- Qui étaient dans le domaine public à la date de leur communication, en dehors de toute faute ou action du Partenaire ;
- Qui après communication, deviendraient accessibles au public par publication ou tout autre moyen, sauf si ce fait résulte d'une faute ou négligence de la part du Partenaire ;
- Dont le Partenaire peut prouver que ces éléments lui auraient été communiqués ou lui seraient communiqués légalement par une tierce personne et sans qu'il y ait violation d'une obligation de confidentialité.

S'agissant des informations confidentielles de l'AP-HP, le Partenaire prend les engagements suivants :

- Ne pas faire usage, directement ou indirectement, des informations confidentielles pour des besoins autres que ceux strictement nécessaires à l'exécution des Services ;
- Ne communiquer des informations confidentielles qu'à ses employés dûment identifiés, en raison de leur position hiérarchique et/ou de leur implication dans les Services ;
- Ne pas communiquer ou divulguer les informations confidentielles à toute autre personne, organisation ou entité, sous quelque forme et à quelques fins que ce soit, directement ou indirectement, sans l'accord préalable et écrit de l'AP-HP. Le Partenaire s'engage notamment à ne pas utiliser les informations confidentielles communiquées dans le cadre des Services pour d'autres services qu'il pourrait proposer à l'AP-HP;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les informations confidentielles avec un degré de précaution au moins égal à celui utilisé pour protéger ses propres informations secrètes et stratégiques ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour faire respecter ces dispositions de confidentialité par ses employés dont elle se porte-fort.

Toutes les informations confidentielles restent la propriété de l'AP-HP, il peut en demander restitution à tout moment. Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation et /ou la fourniture de toute informations confidentielles ne confère au Partenaire aucun droit sur lesdites informations. Le Partenaire s'interdit notamment

de s’immiscer dans les systèmes informatiques et de prendre copie de tout ou partie des logiciels et des bases de données existants, étant expressément précisé que dans le cas contraire, il s’exposerait à des poursuites pénales et/ou civiles.

L’obligation de confidentialité débute à compter de la date de la première communication d’Information par l’AP-HP. L’obligation de confidentialité continuera après l’expiration de la Convention cadre. Elle ne deviendra caduque que si l’information tombe dans le domaine public.

Le Partenaire s’engage à retourner à l’AP-HP (ou à supprimer, selon le choix de l’AP-HP), dès la fin des Services, tous documents et données acquises, ainsi que toutes copies effectuées, qu’il peut détenir dans le cadre de l’exécution de la Convention cadre ou de chaque Convention d’application.

Le Partenaire s’engage à respecter et imposer cette obligation de confidentialité aux membres de son personnel et de ses éventuels sous-traitants ultérieurs dont il se porte garant.

Les Parties pourront par ailleurs formaliser les éléments relatifs à cette confidentialité dans un « accord de confidentialité » dans lequel elles préciseront leurs obligations réciproques.

10. Dispositions financières

Cette expérimentation est financée par le programme ETAPES.

Les Parties à la présente Convention cadre perçoivent, au titre de leur participation à la prestation de télésurveillance, une rémunération dont le montant et les modalités de paiement par les caisses locales d’assurance maladie sont précisés par le cahier des Charges – Télésurveillance.

11. Vigilances

L’AP-HP et/ou le Partenaire, lorsqu’il a connaissance d’un incident ou d’un risque d’incident grave lié aux Solutions, ayant entraîné ou susceptible d’entraîner la mort ou la dégradation grave de l’état de santé d’un Patient, d’un utilisateur ou d’un tiers, le signale à l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM – article R. 5212-2 du code de la santé publique). Les Parties s’engagent à s’informer mutuellement et dans les plus brefs délais.

Le Partenaire assumera la responsabilité de ses incidents, sans préjudice de tout dommages et intérêts que l’AP-HP serait fondé à réclamer. Il devra également procéder aux signalements.

Il est entendu qu’un incident / risque d’incident grave lié aux Solutions et Services offerts par le Partenaire inclut notamment tout incident ou risque d’incident entraînant le décès, une menace du pronostic vital, une incapacité permanente ou importante, une hospitalisation ou prolongation d’hospitalisation, une nécessité d’intervention médicale ou chirurgicale, une malformation congénitale.

Les autres incidents – tels que définis à l’article R. 5212-15 du code de la santé publique et ci-après listés – peuvent être signalés de manière facultative :

- 1° Réaction nocive et non voulue se produisant lors de l'utilisation d'un dispositif médical conformément à sa destination ;
- 2° Réaction nocive et non voulue résultant d'une utilisation d'un dispositif médical ne respectant pas les instructions du fabricant ;
- 3° Tout dysfonctionnement ou toute altération des caractéristiques ou des performances d'un dispositif médical ;
- 4° Toute indication erronée, omission et insuffisance dans la notice d'instruction, le mode d'emploi ou le manuel de maintenance.

Le signalement d'un incident ou d'un risque d'incident lié aux solutions sera fait par l'AP-HP ou par le Partenaire :

- A l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé), à l'adresse e-mail suivante : materiovigilance@ansm.sante.fr après avoir complété le formulaire de déclaration disponible sur le site www.ansm.sante.fr ou sur le portail via signalement-sante.gouv.fr ;
- Avec transmission de la copie de la déclaration aux autres signataires de la présente convention cadre, ainsi qu'à ceux des conventions d'application concernées
 - o au fabricant XXXX à l'adresse e-mail suivante : XXXXXX
 - o à l'AP-JP àXXX

12.Garanties

Garantie de conformité : Le Partenaire garantit qu'il réalisera les Services en conformité avec les besoins de l'AP-HP définis à la présente Convention, les meilleurs standards en terme de qualité et de sécurité et garantit qu'il respectera les dispositions de la Convention cadre, des Conventions d'application ainsi que toutes réglementations et règles en vigueur ayant un impact sur l'exécution des Services.

Garantie de sécurité : Le Partenaire garantit qu'il mettra en place et maintiendra un niveau de sécurité optimal au niveau physique, logique et organisationnel, en vue notamment d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des SI et Données de l'AP-HP et l'absence d'atteinte à la santé des Patients.

Le Partenaire prendra toutes les mesures nécessaires pour que ses Services, sa Solution, son infrastructure technique, les applications, les logiciels, réseaux, les matériels et plus généralement tous les outils et ressources mis en place pour les besoins des Services, soient sécurisés (c'est-à-dire notamment, exempts de faille, de vulnérabilité, de virus ou de tout autre logiciel malveillant) et ne portent pas atteinte à la performance, à la disponibilité, à la confidentialité et à la sécurité du Système d'information de L'AP-HP.

Le Partenaire garantit également :

- La sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la stabilité, la non-régression et la performance de la plateforme/solution à laquelle les différents sites hospitaliers ont accès ;
- En cas de connexion du Partenaire aux équipements de l'AP-HP, en garantir l'absence d'impact négatif sur les performances, la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité du Système d'Information de l'AP-HP, de ses réseaux et de ses Données, et indemniser l'AP-HP en cas de dommages subis à ce titre.
- Mettre en place des dispositifs de sauvegarde périodiques (a minima quotidiennes) et disposer de plusieurs back-up situés géographiquement sur des sites différents.

Les dispositifs de sécurité ainsi mis en place sont précisément décrits en Annexe.

Garantie de jouissance paisible : Le Partenaire garantit à l'AP-HP que les Services et les Livrables ne constituent pas une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle d'un tiers. Le Partenaire garantit à l'AP-HP qu'il dispose ou disposera des droits et autorisations nécessaires lui permettant de céder à l'AP-HP les droits de propriété intellectuelle portant sur ces éléments. Dans l'hypothèse où certains éléments ne seraient pas la propriété du Partenaire, ce dernier garantit disposer des droits nécessaires pour conférer une licence d'utilisation à l'AP-HP, et devra notamment produire le contrat qui le lie au Partenaire des droits sur le logiciel.

Le Partenaire garantit l'AP-HP contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de son fait ou de la part de toute personne invoquant un droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire auquel l'exécution de la Convention cadre aurait porté atteinte.

La garantie objet du présent article s'applique à tout logiciel, documentation, développement, étude et plus généralement à tout élément susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle livré par le Partenaire à l'AP-HP. Cette garantie n'est pas assujettie à plafond de responsabilité.

13.Assurances

Le Partenaire confirme disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et l'ensemble des dommages dont il pourrait être responsable.

Précisément le Partenaire devra être Partenaire d'une police d'assurance responsabilité civile, souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France, pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer par l'intermédiaire de ses collaborateurs ou sous-traitants lors de l'exécution des Services. L'attestation d'assurance figure en annexe.

Pour l'application de cette clause, dans le cadre de l'activité de soins réalisée par ses personnels, l'AP-HP déclare ne pas recourir au mécanisme de l'assurance, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2003 pris en application de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique et relatif à l'exonération de certains établissements publics de santé de l'obligation d'assurance.

14.Responsabilité

Le Partenaire est soumis à une obligation de résultat concernant (ii) la conformité des Services à la présente *Convention cadre et à chaque Convention d'application (ii) le respect des Services Level Agreement et du calendrier, (iii) la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données de l'AP-HP, et (iv) du respect de la confidentialité.*

La responsabilité de chacune des Parties est limitée aux dommages directs causés à l'autre Partie par sa négligence ou en raison d'un manquement à ses obligations contractuelles. Ne sauraient être qualifiés de dommages indirects les dommages liés à la sécurité, la confidentialité et à l'intégrité des Données. Aucune limite de responsabilité ne s'appliquera pas en cas (i) d'atteinte à l'image de marque de l'AP-HP, (ii) d'atteinte à la confidentialité, à la sécurité et à l'intégrité des Données (iii) en cas de dol ou de manquement aux obligations essentielles du Partenaire, (iv) en cas de contrefaçon et (vi) en cas de manquement à la réglementation professionnelle par le Partenaire.

La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation de la Convention cadre ou de chaque Convention d'application.

15.Résiliation

En cas de manquement par le Partenaire à l'une de ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'AP-HP pourra prononcer la résiliation de plein droit de la présente Convention cadre et/ou de toute Convention d'application, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

La résiliation de la Convention cadre emporte de plein droit résiliation de toutes les Convention d'application. La résiliation d'une Convention d'application n'entraîne pas la résiliation de la présent Convention.

Pendant les six mois suivant la date de la résiliation, l'AP-HP aura encore accès à la Solution et au Services, et ce afin que l'AP-HP assure la prestation de télésurveillance conformément à la durée prévue dans le cahier des charges (après l'inclusion par l'AP-HP de son dernier patient). Son compte sera désactivé après cette période et après notification préalable par le Partenaire.

Enfin, en cas de demande de cessation du déroulement de la prestation de télésurveillance ordonnée par une autorité sanitaire, la présente Convention cadre et tous les Conventions d'application seront résiliés de plein droit, sans formalité préalable, à la date de cessation du service exigée par l'autorité sanitaire, ou à défaut de cette date, dans le respect des délais fixés par l'autorité sanitaire.

A compter de la prise d'effet de la résiliation l'AP-HP s'engage à clôturer les dossiers en cours tout en assurant la parfaite continuité des soins vis-à-vis de ses patients.

A la cessation de la Convention cadre pour quelque raison que ce soit, le Partenaire restituera à L'AP-HP, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés maximum (i) tous les éléments de toute nature et sur tout support lisible et dans un format agréé par l'AP-HP (notamment informations, documentations, dossiers, Données, études, programmes, logiciels, applications, matériels, savoir-faire) que lui aurait confiés l'AP-HP pour l'exécution de la Convention cadre, (ii) tous les Livrables réalisés par le Partenaire pour les besoins des Services. Le Partenaire restituera également les Données personnelles de l'AP-HP tel que décrit à l'article « Sort des Données » de l'annexe RGPD, et notamment, il devra intégralement restituer à l'AP-HP les Données générées par la Solution. Le Partenaire ne pourra conserver aucune copie de ces éléments et remettra à L'AP-HP une déclaration sur l'honneur en attestant.

Si les parties envisagent de poursuivre leur partenariat après la durée du programme ETAPES, (mettant de fait un terme à la présente Convention), elles s'engagent à contractualiser leurs relations sur la base des mêmes clauses et obligations définies à la présente Convention.

16. Conciliation

En cas de différend survenant entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention cadre ou d'une Convention d'application, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend. A défaut de conciliation dans un délai d'un mois suivant notification par lettre recommandée avec avis de réception par la Partie la plus diligente, les Parties pourront engager un contentieux devant le tribunal compétent.

17. Réversibilité

Dès l'annonce par l'une Parties de mettre un terme ou de ne pas reconduire les Services, les Parties se concerteront, le cas échéant pour mettre en place la réversibilité/transfert des Services, au profit de l'AP-HP ou d'un tiers qu'il désignera. La réversibilité/transfert a pour objet de permettre à l'AP-HP, sans difficultés et sans délai, de reprendre ou de faire reprendre par un tiers la fourniture des Services. Elle suppose donc l'assistance pleine et entière du Partenaire auprès de l'Ap-HP ou du tiers désigné pour permettre la reprise de l'activité sans discontinuité.

Le Partenaire s'engage à réaliser les opérations de Réversibilité afin de permettre à l'AP-HP ou à un Partenaire tiers, librement choisi par l'AP-HP, de reprendre les Services, dans les conditions prévues dans la Synthèse technique et financière.

Le Partenaire s'engage à coopérer dès la réception de la notification de la mise en œuvre de la réversibilité pour la mise en place d'un plan de réversibilité adapté à l'AP-HP.

A ce titre, le Partenaire exécutera les Services décrits au plan de Réversibilité, et en toute hypothèse :

- Informera systématiquement l'AP-HP de toute modification pouvant avoir une incidence sur la Réversibilité ;
- Restituera, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés, avant la date de fin de la Convention cadre lorsque celle-ci est connue ou au jour de la fin de la Convention cadre lorsque celle-ci est inopinée, à l'AP-HP l'intégralité des fichiers de données, programmes, matériels ou autres logiciels, mots de passe serveurs et administrateurs, etc. le cas échéant mis à la disposition du Partenaire par l'AP-HP dans le cadre de la Convention cadre, et n'en conservera aucune copie. A ce titre, le Partenaire renonce à tout droit de rétention sur un quelconque élément appartenant à l'AP-HP.

18. Notifications

Toute notification faite par les Parties en vertu de la Convention cadre ou d'une Convention d'application doit être faite par écrit, par porteur ou lettre recommandée avec accusé de réception, et est réputée avoir été donnée à la

date de sa réception par la Partie destinataire.

19. Autorisations légales

Les Parties s'engagent à disposer de l'ensemble des autorisations légales et administratives nécessaires à l'exécution des Services. Les Parties s'engagent à collaborer pour la réalisation de nouvelles autorisations légales et administratives et pour toutes modifications d'autorisations déjà réalisées.

20. Divers

Respect des lois : Les Parties doivent, en permanence, se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur qui leur est applicable, de quelque nature qu'elle soit (législation sociale, droit de la concurrence, protection des données personnelles, etc.).

Le Partenaire s'engage notamment à respecter les obligations légales et réglementaires concernant le versement des cotisations sociales obligatoires pour l'emploi de son personnel, ainsi que les déclarations et versements aux services des impôts compétents.

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention cadre ou d'une Convention d'application sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Nullité : Si une ou plusieurs stipulations du présent Convention cadre sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Publicité : Le Partenaire ne pourra effectuer aucune communication sur les Services qu'il réalise pour le compte de L'AP-HP sans avoir obtenu un accord préalable et express de L'AP-HP. Il est interdit au Partenaire d'utiliser, de reproduire les signes distinctifs, marques, sigles, dénominations et/ou logos de L'AP-HP ainsi que de faire référence de quelque façon que ce soit au contenu de la Convention cadre ou de chaque Convention d'application.

Cession : la Convention cadre comme les Conventions d'application ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord écrit et préalable de L'AP-HP. Sauf accord express et préalable de L'AP-HP, le Partenaire ne peut recourir à des sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie des Services. En cas de sous-traitance acceptée par l'AP-HP, le Partenaire restera seul responsable vis-à-vis de L'AP-HP. Le Partenaire communiquera à l'AP-HP le nom de la société sous-traitante. L'AP-HP pourra résilier la Convention en cas de désaccord sur ce sous-traitant.

Force majeure : Aucune des Parties ne sera considérée comme ayant failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence.

La Partie affectée par un cas de force majeure en avise immédiatement l'autre Partie par écrit, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception en produisant toutes justifications utiles. L'autre Partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. La Partie qui invoque la force majeure met tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation. Dans un premier temps, les cas de force majeure définis dans la jurisprudence suspendront l'exécution de la Convention cadre ou de chaque Convention d'application à réception de la notification du cas de force majeure. Si le cas de force majeure a une durée d'existence supérieure à un mois, la Convention cadre sera automatiquement résiliée.

Si les effets d'un cas de force majeure se prolongent pendant plus d'un (1) mois, et après toute recherche de solution de contournement chacune des parties aura la faculté de résilier la Convention cadre ou chaque Convention d'application de prestation dont l'exécution aura été ainsi retardée ou empêchée.

21.Loi applicable et juridiction

Tout litige ou toute contestation auquel tout ou partie de la Convention cadre pourrait donner lieu, tant pour sa validité ou son interprétation que pour son exécution, est soumis à la loi française.

Tout litige ou toute contestation auquel la Convention cadre pourrait donner lieu tant pour sa validité ou son interprétation que pour leur exécution est soumis à la compétence exclusive des juridictions de Paris, même pour les procédures d'urgence, conservatoires ou en cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie.

Fait à Paris, le XX/XX/XXXX [...]

(En deux exemplaires)

**Pour l'Assistance publique – hôpitaux de Paris
et par délégation, XXXXXXXX [...]**

**Pour XXXXX [...]
Le directeur général**

XXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXX

ANNEXE « RGPD - Règlement Général sur la Protection des Données »

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire, agissant en tant que sous-traitant (ci-après, le « Partenaire » ou le « Sous-traitant ») au sens du Règlement général sur la protection des données de l'UE (2016/679) (ci-après, « RGPD »), s'engage à effectuer pour le compte de l'AP-HP (ci-après, le « Responsable de traitement » ou « l'AP-HP ») les opérations de traitement de Données personnelles (ci-après, les « Données ») définies ci-après.

Le Partenaire est informé du caractère sensible des Données traitées, garantit qu'il respecte la réglementation (RGPD et loi IFL notamment) et reconnaît que les garanties de sécurité, de confidentialité et de disponibilité apportées constituent une condition essentielle de l'engagement de l'AP-HP.

Les termes en majuscule utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné par le RGPD à l'article Définition, notamment : « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Données personnelles », « Violation de Données », « Traitement » et « Personne concernée ».

En cas d'incohérence entre la présente annexe et toute autre disposition en ce qui concerne le Traitement des Données, les termes de la présente annexe prévaudront.

1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

La description précise de chaque traitement (finalité, destinataire, etc.) figure précisément dans les Conventions d'application.

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Obligations du Partenaire vis-à-vis du Responsable de traitement :

Le Partenaire s'engage à :

- Effectuer pour le compte et sur les instructions de l'AP-HP les opérations de traitement de Données strictement nécessaires pour fournir ses services prévus à la Convention. Le Partenaire garantit qu'il ne traitera pas les Données pour son propre compte.
- Si le Partenaire considère qu'il n'est pas en mesure de satisfaire à une instruction il doit en informer l'AP-HP sans délai.
- Traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance et ne pas les traiter à des fins incompatibles avec la finalité du Traitement.
- Garantir la sécurité, la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des Données traitées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues ou communiquées à des tiers non autorisés
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données personnelles appartenant aux équipes du Partenaire :
 - N'aient accès qu'aux Données dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des Services et
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Ne pas transférer les Données hors de l'UE et ne pas sous-traiter tout ou partie des Services ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou Services, les principes de protection des données dès la conception (Privacy by design) et de protection des données par défaut (Privacy by default) ;

- Aider l'AP-HP à garantir le respect de ses obligations, notamment en matière de sécurité, et pour la réalisation d'analyses d'impact et, le cas échéant, pour la réalisation de consultation préalable de la CNIL ou toute autre formalité ou revue de conformité à effectuer ;
- Mettre à la disposition à première demande de l'AP-HP la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations, notamment dans le cadre des audits, y compris des inspections, par l'AP-HP, par un tiers mandaté par l'AP-HP ou par les autorités de contrôle ;
- Informer l'AP-HP sans délai de toute demande de communication contraignante qui émanerait d'une autorité administrative ou judiciaire et ne communiquer les Données qu'après autorisation écrite de l'AP-HP ;
- Informer immédiatement par écrit l'AP-HP de toute modification le concernant et pouvant avoir un impact sur le Traitement des Données personnelles ;
- Informer sans délai l'AP-HP si les Données reçues sont inexactes ou obsolètes, et coopérer avec l'AP-HP pour les rectifier ou les effacer
- Solliciter en temps opportun toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des Services et identifier tout risque dans le cadre de la réalisation des Services
- Formuler sans délai tous conseils, alertes, mises en garde, préconisations et informations dans le cadre de la réalisation des Services, notamment en vue d'améliorer la sécurité des Services ou de manière à permettre à l'AP-HP de prendre les décisions qui lui incombent ;
- Coopérer étroitement avec l'AP-HP Solliciter toute réunion qui se révélerait utile ;
- Prévenir sans délai l'AP-HP dès qu'il en a connaissance de tout événement, choix ou mesure de nature à retarder, entraver ou perturber la bonne exécution des Services ou encore risquant d'affecter les objectifs de l'AP-HP ou de modifier les conditions techniques ;
- Assurer l'entière responsabilité de ses Services, à tous égards ;
- Informer sans délai l'AP-HP, en fonction de ses objectifs et contraintes, de toute nouveauté technologique ou innovation, ou de la disponibilité de tout nouveau produit plus adapté à ses besoins de sorte que l'AP-HP puisse en apprécier l'intérêt.

Le Partenaire reconnaît que les Données personnelles de l'AP-HP sont et demeurent la propriété exclusive de cette dernière. Le présent document n'emporte aucune cession, transfert ou licence que ce soit à titre onéreux ou gratuit des Données appartenant à l'AP-HP.

3. SOUS-TRAITANCE ULTERIEURE – INTERDICTION DE TRANSFERT HORS UE

Le Partenaire ne peut pas faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le Sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques sans autorisation expresse et préalable de l'APHP.

L'information de l'AP-HP doit indiquer notamment les activités de traitement sous-traitées envisagées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant ultérieur, la localisation des Données et la remise du contrat de sous-traitance. L'AP-HP se réserve le droit de résilier la Convention cadre en cas de désaccord sur ce Sous-traitant ultérieur.

En cas d'accord de l'AP-HP sur la sous-traitance ultérieure, le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les mêmes obligations que le Partenaire au titre de la présente annexe. Il appartient notamment au Partenaire de contrôler que le Sous-traitant ultérieur présente en permanence les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles (audits réguliers à faire). Le Partenaire demeure pleinement responsable devant l'AP-HP de l'exécution par le Sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Le Partenaire n'est pas autorisé à transférer les Données hors UE. Il garantit que ni lui ni ses éventuels sous-traitants ultérieurs ne sont soumis aux lois et réglementations US (notamment Cloud act et Patriot act), et avertira sans délai l'AP-HP (i) en cas de demandes contraignantes de telles autorités (ii) et en cas d'impossibilité de se conformer au RGPD et la loi IFL en raison de lois étrangères qui lui seraient applicables. Il devra adresser à première demande de l'AP-HP la procédure appliquée en cas de telles demandes.

4. DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES

Il appartient à l'AP-HP de fournir l'information aux Personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des Données (article 13 du RGPD). Le Partenaire s'engage à transmettre préalablement tous les éléments nécessaires à cette information à première demande de l'AP-HP.

Le Partenaire établira également le cas échéant des CGU sur son site web ou sur sa plateforme, à destination des Personnes concernées par le Traitement, et fournira toute information nécessaire (et recueil de consentement le cas échéant) conformément à la réglementation applicable.

5. DROITS DES PERSONNES

Le Partenaire doit aider l'AP-HP à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées et fournir tous les moyens nécessaires à la gestion de ces demandes : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, etc.

Le Partenaire informera l'AP-HP sans délai et au plus tard dans les 24 heures suivant la réception s'il reçoit une demande d'exercice des droits par courrier électronique - protection.donnees.dsi@aphp.fr Le Partenaire ne répondra à aucune demande directement sauf pour confirmer que la demande concerne bien l'AP-HP si tel est bien le cas. Le Partenaire garantit qu'il aidera l'AP-HP à traiter ces demandes conformément à la réglementation et dans le respect des délais impartis.

En cas de litige avec une Personne concernée ou tout autre tiers, le Partenaire doit coopérer pleinement avec l'AP-HP et assumer ses responsabilités si le litige a pour origine un manquement de sa part.

6. NOTIFICATION DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ ET DES VIOLATIONS DE DONNÉES

Le Partenaire notifie à l'AP-HP toute violation de Données sans délai et au maximum dans les 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite auprès de aphp-signalement-securite@aphp.fr et à didier.perret@aphp.com (RSSI), et être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'AP-HP, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL et/ou aux Personnes concernées.

La procédure de notification d'incident de sécurité doit inclure :

- Une description de la violation de sécurité, la nature et les circonstances de cette violation ;
- Le type de Données ayant fait l'objet de la violation de sécurité et l'identité de chaque personne affectée ou le nombre approximatif de personnes et de Données personnelles concernées ;
- Le nom et les coordonnées du Délégué à la protection des Données du Partenaire et/ou de tout autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- Une description des conséquences probables de la violation de sécurité ;
- Une description des mesures pour remédier à la violation de sécurité, y compris, le cas échéant, des mesures visant à en atténuer les effets négatifs éventuels ;
- Toute autre information que l'AP-HP peut raisonnablement demander concernant la violation de sécurité.

Le Partenaire enquête immédiatement sur la violation et identifie, prévient et fait ses meilleurs efforts pour atténuer les effets de toute violation de sécurité conformément à ses obligations résultant du présent article et, sous réserve de l'accord ou des instructions préalables de l'AP-HP, effectue toute action propre à remédier à la violation.

Le Partenaire ne publiera aucune communication externe, communiqué de presse ou rapport concernant toute violation de sécurité concernant les Données personnelles de l'AP-HP sans son autorisation écrite préalable. L'AP-HP décidera de notifier seul ou via le Partenaire le cas échéant la violation de sécurité auprès de l'autorité de contrôle concernée et/ou des personnes concernées.

7. AIDE DU PARTENAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR L'AP-HP DE SES OBLIGATIONS

Le Partenaire aide l'AP-HP pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données en fournissant tous les éléments relatifs à la sécurité et aux conditions d'utilisation des Données traités pour le compte de l'AP-HP.

Le cas échéant, le Partenaire aide l'AP-HP pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle en fournissant à l'AP-HP tous les éléments relatifs à la sécurité et aux conditions d'utilisation des Données traités pour le compte de l'AP-HP.

8. SORT DES DONNÉES

Au terme des services, le Partenaire garantit qu'il renverra toutes les Données (y compris les Données générées via la Solution) à l'AP-HP à première demande, dans un format lisible et accepté par l'AP-HP.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction immédiate de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Partenaire. Une fois détruites, le Partenaire doit justifier par écrit auprès de l'AP-HP de la destruction.

Le Partenaire mettra à la disposition de l'APHP à première demande toute la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations. Le Partenaire s'engage à dédommager l'AP-HP de tout coût, charge, dommage, dépense ou perte que l'AP-HP aurait à supporter du fait de la violation par le Partenaire des obligations qui lui incombent au titre de cet article.

9. REGISTRE DES CATÉGORIES D'ACTIVITÉS DE TRAITEMENT

Le Partenaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'AP-HP conformément aux obligations prévues par le RGPD et qu'il tient à la disposition de l'AP-HP.

10. AUDITS ET CONTRÔLES

Sous réserve d'un préavis de dix (10) jours ouvrés, l'AP-HP se réserve le droit de procéder ou faire procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le Partenaire de ses obligations au titre de la Convention, notamment par le biais d'un audit ou d'une inspection de contrôle.

Le Partenaire s'engage à répondre aux demandes d'audit et de contrôle de l'AP-HP et effectuées par l'AP-HP elle-même ou par un tiers de confiance qu'elle aura sélectionné.

Les audits doivent permettre une analyse du respect de la Convention et des dispositions relatives à la protection des Données, notamment : par la vérification de l'ensemble des mesures de sécurité mises en œuvre par le Partenaire, par la vérification des journaux de localisation des Données, de copie et de suppression des Données,

par l'analyse des mesures mises en place pour supprimer les Données, pour prévenir toutes transmissions illégales de Données à des juridictions non adéquates ou pour empêcher le transfert de Données vers un pays non autorisé. L'audit doit enfin pouvoir permettre de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place ne peuvent être contournées sans que cela ne soit détecté et notifié.

À ce titre, le Partenaire met à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

Le Partenaire s'engage à collaborer de bonne foi avec tout auditeur ainsi désigné. Il facilitera l'accès des auditeurs à tout document ou information ou autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit et lui facilitera sa mission en particulier en répondant à toute question et en lui accordant l'accès à tous les outils et moyens nécessaires à l'audit. Si les conclusions de l'audit démontrent un manquement du Partenaire à ses obligations contractuelles (i) les mesures correctives seront étudiées en comité de pilotage qui statuera sur la suite qu'il convient d'y donner et des éventuelles mesures correctives à mettre en œuvre, sans surcoût, (ii) les frais d'audit seront mis à la charge du Partenaire.

En cas de contrôle de l'AP-HP par toute autre autorité réglementaire (notamment, CNIL), le Partenaire s'engage à faciliter l'accès aux environnements d'exploitation à ces autorités et à coopérer pleinement avec l'AP-HP. Le Partenaire s'engage à ne communiquer directement aux dites autorités aucune information sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'AP-HP, sauf en cas de disposition légale ou réglementaire impérative. Pour les besoins du contrôle, le Partenaire s'engage à communiquer sans délai à l'APHP tous les éléments qui lui seront réclamés à cette occasion sur le support requis par lesdites autorités.

11. SÉCURITÉ

Le Partenaire s'engage également à respecter le règlement intérieur de l'AP-HP et les mesures de sécurité précisément décrites ci-dessous :

Le Partenaire s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles optimales afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et au caractère sensible des Données notamment :

- La pseudonymisation et le chiffrement des Données ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- La sécurité physique et logique (informatique et réseaux de communication) ;
- La mise en place de mesures pour protéger les Données contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, dont le hacking ou la tentative de hacking des Données ;
- Des mécanismes de restriction et de contrôle d'accès des Données, permettant d'affecter aux individus, les droits d'accès aux Données strictement nécessaires à leur mission
- La conservation d'une documentation appropriée sur les activités de traitements
- Obtenir les certifications nécessaires
- Adopter des Clauses d'entreprises contraignantes (BCR) avec ses filiales.

Le Partenaire devra évaluer les risques liés au traitement ainsi que pour les droits et libertés de la personne concernée, et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les atténuer. Sur simple demande de l'AP-HP, le Partenaire est tenu de lui transférer tous les renseignements permettant d'évaluer la bonne exécution du présent article. L'AP-HP a également le droit de contrôler le respect du présent article par le Partenaire dans le cadre d'un

audit dans les conditions de l'article « Audit » ci-dessus.

Le Partenaire s'engage en outre à :

- Ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par l'AP-HP ;
- Prendre toutes les mesures pour que lesdites Données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement pour les besoins de leurs missions. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Partenaire par un engagement de confidentialité ;
- Ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une Donnée, détenus par l'AP-HP à l'exception des copies, utilisations ou diffusion strictement nécessaires à l'exécution des Services, auquel cas l'accord préalable et explicite de l'AP-HP est nécessaire ;
- Ne pas sortir des locaux de l'AP-HP des configurations, des supports numériques ou d'autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation, détenus par l'AP-HP sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci ;
- Informer l'AP-HP de toute réception par lui d'une mise en demeure, réquisition ou requête judiciaire, de toute enquête ou toute autre notification relative à la réalisation des Services ;
- Assurer le chiffrement des informations présentes sur ses équipements utilisés ou transportés hors de ses locaux, comportant des informations nominatives, avec un logiciel de chiffrement éprouvé et ayant fait l'objet d'une certification CSPN par l'ANSSI (<http://www.ssi.gouv.fr/fr/certification-qualification/cspn/>).

Le Partenaire est seul responsable vis-à-vis de l'AP-HP de la perte de documents ou Données remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Partenaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

Le Partenaire s'engage à respecter les dispositions juridiques en vigueur en matière d'accès aux données sensibles d'un moyen d'authentification forte validé par l'ASIP Santé (Cf. : PGSSI-S : Politique générale de sécurité des systèmes d'information de santé - Référentiel d'authentification des acteurs de santé).

En particulier, le Partenaire devra porter un soin particulier à l'accès à ces Données nominatives de santé lors d'opérations de télémaintenance. Le Partenaire garantit que les Données de santé ne seront pas transférées en dehors du système d'information de l'AP-HP.

Accès physiques :

Le cas échéant, les locaux où le Partenaire est hébergé ainsi que les moyens d'accès physiques lui sont communiqués par l'AP-HP. Le Partenaire s'engage à suivre les règles suivantes :

- Ne pas essayer de s'introduire dans des salles non autorisées ou avec d'autres moyens que ceux mis à sa disposition
- Ne pas permettre l'accès aux personnes non signalées dans les locaux de l'AP-HP
- Respecter les systèmes de sécurité physique mis en place à l'AP-HP, en particulier fermer systématiquement à clé, les portes derrière lui, même en cas d'absence de courte durée
- Assurer la protection physique du matériel mis à sa disposition par l'AP-HP
- Restituer tous les objets permettant l'accès physique aux infrastructures et prêtés par l'AP-HP durant la prestation du Partenaire (cartes, clés, etc.) à la fin de l'intervention
- Ne pas dévoiler ou laisser à la disposition de tiers les moyens d'accès mis à disposition, même ponctuellement.
- Ne réaliser aucune copie ou duplicata de ces moyens d'accès
- Ne pas entraver le fonctionnement des équipements opérationnels et ceux de sécurité
- Recueillir l'accord préalable écrit du responsable du site concerné pour pouvoir être accompagné d'un tiers ou d'un partenaire dans les locaux de l'AP-HP.

Dans le cas des opérations de maintenance (par exemple, réparation matérielle), le Partenaire s'engage à

transmettre au préalable à l'AP-HP un descriptif précisant les dates, la nature des opérations à effectuer et les noms des intervenants.

De même, toujours afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, l'AP-HP limite l'accès à certaines zones sensibles au moyen d'un système de contrôle par badge donnant lieu à un traitement de Données.

Connexion du matériel du Partenaire sur les réseaux de l'AP-HP :

Dans le cas où le Partenaire aurait besoin, pour l'exécution des Services, de connecter des matériels informatiques lui appartenant sur le réseau de l'AP-HP, le Partenaire s'engage à :

- Recueillir préalablement l'accord explicite de l'AP-HP
- Respecter la Charte d'Utilisation du Système d'Information annexe n°16 du règlement intérieur
- Respecter les différents Politiques Techniques de Sécurité
- Intégrer le matériel au domaine Active Directory de l'AP-HP
- Garantir la présence d'un antivirus à jour et à même de récupérer au moins 1 fois toutes les 24h les dernières signatures antivirales
- Utiliser un système d'exploitation dans une version maintenue et à jour des correctifs de sécurité et à même de récupérer et d'installer au moins 1 fois par semaine les derniers correctifs de sécurité
- Respecter les contraintes d'adressage MAC/IP
- Garantir que cette connexion n'a en aucune manière un impact sur les performances, la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité du Système d'Information de l'AP-HP
- Garantir que son matériel ne présente aucun risque de compromission ou d'infection par un code informatique malveillant, du réseau informatique de l'AP-HP et assumer ses responsabilités si tel est le cas
- Se connecter au réseau de l'AP-HP par les prises habituelles (Switch, prises RJ45, etc.). Les connexions à l'aide de modem sont interdites.

Accès logiques :

Le Partenaire s'engage à respecter les règles suivantes pour tous les accès logiques au système d'Information de l'AP-HP :

- Attribution par la direction du système d'information d'un compte utilisateur Active Directory, actif pour le temps exclusif de la prestation et / ou de la connexion en utilisant la fiche de demande d'accès au SI de l'AP-HP (voir annexe)
- Dans les cas exigés par la réglementation, attribution éventuelle de moyens d'authentification forte de type carte à puce, de façon nominative et pour le temps exclusif de la prestation
- Attribution d'un compte individuel et nominatif pour tout accès logique à un système comportant des Données de santé
- À ne pas contourner la mise en œuvre et l'action de l'ensemble des moyens techniques de l'AP-HP permettant le contrôle des accès autorisés et empêchant les accès non autorisés à son système d'information.

Le Partenaire s'engage à garantir la bonne utilisation des moyens d'identification et d'authentification qui lui ont été fournis, et en particulier :

- Garantir que ces codes d'accès ne sont accessibles qu'aux personnels autorisés
- S'assurer de la mise à jour régulière des personnels autorisés du Partenaire ou de ses sous-traitants, notamment suite à des départs éventuels de préposés. Les accès adéquats devront être révoqués en cas de cessation du besoin et / ou de départ du personnel concerné en le signalant à l'AP-HP
- Traiter ces informations de connexion comme des informations confidentielles
- Assurer de façon générale la protection contre tout accès non autorisé par tous les moyens adéquats (protection périmétrique, protection physique, etc.).

Le Partenaire s'engage à :

- Faire respecter la protection, la non-divulgateion et le non-partage du mot de passe des intervenants qui doivent en assurer une utilisation strictement personnelle. Le mot de passe est inaccessible et doit être suffisamment robuste ;
- Ne pas user de leur droit pour accéder à des applications, à des Données ou à un compte informatique autres que ceux qui leur auront été attribués dans le cadre de leurs missions ou pour lesquels ils ont reçu l'autorisation d'accès ;
- Ne pas user, par quelque moyen que ce soit, du droit d'accès d'un autre utilisateur ;
- Ne pas altérer ou détruire des traces ou preuves relatives à des actions ou des événements sur les systèmes d'information de l'AP-HP, le concernant ou non ;
- Ne pas entraver le fonctionnement des équipements opérationnels et des équipements de sécurité, et dans tous les cas ne pas porter atteinte à la production informatique de l'AP-HP, à son SI, à ses Données et à son réseau

Le Partenaire doit avertir sans délai l'AP-HP de tous les dysfonctionnements constatés et/ou de toutes anomalies générées de son fait ou ne le concernant pas et relevant de la sécurité, qu'il aurait pu observer lors de l'exécution de ses services. À cet égard, la procédure d'alerte consiste à prévenir par tout moyen et dans les plus brefs délais l'AP-HP, qui s'attachera à isoler le dysfonctionnement.

Protection contre les logiciels malveillants :

Toutes les solutions du Partenaire, qu'elles soient logiques ou physiques, doivent s'intégrer dans la stratégie antivirale de l'AP-HP.

À ce titre, tous les supports d'informations devront avoir été analysés, en présence d'un agent de l'AP-HP, par un antivirus à jour, chaque fois qu'ils doivent être utilisés sur les matériels de l'AP-HP. Le Partenaire s'engage à procéder de même pour l'utilisation de tels supports sur son propre matériel.

Lorsque le Partenaire intervient sur site, l'AP-HP se réserve le droit d'installer l'antivirus institutionnel sur les machines utilisées par le Partenaire dans le cadre de sa prestation afin d'effectuer le scan de chaque poste et des supports d'information.

Télémaintenance :

Dans le cas où le Partenaire réalise une prestation de maintenance sur des ressources du Partenaire installées sur le réseau de l'AP-HP, le Partenaire s'engage à respecter les règles suivantes :

- Les accès au système d'information de l'AP-HP depuis l'extérieur devront passer par les équipements de sécurité validés par l'AP-HP : aucun accès par modem n'est autorisé
- Aucun accès en télémaintenance ne doit être ouvert en permanence
- Tout accès en télémaintenance sur un équipement en production doit passer par une ouverture manuelle de l'accès, charge à l'AP-HP de déterminer le workflow optimal de gestion des demandes d'accès
- L'ouverture d'un accès en télémaintenance doit avoir une durée limitée à la durée de l'intervention
- Les actions des personnels du Partenaire qui accèdent au système d'information en télémaintenance doivent être tracées au moyen de l'attribution d'un compte nominatif.

En cas de télémaintenance permettant l'accès à distance aux ressources de l'AP-HP, le Partenaire devra mettre en œuvre tous les moyens pour :

- Obtenir l'accord préalable de l'AP-HP avant chaque opération de télémaintenance dont il prendrait l'initiative. En particulier les accès à la production sont strictement interdits, sauf accord écrit de la part de la DSI. Il en va de même pour les environnements d'intégration
- Prendre toutes dispositions afin de permettre à l'AP-HP d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure
- Transmettre systématiquement au chef de projet ou responsable du système un rapport de télémaintenance retraçant les opérations menées, les Données accédées, les modifications réalisées

sur l'environnement de production et leurs impacts éventuels, et ce quels que soient les composants modifiés (système, applications, middlewares, réseaux)

- S'assurer de l'intégrité de son poste, de la mise à jour de celui-ci par rapport aux derniers patches sécurité et protection contre les codes malveillants (antivirus, antimalware ...)
- Ne pas se connecter à des sources concurrentes potentiellement compromettantes telles qu'Internet, autres réseaux d'accès distant, etc.
- Mettre en application l'ensemble des pratiques permettant d'assurer la sécurité de l'accès distant et des outils associés, et se plier aux contraintes techniques imposées par la DSI, notamment sur les moyens techniques de chiffrement des communications à utiliser pour éviter la transmission des Données en clair.

L'utilisation des outils de prise de main à distance par le Partenaire doit s'entourer de précautions afin de garantir la transparence dans leur emploi et la confidentialité des Données auxquelles le gestionnaire technique accédera par ce moyen, dans la stricte limite de ses besoins. En particulier, le Partenaire s'engage à respecter les règles suivantes :

- Les mots de passe de l'utilisateur assisté ne doivent pas être communiqués au télé-assistant.
- La télémaintenance du poste de travail doit s'effectuer de manière visuelle par affichage partagé entre l'utilisateur et le télé-assistant. L'utilisateur doit être en mesure de voir les opérations effectuées par le télé-assistant.
- L'opération de télémaintenance sur le poste de travail de l'utilisateur doit respecter le consentement préalable de ce dernier. Elle ne doit être possible que suite à l'acceptation explicite de l'utilisateur (dans le cas d'une offre d'assistance) ou à l'initiative de ce dernier (demande d'assistance).
- La télémaintenance ne doit être réalisée que par des personnels dûment autorisés à le faire.

Gestion des vulnérabilités :

L'AP-HP procède à une recherche périodique des vulnérabilités techniques de son système d'information.

L'AP-HP met en œuvre un plan de maintenance préventive des composants technologiques sous-jacent aux prestations (Systèmes d'exploitation, base de données...) en appliquant périodiquement les correctifs de sécurité publiés par les éditeurs.

Mise à jour de sécurité :

Sur ordre de l'AP-HP, et selon une procédure à définir entre les parties intégrant un délai maximum d'installation, le Partenaire s'engage à procéder à l'installation des mises à jour de sécurité des logiciels et progiciels utilisés, après avoir procédé aux tests permettant de vérifier qu'elles ne généreront pas d'interruption de l'accès, d'indisponibilité ou une dégradation des performances ou des fonctions.

Le Partenaire prend en compte la mise à jour de la liste des risques effectuée et communiquée par l'AP-HP.

Le Partenaire s'engage à mettre à jour la sécurité dans le respect des règles d'intégrité et de confidentialité.

Annexe Cahier des charges– Télésurveillance

Annexe Délégation Accompagnement thérapeutique

Annexe Attestation d'assurance

Annexe Formalités CNIL réalisées par le Partenaire

Annexe Proposition/ description des Services et de la Solution du Partenaire

Annexe Conditions de sécurité garanties par le Partenaire

Annexe SLA du Partenaire

4. Convention de mise à disposition de locaux d'hospitalisation par un autre établissement de santé

CONVENTION

ENTRE :

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé : 3, avenue Victoria à Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, et pour le Groupe hospitalo-universitaire....., situé (*adresse précise du site*), par délégation, par son Directeur/sa Directrice (*Monsieur/Madame*), désignée ci-après par le sigle : « **AP-HP** »,

d'une part,

ET :

L'établissement de santé... représenté par ...

d'autre part,

Préambule

(contexte de la mise à disposition de locaux d'hospitalisation : travaux, etc.)

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet la mise à la disposition temporaire par (*l'établissement de santé...*) de capacités d'hospitalisation à l'AP-HP (*GHU..., service de...*).

Article 2 - Capacité d'hospitalisation mise à disposition de l'AP-HP par l'établissement de santé...

Cinq lits sont mis à disposition du service... du GHU à compter du

Ultérieurement et au plus tard le..., X met à disposition de l'AP-HP une capacité de douze lits d'hospitalisation, répartie en trois unités spécifiquement adaptées à la prise en charge de tels patients.

5. Convention de coopération médicale comprenant des mises à disposition (personnels, équipements, locaux, etc.)

CONVENTION

(à adapter pour les projets à portée locale)

ENTRE :

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé : 3, avenue Victoria – Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, et ci-après désignée par le sigle : « AP-HP »,

d'une part,

ET :

[.....],

d'autre part,

Préambule

Il est souhaitable qu'à titre liminaire, un préambule définisse les motivations qui ont amené les parties à contracter et les objectifs précis à atteindre dans le cadre de la collaboration.

.....

.....

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu

Article 1 – Objet de la convention

*Cet article de la convention doit exposer de manière précise l'objet même de la collaboration : mise en place d'activités de soins, mise en commun de moyens, mise à disposition de locaux etc. ...**

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

(le cas échéant : personnels médicaux)

² Clause spécifique aux praticiens hospitaliers à plein temps non universitaires des établissements publics d'hospitalisation soumis aux dispositions statutaires du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié.

Des praticiens à plein temps de l'AP-HP (ou de l'établissement associé) pourront :

- . Soit exercer une partie de leur activité au sein de l'établissement associé dans le cadre des dispositions prévues par l'article 4 (ci-dessous) du décret n°84-131 modifié du 24 février 1984 :

« Sous réserve de leur accord, les praticiens hospitaliers, nommés dans un établissement, peuvent exercer leurs fonctions dans plusieurs établissements mentionnés à l'article 1^{er}. Leur activité peut également être répartie entre un établissement hospitalier public et un établissement privé à but non lucratif participant à l'exécution du service public hospitalier ou qui y concourt.

Ils peuvent exercer leur activité dans plusieurs établissements pour favoriser le développement de la mise en réseau des établissements visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les actions de coopération mentionnées à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique ».

(il convient de prévoir en annexe la description de l'organisation individuelle du travail effectué).

- Soit exercer au sein de l'établissement associé des activités d'intérêt général dans le cadre des dispositions prévues par l'article 11 du décret 82-1149 du 29 décembre 1982 modifié portant diverses mesures statutaires en faveur des praticiens à plein temps des établissements publics d'hospitalisation.

Ces dispositions valent pour les collaborations contractuelles avec des établissements publics de santé, des établissements privés participant au service public hospitalier ou des associations mettant en œuvre des activités d'intérêt public ou général.

☐ Clause spécifique aux praticiens hospitalo-universitaires régis par les dispositions du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié.

La clause proposée plus haut vaut également pour les praticiens hospitalo-universitaires, seulement en ce qu'elle concerne l'activité d'intérêt général.

Dans l'immédiat, en effet, le statut de ces praticiens n'autorise pas le partage de leur activité entre deux ou plusieurs établissements ne relevant pas de la même entité juridique à moins que lesdits établissements fassent l'objet d'une association avec le C.H.U. dans le cadre de conventions prévues à l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

(le cas échéant : personnels non-médicaux)

Les personnels non médicaux quels qu'ils soient relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, peuvent dans le cadre d'une collaboration, faire l'objet d'une mise à disposition au profit de l'établissement associé dès lors qu'il s'agit d'un établissement participant au service public hospitalier

La clause à retenir pour ce faire doit être la suivante :

« Des personnels non médicaux pourront être mis à disposition de l'établissement associé dans les conditions prévues par les articles 1 à 12 du décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ».

S'agissant de mise à disposition ponctuelle ou discontinue, la réglementation ne prévoyant pas cette possibilité, tout déplacement d'un agent dans l'établissement partenaire sera a priori exceptionnel et faire l'objet d'un ordre de mission qui définira précisément les conditions de l'intervention et se référera à la convention justifiant la nécessité impérative du déplacement.

Le contrat devra éventuellement préciser le mode de remboursement des salaires, des charges patronales et taxes sur les salaires.

Article 3 - Dispositions financières

Les dispositions financières doivent contenir les renseignements détaillés concernant le volume des dépenses à

charge de chacune des parties au contrat, l'objectif visé étant une répartition égale des charges.

Une annexe financière à la convention est souvent souhaitable. Cet article doit également faire mention, de la fréquence des paiements, de l'ordre du comptable assignataire, du numéro de compte, etc.

Article 4 - Responsabilités - Assurance

(le cas échéant : accidents du travail, accidents de trajets et pathologies professionnelles)

« L'AP-HP, employeur continue conformément aux dispositions de l'article L 241-5 du code de la sécurité sociale, d'assurer les conséquences du fait d'accidents de travail, accidents de trajet et maladies professionnelles dont seraient victimes ses agents au cours de leur activité auprès de l'établissement associé.

Toutefois, pour ce qui concerne les accidents de travail et les maladies professionnelles, l'AP-HP sera fondée à demander à l'établissement associé, à titre récursoire, le remboursement des sommes versées au titre de la réparation, au cas où sa responsabilité serait directement engagée, notamment à la suite d'un défaut d'organisation ou de fonctionnement du service ».

Un article doit définir les types de responsabilité des parties, responsabilité civile, responsabilité médicale, accidents du travail, accident de trajet, pathologies professionnelles, etc.

Les conventions doivent prévoir l'obligation de souscrire des contrats d'assurances en couverture des risques rencontrés, de même que l'obligation pour les cocontractants de l'AP-HP de fournir une copie des contrats d'assurances souscrits.

A l'exception des cas de réparation de préjudices corporels aux agents victimes d'accidents de trajets, l'AP-HP est son propre assureur.

(le cas échéant : responsabilité dans le cadre de l'activité de soins)

« Les établissements hospitaliers restent responsables, chacun pour ce qui le concerne, des actes accomplis par leurs personnels propres ou par les personnels mis à leur disposition par l'établissement associé (*s'il s'agit d'un établissement public ou ESPIC*), dans le cadre de la prise en charge médicale et des soins appliqués aux malades qu'ils accueillent en leur sein ».

(le cas échéant : responsabilités hors activité de soins)

« Les parties au présent accord garantissent, chacune pour ce qui la concerne, les risques liés à la responsabilité civile, tant pour les dommages corporels que pour les dommages matériels éventuellement causés par leurs personnels au sein de l'établissement associé ».

(le cas échéant : assurances)

« Des polices d'assurance sont souscrites (*si besoin*) en vue de couvrir la responsabilité civile des personnels intéressés, l'AP-HP se déclarant pour sa part, son propre assureur.

Sans préjudice pour les parties requérantes d'actions récursoires, les accidents de travail, de trajet et les maladies professionnelles sont réparés conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale ».

Article 5 - Règlement intérieur – Discipline

Pour les conventions entraînant des déplacements de personnels, il est conseillé d'inscrire une clause invitant les personnels accueillis à respecter les règles de bon comportement et de courtoisie en vigueur au sein du service public

de même que la stricte observance du règlement intérieur du groupe hospitalo-universitaire d'accueil.

Article 6 - Rapport d'activité – Rapport financier

Le principe est d'assurer un suivi rigoureux de la mise en œuvre convention.

Pour certains contrats, le renouvellement peut être lié à la présentation d'un rapport d'activité annuel. Il peut s'agir d'un document qui retrace à titre indicatif un état d'avancement de la situation par rapport aux objectifs fixés ou d'un document à caractère plus itératif.

Pour les associations bénéficiant d'une aide publique, il peut être indiqué que la présentation du rapport financier sera complétée par une copie certifiée conforme de son budget et de ses comptes annuels.

Article 7 – (dispositions facultatives)

(le cas échéant : Comité de suivi et/ou instance de liaison)

☒ article comité de suivi : accords institutionnels, AP-HP / partenaire

Cet article doit décrire :

- *la composition du comité de suivi, les modes de désignation des membres, le cas échéant les membres invités, désignés par échanges de lettres entre les partenaires ;*
- *les missions du comité : à titre indicatif modalités de réalisation de la convention générale de partenariat, bilan d'activité chiffré, utilisation de moyens..., bilans des comités de liaison créés dans le cadre des conventions particulières, bilan annuel de la réalisation de la convention et nouveaux axes de complémentarité à envisager.*

La rédaction peut être la suivante :

« Un comité de suivi est mis en place par les parties à la présente convention dans un délai d'un mois après sa signature.

Il se réunit au moins trois fois par an.

Sa composition est la suivante : ; ;

Ce comité a pour mission de coordonner et suivre les modalités d'application de la présente convention de partenariat ».

☒ article comité de liaison : conventions locales concernant l'organisation médicale entre un groupe hospitalo-universitaire de l'AP-HP et le partenaire

Il est essentiel que les conventions ayant pour objet la mise en œuvre d'une organisation médicale spécifique contiennent un article prévoyant le mode de suivi de celles-ci. A l'instar des comités de suivi précédemment évoqués, ces comités de liaison ont pour mission de suivre l'application de la convention et d'étudier les axes de complémentarité à développer.

La rédaction peut être la suivante :

« Un comité de liaison est créé entre l'AP-HP (groupe hospitalo-universitaire, hôpital...) et le Centre hospitalier..... qui en assurent alternativement l'animation. Il se réunit au moins une fois par an.

La composition de ce comité est définie par les directions des deux établissements partenaires (pour l'AP-HP par le directeur du groupe hospitalo-universitaire).

Le comité de liaison a pour mission, en collaboration avec les responsables médicaux concernés, de suivre l'application de la présente convention, de définir les axes de complémentarité et de dresser le bilan annuel des

activités et des actions menées en commun.

Ce bilan sera présenté aux instances consultatives et délibératives des deux établissements. Des recommandations pourront être faites à cette occasion visant à adapter les dispositions conventionnelles ».

(le cas échéant : Mise en place et exploitation commune de supports informatisés – Confidentialité)

(on se reportera notamment aux indications du présent guide sur la protection des données personnelles).

« Les parties conviennent de tenir confidentiels les résultats de recherches, en accord avec un tiers s'il est concerné. Cet engagement devra être respecté par leurs agents et employés respectifs.

De manière générale, les équipes s'interdisent toute publication ou communication qui, par leur contenu aboutirait à gravement compromettre la possibilité d'une appropriation privative des résultats des recherches ».

Article 8 - Date d'effet – Durée - Résiliation

Les conventions doivent comporter un article, généralement final, indiquant la date de leur prise d'effet et leur durée et le mode éventuel de leur reconduction. Cet article doit être assorti d'une clause de résiliation.

« La présente convention, conclue pour une durée de (trois ans), prend effet à la date de signature par les parties.

Elle est renouvelable par accord exprès entre les parties qui en font la demande au moins six mois avant la date d'expiration. Toute modification interviendra par voie d'avenant dans les mêmes formes que la présente convention.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des engagements pris.

Chacun des signataires de la présente convention peut procéder à sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois ».

Fait à

(... exemplaires)

Signatures des parties et visas

6. Convention de coopération relative à l'accès au plateau technique de rééducation de masseurs – kinésithérapeutes exerçant à titre libéral, pour la prise en charge de patients de ville et de patients hospitalisés

CONVENTION

Entre :

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège est au 3, avenue Victoria à Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH et par délégation, par le directeur du groupe hospitalo-universitaire..., (*adresse*),
Ci-après désignée par le sigle « l'AP-HP »,

D'une part,

Et

Mme/M..., masseur – kinésithérapeute diplômé d'État d'exercice libéral, dont le cabinet est implanté...

D'autre part,

Vu la loi n° 83 – 634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 86 – 33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment l'article 77 ;

Vu le décret n° 91 – 155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86 – 33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE – Objet de la convention :

Afin de garantir une diversité de l'offre en rééducation et un parcours de soins notamment de proximité pour les patients de ville d'une part et de renforcer la qualité de la prise en charge des patients hospitalisés d'autre part, l'AP-HP (Groupe hospitalo-universitaire...) a souhaité mettre à disposition des éléments de son plateau technique de rééducation, dans le cadre d'un partenariat, à des masseurs – kinésithérapeutes libéraux, implantés dans le territoire de santé...

M./Mme..., masseur – kinésithérapeute, exerce à titre libéral et souhaite pouvoir utiliser le plateau technique de

rééducation du GHU... dans le cadre de son activité privée, moyennant le versement d'une redevance. En contrepartie, M./Mme... propose au GHU... d'assurer des vacances pour prendre en charge des patients du groupe hospitalo-universitaire, contre rémunération.

PARTIE I. MISE A DISPOSITION DU PLATEAU TECHNIQUE DE REEDUCATION

TITRE I : MODALITES DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION

Article 1^{er}- Activités visées par la convention

L'AP-HP (Groupe hospitalo-universitaire...) met à disposition de M./Mme..., selon les modalités définies ci-après, le plateau technique de rééducation du groupe hospitalo-universitaire... , dans ses locaux situés sur le site de l'hôpital... / *adresse*.

Cette mise à disposition d'équipements, organisée dans le cadre d'une association au service public telle que prévue par l'article L. 6112-4 du code de la santé publique concerne les soins de rééducation suivants :

- Dans le cadre de la prise en charge des patients en exercice privé : ...
- Dans le cadre de la prise en charge des patients hospitalisés :

Article 2 - Protocole d'utilisation

2.1. – Les éléments concernés du plateau technique de l'AP-HP sont installés au sein du service de ..., dans le bâtiment ... du groupe hospitalo-universitaire

Les locaux sont aménagés conformément aux règles de l'art en matière de plateau technique de rééducation.

Les locaux sont mis à disposition en l'état, et doivent être restitués également en l'état à l'issue de chaque plage d'utilisation, par M./Mme.... Celui-ci/celle – ci s'engage à ne pas utiliser les locaux à d'autres fins que celles prévues en objet de la présente convention.

2.2. – L'équipement mis à la disposition de M./Mme... comprend : *description des équipements, incluant les accès informatiques – internet – téléphone le cas échéant.*

Les caractéristiques techniques des appareils mis à disposition par l'AP-HP sont disponibles sur demande du masseur-kinésithérapeute co-contractant.

2.3. – L'accès au plateau technique de rééducation est réparti sur la base d'un taux d'occupation de la manière suivante :

- ⇒ Taux d'occupation AP-HP Groupe hospitalo-universitaire... : XX %
- ⇒ Taux d'occupation M./Mme... : XXX selon la répartition suivante :
 - Prise en charge des patients de ville (activité libérale sous convention d'occupation du domaine public) : XX%
 - Prise en charge des patients hospitalisés (activité hospitalière rémunérée) : XX %.

2.4. – Des plages horaires sont attribuées à M./Mme... sur la base de la répartition définie à l'article 2.3.

Exemple de planning avec répartition des jours et plages horaires par nature d'activités

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Activité hospitalière Au profit des patients hospitalisés					1 vacation 09h30-12h30
Activité libérale Au profit de la clientèle privée	Mise à disposition de 16h30 à 19h30	Pas de mise à disposition	Pas de mise à disposition	Pas de mise à disposition	Mise à disposition de 8h30 à 09h30

2. 5. – Les patients de ville sont accueillis dès leur arrivée en salle d’attente du service de rééducation et installés en salle....

Les patients hospitalisés sont accueillis selon les modalités ordinaires (*à préciser par le GHU*)

Préciser ici les modalités organisationnelles de sortie des patients.

2.6. – M./Mme... s’engage à ne pas commencer un examen au-delà de l’heure de fin de la plage d’utilisation, sauf accord spécifique et ponctuel du chef de service/cadre de pôle en raison d’un cas particulier, ou si la mise à disposition du plateau technique de rééducation a été différée par rapport à l’heure de démarrage de la plage d’utilisation en raison d’une urgence.

2.7. – La programmation des rendez-vous de M./Mme... est assurée par le secrétariat du cabinet de M./Mme... s’agissant des patients de ville, et du secrétariat du service de rééducation (secrétaire hospitalière) s’agissant des patients hospitalisés.

2.8. – M./Mme... s’engage à prendre en charge les patients hospitalisés dont la liste nominative correspondante lui sera communiquée préalablement à chaque intervention par la secrétaire hospitalière. Dans le même temps, le GHU ... s’organise pour mettre à disposition de M./Mme... par tous moyens les dossiers des patients pour consultation.

2.9. – M./Mme... s’engage à coder son activité dans le logiciel de gestion ad hoc du groupe hospitalo-universitaire

Ces modalités organisationnelles décrites ci –dessus sont susceptibles d’être adaptées en local.

2.10. – Le GHU... conserve la libre disposition pour son propre compte du plateau technique de rééducation lorsque M./Mme... n’utilise pas ou que partiellement sa plage horaire.

Toutefois, les co-utilisateurs peuvent se céder tout ou partie de la plage horaire inoccupée. Dans ce cas, ils doivent communiquer leurs rendez-vous dans le respect de l’alinéa ci-dessus.

Article 3 - Maintenance et autres interruptions de fonctionnement

3.1. – Les opérations de maintenance impliquant une immobilisation des appareils sont programmées de façon équilibrée sur les plages horaires des différents membres. L’éventuelle neutralisation ou diminution d’une plage horaire due à une opération de maintenance ne saurait ouvrir droit à indemnisation. Les dates prévues pour ces opérations sont communiquées par avance chaque année à M./Mme...

3.2. – Les interruptions de fonctionnement inopinées liées à la maintenance et aux incidents techniques éventuels impliquent la reprogrammation des examens des interventions initialement prévues. Ces interruptions, comme les modalités de rattrapage, n’ouvrent droit à aucune compensation financière.

3.3. – La tenue d’un registre des pannes (nature, délai de réponse, délai de réparation) permet d’intégrer les incidents de cet ordre dans le rapport technique annuel établi par le service de rééducation du groupe hospitalo-universitaire.

3.4. - L’ouverture et la fermeture des locaux sont effectuées par et sous la responsabilité de..., du groupe hospitalo-

universitaire. La mise en route et l'arrêt des appareils sont effectués par le personnel conformément aux règles d'utilisation des équipements fixées par le constructeur.

Les difficultés techniques ou incidents sont signalés par M./Mme... au personnel d'encadrement du service.

Chaque partie signataire assume pour les patients qui la concernent, dans les conditions propres à garantir le respect du secret professionnel, la conservation d'un dossier médical par patient pris en charge sur le plateau technique. Le GHU... ne conserve que les dossiers de ses propres patients.

Ces modalités organisationnelles décrites ci-dessus sont susceptibles d'être adaptées en local.

Article 4 - Prestations fournies par l'AP-HP (GHU)

4.1. Le GHU... a pris en charge la totalité de l'investissement en finançant l'achat de l'équipement et la réalisation des travaux d'installation nécessaires au plateau technique de rééducation. Il en assure le fonctionnement et la maintenance.

4.2. Le GHU... fournit à M./Mme... une prestation globale qui comprend :

- ⇒ les locaux
- ⇒ la mise à disposition des équipements
- ⇒ la maintenance des appareils
- ⇒ les dépenses de fonctionnement du matériel en matière de frais d'énergie (eau, électricité, chauffage)
- ⇒ les consommables

Article 5 - Personnel non médical

5.1. – Le GHU... recrute et rémunère le personnel non médical chargé de faire fonctionner le plateau technique de rééducation.

Les soins sont obligatoirement prodigués par M./Mme... en charge des activités prévues à la présente convention. L'équipe mise à sa disposition le cas échéant demeure placée sous l'autorité exclusive du cadre du groupe hospitalo-universitaire...

5.2. – L'encadrement du personnel non médical est assuré par les cadres soignants du service de rééducation du groupe hospitalo-universitaire...

Article 6 - Autorité chargée de garantir le bon fonctionnement du plateau technique de rééducation et du respect de la présente convention

A définir par le GHU

TITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 - Responsabilité financière

La présente convention n'institue pas de solidarité financière entre les parties signataires.

Article 8 - Dispositions financières

8.1. - La présente convention prévoit le versement d'une redevance par le masseur-kinésithérapeute libéral, en

contrepartie de la co – utilisation du plateau technique du groupe hospitalo-universitaire, pour la prise en charge des patients de ville.

Les modalités financières sont à définir par le GHU, en tenant compte des différents paramètres de calcul identifiés par la DEFIP.

8.2. – Les tarifs de soins en kinésithérapie pratiqués et les bases de prise en charge par l'Assurance maladie doivent être affichés conformément aux règles déontologiques régissant la profession.

PARTIE II – DISPOSITIONS STATUTAIRES ET RESPONSABILITES

TITRE 1 – DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 9 – Statut

En contrepartie de la co-utilisation du plateau technique de rééducation à visée libérale, M./Mme... s'engage à réaliser des vacations rémunérées destinées à la prise en charge des patients du GHU..... A ce titre, M./Mme... a le statut d'agent de l'AP-HP, lié à l'AP-HP par un contrat à durée déterminée horaire, cette durée devant être inférieure ou égale à 10%.

Article 10 – Temps de travail

M./Mme s'engage pour une durée de travail hebdomadaire effective correspondant à ... heures au total, conformément aux dispositions de l'article 4. 2. ci-dessus.

Article 11 – Rémunération

M./Mme..., recruté(e) en qualité de contractuel horaire est rémunéré(e) au taux horaire brut de (25)€. Cette rémunération, payable à terme échu, est exclusive de toutes primes et indemnités à l'exception, le cas échéant, de l'indemnité horaire pour travail de nuit, de l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours ferries.

TITRE II – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 12 - Obligations et responsabilités des co-utilisateurs

12.1. – Immatriculation du professionnel

En qualité que masseur – kinésithérapeute, M./Mme... est tenu(e) d'être inscrit(e) au tableau de son ordre professionnel, conformément aux dispositions de l'article L. 4321–10 du code de la santé publique.

12.2. – En qualité de professionnel libéral, M./Mme... jouit d'une indépendance d'exercice dans le cadre de son activité privée, que le GHU ... s'engage à respecter. A ce titre, les patients de ville pris en charge par M./Mme... dans les locaux du groupe hospitalo-universitaire... et sur lesquels sont pratiqués des actes de rééducation avec le matériel mis à disposition par l'AP-HP sont placés sous l'unique autorité et responsabilité de M./Mme... auquel ou à laquelle ils se sont initialement adressés.

12.3. – En qualité de professionnel salarié, M./Mme... exerce son activité conformément aux dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires telles que définies par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

A ce titre, les patients du groupe hospitalo-universitaire pris en charge par M./Mme... dans les locaux du groupe

hospitalo-universitaire... et sur lesquels sont pratiqués des actes de rééducation avec le matériel mis à disposition par l'AP-HP sont placés sous l'unique autorité et responsabilité de l'AP-HP (groupe hospitalo-universitaire...) à laquelle ils se sont initialement adressés.

12.4. – Aucun masseur-kinésithérapeute autres que M./Mme..., n'est autorisé à utiliser le plateau technique de rééducation, au titre de la présente convention.

12.5. – Le principe du libre choix de son thérapeute par le patient s'applique quel que soit le statut du professionnel. Il ne s'aurait y avoir de priorité ou d'exclusivité sur les patient de part et d'autre des parties à la présente convention.

12.6. – Dans l'exercice de son activité, M./Mme... s'engage à diligenter des soins de qualité et de sécurité aux patients et ce, par là – même, afin de ne pas nuire par assimilation de lieu, à l'image de l'institution.

12.7. – Les parties à la présente convention sont soumises au secret professionnel imposant de ne pas divulguer des informations dont elles auraient eu connaissance dans le cadre de ces activités.

12.8. – Le professionnel s'engage à respecter le règlement intérieur du GHU... et à se conformer en toutes circonstances à l'ensemble des dispositions réglementaires ou conventionnelles (utilisation du plateau technique de rééducation, Charte de la laïcité, hygiène ...).

Article 13 - Assurances

13.1. M./Mme... fournit au groupe hospitalo-universitaire... un document attestant la couverture de sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre de son activité à l'égard des patients de ville et du personnel du groupe hospitalo-universitaire collaborant au fonctionnement du plateau technique de rééducation. Il lui appartient de vérifier si sa défense pénale est assurée.

13.2. – M./Mme assure, pendant la durée d'utilisation du plateau technique de rééducation, la responsabilité entière des soins réalisés dans le cadre de son activité privée.

13.3. – M./Mme... est gardien des appareils qui lui sont confiés pendant la durée de la mise à disposition sans pouvoir pratiquer aucune réparation ou procéder au démontage d'une pièce, même en cas de panne.

Il s'engage à assurer tous les dommages, incidents ou accidents qu'il pourrait causer lui-même au personnel, visiteurs, patients ou matériels de l'AP-HP à l'occasion de son activité dans le service.

13.4. – M./Mme... est tenu(e) de s'assurer pour la totalité des risques découlant de son activité privée dans le cadre des plages horaires d'utilisation du plateau technique qui lui sont dévolues. Son contrat responsabilité civile doit prévoir le remboursement des dépenses exposées par l'AP-HP en raison des dommages supportés par les personnels hospitaliers du fait de leurs activités dans le cadre de la co-utilisation du plateau technique, ainsi qu'envers le matériel et les installations de l'AP-HP

Le praticien habilité à exercer dans le cadre de la convention devra communiquer au groupe hospitalo-universitaire... le contrat d'assurance qu'il a conclu au titre de son activité lors de l'utilisation du plateau technique de rééducation.

TITRE III : DUREE, RESILIATION

Article 14 -- Durée de la convention – Date d'effet – Résiliation

14.1. – La présente convention est considérée comme accessoire au contrat à durée déterminée horaire, dit contrat principal, conclut entre le GHU... et M./Mme...

En conséquence, les dispositions contractuelles relatives à la durée, date d'effet et renouvellement de la présente convention sont celles prévues au contrat principal.

14.2. – La présente convention peut être dénoncée à l'issue de la date d'anniversaire du contrat principal par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis notifié par lettre recommandée avant le terme du contrat principal.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à ..., le

Le Directeur du GHU...

Le masseur-kinésithérapeute

Vu, le Contrôleur financier auprès de l'AP-HP

7. Convention relative à l'accès aux hôpitaux des visiteurs médicaux (médicaments)

CONVENTION
relative à l'accès aux hôpitaux de l'AP-HP d'agents commerciaux
du laboratoire, de la société

entre

L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS, établissement public de santé dont le siège est au 3, avenue Victoria à Paris 75004, représenté par son directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, et ci-après désigné par le sigle « AP-HP »,

d'une part,

et

LE LABORATOIRE/LA SOCIETE,.....

dont le siège social est

représenté(e) par

et ci-après désigné(e) par le nom

d'autre part,

Vu l'article L.5122-11 du code de la santé publique relatif aux liens d'intérêts et à la transparence,

Vu la Charte de l'information par démarchage ou prospection visant à la promotion des médicaments établie par les Entreprises du médicament (LEEM) et le Comité économique des Produits de Santé (CEPS)(octobre 2014),

Vu le référentiel de la Haute autorité de santé de certification de l'activité d'information par démarchage ou prospection visant à la promotion des médicaments (mars 2016 et mars 2017), et notamment ses 3.2. et 3.3.,

Vu l'article 159 bis du règlement intérieur de l'AP-HP « Accès des agents commerciaux agissant au nom d'entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé (« visiteurs médicaux ») »,

Vu le guide aux établissements de santé en matière de visite médicale publié par la Haute autorité de santé en septembre 2011,

Etant précisé au préalable que l'on entend par « activité de visite médicale » au titre de la présente convention toutes les relations établies entre les professionnels hospitaliers et les représentants des entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé dont l'objectif principal est de promouvoir ces produits en délivrant une information médicale de qualité dans le strict respect de l'AMM et en assurant le bon usage auprès des acteurs de santé et de contribuer au développement de ces entreprises.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention vise à préciser les conditions dans lesquelles les salariés exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection visant à la promotion des médicaments, ci-après désignés « agents commerciaux » (et notamment les « visiteurs médicaux ») de (*le laboratoire, la société...*) sont autorisés à accéder aux locaux de l'AP-HP afin d'informer des professionnels de santé sur les produits qu'il (*elle*) produit ou commercialise.

Elle ne s'applique pas :

- aux relations entre les professionnels hospitaliers et les représentants de (*le laboratoire, la société,...*) produisant ou commercialisant des produits de santé en vue d'établir un marché.
- aux actions d'information mises en œuvre par l'entreprise dans le cadre :
 - de la suspension, du retrait ou de la modification de l'autorisation de mise sur le marché, conformément à l'article L. 5121-9 du code de la santé publique,
 - d'un constat de prescriptions non conformes au bon usage d'une spécialité, diligenté par (*le laboratoire, la société,...*) ou à la demande d'une autorité administrative, conformément à l'article L. 162-17-4-1 du code de la sécurité sociale,
 - de ses obligations de pharmacovigilance, notamment lorsqu'il existe des plans de gestions des risques, prévues à l'article R. 5121-167 du code de la santé publique,

Article 2 – Modalités des visites

Les agents commerciaux agissant au nom de (*le laboratoire, la société,...*) ne peuvent rencontrer les professionnels exerçant au sein de l'AP-HP dans les zones de soins et de consultations. Cet accès ne peut avoir lieu qu'avec l'accord exprès du responsable de la structure médicale, pôle ou structure interne de pôle, dans laquelle ils sont amenés à intervenir.

Dans le cadre de visite à finalité promotionnelle, cet accès s'effectue uniquement dans le cadre de visites organisées avec au moins deux professionnels de santé. A titre exceptionnel, des dérogations pourront être faites à ce principe de visite collective, après accord du responsable de la structure médicale, notamment en cas de défection de dernière minute.

S'agissant des médicaments antibiotiques, ces visites se déroulent en présence du référent en antibiothérapie du site hospitalier concerné ou à défaut, s'il ne peut être présent, après qu'il en ait été expressément informé.

Elles s'effectuent dans le respect de la Charte de l'information par démarchage ou prospection visant à la promotion des médicaments établie par les Entreprises du médicament (LEEM) et le Comité économique des Produits de Santé (CEPS), du référentiel de la Haute autorité de santé de certification de l'activité d'information par démarchage ou prospection visant à la promotion des médicaments, ainsi que des dispositions du règlement intérieur de l'AP-HP applicables aux agents commerciaux.

Les visites doivent recevoir l'assentiment préalable des professionnels de santé visités. Il en est de même en cas d'activité d'information par démarchage ou prospection réalisée à distance.

Aucune rencontre ne peut avoir lieu avec les étudiants en médecine, en maïeutique, en odontologie ou en pharmacie, ni de manière générale avec des personnels en formation dans l'enceinte du groupe hospitalo-universitaire.

Des autorisations dérogatoires peuvent toutefois être délivrées à des fins non commerciales dans le cadre de protocoles de recherche ou lorsque seul l'industriel dispose de la connaissance nécessaire, par exemple dans le cas d'une formation sur des appareils ou des équipements spécifiques.

Les visiteurs médicaux doivent s'abstenir à l'occasion de leurs visites de toute recherche, directe ou indirecte, de données spécifiques concernant la structure médicale où ils interviennent¹³.

Article 3 – Calendrier et lieux des visites

Les visites doivent s'effectuer selon une planification déterminée avec le responsable de la structure médicale concernée, précisant le lieu et la durée de chacune des visites.

Elles s'effectuent pour une durée strictement limitée aux besoins de la présentation et qui ne peut présenter aucun caractère de priorité à l'égard des besoins des services et de la prise en charge des patients. Elles peuvent être annulées ou interrompues à tout moment en cas de nécessité du fonctionnement du service.

Article 4 - Référencement

Les agents commerciaux doivent être référencés par les groupes hospitaliers de l'AP-HP concernés, à la suite d'une information écrite adressée à leur directeur. La liste des agents commerciaux sera actualisée autant que nécessaire par (*le laboratoire, la société,...*).

Ils devront également être identifiables par le port de leur carte professionnelle délivrée par l'Association pour la Gestion de la Formation des Visiteurs Médicaux (AGVM).

(*Le laboratoire, la société,...*) prend toutes dispositions afin que toutes les personnes agissant en son nom s'assurent de la connaissance des dispositions de la présente convention, lorsqu'ils agissent dans son champ, ainsi que des textes qui sont mentionnés ci-dessus en visa.

En cas de non-respect de ces dispositions, le directeur du groupe hospitalier ou son représentant peut prononcer une interdiction d'accès au groupe hospitalier du visiteur médical.

Article 5 – Avantages

(*Le laboratoire, la société,...*) prend toutes dispositions pour informer les personnes agissant en son nom dans le champ de la présente convention afin que les agents exerçant en leur nom respectent les dispositions de la Charte de l'information par démarchage ou prospection visant à la promotion des médicaments susvisée, en ce qui concerne notamment les invitations à des congrès, la remise d'échantillons, la proposition de cadeaux et l'invitation à des repas.

Article 6 – Date d'effet, durée, résiliation.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle sera le cas échéant renouvelée par tacite reconduction pour des durées d'un an.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et non suivie d'effet et préavis de trois mois.

La présente convention entrera en vigueur un mois après sa signature.

Article 7 : Résolution des litiges

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux mois à compter de la première réunion de conciliation.

¹³ La Charte de l'information par démarchage ou prospection visant à la promotion des médicaments de 2014 prévoit, en son article III, 2, a, β, que « La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection ne recherche pas de données spécifiques (consommation, coût...) propres aux structures internes et aux prescripteurs »

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif compétent sera celui de Paris.

Fait à Paris, le

Le Directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris (AP-HP)

Martin HIRSCH

Pour le laboratoire, la société

M

8. Convention de coopération pour la co-utilisation d'équipement lourd

CONVENTION

ENTRE

L'Assistance publique - hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège social est situé au 3, avenue Victoria, Paris 4^{ème},
Représentée par son Directeur général, M. Martin HIRSCH, et par délégation par M./Mme,
directeur/directrice du groupe hospitalo-universitaire.....
Désignée ci-après par le sigle « AP-HP »,

d'une part,

ET

(*par exemple*) La société d'imagerie médicale, dont le siège social est situé au....., représentée par son.....
Désignée ci-après « Co-utilisateur »,

d'autre part,

Vu les articles L. 6112-4 et L. 6134-1 du code de la santé publique,

Vu la circulaire de la Caisse nationale d'assurance maladie n°44/1007 du 01/10/2007 et son annexe.

Préambule

L'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement lourd (*préciser lequel*) a été accordé à l'AP-HP (*groupe hospitalo-universitaire...*) par la décision n°..... du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France du...
L'équipement est installé depuis le... (*date*).

Afin d'optimiser son utilisation, le groupe hospitalo-universitaire... souhaite mettre en œuvre un partenariat avec des radiologues du secteur privé implantés

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Titre I - Les modalités de mise à disposition et d'utilisation

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles l'AP-HP (*groupe hospitalo-universitaire...*) met à la disposition de la société de radiologie....., l'appareil d'imagerie ... (*compléter*), installé au sein du groupe hospitalo-universitaire..., dont elle est propriétaire, pour l'utiliser dans le cadre de son activité de radiologie libérale.

Article 2 – Protocole d'utilisation

2-1 – Equipements mis à disposition

L'équipement médical, propriété de l'AP-HP, mis à disposition du Co-utilisateur comprend ... (*dénomination de l'équipement lourd*) et les équipements annexes nécessaires à son fonctionnement. Il est installé dans les locaux du

service ..., d'une surface de...

Les locaux sont mis à disposition en état, et doivent être restitués également en état à l'issue de chaque plage d'utilisation, par le Co-utilisateur....

Celui-ci s'engage à ne pas utiliser les locaux à d'autres fins que celles prévues à l'article 1.

2-2 - Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques des appareils acquis par l'AP-HP sont disponibles sur demande du Co-utilisateur. L'AP-HP (GHU...) en sa qualité de propriétaire de l'appareil, se réserve l'exclusivité du droit d'apporter toutes modifications des caractéristiques techniques de cet appareil compatibles avec la réglementation en vigueur. Elle se réserve également la possibilité de substituer à l'appareil actuel un appareil de marque ou de performance différente, si elle y est autorisée par les autorités compétentes.

En tant qu'utilisateur de l'appareil, le Co-utilisateur est informé des options envisagées.

2-3 – Les temps d'utilisation

L'appareil fonctionne du lundi au vendredi (*préciser les horaires*), pour les examens programmés, et 24h sur 24, 365 jours par an pour les urgences.

L'organisation des examens fait l'objet d'une concertation entre le Co-utilisateur et le groupe hospitalo-universitaire (service d'imagerie médicale...).

Un planning organise la répartition d'un nombre d'heures hebdomadaires d'utilisation entre le service d'imagerie médicale du groupe hospitalo-universitaire et le Co-utilisateur.

Celui-ci dispose d'une/des plage(s) horaires d'utilisation hebdomadaire suivantes(s), fixée(s)
le.....

Plages horaires d'utilisation	Nombre total d'heures d'utilisation	Taux d'utilisation
Groupe hospitalo-universitaire (a)	(a X 100)/(a+b)	
Co-utilisateur (b)	(b X 100)/(a+b)	

Les examens réalisés par le Co-utilisateur sont effectués par les docteurs....(*mentionner les noms et qualités*).

Le Co-utilisateur s'engage à ne pas commencer un examen au-delà de l'heure de fin de la plage d'utilisation, sauf accord spécifique et ponctuel du chef de service en raison d'un cas particulier ou si la mise à disposition de l'appareil au profit du Co-utilisateur a été différée par rapport à l'heure de démarrage de la plage d'utilisation.

2-4 – Secrétariat médical

Le secrétariat médical (prise de rendez-vous et comptes rendus) des radiologues Co-utilisateurs, est assuré par son propre personnel. Le nombre des patients, les heures des rendez-vous et le praticien intervenant dans la plage d'utilisation, sont communiqués au secrétariat du service d'imagerie médicale du groupe hospitalo-universitaire avant 16 heures, le jour ouvrable précédent.

Le groupe hospitalo-universitaire garde la libre disposition de l'appareil pour son propre compte, lorsque le Co-utilisateur n'effectue pas ses vacances.

Article 3 – Maintenance et autres interruptions de fonctionnement

3-1 – Les opérations de maintenance

Les opérations de maintenance impliquant une immobilisation de l'appareil sont programmées de façon équilibrée sur les plages horaires des différents membres. L'éventuelle neutralisation ou diminution d'une plage horaire due à une opération de maintenance, ne saurait ouvrir droit à indemnisation. Les dates prévues pour ces opérations sont communiquées par avance chaque année au Co-utilisateur.

Il en est de même pour les autres interventions planifiées (upgrade, formations, notamment), sous réserve que les dates soient connues et communiquées au Co-utilisateur au moins un mois à l'avance.

3-2 – Autres interruptions de fonctionnement

Les interruptions de fonctionnement inopinées liées à la maintenance et aux incidents techniques éventuels

impliquent la reprogrammation des examens des vacances correspondantes. Ces rattrapages s'effectuent un autre jour en accord avec le service sur une plage d'utilisation dévolue au secteur public.

Ces interruptions, comme les modalités de rattrapage, n'ouvrent droit à aucune compensation financière.

La tenue d'un registre des pannes (nature, délai de réponse, délai de réparation) permet d'intégrer les incidents de cet ordre dans le rapport technique annuel établi par le service d'imagerie médicale du groupe hospitalo-universitaire.

Article 4 – Gestion des urgences

4-1 Urgences du groupe hospitalo-universitaire

Lors de l'utilisation de l'appareil par le Co-utilisateur, une priorité est donnée aux urgences du groupe hospitalo-universitaire, qu'elles soient internes ou externes. Dans ce cas, les actes sont réalisés par les médecins hospitaliers, et les radiologues Co-utilisateurs peuvent bénéficier d'un rattrapage, dans le respect de l'article 7 et en accord avec le chef de service de radiologie du groupe hospitalo-universitaire.

4-2 Urgence demandée par le Co-utilisateur

Dans le cas d'un examen demandé en urgence par le Co-utilisateur sur une plage d'utilisateur du groupe hospitalo-universitaire, ce dernier facture, outre le forfait technique, l'acte médical au patient selon la cotation en vigueur.

4-3 – Rattrapage du temps

Lorsque la prise en charge d'un examen en urgence sur une plage horaire nécessite le décalage des rendez-vous programmés, il appartient au radiologue concerné de s'entendre avec son collègue utilisant la plage horaire pour pouvoir, le cas échéant, déborder sur celle-ci, à charge pour le demandeur de restituer ensuite le temps utilisé.

A défaut, le comité d'utilisateurs de l'appareil décrit à l'article 9 de la présente convention, pourra être saisi dans le but d'établir des modalités de fonctionnement adéquates.

En cas de difficultés et afin d'établir les modalités de fonctionnement adéquates, une concertation sera organisée entre le Co-utilisateur et le groupe hospitalo-universitaire (service d'imagerie médicale).

Article 5 – Prestations fournies par le groupe hospitalo-universitaire

L'AP-HP (Groupe hospitalo-universitaire...), propriétaire de l'équipement, a pris en charge la totalité de l'investissement en finançant l'achat de l'équipement et la réalisation des travaux d'installation. Elle en assure le fonctionnement et la maintenance.

5-1- Eléments constitutifs de la prestation globale fournie par le groupe hospitalo-universitaire

Le groupe hospitalo-universitaire fournit au Co-utilisateur une prestation globale comprenant :

- la mise à disposition de locaux
- la mise à disposition des équipements
- la maintenance des appareils
- les dépenses de fonctionnement du matériel en matière de frais d'énergie (eau, électricité, chauffage)
- les consommables radiologiques, hors produits de contraste (compresse, alcool, sparadrap, matériels d'injection)
- tout support image (préciser le type) dans la limite du nombre accepté par le groupe hospitalo-universitaire

5-2 – Le produit de contraste

Le produit de contraste n'est pas compris dans le montant du forfait technique. L'AP-HP ne fournit pas le produit de contraste aux patients relevant du secteur privé. Il est fourni par le patient lui-même le jour de l'examen. Il appartient au médecin Co-utilisateur d'en informer préalablement son patient.

5-3 – Suivi

Cette prestation globale fait l'objet d'un suivi détaillé, inséré dans le rapport annuel d'activité. Celui-ci est analysé par le comité de coordination à l'article 9 de la présente convention, et fait état des frais réels engagés par le groupe

hospitalo-universitaire pour le fonctionnement de l'appareil.

Article 6 – Personnel non médical

Le groupe hospitalo-universitaire recrute et rémunère le personnel non médical chargé de faire fonctionner l'appareil. Les examens sont obligatoirement conduits par le radiologue en charge de la vacation. L'équipe mise à sa disposition demeure placée sous l'autorité exclusive du chef du service d'imagerie médicale du groupe hospitalo-universitaire.

L'encadrement du personnel non médical est assuré par les cadres médico-techniques du service d'imagerie médicale du groupe hospitalo-universitaire.

Article 7 – Obligations et responsabilités des Co-utilisateurs

7-1 – Activité minimale

Le Co-utilisateur s'engage à réaliser un nombre d'actes minimum nécessaire pour atteindre l'équilibre financier : ... actes par an, correspondant à ... vacations par semaine sur une base de ... malades minimum par vacation.

Cet objectif minimum d'activité génère pour la première année une recette (le versement du forfait technique) pour le groupe hospitalo-universitaire de€, prévue pour réaliser l'équilibre du compte de résultat de l'appareil en fin d'exercice.

La réalisation par le Co-utilisateur de cet objectif d'activité minimale annuelle conditionne la mise à disposition à titre gratuit par le groupe hospitalo-universitaire du personnel non médical évoqué à l'article 6. Un bilan est effectué chaque année sur la base du compte d'exploitation prévisionnel de l'appareil....

Si l'activité du Co-utilisateur devenait insuffisante, le comité d'utilisateurs de l'appareil décrit à l'article 9 de la présente convention, proposerait une nouvelle répartition des plages horaires.

7-2- Obligations vis-à-vis des patients

Les malades pris en charge par le Co-utilisateur dans les locaux du groupe hospitalo-universitaire et sur lesquels sont pratiqués des actes diagnostiques et thérapeutiques avec les équipements mis à la disposition par l'AP-HP, sont placés sous l'unique autorité et responsabilité du médecin Co-utilisateur auquel ils se sont initialement adressés et qui a réalisé l'examen.

Conformément à la réglementation, en cas d'injection, celle-ci sera réalisée sous la responsabilité du médecin réalisant l'examen.

Les radiologues Co-utilisateurs se conformeront aux recommandations du chef de service du groupe hospitalo-universitaire, pour tout acte de préparation des malades en vue de l'examen réalisé sur l'appareil.

Le transport aller et retour des patients pris en charge par le Co-utilisateur n'incombe pas au groupe hospitalo-universitaire.

7-3 – Habilitation des médecins

Les médecins radiologues non habilités ne sont pas autorisés à utiliser l'appareil. La liste nominative des médecins radiologues habilités exécutant des examens avec l'appareil dans le cadre de la présente convention, précisant leur qualification, doit être approuvée annuellement par le directeur du groupe hospitalo-universitaire, après avis du chef de service d'imagerie médicale du groupe hospitalo-universitaire. Cette liste peut être modifiée autant que de besoin selon la même procédure. Elle est transmise aux organismes d'assurance maladie.

Les médecins radiologues habilités peuvent se faire remplacer temporairement, sous réserve du respect des règles fixées par le code de déontologie. Le Co-utilisateur avertit la direction du groupe hospitalo-universitaire par courrier en précisant le nom et la qualité du radiologue remplaçant ainsi que la période de remplacement. Le groupe hospitalo-universitaire répond vis-à-vis du groupe hospitalo-universitaire des radiologues qu'il propose.

7-4 – Recours à l'anesthésie

Au cas où une anesthésie serait nécessaire, le patient sera pris en charge par un anesthésiste du groupe hospitalo-universitaire. Ces prestations seront alors facturées par le groupe hospitalo-universitaire sur la base de la

tarification en vigueur.

Article 8 – Responsabilité médicale et assurance

8-1- Responsabilité

Chaque médecin utilisateur supporte seul la responsabilité médicale des actes de diagnostic qu'il pratique à l'aide de l'appareil Co-utilisé.

Les médecins Co-utilisateurs sont gardiens des appareils qui leur sont confiés pendant la durée de la mise à disposition sans pouvoir pratiquer aucune réparation ou procéder au démontage d'une pièce, même en cas de panne.

8-2- Assurance

Les médecins utilisateurs s'engagent à assurer tous les dommages, incidents ou accidents qu'ils pourraient causer eux-mêmes au personnel, aux visiteurs, aux patients ou aux matériels de l'AP-HP à l'occasion de leur activité dans le service hospitalier.

Leur contrat de responsabilité civile doit prévoir le remboursement des dépenses supportées par le groupe hospitalo-universitaire en raison des dommages causés aux personnels hospitaliers du fait de leurs activités dans le cadre de la co-utilisation de l'appareil, ainsi qu'au matériel et les installations du groupe hospitalo-universitaire. Il leur appartiendra de vérifier si leur défense pénale est assurée.

Les praticiens habilités à exercer dans le cadre de la convention devront communiquer au groupe hospitalo-universitaire le contrat d'assurance qu'ils ont conclu au titre de leur activité d'imagerie. Il en sera de même pour tout nouveau praticien admis à exercer dans le cadre de la convention.

8-3 – Respect du règlement intérieur du groupe hospitalo-universitaire

Le co-utilisateur s'engage à respecter le règlement intérieur du groupe hospitalo-universitaire et se conforme en toutes circonstances à l'ensemble des dispositions réglementaires ou conventionnelles relatives à l'utilisation de l'appareil.

8-4- Dossiers médicaux

Les dossiers médicaux des patients du co-utilisateur sont conservés par le radiologue ayant réalisés leurs examens.

8-5- Abonnement IRSN

L'AP-HP (Groupe hospitalo-universitaire...) s'engage à contracter auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaires (IRSN), les abonnements relatifs au contrôle de dosimétrie des locaux utilisés par l'appareil.

Article 9 – Comité d'utilisateurs de l'appareil.....

Un comité d'utilisateurs de l'appareil..., constitué des signataires de la présente convention est mis en place. Les noms de chacun de ses membres figurent en annexe 1. Le comité est présidé par le directeur du groupe hospitalo-universitaire. Il se réunit au minimum une fois par an, à l'initiative de son président ou à la demande du co-utilisateur.

Ce comité est chargé de régler les problèmes posés par l'utilisation quotidienne du matériel et d'examiner l'activité de l'exercice écoulé. Il doit également veiller à l'application des termes de la convention. Le comité peut inviter toute personne qu'il jugera utile, à participer ponctuellement aux réunions du comité.

Le Comité adopte à l'unanimité le règlement intérieur de la convention, modifiable par les mêmes voies et dans les mêmes conditions de vote.

Le règlement intérieur précise les relations des membres entre eux pour la réalisation de l'objet de la convention, les règles de fonctionnement et d'organisation des activités médicales et paramédicales.

(annexe 2).

Titre II – Dispositions financières

Article 10 - Responsabilité financière

La présente convention n'institue pas de solidarité financière entre les parties signataires.

Article 11 – Dispositions budgétaires et comptables

Un compte d'exploitation prévisionnel de l'appareil est préparé chaque année en début d'exercice, par la direction des finances du groupe hospitalo-universitaire, comportant l'ensemble des recettes et de dépenses liées à son fonctionnement, prévues sur la durée de l'exercice comptable (du 1er janvier au 31 décembre). Il prend en compte les éventuelles évolutions indiciaires (indice de la fonction publique) et tarifaires (montant du forfait technique et de l'activité de référence applicable). Le compte d'exploitation prévisionnel pour la première année figure en annexe 3.

Un bilan financier annuel de l'appareil a pour objet l'examen des recettes et dépenses réalisées.

Article 12 - Dispositions relatives à la facturation

12-1 – Facturation des examens réalisés

Chaque examen réalisé sur l'appareil... donne lieu à la facturation :

- d'un acte médical
- d'un forfait technique

La tarification applicable à chaque acte, fixée par arrêté ministériel, dépend à la fois de la classe de l'appareil, de son lieu d'implantation (Paris, Région parisienne ou Province) et de sa date d'installation. De plus, l'arrêté fixe le montant du forfait technique s'appliquant au taux plein en deçà d'une certaine activité de référence et au-delà, au taux réduit.

12-2 – L'enregistrement de l'activité

L'enregistrement de l'activité réalisée par les médecins Co-utilisateurs s'effectue de la manière suivante :

- l'acte médical lorsqu'il est réalisé par un médecin radiologue Co-utilisateur au profit de ce dernier
- le forfait technique au profit de l'AP-HP (groupe hospitalo-universitaire...)

Le groupe hospitalo-universitaire (service d'imagerie médicale) s'engage à tenir deux registres :

- l'un comportant la mention en numérotation continue de tous les actes effectués, des dates et heures d'examens, des identités du patient et du médecin, des produits de contraste et des autres produits utilisés, ingérés ou injectés (*préciser la nature et la quantité*),
- l'autre recueillant la mention de tous les incidents techniques rencontrés. Ces registres sont conservés par le groupe hospitalo-universitaire (service d'imagerie médicale).

En fin de vacation, le radiologue Co-utilisateur s'engage à vérifier l'exactitude des données du registre de salle, plus précisément que les informations suivantes y figurent :

- sur le premier registre et par ordre chronologique, chaque acte, la date d'exécution, le nom et la signature du praticien l'ayant effectué, le nom du patient et le numéro d'immatriculation de l'assuré, et enfin le numéro d'ordre de l'examen, la numérotation s'effectuant par année civile,
- sur le second, tous les incidents techniques rencontrés.

Cette activité est enregistrée dans le service d'imagerie médicale le jour même.

12-3 - Honoraires du médecin Co-utilisateur

Le médecin co-utilisateur qui a pratiqué l'examen perçoit directement auprès de ses patients ses honoraires portés sur des feuilles de soins pré-identifiées. Le montant de ces honoraires, (avec dépassement possible), dont le patient a été préalablement informé, correspond à l'acte intellectuel côté par la CCAM. Le produit de contraste est fourni par le patient. La « feuille de soin » est remise au patient pour le remboursement par sa caisse d'assurance maladie. Mensuellement, les co-utilisateurs adressent au groupe hospitalo-universitaire un relevé des actes médicaux

effectués par les médecins co-utilisateurs. Le groupe hospitalo-universitaire s'assure de la conformité de ce relevé avec les actes inscrits au registre mentionné à l'article 12, alinéa 2, de la présente convention.

12-4 - Facturation du forfait technique par le groupe hospitalo-universitaire

Le groupe hospitalo-universitaire perçoit auprès de chaque caisse d'assurance maladie le montant des forfaits techniques correspondant aux actes effectués par les médecins Co-utilisateurs.

Dès la prise de rendez-vous, le médecin Co-utilisateur demande au patient de se munir le jour de l'examen de sa carte vitale ou d'une copie de son attestation de carte vitale. L'agent d'accueil doit disposer des moyens permettant de s'assurer de l'ouverture des droits des patients aux prestations d'assurance maladie.

Le « titre forfait technique » est complété par l'accueil du service d'imagerie médicale du groupe hospitalo-universitaire. Il est signé par le patient et par le médecin Co-utilisateur ayant effectué l'acte, puis transmis le jour même au service d'imagerie médicale du groupe hospitalo-universitaire, qui l'adresse aux services financiers du groupe hospitalo-universitaire, qui assurera le recouvrement auprès de la caisse d'assurance maladie de l'assuré.

Le « titre forfait technique » comporte notamment le numéro d'identification de l'établissement signataire, la date d'installation de l'appareil d'imagerie, sa classe et le numéro d'ordre de l'examen, la numérotation s'effectuant par année civile.

Tout manquement de la part du Co-utilisateur dans la transmission des documents permettant la facturation par le groupe hospitalo-universitaire, entraîne la résiliation sans préavis de la convention par l'AP-HP.

12-5 - Patients ne pouvant justifier de leurs droits d'assurés sociaux

Les patients dont les droits ne sont pas ouverts auprès de l'Assurance maladie ou ne pouvant justifier de cette ouverture le jour de l'examen s'acquittent du règlement à la fois de l'acte intellectuel auprès du radiologue Co-utilisateur et du forfait technique auprès du service des traitements externes du groupe hospitalo-universitaire. Les patients sont informés de cette modalité lors de la prise de rendez-vous, avant la réalisation de l'examen, qui doit être ajourné en cas de refus de paiement du patient. Dans cette hypothèse, si le médecin Co-utilisateur souhaite cependant réaliser l'acte, il fait lui-même l'avance du montant du forfait technique auprès du groupe hospitalo-universitaire.

12-6- Facturation du forfait technique auprès des organismes d'assurance maladie

Le médecin Co-utilisateur s'engage également à respecter les clauses de la convention conclue entre le groupe hospitalo-universitaire et les organismes d'assurance maladie. Le nom du médecin Co-utilisateur est communiqué à ces organismes.

La facturation du forfait technique auprès de la caisse d'assurance maladie se fera sur le compte 758358 « Co-utilisation d'équipements lourds », recettes de groupe III. Les caisses d'assurance maladie régleront ces forfaits techniques sur le compte de la Direction spécialisée des finances publiques de l'AP-HP.

Le forfait technique rémunère l'ensemble des charges afférentes au fonctionnement de l'appareil : charges fixes (amortissement, locaux, maintenance, assurance) et charges variables (personnel non médical, frais de gestion, consommables). Le produit de contraste n'est pas compris dans le forfait technique : il est fourni par le patient, à charge pour celui-ci de se faire rembourser par sa caisse d'affiliation.

Le forfait technique inclut la fourniture aux médecins Co-utilisateurs des films et du CD Rom nécessaires à leur activité, dans la limite d'un maximum de 5 films par examen.

Les consommations de films excédant ce nombre donneront lieu à facturation par le groupe hospitalo-universitaire, sur la base du prix d'achat TTC de ces films, majoré de 15%. La facturation se fera sur le compte 758358 « Co-utilisation d'équipements lourds », recettes de groupe III.

12-7 – Modalités de paiement

Les paiements prévus au présent article doivent être effectués dans un délai maximal de 50 jours à compter de la réception de la facture, à l'ordre de :

Monsieur le Directeur spécialisé des finances publiques de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

BDF de Paris – code banque : 30001 – code guichet : 00064

Numéro de compte : w 75 30 000 0000 clé RIB : 37

Tout retard dans le règlement entraînera la suspension immédiate de l'exécution de la présente convention.

Titre III - Durée et résiliation

Article 13 – Durée de la convention – date d’effet

La présente convention est conclue pour une durée de *(trois ans ou autre)* à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelée par accord exprès des parties sous forme d’un avenant, conclu après réalisation d’un bilan de Co-utilisation par le comité d’utilisation.

Article 14 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme par l’une ou l’autre des parties sous réserve d’un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée.

En cas de manquements répétés aux obligations contractuelles par l’une ou l’autre des parties, la convention peut être résiliée sans préavis.

Notamment :

- conformément à l’article 7-1 de la présente convention, la réalisation des recettes (forfaits techniques) correspondant à l’activité minimale conditionne la mise à disposition par le groupe hospitalo-universitaire du personnel non médical,
- conformément à l’article 12-4 de la présente convention, tout manquement de la part du Co-utilisateur dans la transmission des documents permettant la facturation par le groupe hospitalo-universitaire entraîne la résiliation sans préavis de la convention par l’AP-HP,
- conformément à l’article 12-7 de la présente convention, tout retard dans le règlement entraîne la suspension immédiate de l’exécution de la présente convention.

Fait à Paris en 2 exemplaires, le

Pour l’AP-HP

Le Directeur général et par délégation le directeur du GHU...

Pour le co-utilisateur

M./Mme

Visa du contrôleur financier de l’AP-HP

Annexe 1

Composition du comité d'utilisateurs

Annexe 2

Règlement intérieur
(à compléter)

Annexe 3

Compte d'exploitation prévisionnel de l'appareil pour la première année de co-utilisation

CHARGES	PRODUITS
---------	----------

T1 – Personnel PNM PM	
--------------------------	--

T2 et T3 – Exploitation courante Charges directes Charges indirectes	
--	--

T4 – Amortissements	
---------------------	--

TOTAL T1 et T2 – Produits liés à l'activité publique Forfait technique Acte CCAM Produit de contraste	
--	--

T3 – Redevance libérale / Forfait technique	
---	--

TOTAL RESULTAT	
-------------------	--

Conventions relatives au personnel

9. Convention de mise à disposition d'un praticien hospitalier

CONVENTION

ENTRE :

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège sis au 3, Avenue Victoria – 75004 PARIS, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, ci-après désigné par le sigle « l'AP-HP »,

d'une part,

ET :

Le Centre hospitalier de, dont le siège est, représenté par son Directeur/sa Directrice, M./Mme...,

d'autre part,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6134-1, R. 6152-4 et R. 6152-50 ;

Vu la demande du Dr en date du....., tendant à sa mise à disposition auprès du Centre hospitalier de

Vu l'arrêté du directeur général du Centre National de Gestion en date du..., portant nomination du Docteur ..., à titre permanent, à compter du ... ;

Vu l'arrêté du directeur général du Centre National de Gestion en date du... promouvant le Docteur à l'échelon... de son grade à compter du ... ;

Vu les avis émis par les deux chefs de pôle concernés et les présidents des commissions médicales d'établissement des deux établissements de santé sur la mise à disposition du Docteur.... auprès du Centre hospitalier de

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Mme/M. le Docteur, praticien hospitalier temps plein dans le service de dirigé par le Pr au sein de l'AP-HP (GHU..., hôpital...), est mis à disposition pour la totalité ou pour X % de son activité hospitalière (soit x demi-journées par semaine), auprès du Centre hospitalier de, dans le service de placé sous la responsabilité du Docteur

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de la présente convention, Mme/M. le Docteur continue à relever exclusivement de l'AP-HP (GHU.../Hôpital...), pour tout ce qui concerne la gestion de sa situation administrative.

ARTICLE 3 :

L'AP-HP (GHU.../Hôpital...) continue d'assurer la prise charge de la totalité des émoluments de Mme/ M. le Docteur en fonction de son ancienneté dans le corps des praticiens hospitaliers à temps plein, ainsi que les charges y afférent et, le cas échéant, l'indemnité d'engagement de service public exclusif.

La rémunération de Mme/M. le Docteur continue d'être versée directement par l'AP-HP (GHU.../Hôpital...) et tient compte de ses avancements d'échelon fixés par arrêté, dont copies seront systématiquement communiquées au Centre Hospitalier de

L'indemnisation de la participation à la permanence des soins par Mme/M. le Docteur, est directement versée par le Centre hospitalier de, après service fait.

Au vu d'un relevé mensuel établi par l'AP-HP (GHU.../Hôpital...) et produit à terme échu, le Centre hospitalier de s'engage à rembourser la totalité (ou la part) des émoluments de Mme/M. le Docteur ainsi que les charges annexes.

Les versements seront effectués à l'ordre de M. le Directeur spécialisé des finances publiques pour l'AP-HP :
Banque de France Paris – Code Banque : 30001 – Code Guichet : 00064 – Compte n° W7530000000 – Clé RIB : 37.

ARTICLE 4 :

L'AP-HP assure la couverture des risques professionnels encourus par Mme/M. le Docteur dans l'exercice de ses fonctions ou ceux qu'il pourrait occasionner.

Mme/M. le Docteur, bénéficie en qualité de praticien hospitalier de l'AP-HP (GHU.../Hôpital...), de la législation sur les accidents de travail. En cas d'accident lui survenant, soit au cours du travail, soit au cours du trajet entre son domicile et le lieu de son travail, l'établissement d'accueil s'engage à faire parvenir toutes les déclarations le plus rapidement possible au Directeur de l'AP-HP (GHU.../Hôpital...) ; il utilisera à cet effet les formulaires réglementaires prévus par la Sécurité Sociale.

Dans ce cas, l'AP-HP (GHU.../Hôpital...) pourra demander le remboursement des frais occasionnés, au Centre hospitalier de en cas de faute de sa part à l'origine des dommages.

ARTICLE 5 :

Mme/M. le Docteur s'engage à respecter le règlement intérieur du Centre hospitalier de... et du service dans lequel il est mis à disposition ainsi plus généralement, que les conditions de fonctionnement du Centre hospitalier de

ARTICLE 6 :

Toutes informations relatives à l'évolution de la situation de Mme/M. le Docteur sont communiquées dans les plus brefs délais entre les deux établissements.

ARTICLE 7 :

La présente convention prend effet à compter du ... pour une durée d'un an et est renouvelable par avenant.

ou

La présente convention prend effet à compter du et prendra fin dès modification statutaire de la situation de Mme/M. le Docteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties ou par l'intéressé lui-même. Dans tous les cas, le préavis est de 2 mois.

Fait à Paris, le
(en quatre exemplaires)

Pour le Directeur général de
l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

Le Directeur du Centre hospitalier...

Vu, le Contrôleur financier près l'AP-HP

Vu, (l'intéressé(e))

10. Convention de réservation de logements auprès d'un organisme immobilier

CONVENTION

(modèle établi dans les circonstances de la crise sanitaire de 2020-2021)

ENTRE :

La société..., ayant son siège social à..., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de... sous le numéro...,

représentée par ..., en sa qualité de ...,

Ci-après désignée le « **Réservataire** »

D'une part

ET

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris (AP-HP), établissement public de santé dont le siège est au 3, avenue Victoria à Paris 4ème, identifié au SIREN sous le numéro 267 500 452, représenté par

Ci-après le « **Réservant** »

D'autre part,

Le Réservant et le Réservataire sont ci-après désignés, individuellement, une « **Partie** » et/ou collectivement les « **Parties** ».

EXPOSE :

A- Pendant la crise sanitaire, le groupe (nom) a répondu à l'effort de solidarité national visant à créer des places d'hébergement pour le personnel soignant en poste ou appelés dans les hôpitaux de la région Ile de France. En effet, le groupe à travers sa filiale(nom), a signé le (date), une convention de mise à disposition de logements vacants pour les mettre à disposition du personnel soignant de l'AP-HP.

B- Fort de ce partenariat, (nom) a été approchée par la Direction du Pôle Logement et Gérance Locative de l'AP-HP, en vue de prendre à bail des logements au sein de ses résidences étudiantes meublées à usage d'habitation gérées par X (nom) avec l'objectif d'y loger les infirmiers à l'issue de leur formation professionnelle et de faciliter ainsi leur logement (ci-après ses « **Agents** »).

Les logements ainsi pris à bail seront mis meublés à la disposition de ses Agents par le Réservant, à usage de logement de fonction et comme accessoire à leur contrat de travail.

Les Parties se sont accordées pour conclure la présente convention en vue d'acter de la réservation par l'APHP de logements dont la filiale (nom) est elle-même locataire, la prise à bail de ces logements s'opérant dans un deuxième temps, au fur et à mesure de leur libération effective, suivant un modèle de bail soumis aux dispositions du Code

civil et conforme au modèle figurant en annexe (ci-après le « **Bail** » ou les « **Baux** »).

Les annexes jointes ou les Baux conclus ultérieurement, forment avec la présente convention un tout indivisible et indissociable, l'ensemble étant dénommé ci-après la « **Convention de Réserve** ».

C- Les Parties reconnaissent avoir négocié de bonne foi les différentes stipulations de la Convention de Réserve, chacune ayant eu la possibilité de se faire assister par ses propres conseils et d'apprécier ainsi la portée de ses engagements préalablement à sa signature.

Les Parties déclarent, en conséquence, que la Convention de Réserve, laquelle correspond à un accord global à la satisfaction de chacune des Parties, est un contrat de gré à gré au sens des dispositions de l'article 1110 du Code civil.

Les Parties déclarent en outre (i) avoir chacune sollicité auprès de l'autre Partie, préalablement à la Convention de Réserve, l'ensemble des informations ayant une importance déterminante pour son consentement et (ii) se satisfaire des réponses apportées par l'autre Partie. Chaque Partie reconnaît, en conséquence, l'exécution par l'autre Partie de son devoir légal d'information au sens de l'article 1112-1 du Code civil lors de la conclusion de la Convention de Réserve.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1- Objet et périmètre de la convention de réserve

Le Réserveataire s'engage à proposer au Réserveant la prise à bail de (nombre de logements), dont la description figure en Annexe 1 (Liste et description des Logements), situés dans les bâtiments suivants :

(ci-après dénommés ensemble les « **Logements** » ou individuellement le « **Logement** »)

Le Réserveataire proposera la prise à bail des Logements au fur et à mesure de leur libération effective par leurs occupants, dans les dix-huit (18) mois de la prise d'effet de la Convention de Réserve. Le Réserveataire n'étant pas responsable de la libération effective des Logements, ne peut fermement s'engager sur la mise à disposition de tous dans ce délai, de sorte que sa responsabilité ne pourra être recherchée de ce chef.

A l'expiration du délai de dix-huit (18) mois, le Réserveataire sera libéré de son engagement de réserve des Logements.

Les Logements dont la prise à Bail aura été acceptée par le Réserveant à l'issue de la procédure figurant à l'article 2, seront loués en vertu du modèle de Bail joint en Annexe 2 (Bail Code civil) aux conditions financières convenues à l'article 4.

Le Réserveataire autorise expressément le Réserveant à sous-louer les Logements au visa exclusif des dispositions du Code civil, en vue de leur mise à disposition à usage de logement de fonction au bénéfice de ses seuls Agents et à titre accessoire à leur contrat de travail.

La durée des Baux que le Réserveant consentira à ses Agents ne pourra excéder une durée de douze (12) mois renouvelable une fois, et en tout état de cause, l'échéance de la Convention de Réserve, prévue le (date) éventuellement anticipée dans les conditions de l'article 5.2.

L'autorisation expresse de sous-location ne confère aucun droit direct au sous-locataire. Le Réserveant est dispensé tant d'appeler le Réserveataire à l'acte de sous-location que de lui notifier le projet d'acte de sous-location.

Article 2 - Procédure de prise à bail

Le Réservataire informera le Réservant de la disponibilité des Logements au fur et à mesure de leur libération, suivant les modalités prévues à l'Article 10. Il adressera en annexe de cet envoi les conditions particulières des Baux portant sur chaque Logement disponible, suivant le modèle joint en Annexe 2.

A réception de cette information, le Réservant disposera d'un délai de quinze (15) jours pour accepter la prise à bail desdits Logements et pour adresser au Réservataire les conditions particulières desdits Baux dûment signées et paraphées en deux exemplaires, suivant les modalités prévues à l'Article 10.

A réception des conditions particulières dûment signées et paraphées, le Réservataire et le Réservant conviendront d'une réunion à tenir dans chacun des Logements ainsi loués, à l'occasion de laquelle sera (i) établi un l'état des lieux d'entrée (i) remis les clés du Logement et l'exemplaire original de Bail dûment contresigné revenant au Réservataire.

En l'absence de retour du Réservant dans le délai de quinze (15) jours et les formes convenues à l'article 2.1, le Réservant ne sera plus titulaire d'un droit de réservation sur ledit Logement et le Réservataire retrouvera toute liberté d'en disposer.

Article 3 - Mise à disposition de logement supplémentaire à titre optionnel.

Au cours des dix-huit (18) premiers mois de la Convention de Réservation, le Réservataire pourra, à sa seule discrétion, proposer au Réservant la prise à bail de logements supplémentaires situés dans les (nom) dont il est locataire (ci-après les « **Logements Supplémentaires** »).

La prise à bail des Logements Supplémentaires interviendra suivant la procédure décrite à l'article 2, dans les conditions financières décrites aux paragraphes 4.2, 4.3 et 4.4, et conformément au Bail joint en Annexe 2 (Bail Code civil).

Le montant du loyer et des charges du Logement Supplémentaire proposé à Bail sera indiqué dans les conditions particulières du Bail, adressées conformément à l'article 2.1.

Article 4 - Conditions financières

Loyers

Le loyer du Bail portant sur chaque Logement sera fixé conformément à la grille de loyer, net de charges et de taxes, figurant en Annexe 3.

Le loyer sera révisé annuellement de plein droit et sans aucune formalité ni demande, sur la base de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE, dans les conditions fixées par le Bail joint en Annexe 2.

Les loyers seront payés au Réservataire par le Réservant, mensuellement au plus tard le [cinq (5)] de chaque mois.

Franchise

Le Réservataire accordera au Réservant une franchise de loyer et de charges par Logement (ci-après la « Franchise »).

La Franchise correspondra, en fonction des Logements, à deux (2) à trois (3) mois de loyer et de charges, et s'imputera à compter de la date de prise d'effet de chaque Bail. La Franchise sera stipulée dans chaque Bail.

Ces Franchises ne sont pas accordées en contrepartie d'un service particulier, mais sont le fruit d'un accord global des Parties sur l'économie générale des Baux. Il en résulte que ces Franchises ne doivent pas être considérées comme une prestation de service réciproque et distincte de la Convention de Réservation, des Baux et de leurs conditions financières et contractuelles dans leur ensemble, et ne sont par conséquent pas assujetties à la TVA.

Charges locatives

En sus du loyer, le Réservataire sera redevable par mois et par Logement, d'un forfait de charges locatives fixé conformément à la grille des loyers et des charges figurant en Annexe 3, payé au Réservataire suivants les mêmes modalités et échéance que les loyers.

Pour plus de précisions les Parties renvoient aux dispositions du Bail joint en Annexe 2.

Garantie financière

En garantie de l'exécution des obligations de toutes natures souscrites par le Réservant au titre des Baux, un dépôt de garantie de huit-cents (800) euros par Logement sera versé par le Réservant au plus tard au jour de la remise des clés du Logement.

Ce dépôt de garantie est stipulé toutes taxes comprises et n'est pas productif d'intérêts.

Le dépôt de garantie est remboursable en fin de bail au Réservataire, dans les conditions précisées dans le Bail joint en Annexe 2 (Bail Code civil).

Article 5 - Prise d'effet- durée- résiliation

Durée

La Convention de Réservation est conclue pour une durée ferme de trois (3) ans, à compter du (date) pour se terminer le (date).

A l'expiration de cette période, la Convention de Réservation prendra automatiquement fin sans formalités particulières à accomplir et les Logements devront être restitués par le Réservant meublés, libres de toute occupation et effets personnels, en bon état d'entretien, de réparations et de propreté, conformément aux dispositions du Bail figurant en Annexe 2.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties pourront, d'un commun accord entre elles et moyennant la signature d'un avenant avant le terme de la Convention de Réservation, décider de la poursuivre au-delà de sa durée prévue initialement.

Résiliation anticipée

Résiliation anticipée sans faute

5.2.1.1. La Convention de Réservation pourra être partiellement résiliée, automatiquement et de plein droit, à l'initiative du Réservataire, moyennant le respect d'un délai de préavis de six (6) mois sans pénalité ni indemnité de part ni d'autre, en cas de (i) projet de cession directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, d'un ou plusieurs Logements (ii) en cas de résiliation, résolution, caducité, nullité ou survenance du terme du Bail dont le Réservataire est titulaire sur un ou plusieurs Logements. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les Logements concernés.

5.2.1.2. La Convention de Réservation pourra être totalement résiliée, automatiquement et de plein droit, à l'initiative du Réservataire, moyennant le respect d'un délai de préavis de six (6) mois, sans pénalité ni indemnité de part ni d'autre. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Résiliation anticipée pour faute

La Convention de Réservation pourra être résiliée, dans son intégralité, automatiquement et de plein droit sur

demande de l'une ou l'autre des Parties, en cas de faute et/ou manquement grave ou répété de l'autre Partie à l'une de ses obligations au titre de la Convention de Réservation ou des Baux, un (1) mois après réception d'une mise en demeure d'avoir à se conformer à ses obligations restées sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Dispositions communes

Toute résiliation anticipée pour quel que motif que ce soit de la présente Convention de Réservation, entraîne la résiliation de plein droit et sans aucune formalité des baux consentis par le Réservataire au Réservant.

En tout état de cause, et nonobstant la survenance du terme de la Convention de Réservation ou sa résiliation anticipée (pour quelque cause que ce soit) :

Les Parties seront tenues, pendant toute période éventuelle de préavis, de se conformer aux dispositions de la Convention de Réservation selon les mêmes modalités, notamment financières, que celles en vigueur à la date de notification de la résiliation ;

Toute somme exigible jusqu'à la date de résiliation (ou survenance du terme) demeurera intégralement due, sauf si la résiliation intervient par la faute du créancier de cette somme, et en tout état de cause, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts ;

La résiliation sera sans préjudice des droits acquis, obligations et responsabilités des Parties à la date de la résiliation de la Convention de Résiliation.

Article 6 - Clause de rencontre

A l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de prise d'effet de la Convention de Réservation, les Parties conviennent de se rencontrer afin de dresser un bilan de l'exécution de la Convention de Réservation et de discuter (sans obligation de parvenir à un accord), de la prorogation de l'engagement souscrit à l'article 3. Les discussions des Parties ne sauraient excéder une durée de deux (2) mois.

Article 7 - Cession et transfert

La Convention de Réservation est conclue *intuitu personae*.

Elle ne pourra pas être cédée ou transférée, directement ou indirectement, par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord de l'autre Partie.

A titre essentiel et déterminant de la Convention de Réservation, le Réservant devra faire occuper les Logements par ses Agents et ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit d'autre et sous quelle qu'autre forme que celle prévue à la Convention de Réservation, y compris la domiciliation d'une entreprise, et ce même temporairement ou à titre gratuit.

Article 8 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à tenir confidentiels les termes de la Convention de Réservation ainsi que toutes données, tous documents et toutes informations, quels qu'en soient le support ou la forme, divulgués par l'une des Parties à l'autre ou auxquels la Partie destinataire a accès en relation avec la négociation ou la signature de la Convention de Réservation, y compris toutes informations (qu'elles soient de nature technique, économique, commerciale, financière, comptable, juridique ou administrative) se rapportant à la Partie divulgatrice et à ses affiliées, à leur personnel et/ou à leurs sous-traitants le cas échéant (ci-après les « Informations Confidentielles »). Les Parties s'engagent également à tenir strictement confidentiels l'existence et le contenu des livrables de service (qui font partie intégrante des Informations Confidentielles de chaque Partie).

En ce qui concerne les Informations Confidentielles, les Parties s'engagent sans condition, ni limitation, tant en leur

nom qu'au nom de leurs représentants :

- à s'abstenir de divulguer directement ou indirectement tout ou partie des Informations Confidentielles sans le consentement écrit préalable de la Partie divulgateuse (sauf selon les modalités expressément énoncées dans la Convention de Réservation) ;
- à prendre toutes les mesures nécessaires (y compris des mesures de sécurité conformes aux bonnes pratiques du secteur) pour prévenir toute divulgation non autorisée de tout ou partie des Informations Confidentielles à des tiers ;
- à s'abstenir d'utiliser les Informations Confidentielles pour d'autres finalités que l'exécution de la Convention de Réservation ;
- à s'abstenir de divulguer le contenu de la Convention de Réservation à des tiers.

Les Parties s'engagent, soit au cours de la durée de la Convention de Réservation sur demande de la Partie divulgateuse, soit à l'extinction de la Convention de Réservation pour un motif quelconque, à détruire toute copie d'Informations Confidentielles (quel que soit leur support) dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la demande ou de l'extinction en question, sauf si sa conservation est imposée par la loi ou une juridiction ou en conformité avec ses règles internes.

Chaque Partie s'engage (i) à accorder un accès aux Informations confidentielles uniquement à ses collaborateurs et (ii) à prendre l'ensemble des mesures adéquates pour garantir que ces collaborateurs respectent les engagements pris en matière de confidentialité dans la Convention de Réservation.

Les Parties reconnaissent que tout manquement aux engagements de confidentialité énoncés dans le présent Article est susceptible de causer un dommage immédiat et irréparable à la partie divulgateuse. Les Parties s'engagent par la Convention de Réservation à indemniser la partie divulgateuse de tous dommages subis en raison d'un manquement commis par la Partie destinataire ou un membre de son personnel au regard des engagements de confidentialité en question.

Il est convenu entre les Parties que les obligations de confidentialité énoncées dans le présent Article seront valables pendant la durée de la Convention de Réservation et pendant cinq (5) années à la suite de son extinction, quel qu'en soit le motif. Les Parties reconnaissent qu'elles sont susceptibles de recevoir des informations qui pourraient faire l'objet d'une obligation de confidentialité légale (secret professionnel, etc.) et s'engagent irrévocablement à s'y conformer, pour une durée illimitée, conformément aux dispositions légales applicables.

Toutefois, et par exception à ce qui précède, le Réservataire, et le groupe GECINA auquel il appartient, ainsi que le Réservant pourront, à leur discrétion, procéder à l'annonce publique de la conclusion de la Convention de Réservation en communiquant leur nom respectif, ce que ces derniers acceptent expressément.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

9.1 Dans le cadre de la présente Convention de Réservation, chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment les dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ci-après ensemble la « Réglementation ».

Chaque Partie est informée que les informations portant sur ses représentants légaux, son personnel et ses contacts recueillies par l'autre Partie pourront faire l'objet d'un traitement, automatisé ou non, sur lequel chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement. Il est destiné à la gestion, au suivi de la relation contractuelle et à l'exécution du contrat entre les Parties, à la poursuite d'un intérêt légitime ou pour répondre à des obligations légales.

Chaque Partie en informera ses représentants légaux, son personnel et ses contacts concernés, qui pourront exercer leurs droits dans les limites de la Réglementation applicable en matière de protection des données à

caractère personnel.

Chaque Partie reste propriétaire et responsable des bases de données contenant les données personnelles qu'elle a collectées et s'engage à respecter la Réglementation.

La finalité des traitements réalisés sur ces données par le Réservataire est la gestion locative, comportant la gestion des baux, la gestion des loyers, les opérations de recouvrement de créances, la gestion des réclamations et des contentieux des locataires, la gestion technique des immeubles et litiges y afférents, les déclarations aux assurances et autorités compétentes.

La finalité des traitements réalisés sur ces données par le Réservant est la mise en œuvre du contrat de réservation et le suivi des éléments contractuels.

9.2. Certaines données peuvent être communiquées à des tiers, dans le cadre de la stricte mise en œuvre des traitements concernés.

Ces destinataires peuvent être :

- Les prestataires ou sous-traitants devant intervenir dans les Logements ;
- Les auxiliaires de justices, notaires, et organismes de recouvrement, dans le cadre d'obligations légales et de la gestion des réclamations, des précontentieux et des contentieux ;
- Les autorités judiciaires ou administratives compétentes, lorsque la réglementation ou une décision administrative ou judiciaire le requiert ou pour assurer la défense de ses droits ;
- Les assurances et les administrations habilitées à recevoir certaines données, dans les limites de leur mission ;
- Les entreprises intervenant sur ou gérant les réseaux techniques, notamment d'alimentation en énergie, eau, de télécommunication ;
- Les prestataires ou sous-traitants en charge des contrôles d'accès et de vidéosurveillance.
- Les prestataires en charge des services complémentaires proposés ;
- Autres sociétés du Groupe..., notamment dans le cadre de conventions de prestations de services.

9.3. Les données des contacts de chaque Partie sont traitées sur le territoire de l'Union Européenne et ne sont pas transférées vers des pays tiers.

Elles sont conservées pendant une durée limitée correspondant aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, en conformité avec la réglementation en vigueur, et le respect des obligations légales, contractuelles, fiscales, sociales et pour la défense des intérêts légitimes de chacune des Parties.

Après l'expiration de ce délai, les données sont effacées ou anonymisées, à condition qu'elles ne soient plus nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la preuve d'un droit et/ou qu'il n'y ait plus d'intérêt légitime à leur conservation.

9.4. Conformément à la Réglementation en matière de protection des données, et dans les limites posées par la loi, la personne concernée par ces traitements dispose notamment :

- d'un droit d'accès à ses données, en particulier pour vérifier leur exactitude et leur exhaustivité ;
- du droit d'obtenir une rectification de ses données ;
- du droit d'obtenir l'effacement de ses données ;
- du droit de s'opposer ou demander une limitation du traitement de ses données ;
- d'un droit à la portabilité des données.

Elle peut exercer ou s'informer sur ces droits auprès des DPO, selon le cas :

- du Réservataire par mail à : _____, ou par courrier postal à l'attention de _____
- du Réservant _____

Cette demande sera traitée dans les meilleurs délais.

Si après avoir saisi le DPO des interrogations persistent, la personne concernée dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 10 - Notifications

Les notifications et autres communications dans le cadre de la Convention de Réservation seront valablement réalisées si elles le sont par écrit *(i)* remis en main propre ou *(ii)* envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) ou *(iii)* par courriel confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au plus tard le jour ouvré suivant, aux personnes et aux adresses indiquées ci-dessous :

Pour le Réservataire :

adresse :

à l'attention de :

email :

Pour le Réservant :

adresse :

à l'attention de :

email :

Toute notification ou communication sera considérée comme ayant été reçue *(i)* à la date figurant sur le récépissé délivré par le destinataire en cas de remise en main propre ou *(ii)* à la date de première présentation à l'adresse de la Partie concernée en cas d'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou *(iii)* aux date et heure indiquées sur l'email d'envoi en cas d'envoi par email.

Tout changement d'adresse ou de représentant d'une Partie devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties par l'un des moyens susvisés, au moins deux (2) jours ouvrés à l'avance.

Pour l'exécution de Convention de Réservation, les Parties élisent domicile, et ce jusqu'à notification écrite d'un nouveau domicile, en leurs sièges sociaux respectifs tel que mentionné dans les comparutions de la Convention de Réservation.

Tous les délais stipulés à la Convention de Réservation seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 et 642 du Code de procédure civile.

Article 11 - Indivisibilité

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions de la Convention de Réservation n'affectera pas les autres dispositions y figurant, et la Convention de Réservation devra être interprétée comme si la disposition nulle ou inapplicable n'existait pas, sous réserve que les Parties, après négociations menées de bonne foi, conviennent de remplacer la disposition qui se révélerait être nulle ou inapplicable par une nouvelle disposition respectant l'équilibre contractuel et l'économie de la Convention de Réservation.

Dans le cas contraire, les Parties s'engagent à négocier un nouveau contrat respectant l'équilibre contractuel et l'économie de la Convention de Réservation, purgé de toute nullité invoquée.

Article 12-Tolérance et renonciation

Tolérances

Sans préjudice du droit d'en former la demande devant les tribunaux compétents, les Parties conviennent que le

fait, pour une Partie, de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir et/ou à exiger l'exécution de l'obligation en cause.

Les Parties renoncent, en outre, à se prévaloir des dispositions des articles 1221 à 1224 et 1226 du Code civil et renoncent par conséquent à (i) obtenir l'exécution forcée en nature et/ou (ii) faire exécuter elles-mêmes l'obligation non exécutée par l'autre Partie ou, sur autorisation du juge, à détruire ce qui a été fait en violation d'une obligation de l'autre Partie et/ou (iii) accepter une inexécution imparfaite de la Convention de Réservation et/ou (iv) résoudre la Convention de Réservation par voie de simple notification, sans préjudice de l'application du caractère automatique de la résiliation des présentes pour faute dans les conditions prévues à l'Article 5.2.2.

Article 13 - Intégralité de la convention de réservation- modifications

La Convention de Réservation, en ce compris son exposé préalable et ses annexes, prévaut sur toutes les négociations, discussions, communications, ententes et conventions antérieures ayant pu exister entre les Parties relatives à l'objet de la Convention de Réservation.

La Convention de Réservation ne pourra être modifiée ou amendée que par un document écrit et signé par les Parties.

Article 14 - Attribution de compétence-litiges

La Convention de Réservation est soumise au droit français.

À défaut d'accord amiable entre les Parties dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la première présentation d'une notification effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception demeuré infructueux, tout litige en relation ou découlant de la Convention de Réservation sera porté devant le Tribunal judiciaire de Paris, auquel les Parties attribuent compétence exclusive, et ce même en cas de procédure d'urgence, appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

La Convention de Réservation est signée en autant d'exemplaires qu'il y a de Parties contractantes.

La Société

L'AP-HP

Liste des Annexes :

Annexe 1 **Liste et description des logements**

Annexe 2 **Modèle de Bail**

Annexe 3 **Grille des loyers et des charges**

11. Convention d'activité d'intérêt général (AIG)

CONVENTION

Vu l'article 11 du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 modifié par l'article 1^{er} du décret n° 99-565 du 6 juillet 1999 ;

*Vu l'article 28 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié par l'article 11-3 du décret n° 99-563 du 6 juillet 1999 ;
Vu, l'article R.6152-30 ; (texte de référence pour les PH)*

Vu l'article 6 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 (texte de référence pour les HU)

Vu l'article 36 du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990.

ENTRE :

L'Assistance publique - hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège est au 3 avenue Victoria à Paris 4^{ème}, représentée par délégation de son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH par M./Mme, Directeur/Directrice du Groupe hospitalo-universitaire, situé à et désigné ci-après par le sigle « AP-HP »,

D'une part,

ET :

Le Centre hospitalier / l'Hôpital de /l'organisme (1).....
Adresse :
représenté par son Directeur/sa Directrice, M./Mme
et désigné ci-après par le terme « Le contractant »,

d'autre part,

ET :

Mme/M.
(Titre et grade)
à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (GHU../Hôpital...),

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

M./Mmeest autorisé(e) à exercer une activité d'intérêt général auprès du contractant.

ARTICLE 2 :

Cette activité consiste à :
.....
Elle a pour objectif :

ARTICLE 3 :

La durée de cette activité est fixée à..... demi-journée(s) hebdomadaire(s) oujournée(s) par mois.
Cette activité s'exercera le(s)

ARTICLE 4 :

Afin d'assurer les activités médicales visées à l'article 2 ci-dessus, le contractant mettra à la disposition du praticien les moyens nécessaires tant en personnel qu'en matériel.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée de la présente convention, l'AP-HP continue à servir l'intégralité des émoluments au praticien.

En contrepartie, le contractant verse à l'AP-HP pour chaque demi-journée effectuée dans son établissement la part de traitement et de charges correspondant.

Ce règlement sera effectué au moyen d'un titre de recette libellé à l'ordre de M. le Directeur spécialisé des finances publiques pour l'AP-HP :

Banque de France Paris – Code Banque : 30001 – Code Guichet : 00064 – Compte n° W7530000000 – Clé RIB : 37.

(Afin d'éclairer le Contrôle financier, indiquer clairement :

- les modalités de calcul (proposées sur la note ci-jointe).

- le rythme des remboursements convenu entre les deux sites (mois, trimestre, semestre, annuel)).

ARTICLE 6 (article facultatif pour le cas d'une rémunération du praticien par le contractant) :

M./Mme le Dr sera rémunéré(e) directement par l'hôpital ou l'organisme contractant, sur la base de demi-journées, pour l'activité qu'elle y exercera.

Le contractant remboursera directement au Dr.....les frais de déplacement exposés par ce dernier (cette dernière) pour accomplir son activité d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

La réparation des dommages causés ou subis par le praticien à l'occasion de son activité dans le cadre des fonctions qu'il exerce pour le compte du contractant est à la charge de celui-ci. Il appartiendra en conséquence au contractant de souscrire toutes polices d'assurances utiles à cet effet.

Les conséquences d'un accident de travail ou de trajet seront prises en charge par l'AP-HP (ou par le ministère de l'Education nationale si personnels hospitalo-universitaires) au titre de son obligation d'employeur. Le contractants'engage à rembourser les sommes éventuellement versées au titre de la législation sur les accidents de travail.

ARTICLE 8 :

La présente convention prend effet à compter du....

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois.

Fait à Paris, le

(en trois exemplaires)

Pour le Directeur général de
l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

Le Directeur du Centre hospitalier de

Le Contrôleur financier près l'AP-HP

L'intéressé(e)

(1) rayer la mention inutile

(2) préciser le(s) jour (s) de la semaine et les horaires

12. Contrat d'activité libérale

CONTRAT D'ACTIVITE LIBERALE

N° _____

Demande initiale renouvellement

Date de fin du précédent contrat : _____

Avenant

ENTRE

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège est au 3, avenue Victoria à Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, et par délégation, par le directeur du groupe hospitalo-universitaire...

D'une part,

ET :

Professeur Docteur

NOM USUEL _____ **PRENOM** _____

NOM PATRONYMIQUE _____

Date de naissance : / / / / / / / / / /

Fonctions hospitalières _____

Adresse _____

Qualification et date de qualification _____

N° d'inscription au conseil départemental de l'ordre des médecins _____

Code APH : _____

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le Dr./Pr. _____ est autorisé à exercer une activité libérale dans le service de _____ (dénomination officielle du service et département médico-universitaire dont il fait partie) dans les conditions fixées par les articles L. 6154-1 à L. 6154-6 et R.6154-1 à R.6154-

27 du code de la santé publique dont il a pris connaissance, ainsi que dans le respect du code de déontologie médicale.

Article 2

Dans le respect de l'article L. 6154-2 du code de la santé publique, le Dr./Pr. _____ déclare exercer personnellement et à titre principal une activité de même nature dans le secteur hospitalier public.

Il s'engage conformément à l'article R.6154-1* à ne pas consacrer plus : *(rayer la mention inutile et parapher dans la marge)*

de 20 %

de 10 %

de la durée de service hospitalier hebdomadaire à laquelle il est astreint.

Il s'engage :

- à transmettre à la direction des affaires médicales du GHU... son tableau de service mensuel.
- à ce que le nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité libérale soit inférieur au nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité publique.

Article 3

Perception des honoraires *(rayer la mention inutile et parapher dans la marge)*

Soit :

Le Dr./Pr. _____ choisit de percevoir ses honoraires par entente directe avec le patient. Il s'engage à verser trimestriellement le montant de la redevance dont il est redevable vis-à-vis de le site hospitalier.

Soit :

Le Dr./Pr. _____ choisit de percevoir ses honoraires par l'intermédiaire de l'AP-HP (GHU...). Celle-ci s'engage à lui reverser mensuellement les honoraires recouverts. L'AP-HP (GHU...) prélèvera tous les trimestres le montant de la redevance dont le Dr./Pr. _____ est redevable vis-à-vis de le site hospitalier.

Article 4

Les honoraires ou fourchettes d'honoraires des consultations seront affichés dans la salle d'attente, conformément aux dispositions du décret n° 2009-152 du 10 février 2009 relatif à l'information des tarifs d'honoraires pratiqués par les médecins libéraux.

Ces informations seront également mises en ligne sur le site internet de l'AP-HP en application de l'article L. 1111-3 du code de la santé publique.

**« la participation par un praticien hospitalier à une activité extérieure d'intérêt général pour la durée maximale prévue par l'article R. 6152-30 est exclusive de l'exercice de toute activité libérale. Dans le cas où la durée d'activité d'intérêt général effectivement exercée est inférieure au plafond fixé par les dispositions susmentionnées, le praticien peut être autorisé à exercer une activité libérale pour une durée réduite à due concurrence ».*

Article 5

Le Dr./Pr. _____ veillera au respect du secret professionnel par les personnes appelées à l'aider dans son exercice.

L'AP-HP s'engage à veiller pour sa part à ce que les dossiers et documents médicaux soient conservés sous la responsabilité du Dr./Pr. _____ à l'abri des indiscretions.

Article 6

Le Dr./Pr. _____ exerce sous son entière responsabilité. A cet effet, il fera le nécessaire pour que son activité professionnelle soit couverte par une police d'assurance adéquate qu'il communiquera au directeur du GHU... à la demande de celui-ci.

Article 7

Le GHU... met à la disposition du Dr./Pr. _____ les moyens nécessaires pour lui permettre d'exercer son art compte tenu de la spécialité exercée.

Article 8

Le Dr./Pr. _____ s'entendra avec ses confrères hospitaliers pour qu'en cas d'absence, la continuité des soins soit assurée.

Article 9

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq années et prend effet à compter de sa date d'approbation (*le cas échéant : étant précisé que le praticien a fait connaître qu'il commencerait son activité libérale le* / / / /).

Il prendra fin si une demande de renouvellement n'a pas été faite dans les trois mois qui précèdent son expiration. Il peut faire l'objet d'avenants dans les conditions et selon les procédures requises pour son établissement.

Le contrat prendra fin de plein droit si le Dr./Pr. _____ cesse ses fonctions hospitalières à temps plein dans l'établissement, s'il renonce à l'exercice d'une activité libérale ou si l'autorisation d'exercer une telle activité lui est retirée.

Article 10

Conformément à l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, le Dr./Pr. _____ communique le présent contrat au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à _____, le

Pour le Directeur général de l'Assistance publique –
hôpitaux de Paris et par délégation,
Le Directeur du groupe hospitalo-universitaire

Le praticien
(cachet)

Pour le Directeur de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Vu, le Président de la Commission médicale
d'Etablissement

13. Convention de mise à disposition de personnel

CONVENTION

ENTRE :

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège est situé : 3, avenue Victoria – Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, et ci-après désignée par le sigle : « **AP-HP** »,

d'une part,

ET :

(*L'organisme*), dont le siège social est situé :

représenté par son, (*Directeur, Président ...*) (*Monsieur/Madame*), et ci-après désignée par le sigle : « ... »,

d'autre part,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Préambule

L'AP-HP et (*l'organisme*) ont décidé d'unir leurs efforts dans le cadre de l'action humanitaire à mener en faveur de

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la mise à disposition de personnels hospitaliers titulaires de l'AP-HP, relevant du titre IV du statut général de la fonction publique, auprès de (*l'organisme*) dans le cadre de la participation de l'AP-HP à des actions sanitaires en faveur de

Article 2 - Personnel

Les personnels hospitaliers de l'AP-HP seront, avec leur accord, mis à disposition de (*l'organisme*) L'identité, la qualité de chaque agent mis à disposition et la durée de leur mission feront l'objet d'un arrêté nominatif.

Article 3 - Règlement intérieur - Discipline

Pendant toute la durée de leur mise à disposition, les agents sont tenus de se conformer au règlement intérieur et à la discipline de l'*(l'organisme)* auxquels ils sont rattachés.

Le représentant de se réserve le droit de demander au directeur de l'AP-HP de mettre fin à la mise à disposition de tout agent n'ayant pas respecté les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 4 - Dispositions financières

Les personnels mis à disposition continuent de percevoir de la part de l'AP-HP la rémunération correspondant à l'emploi qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

Ils continuent de bénéficier de l'ensemble des dispositions et avantages prévus par leur statut, notamment les primes et indemnités liées à leur grade et emploi.

La prise en charge de la rémunération des personnels mis à disposition reste à la charge de l'AP-HP pour des missions n'excédant pas un mois par an. Pour la période excédant cette durée d'un mois, *(l'organisme)* s'engage à rembourser intégralement à l'AP-HP le traitement et les charges correspondantes desdits personnels.

Le remboursement à l'AP-HP intervient sur production par elle d'un relevé établi à terme échu et validé par *(l'organisme)*

Le virement est effectué par *(l'organisme)* à l'ordre du Direction Spécialisé des Finances publiques auprès de l'AP-HP au compte

Banque de France : W7530000000 - Code banque : 30001 - Code guichet : 00064 - Clé : 37.

Article 5 – Assurance - Responsabilité

La couverture des risques accidents de service et maladies professionnelles encourus par les agents mis à disposition auprès de *(l'organisme)* est assurée par l'AP-HP au titre de ses obligations d'employeur.

Le *(l'organisme)* souscrit une assurance pour couvrir les dommages causés aux agents de l'AP-HP dans le cadre de la mission et assure à l'AP-HP le remboursement des sommes versées au titre de ses obligations d'employeur.

Les risques, pertes et dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux personnes et tiers dont *(l'organisme)* pourrait être déclarée civilement responsable du fait des agissements des personnels en mission, quelles que soient la nature et la gravité des fautes, seront obligatoirement couverts par une assurance responsabilité civile souscrite aux frais de le *(l'organisme)*.*(l'organisme)* adressera à l'AP-HP une copie de ses polices d'assurances.

Article 6 - Frais de déplacement

Les frais de déplacement des personnels mis à disposition sont à la charge de ... ainsi que leur hébergement sur le territoire français lorsque les nécessités de fonctionnement l'exigent et systématiquement dans le cadre de missions hors du territoire français.

Article 7 - Date d'effet – Durée - Résiliation

La présente convention prend effet à compter du Elle est conclue pour une durée derenouvelable par voie d'avenant. Son application fera l'objet d'un bilan à l'issue de chaque période.

Elle peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, pour non-respect des engagements pris dans le cadre de cet accord.

Article 8 - Modifications

(L'organisme) s'engage à informer sans délai l'AP-HP de tout changement susceptible d'intervenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait à Paris, le

(en .. exemplaires)

Pour le Directeur général
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et par
délégation,
le Directeur

Le Directeur
de

Vu, le Contrôleur financier près l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

14. Convention de stage

CONVENTION

(modèle proposé de façon générale par les universités)

Université Année universitaire 202 /202

Convention de stage n° entre

Nota : Pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent »: « tuteur de stage », « représentant légal »: et « étudiant » sont utilisés au masculin.

Nom :

1 . : L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ou DE
FORMATION

Adresse :

Tél :

Représenté par (*signataire de la convention*) :

Composante / UFR :

1 Adresse (*si différente de celle de l'établissement*) :

Tél :

Mél :

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom :

Adresse :

Représenté par (*nom du signataire de la convention*) :

Qualité du représentant :

Service dans lequel le stage sera effectué :

Tél :

Mél :

Nom :

Prénom :

Sexe :

3 -LE STAGIAIRE

Nom :

Prénom :

Né(e) le : Numéro d'étudiant : - - - -

Adresse :

Tél :

Portable :

Mél :

INTITULÉ DE LA FORMATION OU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VOLUME
HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL) :

Nombre d'heures de formation :

SUJET DE STAGE :

Dates : du au

Correspondant à X heures de présence effective dans l'organisme d'accueil et représentant une durée totale de

Commentaire :

Encadrement du stagiaire par l'établissement d'enseignement

Nom et prénom de l'enseignant référent :

Tél :

Mél :

Encadrement du stagiaire par l'organisme d'accueil

Nom et prénom du tuteur de stage :

Fonction :

Tél :

Mél :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile de l'étudiant sauf exception) :

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, L. 612-11 et D. 124-1 à D.124-9 ; D. 714-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 242-4-1, L. 412-8 et D. 242-2-1 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 1221-13 et D. 1221-23 et suivants ;

Vu la loi n° 2020~856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

. Vu le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid19 du 29 OCTOBRE 2020

Vu la consultation de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et l'avis du Conseil d'administration de l'établissement ;

Préalable :

Stages en France : Compte-tenu des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de Covid-19, il est entendu entre

les parties qu'elles auront vérifié au préalable que les missions confiées au stagiaire se prêtent à un travail en présentiel

et/ou à distance et qu'il dispose du matériel adéquat.

Les tuteurs vérifient la possibilité d'utilisation par les parties d'outils de communication adéquats.

Le stage ne pourra être réalisé en présentiel que dans le strict respect du protocole national du 31 août 2020 et de toute disposition hygiène, sécurité et santé applicable à l'organisme d'accueil.

Il est entendu entre les parties qu'en cas de confinement total, le stage basculera automatiquement en stage à distance ou fera l'objet d'une suspension par avenant en cas d'impossibilité de stage à distance.

Les stages des étudiants des filières médicales et paramédicales font l'objet de dispositions spécifiques.

Une visite médicale sera automatiquement organisée pour tous les étudiants exposés à un risque pendant leur stage.

Contact de la médecine préventive :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en oeuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit

confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Activités confiées :

Compétences à développer :

Article 3 - Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans le lieu désigné dans l'entête sera de X heures sur la base d'un Temps

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité ;

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil ou dans le lieu désigné dans l'entête la nuit, le dimanche ou un jour férié,

préciser les cas particuliers :

Article 4 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

MODAUTÉS D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc.)

Si les conditions sanitaires le permettent : d'une part, le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions (les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement), d'autre part, l'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Article 5 - Gratification-- Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à 308 heures consécutives ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement, et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué. _

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans le lieu indiqué.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à f euros Net par heure.

Modalités de versement de la gratification : ---

Article 5 bis - Accès aux droits des salariés – Avantages

(Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.U53-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

L'organisme d'accueil s'engage à respecter toute directive sanitaire nationale ou sectorielle.

Article 5ter - Accès aux droits des agents – Avantages

(Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n02010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Article 6 - Régime de protection sociale (maladie et accidents)

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur. Il doit impérativement vérifier ses conditions de couverture maladie et fournir une attestation de couverture à son établissement d'enseignement au moment de la signature de la convention de stage et dans tous les cas avant le départ.

6.1 - Gratification d'un montant maximum de 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale - protection par la France (voir conditions article 6.4) :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale conformément aux termes de l'article R412-4 du code de la Sécurité sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L.412-8 2° du code de la Sécurité sociale.

En cas d'accident ou de maladie professionnelle survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2è de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (*voir adresse en page 1*) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 - Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale :

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants et de l'article R412-4 du code de la Sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

Article 7 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente. Dans le cadre d'un stage à son domicile, l'étudiant qui utilise son propre matériel déclare à son assureur et, le cas échéant, s'acquitte de la prime afférente.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil. Le stagiaire s'engage à signaler tout dysfonctionnement en termes d'hygiène et de sécurité à son organisme d'accueil et à son établissement d'enseignement supérieur.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévue pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L.1225-35, L. 1225-37, L. 1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou des autorisations d'absence sont possibles.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée ...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courriel.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage. Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (924 heures).

Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de

stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 - Propriété intellectuelle

En France, conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 - Fin de stage - Rapport – Evaluation

1) Attestation de stage: à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçu ; le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L. 351-17 du code de la sécurité sociale.

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Évaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent).

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : Rapport de Stage, Soutenance

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) :

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Fait à le

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

POUR LE STAGIAIRE (ou son représentant légal le cas échéant)

L'enseignant référent du stagiaire

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil

Fiches à annexer à la convention :

1) Attestation de stage

15. Contrat de bénévolat médical

CONTRAT-TYPE DE BENEVOLAT MEDICAL (médecins, sages-femmes ou odontologistes)

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège est au 3, avenue Victoria à Paris (4^{ème}), représentée, par délégation de son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH par M./Mme , directeur/trice du GHU/, directeur/trice du site, DRH, etc. (à adapter),

d'une part,

Ci-après désignée sous le sigle « l'AP-HP »,

et

Dr./Pr. ou Mme/M....., domicilié à
d'autre part,

Vu l'article L. 6146-2 du code de la santé publique,

Préambule

(par exemple :

Le Dr./Pr. ou Mme/M (profession, inscription à l'ordre professionnel concerné) a fait connaître son intérêt pour exercer en qualité de (médecin, sage-femme, odontologiste) et à titre bénévole au sein de l'AP-HP dans le service de.../pour la mission suivante...

Il/Elle a fait connaître ses disponibilités, ses compétences et son expérience (dans le domaine suivant...)(préciser les qualifications et l'expérience du praticien).

L'AP-HP a fait connaître au Dr./Pr. ou à Mme/M. l'intérêt de cette participation à titre bénévole pour améliorer la prise en charge des patients et de leurs familles.

(préciser le contexte de l'action de bénévolat)

(...)

Il est précisé que le présent contrat ne peut d'aucune façon se substituer à un poste de titulaire demeuré vacant.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Le Dr./Pr. ou Mme/M. ... (spécialité ; n° d'inscription à son ordre professionnel) est affecté dans le service de... pour y exercer une activité de (médecin, sage-femme, odontologiste) bénévole / participera à la mission suivante (...) à titre bénévole..

Cet exercice bénévole consistera en... (en préciser le contenu), du... au... (dates) (ou « pour une durée de (...) mois/semaines, renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée), à ...(lieu).

Article 2

L'exercice médical ainsi exercé à titre bénévole s'effectue sous l'autorité de M./Mme.....(directeur du GHU/ directeur du site...) et fonctionnellement sous celle de M./Mme..... (à adapter à la situation), qui seront amenés

à définir avec (*le/la bénévole*) les conditions exactes de sa participation (*horaires, contribution exacte, présence requise, intervention attendue,...*).

Il est convenu avec Le Dr./Pr. ...ou M./Mme que sa participation devra se conformer strictement aux instructions et au cadre qui lui auront été fixés, et qu'il/elle ne prendra dans ce cadre aucune initiative susceptible de porter préjudice à l'AP-HP, à son image et à celle de la mission auquel il/elle aura participé.

Pendant toute la durée de sa mission, le Dr./Pr. ... ou M./Mme est soumis(e) aux règles d'organisation interne de l'AP-HP telles qu'elles figurent dans son règlement intérieur et doit se conformer aux prescriptions qui lui sont données en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 3

S'agissant d'une action effectuée à titre bénévole, il ne sera accordé aucune rémunération à M./Mme au titre de sa mission visée à l'article 1^{er}, ceci à quelque titre que ce soit. Aucun *per diem* ne pourra notamment lui être délivré. L'AP-HP prendra en charge les frais de déplacement et de restauration de M./Mme pour la bonne réalisation de son activité bénévole et lui remettra un ordre de mission.

Article 4

Au cours de sa mission, la couverture des dommages subis par le Dr./Pr. ...ou M./Mme à l'occasion de l'exercice de l'activité, ou à l'occasion du trajet est garantie par l'AP-HP. Toutefois, en cas de faute du Dr./Pr. ...ou M./Mme ou en cas de force majeure, la responsabilité de l'AP-HP pourra être exonérée partiellement ou totalement.

Au cours de sa mission, les dommages causés aux tiers par le Dr./Pr. ...ou M./Mme seront pris en charge par l'AP-HP, sauf en cas de faute personnelle détachable du service.

Article 5

Il est convenu que si le Dr./Pr. ...ou M./Mme peut être amené(e) à traiter ou à prendre connaissance d'informations confidentielles dans le cadre de sa mission, il/elle est strictement tenu(e) par l'obligation de secret qui s'impose en matière d'activités de santé au titre des dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique et doit s'abstenir de toute divulgation en dehors du cadre strict de sa mission, sauf, et exclusivement en cas de besoin, après accord écrit de l'AP-HP.

Article 6

(*le cas échéant*) Le Dr./Pr. ...ou M./Mme ... fournira à la direction du GHU, préalablement à sa prise de fonctions, un certificat médical d'aptitude physique et mentale aux fonctions exercées.

Article 7

Le présent contrat prend effet le et s'achèvera le (ou bien est conclu pour une durée de... mois/ans renouvelable par voie d'avenant).

Il pourra être résilié à tout moment par l'AP-HP ou le Dr./Pr. ...ou M./Mme sous réserve d'un préavis d'(un) mois notifié par écrit.

L'AP-HP se réserve le droit de mettre fin à la mission du Dr./Pr. ... ou de M./Mme... pour le cas où il/elle ne respecterait pas la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées ou les dispositions du règlement intérieur de l'AP-HP ou qu'il/elle ne se conformerait pas aux instructions des professionnels visés au premier alinéa du présent article sous l'autorité desquels il/elle est placé(e) ou encore en cas d'inaptitude avérée pour raison médicale ou toute autre cause.

Fait à Paris, le.....

Signature

(Représentant de l' AP- HP)

Le Dr./Pr. ou M./Mme *(le/la bénévole)*

**Conventions financières
et conventions liées à un don**

16. Convention de versement d'une subvention à une association

CONVENTION

ENTRE :

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est au 3, avenue Victoria, Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, et par délégation par.... et ci-après désignée par le sigle : « AP – HP »,

D'une part,

ET :

L'Association « », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé, représentée par son président/sa présidente, M./Mme, et ci-après dénommée « »,

D'autre part,

PREAMBULE

(On présentera ici l'association et l'objet de sa mission en lien avec la collaboration instituée avec l'AP-HP.

On montrera l'intérêt de l'AP-HP à collaborer avec cette association en la subventionnant.

On fera apparaître que la convention a pour objet de déterminer les modalités de collaboration entre l'AP-HP et l'association dans le but de lui permettre de mener certaines actions).

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Réf. :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement par l'AP-HP d'une subvention allouée dans le cadre du fonctionnement de ou la réalisation des objectifs visés ci-dessous :

.....

Article 2 - Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant total de la subvention allouée à l'association ... s'élève à la somme de *X euros nette de taxe*.

Cette somme constitue un plafond.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 60% à la signature de la convention ou au cours du 1^{er} trimestre/semestre de l'année n
- 40% lors du 4^{ème} trimestre de l'année n, sous réserve de l'envoi et de la validation par l'AP-HP des pièces listées à l'article 3 ci-après.

Pour la première année, le montant de subvention est fixé à

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels de la subvention s'établissent ainsi ...

L'AP-HP notifie chaque année le montant de la subvention.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon une périodicité annuelle, ou infra-annuelle (selon le cas).

Article 3 - Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier relatif aux objectifs précisé à l'article 1 de la présente convention, dans les 6 mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante - à fournir ses comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice considéré.

Article 4 - Autres engagements

L'association s'engage à communiquer ses statuts et tout document utile, sur demande de l'AP-HP, lui permettant de contrôler l'utilisation faite de la subvention.

De manière générale, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'AP-HP de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

A l'issue du terme de la convention, l'association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 5 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels l'AP-HP a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'AP-HP et l'association, et précisées en annexe 1.

L'évaluation porte notamment sur l'impact des actions ou des interventions, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Chaque année, une réunion de bilan de la mise en œuvre de la présente convention est organisée entre l'AP-HP et l'association.

Article 6 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de ... *ans* sous réserve de la présentation par l'association, chaque année (*préciser dans quels délais*), au plus tard le....., des documents mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus.

A l'issue de la durée de la convention, celle-ci pourra être renouvelée par avenant.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris, le
(*en deux exemplaires*)

Pour le Directeur général

Le Président de l'association

de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et par
délégation le Directeur Economique, Financier, de
l'Investissement et du Patrimoine

Vu, le Contrôleur financier près l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

Annexe1

Budget prévisionnel du projet proposé par l'association

Financements par organisme verseur

Organisme verseur	Montant notifié	Montant versé

Ventilation par action

Organisme verseur	Montant	Action menée

17. Convention de versement d'une subvention d'exploitation au bénéfice de l'AP-HP

CONVENTION

ENTRE :

L'Assistance publique–hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège est situé : 3, avenue Victoria – Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, et par délégation, par M./Mme..., Directeur/Directrice du GHU ou du PIC..., en vertu d'un arrêté de délégation de signature n° du

ci-après désignée par le sigle : « **AP – HP** »,

d'une part,

ET :

La (Collectivité X)

dont le siège est situé au.....
représentée par

d'autre part,

PREAMBULE

.....

.....

Considérant que le projet initié et conçu par l'AP-HP/GHU.../le site hospitalier... est conforme à son objet statutaire,

Considérant que la collectivité... a pour objectifs d'engager, de promouvoir et de mettre en œuvre les politiques publiques en faveur de...,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'AP-HP/GHU.../le site hospitalier... participe de cette politique,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'AP-HP s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet suivant : ...

Dans ce cadre, la collectivité contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution d'une subvention d'exploitation par la (collectivité) à l'AP-HP/GHU.../site hospitalier ... pour son activité/ projet de.....

(description de l'activité subventionnée ou du projet subventionné.....)

Article 2 – Conditions de détermination du coût du projet

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à ... conformément à la présentation du projet et au budget prévisionnel figurant à l'annexe I et dans les demandes de subvention.

Les coûts totaux estimés éligibles annuels du projet sont fixés à l'annexe I. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au projet.

Le budget prévisionnel du projet indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la collectivité, établis en conformité avec les règles définies à l'alinéa suivant, et l'ensemble des produits affectés.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'AP-HP et joint en annexe de la présente convention. Il comprend notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'établissement » ;
- sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au premier point, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé au premier point.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

La collectivité contribue financièrement pour un montant de..., équivalent à ... % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article précédent.

Le montant de la subvention sera versé à l'AP-HP *en totalité après notification de la convention/après vote par le conseil.....de l'avenant fixant le montant de la subvention... / sur présentation d'un avis des sommes à payer de l'AP-HP transmis par le site hospitalier.....*

Ou :

selon les modalités suivantes.....

Le versement sera effectué par virement au compte suivant ouvert au nom de Monsieur le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'AP-HP :

Banque de France – Banque centrale Code banque n° 30001 – Code guichet n° 00064 - Compte n° W 753 000 0000
Clé : 37

Cette recette d'exploitation sera imputée sur le compte budgétaire n° XXX de l'AP-HP et rattachée à l'unité de gestion n°

Article 4 - Engagement de la collectivité

La collectivité X s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1^{er} par le versement d'une subvention d'exploitation à l'AP-HP/Site hospitalier X, conformément à la délibération du ...

Si subvention pluriannuelle : « Un avenant à la présente convention sera délibéré en conseil... chaque année pour fixer le montant de la subvention, sous réserve de la présentation par l'AP-HP des documents mentionnés à l'article 3. »

Le montant de la subvention est fixé pour l'année 20... à€.

(Il est fréquent que les montants soient définis à l'avance et indiqués dans la convention. Ceci évite la signature d'un avenant annuel).

Article 5 - Obligation de l'AP-HP

L'AP-HP transmettra à la (collectivité.....), au plus tard dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice N pour lequel a été attribuée la subvention d'exploitation :

- le compte-rendu d'activité du service/activité subventionnée pour l'exercice N- le compte financier
 - le bilan financier du projet pour l'année écoulée
- (Le cas échéant : « l'AP-HP s'engage à faire mention de la participation de la collectivité... sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux actions définies par la convention »).*

Article 6 – Justificatifs

L'AP-HP s'engage à faire figurer le logo de la collectivité ou à mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan du projet de l'AP-HP, cette dernière produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes rendus, actes de journées ou de conférences, toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'AP-HP, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la collectivité sans délai.

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'AP-HP sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'AP-HP et avoir préalablement entendu ses

représentants. La collectivité en informe l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Évaluation

L'AP-HP s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II de la présente convention.

La collectivité procède, conjointement avec l'AP-HP, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Article 9 – Contrôle de la collectivité

La collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

La collectivité peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par La collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'AP-HP s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'AP-HP. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 14 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification / de sa signature et prend fin le ...
Sa durée est fixée à X ans et peut être renouvelable par voie d'avenant...

Fait à Paris, le.....

(en deux exemplaires originaux).

Pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris
et par délégation,
le Directeur Economique, Financier, de
l'investissement et du Patrimoine ou autre (Directeur
site/GHU)

Pour la Collectivité,
le Directeur ...

Visa du Contrôleur financier de l'AP-HP:

18. Convention de versement d'une subvention d'investissement au bénéfice de l'AP-HP

CONVENTION

ENTRE :

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé : 3, avenue Victoria – Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, et par délégation par M. /Mme, Directeur/Directrice de _____, en vertu de l'arrêté de délégation de signature en date du _____

et ci-après désignée par le sigle : « AP – HP »,

d'une part,

ET :

La (collectivité) (ou le partenaire) dont le siège est situé au..... Représentée par

d'autre part,

PREAMBULE

.....
.....

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution d'une subvention d'investissement par la collectivité/le partenaire à l'AP-HP (GHU..., hôpital...), pour son activité de... ou pour le projet intitulé...

Article 2 - Description de l'opération (travaux – équipement - informatique)

.....

Article 3 - Déroulement de l'opération

Exemple s'il s'agit d'une opération de travaux :

« L'AP-HP, maître d'ouvrage, exerce toutes les prérogatives qui s'attachent à ce rôle. Elle fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires liées aux travaux, sans qu'en aucune façon, la responsabilité de la collectivité/le partenaire puisse être recherchée.

Le bâtiment reste la propriété pleine et entière de l'AP-HP. »

Article 4 - Financement de l'opération

4-1 Coût de l'opération

Liste des devis

4-2 Plan de financement

Le financement de l'opération décrite à l'article 2 est conjointement /entièrement financé par....., comme suit :

		Ressources Montants
Subvention 1 (objet de cette convention) €	
Subvention 2 (objet d'une autre convention) €	
AP-HP €	
TOTAL	€ TTC	

Article 5 - Obligations des parties

5-1 Obligations de l'AP-HP

L'AP-HP s'engage à réaliser l'opération décrite à l'article 2....

(Le cas échéant) L'AP-HP accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération de travaux.....

5-2 Obligations de la collectivité/du partenaire

En contrepartie de la réalisation de l'opération..., la collectivité/le partenaire s'engage à verser à l'AP-HP une subvention d'investissement d'un montant de.....€ (préciser le régime de TVA).

Le versement de la subvention sera effectué, sur présentation d'un avis des sommes à payer par l'AP-HP et d'un dossier d'appel de fonds contenant une copie des factures mandatées par l'AP-HP, selon l'échéancier suivant à négocier éventuellement avec le cocontractant :

Exemple :

- ✓ « 20 % à la signature de la présente convention,
- ✓ 60% lorsque 50 % des travaux seront réalisés, (prévoir les modalités de justification de l'état d'avancement des travaux auprès du bailleur de fonds
- ✓ le solde, soit 20 % à la fin de l'opération de construction et d'équipements. (idem)»

La recette budgétaire d'investissement sera imputée sur le compte 13... (préciser davantage si possible) de l'AP-HP et l'unité de gestion n°.

Article 6 - Clause résolutoire (le cas échéant si le partenaire occupe ou utilise les biens acquis)

Dans le cas où le montant total des contributions versées à l'AP-HP n'était pas suffisant pour couvrir le coût de l'opération visée à l'article 2 et que les parties ne consentiraient pas de contribution supplémentaire, l'AP-HP renoncera auxdits travaux et remboursera à ses partenaires leurs contributions, déduction faite des frais d'étude engendrés par la passation de l'avenant au marché de travaux.

Article 7 - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la contribution de sera effectué par virement au compte ouvert au nom de Monsieur le Directeur spécialisé des finances publiques de l'AP-HP suivant :

Banque de France – Banque centrale Code banque n° 30001 – Code guichet n° 00064 - Compte n° W 753 000 0000 - Clé : 37

Article 8 – Date d'effet – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de Sa durée est de ... ans (*pluri-annualité possible*).

Article 9 - Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de deux mois suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, dans la mesure où la partie fautive n'a pas remédié à son manquement dans un délai de 60 jours à compter de la notification de son manquement par lettre recommandée.

Article 10 – Avenant

Toute modification aux clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le cas échéant :

La présente convention pourra être reconduite par voie d'avenant précisant l'objet et les modalités de cette prorogation afin de permettre l'achèvement complet des travaux.

Article 11 – Litiges

Pour toute contestation qui s'élèverait des parties à la convention, relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ces dernières s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute procédure judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur les difficultés et de faire accepter par la partie une solution amiable dans un délai de 60 jours, à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le Tribunal administratif de (*dans le ressort duquel est situé le Siège de l'AP – HP ou le GHU/site hospitalier concerné*).

Fait à Paris, le

(en trois exemplaires originaux),

Pour l'Assistance publique-
hôpitaux de Paris et par
délégation, le Directeur
Economique, Financier,
de l'Investissement et
du Patrimoine

Pour la (collectivité)(le partenaire)

19. Convention de don, de prêt ou de mise à disposition de matériel à titre gratuit

CONVENTION

ENTRE

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège est au 3, avenue Victoria à Paris 4ème, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, et par délégation, par...

Ci-après dénommée l'« AP-HP » ou « le bénéficiaire »,

D'une part,

ET

(Organisme, personne publique ou privée), dont le siège/l'adresse est..., représenté(e) par...,

Ci-après dénommé(e)...

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

(Dans le cadre..., la société (à compléter/modifier) a décidé de soutenir l'AP-HP.

Les Parties se sont ainsi rapprochées afin de conclure la présente convention de don de matériel à titre gratuit ou de mise à disposition de matériel à titre gratuit)

CECI INDIQUE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien apporté par la société (*à compléter/modifier*) aux actions menées par l'AP-HP et consistant dans le don de (*à compléter avec la description du matériel et/ou sa volumétrie*) / la mise à disposition (ou le prêt) à titre gratuit de (*à compléter avec les matériels mis à disposition/volumétrie*).

Article 2 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature.

Sous réserve d'éventuelles contraintes humaines et/ou telles qu'elles résulteraient de l'article 6 des présentes, la Convention de don cessera à compter de la dernière livraison du matériel objet défini aux présentes.

ou

Sous réserve d'éventuelles contraintes humaines et/ou telles qu'elles résulteraient de l'article 6 des présentes, la mise à disposition des matériels objet de la présente convention cessera d'un commun accord entre les Parties lorsque les circonstances le permettront.

Article 3 – Livraison – Utilisation - Restitution (uniquement pour les conventions de prêt)

Pour les conventions de don :

Les livraisons par la société (*à compléter*) seront effectuées gracieusement aux lieux définis régulièrement entre les Parties en fonction des contraintes et des nécessités requises par la situation sanitaire.

La société (*à compléter*) s'engage à fournir à l'AP-HP, au plus tard le jour de la livraison, toutes les recommandations et spécifications du fabricant liées à l'utilisation du matériel, rédigées en langue française.

L'AP-HP décidera seule de l'affectation et de l'utilisation du matériel livré.

Pour les conventions de prêt :

Les livraisons par la société (*à compléter*) sont effectuées gracieusement aux lieux définis régulièrement entre les Parties en fonction des contraintes et des nécessités requises par la situation sanitaire.

La société (*à compléter*) s'engage à fournir à l'AP-HP, au plus tard le jour de la livraison, toutes les recommandations et spécifications du fabricant liées à l'utilisation du matériel, rédigées en langue française.

L'AP-HP décide seule de l'affectation et de l'utilisation du matériel prêté.

Le matériel mis à disposition en bon état reste la propriété de (*à compléter*), la convention n'impliquant aucun transfert de propriété sur celui-ci.

Les parties conviendront au terme de la convention des modalités de la restitution, étant déjà précisé que la société (*à compléter*) assurera gratuitement son enlèvement et son transport.

Toute détérioration ou perte de matériel à l'occasion des missions de service public auquel il est destiné n'entraînera aucune obligation de remplacement à l'identique ou de paiement par le bénéficiaire.

Dans les deux cas :

L'interlocuteur de référence de l'AP-HP auprès des Parties pour cette opération sera (*nom, prénom, fonctions, coordonnées*).

L'interlocuteur de référence pour la société (*à compléter*) auprès des Parties pour cette opération sera (*nom, prénom, fonctions, coordonnées*).

Article 4 - Responsabilité

Sauf cas des vices cachés, le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel à compter de sa livraison **ou** de sa mise à disposition, et sera responsable de toute utilisation fautive du matériel qui entraînerait un dommage direct ou indirect aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

L'AP-HP déclare assumer les risques pour couvrir les conséquences financières de sa responsabilité pour tout dommage résultant d'une utilisation fautive du matériel donné **ou** mis à disposition dans le cadre des présentes.

ou

Le bénéficiaire s'engage à souscrire le cas échéant les assurances éventuellement nécessaires liées à l'utilisation du matériel mis à disposition.

(dans ce cas ajouter ASSURANCE dans le titre de l'article).

Article 5 – Caractère gratuit de la convention

Les Parties reconnaissent et déclarent qu'aucune contrepartie n'est consentie à la société (*à compléter*) en reconnaissance de son action de soutien définie aux présentes.

Les éventuels communiqués de presse, articles de presse ou toute diffusion d'information sur quel que support que ce soit, évoquant le don des matériels **ou** la mise à disposition des matériels objet des présentes ne sauraient constituer une quelconque contrepartie.

L'AP-HP sera préalablement et systématiquement consultée sur les opérations de communication et presse, quel qu'en soit le support, engagées par la société (*à compléter*) au sujet de la présente Convention.

Article 6 - Résolution

Si l'AP-HP et/ou la société (*à compléter*) se trouve dans l'impossibilité de réaliser la présente opération de don **ou** de mise à disposition du fait de contraintes législatives ou réglementaires, de décision des pouvoirs publics, de pénurie de main-d'œuvre ou de matières premières inhérente à la crise sanitaire actuelle ou de toute autre cause indépendante de la volonté des Parties, chacune des Parties pourra résilier de plein droit la présente Convention.

Article 7 - Confidentialité

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée de la présente Convention et après son expiration ou sa résiliation, à conserver la plus stricte confidentialité concernant son contenu (sauf accord préalable des parties), et plus généralement concernant l'ensemble des informations relatives aux activités des Parties, échangées dans le cadre de son exécution sauf en cas de législation ou réglementation impérative.

Article 8 – Autonomie des clauses

En cas de nullité de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention, les parties chercheront de bonne foi des stipulations équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits découlant des présentes ne pourra pas être interprété, quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

Article 9 – Modification de la convention

Aucune modification des termes de la présente Convention ne pourra engendrer des obligations à l'égard des parties si elle ne fait pas l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 10 – Différends et litiges

Les parties s'efforceront de régler amiablement tout différend ou litiges consécutifs à l'exécution de la Convention.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont soumis à la loi française et sont de la compétence des tribunaux compétents de Paris, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en ... exemplaires originaux le (*à compléter*).

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris

La société (*à compléter*)

ANNEXE 1

MATERIEL : Descriptif des caractéristiques techniques

DESIGNATION :

MARQUE :

TYPE :

MARQUAGE CE :

NUMERO DE SERIE :

**Conventions avec les associations
de patients et de bénévolat**

20. Convention pour une action bénévole

CONVENTION

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège est au 3, avenue Victoria à Paris (4^{ème}), représentée, par délégation de son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH par M/Mme _____, directeur/trice du GHU/, directeur/trice du site, DRH, etc. (*à adapter*),

d'une part

Ci-après désignée sous le sigle « l'AP-HP »,

et

Madame, Monsieur....., domicilié à

d'autre part,

ci-après dénommé(e) le « volontaire »,

Il a été préalablement exposé que :

Dans le cadre de _____, l'aide de personnes bénévoles est un précieux renfort aux actions menées par l'Assistance publique – hôpitaux de Paris pour organiser la prise en charge optimale des patients et de leurs familles.

(préciser le contexte de l'action de bénévolat)

(...)

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1^{er}

M./Mme... a fait connaître son intérêt pour aider ponctuellement à titre bénévole l'AP-HP dans les actions qu'elle met en œuvre pour la prise en charge des malades....

Il/Elle a fait connaître ses disponibilités, ses compétences et son expérience (dans le domaine suivant...).

Il a été convenu par suite que M., Mme... participe en qualité de volontaire à la mission suivante (*en préciser le contenu général de la mission*), du... au... (*dates*) (*ou* « pour une durée de (...) mois/semaines, renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée), à ...(*lieu*).

Article 2

La participation à la mission visée à l'article 1er s'effectue à titre bénévole, M./Mme... étant considéré(e) dans ce cadre comme « volontaire ».

Cette participation s'effectue sous l'autorité de M./Mme.....(*directeur du GHU/ directeur du site...*) et fonctionnellement sous celle de M./Mme..... (*à adapter à la situation*), qui seront amenés à définir avec (*le ou la volontaire*) les conditions exactes de sa participation (*horaires, contribution exacte, présence requise, intervention attendue,...*).

Il est convenu avec M./Mme que sa participation devra se conformer strictement aux instructions et au cadre qui lui auront été fixés, et qu'il/elle ne prendra dans ce cadre aucune initiative susceptible de porter préjudice à l'AP-HP, à son image et à celle de la mission auquel il/elle aura participé.

Pendant toute la durée de sa mission, M./Mme est soumis(e) aux règles d'organisation interne de l'AP-HP telles qu'elles figurent dans son règlement intérieur et doit se conformer aux prescriptions qui lui sont données en matière d'hygiène et de sécurité.

L'AP-HP se réserve le droit de mettre fin à la mission de M./Mme... pour le cas où il /elle ne respecterait pas la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées ou les dispositions du règlement intérieur de l'AP-HP ou qu'il/elle ne se conformerait pas aux instructions des professionnels visés au premier alinéa du présent article sous l'autorité desquels il/elle est placé(e).

Article 3

S'agissant d'une action effectuée à titre bénévole, il ne sera accordé aucune rémunération à M./Mme au titre de sa mission visée à l'article 1^{er}, ceci à quelque titre que ce soit. Aucun *per diem* ne pourra notamment lui être délivré.

L'AP-HP prendra en charge les frais de déplacement et de restauration de M./Mme pour la bonne réalisation de la mission via son agence de voyage et lui remettra un ordre de mission.

Article 4

Au cours de sa mission, la couverture des dommages subis par le Dr./Pr. ...ou M./Mme à l'occasion de l'exercice de l'activité, ou à l'occasion du trajet est garantie par l'AP-HP. Toutefois, en cas de faute du Dr./Pr. ...ou M./Mme ou en cas de force majeure, la responsabilité de l'AP-HP pourra être exonérée partiellement ou totalement.

Au cours de sa mission, les dommages causés aux tiers par le Dr./Pr. ...ou M./Mme seront pris en charge par l'AP-HP, sauf en cas de faute personnelle détachable du service.

Article 5

L'AP-HP s'engage à respecter la discrétion éventuellement souhaitée par M./Mme .

Il est convenu que si M./Mme peut être amené(e) à traiter ou à prendre connaissance d'informations confidentielles dans le cadre de sa mission, il/elle est strictement tenu(e) par l'obligation de secret qui s'impose en matière d'activités de santé au titre des dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique et doit s'abstenir de toute divulgation en dehors du cadre strict de sa mission, sauf, et exclusivement en cas de besoin, après accord écrit de l'AP-HP.

Article 6

La présente convention ne vaut que pour la mission visée à l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le.....

Signature

(représentant de l' AP- HP)

M./Mme *(le volontaire)*.....

21. Convention définissant les conditions d'intervention d'une association de bénévoles

CONVENTION

Entre

L'Assistance publique - hôpitaux de Paris, dont le siège social est au 3, avenue Victoria à Paris 4ème, représentée par son Directeur général, M. Martin HIRSCH, et par délégation par...

Ci-après désignée par le sigle « l'AP-HP »,

d'une part,

Et

L'Association..., dont le siège est au... représentée par ...

d'autre part,

Vu l'article L. 1112-5 du code de la santé publique,
Vu la circulaire DHOS/SDE/E n° 2004-471 du 4 octobre 2004,
Vu la charte des associations de bénévoles de l'AP-HP adoptée en 2017,
Vu le règlement intérieur de l'AP-HP,

Préambule

(L'association et ses bénévoles agissent en collaboration avec les équipes soignantes et administratives. Ils contribuent à l'accueil et au soutien des personnes hospitalisées et de leur entourage. Ils s'engagent à ne pas interférer dans les soins et à respecter les règles de fonctionnement de l'AP-HP.

Le partenariat entre l'AP-HP et l'association est fondé sur le respect de la charte des associations de bénévoles qui a été préalablement portée à la connaissance de l'association)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre l'AP-HP (GHU..., hôpital...) et l'association en vue d'organiser l'activité des bénévoles auprès des personnes hospitalisées et de leur entourage.

Article 2- Activités de l'association au sein de l'AP-HP (GHU..., hôpital...)

L'AP-HP (*GHU...*, *hôpital...*) autorise l'association à intervenir en son sein. Elle favorise cette intervention. L'AP-HP (*GHU...*, *hôpital...*) et l'association définissent ensemble les modalités de l'intervention de l'association et de ses bénévoles au sein de l'établissement.

Les activités de l'association au sein de l'AP-HP (*GHU...*, *hôpital...*) sont les suivantes : (*préciser : permanence, visite, animation, définir les grandes lignes des activités*)

L'association et ses bénévoles s'engagent à respecter en toutes circonstances le règlement intérieur de l'AP-HP et la présente convention.

Article 3 - Coordonnateur

L'association désigne un coordonnateur qui organise l'action des bénévoles auprès des personnes malades et, le cas échéant, de leur entourage, assure la liaison avec les équipes soignantes et administratives et s'efforce d'aplanir les difficultés éventuelles survenues lors de l'intervention des bénévoles.

Lorsqu'une personne hospitalisée ou l'un de ses proches formule une demande de soutien ou d'aide, cette demande est transmise par le correspondant désigné de l'AP-HP (*GHU...*, *hôpital...*) au coordonnateur de l'association ou, à défaut, au bénévole qu'il aura désigné à cet effet qui met en relation un bénévole avec la personne.

Article 4 - Formation et information des bénévoles.

L'association assure la sélection, la formation - adaptée à l'activité de l'association au sein de l'AP-HP - et le soutien continu des bénévoles. Elle s'assure du bon fonctionnement de l'équipe de bénévoles et organise son encadrement. Elle s'assure également du respect, par les bénévoles, des engagements pris au titre de la présente convention.

L'association fait connaître à ses bénévoles - qui s'engagent dans toute la mesure du possible à y participer - les formations et journées de rencontres, débats organisés par l'AP-HP pour les associations et leurs bénévoles.

Article 5 - Echanges de documents et d'informations

5.1. L'association transmet à l'AP-HP (*GHU...*, *hôpital...*) les documents suivants :

A la signature de la convention :

- un exemplaire de ses statuts ;
- la copie de la publication de sa constitution au Journal Officiel,
- la charte de l'association et son règlement intérieur, lorsqu'ils existent.

Chaque année :

- la liste nominative, mise à jour, des bénévoles intervenant au sein de l'AP-HP (*GHU...*, *hôpital...*) ;
- un bilan des activités de l'association au sein de l'AP-HP (*GHU...*, *hôpital...*) et les éventuels projets qu'elle y envisage ;
- le procès-verbal de son assemblée générale annuelle,
- le rapport financier de l'année écoulée et son budget prévisionnel.
- le programme détaillé de la formation des bénévoles,
- L'attestation d'assurance de l'année en cours (voir article 9).

5.2. L'AP-HP (*GHU...*, *hôpital...*) remet à l'association des exemplaires de la charte de la personne hospitalisée de manière à ce qu'elle puisse être portée à la connaissance de tous les bénévoles qui interviennent dans les unités de soins.

Les parties conviennent d'un commun accord des autres documents que l'AP-HP (*GHU...*, *hôpital...*) met à la disposition des bénévoles en vue de favoriser une meilleure compréhension de leur part de l'organisation et du fonctionnement de l'AP-HP (*GHU...*, *hôpital...*).

5.3. Informations et badge : l'AP-HP (*GHU...*, *hôpital...*) fait mention de l'association sur ses supports de communication (annuaire, livret d'accueil, site internet) de façon à informer de la présence de l'association au sein de l'AP-HP (*GHU...*, *hôpital...*), d'une part, les usagers et, d'autre part, le personnel hospitalier et les intervenants exerçant à titre libéral.

Un badge est remis au bénévole qui doit le porter de manière visible dès qu'il intervient dans l'enceinte de l'établissement. Ce badge comporte le logo de l'AP-HP, le nom et/ou le prénom du bénévole ainsi que la date d'expiration du badge. L'association décide de l'opportunité de faire apparaître son logo.

5.4. Dans le respect du secret des informations concernant la personne malade, protégé par les dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, les professionnels et les bénévoles peuvent être amenés à échanger des informations sur la personne accueillie dans le service, avec son accord et sous réserve que cet échange d'informations soit strictement limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de la mission de chacun.

Article 6 - Relations entre l'AP-HP (*GHU...*, *hôpital...*) et l'association.

Préalablement à la signature de la convention, la direction de l'AP-HP (*GHU...*, *hôpital...*) informe le représentant de l'association sur le cadre institutionnel et l'ensemble de l'activité du GHU... (*hôpital...*) Il lui fait connaître les relations mises en place avec le secteur associatif et l'ensemble des réseaux dans lequel l'établissement est impliqué.

Le directeur du GHU..., ou son représentant, et le président de l'association, ou son représentant, se rencontrent autant que de besoin et au moins une fois par an pour faire le point sur les conditions dans lesquelles évolue leur partenariat, faire le bilan de l'activité de l'association et mettre en place des initiatives communes.

Le cadre du service dans lequel intervient le bénévole le reçoit individuellement, en tant que de besoin et, le cas échéant, à l'initiative de l'association, en présence du coordonnateur. Lors de cette entrevue sont convenues, notamment, en accord avec le coordonnateur et le bénévole, les modalités d'intervention du bénévole (diffusion de documentation, fourniture de matériel...).

Dans tous les cas, chaque bénévole est présenté au chef du service où il est appelé à intervenir, préalablement à sa première intervention. Le bénévole est ensuite tenu d'aviser le personnel soignant de sa présence, chaque fois qu'il arrive dans un service pour y intervenir.

L'AP-HP (*GHU...*, *hôpital...*) informe ses personnels - et les intervenants exerçant à titre libéral – des missions et activités des associations dans les unités de soins et promeut des actions de sensibilisation à ce sujet.

Article 7 - Conditions matérielles

L'AP-HP (*GHU...*, *hôpital...*) prend, en concertation avec le coordonnateur, les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention des bénévoles de l'association en son sein (préciser...). Celles-ci peuvent faire l'objet d'une convention particulière (ex : convention de locaux).

Article 8 - Litiges

En cas de litige entre l'association et l'AP-HP (*GHU...*, *hôpital...*), chacune des parties, sauf situation d'urgence visée à l'article 10 ci-dessous, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

L'AP-HP (*GHU... hôpital...*) peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé, par l'un des bénévoles, aux engagements de la présente convention, s'opposer, à titre provisoire ou définitif, à l'intervention de ce bénévole en son sein, avec effet immédiat si besoin est. Cette décision est portée à la connaissance du coordonnateur et du représentant légal de l'association.

Article 9 - Assurances

L'association déclare être couverte en responsabilité civile, par une assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein de l'AP-HP. Elle s'engage à fournir à l'AP-HP (*GHU...*, *hôpital...*) une attestation d'assurance annuelle à ce titre.

Article 10 - Date d'effet, durée et résiliation

La présente convention annule et remplace toute convention précédente signée entre l'association et l'AP-HP. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de deux ans et sera renouvelée par tacite reconduction, à défaut d'être dénoncée par les parties, deux mois avant son échéance. Sauf situation d'urgence, elle ne peut être dénoncée qu'à la suite d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris, le

Le Président de l'Association,

Le Directeur général de l'AP-HP,
et par délégation

22. Convention relative aux conditions d'intervention d'une association de bénévoles accompagnant les personnels en unité de soins palliatifs

CONVENTION

Entre

L'Assistance publique - hôpitaux de Paris, dont le siège est situé au 3, avenue Victoria à Paris 4ème, représentée par son Directeur général, M. Martin HIRSCH, et par délégation par...

Ci-après désignée par le sigle « l'AP-HP »,

D'une part,

Et

L'Association (nom de l'association), dont le siège est représentée par son (sa) président (e) (nom du (de la) président(e),

D'autre part,

Vu l'article L. 1110-1 du code de la santé publique (
Vu la circulaire DHOS/SDE/E n° 2004-471 du 4 octobre 2004,
Vu la charte des associations de bénévoles de l'AP-HP 2017,
Vu le règlement intérieur de l'AP-HP,

Préambule

(Le souhait de l'AP-HP de bénéficier de l'engagement des bénévoles et la volonté des bénévoles de pouvoir contribuer au bien-être des patients et de leur famille.

L'association et ses bénévoles agissent en collaboration avec les équipes soignantes et administratives. Ils contribuent à l'accueil et au soutien des personnes hospitalisées et de leur entourage. Ils s'engagent à ne pas interférer dans les soins et à respecter les règles de fonctionnement de l'AP-HP (GHU..., hôpital...)

Le partenariat entre l'AP-HP et l'association est fondé sur le respect de la charte des associations de bénévoles qui a été préalablement portée à la connaissance de l'association)

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

L'AP-HP s'engage à préparer par des actions de sensibilisation son personnel et les intervenants exerçant à titre libéral à l'intervention des bénévoles de l'association.

Article 2 - Activités de l'association au sein de l'AP-HP (GHU..., hôpital...)

L'association assure la sélection, la formation à l'accompagnement et le soutien continu des bénévoles ainsi que le fonctionnement de l'équipe de bénévoles, selon les modalités suivantes :

Article 3 - Engagement de l'équipe des bénévoles

L'association transmet à l'AP-HP (GHU..., hôpital...) la liste nominative des membres de l'équipe de bénévoles appelés à intervenir qui s'engagent :

- à respecter la charte de l'association, la présente convention et le règlement intérieur de l'AP-HP ;
- à suivre la formation et à participer aux rencontres visant au soutien continu et à la régulation nécessaire de leur action.

Article 4 - Rôle du coordinateur

L'association porte à la connaissance de l'AP-HP (GHU..., hôpital...) le nom du coordinateur des bénévoles qu'elle a désigné. Le rôle de ce coordinateur est d'organiser l'action des bénévoles auprès des malades et, le cas échéant, de leur entourage, d'assurer la liaison avec l'équipe soignante et d'aplanir les difficultés éventuelles survenues lors de l'intervention d'un bénévole.

Article 5 - Information des personnes bénéficiaires de soins palliatifs

En vue d'assurer l'information des personnes bénéficiaires de soins palliatifs et de leur entourage de la possibilité de l'intervention de bénévoles, de ses principes, de leur rôle et des limites de cette intervention, l'AP-HP (GHU..., hôpital...) et l'association arrêtent les dispositions suivantes :....

Article 6 - Identité des personnes accompagnées

L'identité des personnes qui demandent un accompagnement de l'équipe des bénévoles est communiquée au coordinateur des bénévoles par le correspondant désigné par l'AP-HP (GHU..., hôpital...).

Art. 7 Obligation d'information réciproque

Les parties s'engagent à respecter une obligation d'information réciproque sur la personne suivie par l'équipe de bénévoles, selon les modalités ci-dessous qui définissent notamment le type d'informations devant être partagées pour l'accomplissement de leur rôle respectif, dans le respect du secret professionnel :

Article 8 - Dispositions matérielles

L'AP-HP s'engage à prendre les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention des bénévoles de l'association œuvrant en son sein.

Article 9 - Assurance en responsabilité civile

L'association déclare être couverte en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein de l'AP-HP par l'assurance... L'AP-HP déclare assurer la

couverture en responsabilité civile des dommages susceptibles d'être occasionnés aux bénévoles de l'association au sein de l'AP-HP, en agissant en propre assureur.

Article 10 - Bilan annuel

L'AP-HP et l'association établissent un bilan annuel de l'intervention des bénévoles.

Article 11

La présente convention, établie pour une durée d'un an, est renouvelée par tacite reconduction. Le contrat, sauf situation d'urgence, ne peut être dénoncé qu'après un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris, le

Le Président de l'Association,

Pour le Directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,
et par délégation

Conventions relatives au domaine

23. Convention d'occupation d'un espace afin d'y effectuer des travaux

CONVENTION

ENTRE :

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège est situé au 3, avenue Victoria à Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, et par délégation, par son Directeur Economique, des Finances, de l'Investissement et du Patrimoine, M...,

Ci-après dénommée : « l'AP-HP »

D'une part,

ET

La société X,, dont le siège est....., représentée par ...,

Ci-après dénommée: « la société X »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble : « Les Parties »

Préambule

(par exemple : L'AP-HP est propriétaire de la parcelle cadastrée.... d'une superficie dem², située ...

Cette parcelle accueille actuellement le site hospitalier X.

L'AP-HP porte un ambitieux projet de transformation de ce site comportant :

- la restructuration d'une partie de sa surface hospitalière dont elle assure la maîtrise d'ouvrage,*
- et corrélativement la valorisation d'une partie du site dénommé « X »).*

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1^{er} - Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'AP-HP met à disposition, à titre précaire et révoquant, au profit de la société ... l'espace central tel que décrit à l'article 2, pour lui permettre de réaliser des travaux de *[descriptif de la construction]*, au titre d'un permis de construire précaire *[ou non]* afin d'y exercer les

activités suivantes :

(Les activités doivent toutes être énumérées et fixées pour vérifier de leur compatibilité avec l'affectation du domaine public (L.2121-1CG3P)

-
-

Cette mise à disposition n'est pas constitutive de droits réels.

En outre, la présente convention ne confère à la société X [NOM] - ou à un sous-occupant -, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun droit au renouvellement au-delà du terme indiqué à l'article 10 des présentes.

Cette convention a un caractère strictement personnel et ne peut faire l'objet d'une cession.

En revanche, et uniquement pour l'exercice des activités énumérées dans le présent article, elle peut faire l'objet - sous réserve de l'autorisation préalable de l'AP-HP - d'une sous-convention d'occupation présentant les mêmes caractéristiques que la convention initiale.

Article 2 - Description de l'espace central mis à disposition

L'espace central est d'une superficie de m² environ.

Il comporte actuellement

Son accès se fera par

Cet espace mis à disposition est destiné uniquement à être occupé dans les limites décrites à l'article 1^{er} de la présente convention. En aucune manière, il ne pourra être utilisé à d'autres fins.

Article 3 - Dispositions financières

3.1. Montant de la redevance d'occupation

L'espace central est mis à disposition de la société ... à titre onéreux.

Cette mise à disposition donne lieu au versement par la société ... d'une redevance d'occupation annuelle d'un montant de ... €/an hors taxes et hors charges, payable d'avance.

A cette fin, un titre de recettes sera émis par l'AP-HP suivant les modalités stipulées à l'article 4 des présentes.

Pour l'année, la redevance sera proratisée à la date de prise d'effet de la convention.

3.2. Clause d'indexation

Cette redevance est révisable au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'indice ILAT connu à cette date. L'indice ILAT servant de référence est l'indice du

3.3. Prestations réalisées par l'AP-HP

L'AP-HP assure au profit de la société ... la fourniture des prestations qui sont indissociablement liées à la mise à disposition de l'espace central, telles que l'électricité, l'eau/assainissement

La société ... remboursera ces prestations qui feront l'objet d'un titre de recettes tous les mois/ tous les

trimestres /chaque année sur la base des résultats de la comptabilité analytique de l'AP-HP¹⁴.

Le titre de recettes sera émis par l'AP-HP suivant les modalités stipulées à l'article 4 des présentes.

3.4. Impôts et taxes

La société ... s'engage à rembourser à l'AP-HP sa part des taxes, liées à l'occupation, pouvant être due.

Hors les cas où la société ... s'en acquitte directement, les impôts locaux et taxes liés à l'occupation de l'espace central seront remboursés annuellement par l'occupant à l'AP-HP, au prorata des m² mis à disposition. A cette fin, l'AP-HP émettra un titre de recette dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

3.5. Absence de contribution financière de l'AP-HP

Aucune contribution financière, de quelque nature que ce soit, ne pourra être mise à la charge de l'AP-HP en ce qui concerne la mise à disposition de l'espace central. Cela concerne et sans que cette liste soit limitative, tant les redevances, impôts, taxes, charges liés à la mise à disposition de l'espace central, que les travaux, les études nécessaires, l'entretien, ou le défaut d'entretien de cet espace, ainsi que tout dommage qui pourraient résulter de leur utilisation.

Article 4 - Modalités de paiement et de remboursement

En application des dispositions financières prévues à l'article 3 de la présente convention, le paiement de la redevance et des autres sommes dues doit être effectué dans un délai maximal de 50 jours à compter de la réception du titre de recettes, à l'ordre de :

Direction Spécialisée des Finances Publiques de l'AP-HP
BDF de Paris : Code banque : 30001 - code guichet : 00064
Numéro de compte : w 75 30 000000 - clé RIB : 37

Le compte sera rappelé sur le titre de recettes par le GHU.... En cas de modification de la domiciliation précitée, elle apparaîtra sur le titre émis.

Le remboursement des prestations et impôts et taxes tels que stipulés aux articles 3.3 et 3.4 de la présente convention se fera selon des formalités identiques, en fonction de la périodicité du recouvrement des prestations.

En cas de sous-convention, seule la société ... restera directement redevable envers l'AP-HP de toutes les sommes dues du fait de l'occupation.

En application de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, en en cas de retard dans le paiement de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Cette majoration a vocation à s'appliquer à toutes les sommes dont serait redevable la société ... en cas de dépassement du délai maximal de paiement tel que fixé à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 5 - Obligations générales de la société X [NOM]

Outre ses obligations liées aux différents paiements ci-avant rappelés, la société ... s'engage à faire un usage raisonnable de l'espace central mis à sa disposition et prend toutes dispositions utiles afin que les activités se

¹⁴ V. annexe 2 des présentes.

déroulent sans nuisance pour le site hospitalier.

En aucune manière, les locaux mis à disposition de la société ... ne peuvent être utilisés par cette dernière ou par ses commettants ou préposés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 6 - Travaux et Aménagements

La société ... prend l'espace central dans l'état où il se trouve à la date de la mise à disposition, sans pouvoir exiger aucune réparation à son entrée en jouissance, ni pendant toute la durée de la convention.

Deux états des lieux contradictoires seront réalisés.

Le premier lors de la prise de possession des lieux, le second, lors de la restitution des lieux. Ils seront établis en deux exemplaires originaux qui seront conservés par chacune des Parties. Si ces états des lieux ne peuvent avoir lieu contradictoirement, ils seront dressés par huissier de justice, aux frais de la partie ne s'étant pas rendue disponible.

Les plans d'aménagement de l'espace central qui sera réalisé par la société ... sont joints à la présente convention¹⁵.

La société ... ne peut exécuter, dans l'enceinte de l'espace central, aucune modification du gros-œuvre ou du second-œuvre sans l'accord préalable et exprès de l'AP-HP, à l'exception :

- des travaux de construction et d'aménagement de la nef strictement nécessaires à l'exercice des activités de celle-ci. A ce titre, la société ... s'engage à faire toutes les démarches afin d'obtenir l'ensemble des autorisations de tout type nécessaires à la construction¹⁶, l'exploitation de ainsi qu'à l'exercice des activités qui s'y dérouleront ;
- des travaux prescrits par la commission de sécurité.

L'AP-HP autorise également la société ... à effectuer les travaux d'aménagement et de sécurisation de l'espace central mis à disposition nécessaires à l'exercice de ses activités (vidéo-surveillance, accès sécurisé, pose d'une clôture d'une hauteur conforme à ses besoins et ne pouvant être inférieure à 3 mètres, pose ou dépose de cloisons non structurantes sans incidence sur les murs porteurs...).

En cas de travaux effectués sans l'accord préalable et exprès de l'AP-HP, celle-ci se réserve le droit, sans qu'aucune indemnisation ne puisse être exigée par la société ..., de demander à son choix la remise en état des lieux ou le maintien des travaux réalisés.

En toute hypothèse, les services techniques de l'AP-HP seront habilités à intervenir au sein de l'espace central. Pour ce faire, la société ... s'engage pendant toute la durée de la mise à disposition, à leur y laisser le libre accès à chaque fois que ceux-ci en feront la demande, pour autant que cette visite ne soit pas incompatible - sauf urgence et/ou nécessité de service - avec la construction et l'exploitation du lieu.

Article 7 - Entretien

Pendant toute la durée de mise à disposition de l'espace central, la société ... s'engage à :

- maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, l'espace mis à disposition ;

¹⁵ Annexe 3.

¹⁶ Notamment à déposer une demande de permis de construire précaire pour la construction de la nef temporaire et à prendre en charge toutes les autorisations et vérifications périodiques obligatoires

- assumer à ses frais la charge de cet entretien ainsi que celle de toute vérification réglementaire nécessaire à l'occupation en contractant directement avec les prestataires habilités de son choix ;
- faire réaliser à sa charge et sous sa seule responsabilité les vérifications périodiques obligatoires qui relèvent de l'occupation du site, de l'exploitation du lieu, par les prestataires habilités de son choix.

La société ... s'engage à informer immédiatement l'AP-HP de toute dégradation visible affectant l'espace central et en tout état de cause, à rester vigilante quant à son état général.

Article 8 - Sécurité des personnes et de l'espace central

La société ... est seule responsable de la régulation et du contrôle des accès à l'espace central.

L'espace central mis à disposition étant intégré dans un établissement recevant du public, la société ... s'engage à respecter les règles générales de sécurité des personnes et des biens, notamment à assurer le respect des règles en matière de sécurité incendie, telles qu'elles sont établies par les règlements spécifiques associés, ainsi que les obligations de sécurité prescrites par la commission de sécurité.

Le gardiennage du site sera assuré par la société ...

La société ... est seule responsable, pour l'espace central mis à disposition de l'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité par ses personnels, tiers intervenants en son nom, les personnes qui y sont accueillies ainsi que par tout sous-occupant.

D'une manière générale, la société ... veillera à interdire tout comportement incompatible avec le domaine hospitalier sur la totalité de la partie occupée.

Article 9 - Assurances et responsabilité

La société ... est entièrement et exclusivement responsable, tant envers l'AP-HP qu'envers les tiers de toutes les conséquences dommageables relatives aux activités exercées sur les lieux, en ce compris en cas de sous-convention d'occupation.

Cette responsabilité s'étend à tout l'espace occupé.

Ainsi, l'AP-HP ne pourra être tenue pour responsable des dommages, quelle que soit leur cause, dont seraient victimes les personnes et les biens, au sein de l'espace central mis à disposition, du fait des activités de tout type menées par la société ..., par ses personnels ou par des tiers qu'elle y aura introduits.

Il en est de même pour tout dommage causé par un défaut d'entretien de l'espace central et de la nef dans la mesure où cet entretien relève des obligations de la société ...

La société ... s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances concernant la construction, l'exploitation et la dépose de la nef et de ses annexes, ainsi que celles nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile pleine et entière (locaux, activités, biens mobiliers...) et la responsabilité de ses personnels dans l'exécution des activités qui seront menées au sein de l'espace central mis à disposition et de la nef, et des personnes intervenant en son nom à l'égard de l'AP-HP et des tiers.

La société ... s'engage à communiquer spontanément à l'AP-HP, dès la signature de la présente convention puis chaque année les attestations d'assurance concernées.

L'AP-HP ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou dégradations survenant dans l'espace

central mis à disposition pour lesquels la société ... s'engage à la garantir le cas échéant.

En cas de sinistre, la société ... devra informer sans délai l'AP-HP en contactant l'administrateur de garde du groupe hospitalier dont les coordonnées lui seront communiquées.

Article 10 - Date d'effet - Durée

La présente convention prend effet à compter du.....

Elle est conclue pour une durée de, soit jusqu'au.....

Elle ne pourra en aucune manière être ni prorogée ni prolongée tacitement ou expressément.

Article 11 - Résiliation

Nonobstant la durée de la convention fixée à l'article 10, il est expressément convenu que les Parties pourront mettre fin à la convention d'occupation selon les modalités décrites ci-dessous.

11.1. Résiliation à l'initiative de l'AP-HP

11.1.1 Résiliation de plein droit sans mise en demeure préalable

La présente convention sera résiliée de plein droit sans mise en demeure préalable par l'AP-HP en cas de cessation par la société ... pour quelque motif que ce soit de l'exercice des activités pour lesquelles l'espace central est mis à disposition.

La résiliation prend effet à réception par la société ... de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

11.1.2. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution répétée ou de manquement grave de la société ... à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par l'AP-HP par lettre recommandée avec accusé de réception après mise en demeure de mettre fin aux manquements constatés restée totalement ou partiellement sans effet dans un délai de ... à compter de sa réception.

La résiliation pour faute prendra effet à réception par la société ... de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

11.1.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'AP-HP peut, pour des motifs d'intérêt général, résilier la présente convention.

La résiliation pour motif d'intérêt général prendra effet à réception par la société ... de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

11.2. Résiliation à l'initiative de la société ...

La société ... a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée sous réserve de respecter un préavis de six mois, également notifiée à l'AP-HP par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet à l'issue de l'observation du préavis de six mois à compter de la date de réception de la

lettre recommandé avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Article 12 - Restitution de l'espace central

12.1. Restitution de l'espace central libre de toute occupation

Au terme de la présente convention, anticipée ou non, la société ... devra restituer l'intégralité de l'espace central mis à disposition libre de toute occupation, sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité à l'AP-HP.

12.2. Pénalités en cas de non-restitution

A l'issue de la période d'occupation et suite à la résiliation anticipée ou au terme normal de la convention, et dans le cas où la société ... n'aurait pas restitué l'espace central libre de toute occupation, dépose et enlèvement de la nef compris, une pénalité de retard de€ par jour de retard sera due à l'AP-HP.

Cette somme s'entend en plus de la redevance exigible.

Ces sommes seront dues jusqu'à l'accomplissement complet de ces obligations par l'occupant.

Article 13 - Litiges

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois à compter de la première réunion de conciliation.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général de
l'Assistance publique-hôpitaux de Paris
et par délégation,
le Directeur Economique, des Finances,
de l'Investissement et du Patrimoine

Pour la société...

Vu, le Contrôleur financier
près l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

Vu, le directeur du GHU...

ANNEXES

Annexe 1 : Plans de situation de l'espace central

Annexe 2 : Tarifs des prestations selon comptabilité analytique de l'AP-HP

Annexe 3 : Plans d'aménagement de l'espace central par la société ...

24. Convention d'occupation du domaine public

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
AU PROFIT DE
SUR LE SITE.....

ENTRE :

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège est situé 3 avenue Victoria – Paris 4^{ème}, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 267.500.452 et non immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés, représenté par son Directeur général,

Ci-après dénommée : « AP-HP »

D'une part,

ET

Nom de l'occupant :

Représentant légal :

Adresse du siège social :

Numéro de siret :

et ci-après désigné/e par le sigle : « Occupant »

D'autre part,

DEFINITIONS

Dans le cadre de la présente convention et de ses avenants éventuels, les termes listés ci-dessous s'entendent indifféremment au pluriel et au singulier et auront les significations suivantes :

L'« *Activité* » désigne la ou les activités exercées par l'Occupant et décrites à l'article 2 de la Convention.

Le « *Bien* » désigne le(s) bien(s) immobilier(s) objet(s) de la présente Convention et décrit(s) à son article 3.

Le « *CG3P* » désigne le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La « *Convention* » désigne la présente convention d'occupation du domaine public.

L'« *Occupant* » désigne

PREAMBULE

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est propriétaire du site hospitalier,
situé..... à.....

Le Bien étant temporairement vacant, l'AP-HP consent, par la présente convention, la mise à disposition du Bien au profit de l'Occupant qui prendra le site en l'état, au titre d'un des motifs ci-dessous :

- Le Bien est en attente d'une nouvelle utilisation par l'AP-HP ;
 - Le Bien est en attente de valorisation ;
 - Autres :
- Cette convention d'occupation temporaire ne permet pas à l'Occupant d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique ;
- Cette convention d'occupation temporaire permet à l'Occupant d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique ;
- Conformément à l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'AP-HP a organisé une **procédure de sélection préalable** présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester (l'avis d'appel public à la concurrence figure en annexe n°...);
- Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 2122-1-1 du CG3P, l'AP-HP a organisé une **procédure allégée** au motif que :
- L'occupation est de courte durée ;
 - Le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limitée ;
- Conformément à l'article L. 2122-1-4 du CG3P et à la suite d'une manifestation d'intérêt spontané, l'AP-HP a organisé une **procédure d'appel à manifestation d'intérêt concurrente** à l'issue de laquelle aucun opérateur n'a manifesté un intérêt concurrent. Le titre d'occupation est octroyé de gré à gré (l'avis d'appel à manifestation d'intérêt concurrente figure en annexe n°...);

☐ L'AP-HP n'a pas organisé de procédure de sélection préalable au titre de l'un des motifs suivants :

- ☐ La délivrance du titre d'occupation s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure présentant les mêmes caractéristiques que la procédure de sélection définie à l'article L. 2122-1-1 du CG3P (CG3P, L. 2122-1-2, 1°) ;
- ☐ Le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique ou sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel, ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection (CG3P, L. 2122-1-2, 2°) ;
- ☐ L'urgence le justifie, la durée de la présente convention ne pouvant alors excéder un an (CG3P, art. L. 2122-1-2, 3°) ;
- ☐ Le seul objet de cette convention est de prolonger une autorisation existante (CG3P, L. 2122-1-2, 4°), la durée ne pouvant alors excéder celle prévue à l'article L. 2122-2 du CG3P ou excéder la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente ;

NB : Dans cette hypothèse, merci de vous assurer de la concordance de votre choix avec l'article 8 de la présente convention.

- ☐ L'organisation d'une procédure de sélection préalable s'avère impossible ou non justifiée (CG3P, art. L. 2122-1-3) :
 - ☐ Une seule personne (seul l'Occupant) est en droit d'occuper le Bien (CG3P, art. L. 2122-1-3, 1°) ;
 - ☐ Le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit (CG3P, art. L. 2122-1-3, 2°) ;
 - ☐ Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse (CG3P, art. L. 2122-1-3, 3°) ;
 - ☐ Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée (CG3P, art. L. 2122-1-3, 4°).

NB : Lorsque l'AP-HP recourt à l'une des 4 exceptions ci-dessus, prévues à l'article L. 2122-1-3, elle doit rendre publiques « les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection ».

Dans le cas où une procédure de sélection préalable n'aurait pas été réalisée, justifier le motif retenu :
.....
.....
.....
.....

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet

La Convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'AP-HP met à disposition de l'Occupant le Bien, afin de lui permettre d'y implanter à titre transitoire :

Décrire l'Activité avec précision :
.....
.....
.....
.....

Le Bien est uniquement destiné à accueillir l'Activité décrite ci-dessus. En aucune manière, le Bien mis à disposition ne peut être utilisé par l'Occupant, ou par ses préposés, à d'autres fins que celle prévue ci-dessus.

La Convention est conclue à titre précaire et révoquant conformément à l'article L.2122-3 du CG3P. Elle n'est pas constitutive de droits réels.

La Convention ne confère à l'Occupant, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun droit au renouvellement au-delà du terme indiqué à son article 9. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de prêt sous quelque forme que ce soit.

Article 2 - Désignation du Bien mis à disposition

L'AP-HP met à disposition de l'Occupant, les Biens suivants :

Le/Les local/locaux, d'une superficie de m² SDPC :

Types de locaux	Désignation du bâtiment	Localisation dans le bâtiment	Etage	Superficies mises à disposition

Attention : il convient de ne pas octroyer un droit de jouissance sur des locaux et sur le bâtiment/la parcelle, dans lequel/sur laquelle sont situés les mêmes locaux ; ce doit être soit l'un, soit l'autre.

Un ou plusieurs bâtiments situé(s) sur le site de..... :

Désignation du bâtiment	Superficies mises à disposition
-------------------------	---------------------------------

Une/plusieurs parcelle(s) de terrain située(s) sur la commune de , cadastré(s) :

Section	N°	Lieudit	Surface

Précisez si un ou des terrains sont supports d'un ou plusieurs bâtiments désignés ci-dessus :

.....

.....

.....

.....

Précisez si le Bien présente des spécificités ou si sa mise à disposition est soumise au respect de certaines conditions (exemple : entretien des espaces verts, partie d'un bâtiment interdite d'accès etc.) :

.....

.....

.....

.....

Un/des plan(s) du Bien défini ci-dessus est joint en annexe à la présente convention annexe n°....

NB : Plans à adapter selon le contexte (exemple : plan de masse, plan de situation etc.)

ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Un état des lieux a été réalisé contradictoirement entre les parties, en date du Cet état des lieux joint en annexe à la présente convention (annexe n°...) a été établi en deux exemplaires originaux qui sont conservés par chacune des parties.

OU

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les parties, au plus tard à l'entrée dans les lieux, soit le Cet état des lieux sera établi en deux exemplaires originaux qui seront conservés par chacune des parties. S'il ne peut avoir lieu contradictoirement, il sera dressé par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge exclusive de l'Occupant.

ETAT DES LIEUX DE SORTIE

- mois avant le terme de la convention, un pré-état des lieux de sortie contradictoire sera réalisé afin de constater l'état du site et les remises en état éventuelles devant être effectuées par l'Occupant.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les parties, au terme de la présente convention et préalablement à la restitution du Bien. Cet état des lieux sera établi en deux exemplaires originaux qui seront conservés par chacune des parties. S'il ne peut avoir lieu contradictoirement, il sera dressé par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge exclusive de l'Occupant.

Article 3 - Accès au Bien

L'accès au Bien se fera :

- Par l'entrée de l'hôpital situé au n °..... de la rue

Précisez les modalités d'accès (exemple : badges, clés etc.) :
.....
.....
.....

- Par une entrée indépendante située au n ° de la rue

Précisez si l'entrée est existante ou à créer – le cas échéant, renvoyer à l'article 7.3 relatif aux travaux :
.....
.....
.....

Article 4 -Sous-occupations

- L'Occupant n'aura pas la possibilité d'établir une ou des sous-occupation(s).

OU

- Sous réserve de l'accord exprès de l'AP-HP, l'Occupant aura la possibilité d'établir des sous-occupations

NB : La sous-occupation du domaine public est soumise aux dispositions du CG3P (montant de la redevance, précarité, etc.).

Dans l'hypothèse où l'activité prévue par le sous-occupant présente un caractère économique, l'autorisation de la sous-occupation devra être précédée d'une procédure de sélection, conformément à l'article L. 2122-1-1 du CG3P.

dont l'activité devra présenter les mêmes caractéristiques que celles de l'Occupant.
Les conditions de ces potentielles sous-occupations (redevance, emprise occupée ...) sont régies par les clauses des conventions de sous-occupation présentant notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine. En aucun cas, un sous-occupant ne pourra se prévaloir de droits supérieurs à ceux que la présente convention octroie à l'Occupant.

L'occupant demeurera l'interlocuteur unique de l'AP-HP. Il fera son affaire de tout désagrément, dommage et désordre de tout type, quelle qu'en soit la cause, ayant pour origine la présence de sous-occupation et en sera l'unique responsable vis à vis de l'AP-HP et des tiers.

Au terme de la présente convention, l'Occupant devra restituer le Bien libre de toute occupation.

Article 5 - Dispositions financières

5.1 Redevance

Conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P, l'occupation ou l'utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Cette redevance est fixée comme suit :

Une part fixe de €/m²/an HT/HC soit un montant de€/an HT/HC.

Une part variable correspondant à% du Chiffre d'Affaires de l'Occupant.

NB : Il est recommandé que la redevance soit composée d'un part variable lorsque le preneur direct ou indirect (sous-occupation) entend exercer une activité économique dans le Bien.

Modalités de paiement :

Cette redevance est payée d'avance et annuellement (CG3P, art. L. 2125-4).

OU

Cette redevance est payée d'avance et mensuellement, par voie d'acompte (CG3P, art. L. 2125-4, 1°).

NB : selon l'article A. 31 du Code du domaine de l'État, les acomptes mensuels sont dus pour toute redevance dont le montant excède 37 000 euros.

OU

Cette redevance est payée d'avance et trimestriellement, par voie d'acompte

OU

NB : Cette modalité de paiement plus flexible est très souvent utilisée par l'AP-HP, mais n'est pas visée par le CGPPP.

- Cette redevance est payée d'avance et intégralement pour toute la durée du titre (CG3P, art. L. 2125-4, 2°)

OU

Cette modalité de paiement n'est valable qu'à la condition que la durée du titre n'excède pas cinq ans. Dans le cas contraire, il est possible de mettre en œuvre une périodicité quinquennale pour le paiement.

- Cette redevance est payée d'avance et sur une périodicité quinquennale (CG3P, art. L. 2125-4, 2°).

Régime fiscal :

- La redevance est soumise à TVA

OU

- La redevance n'est pas soumise à TVA

NB : Merci de vous reporter au guide interne des conventions et de vous rapprocher de la DEFIP pour toute question.

5.2 Clause d'indexation

Cette redevance est révisable de plein droit et sans formalités à l'expiration de chaque période fixée à l'article 5.1 pour le paiement de la redevance, en fonction de la variation de l'indice ILAT publié à cette date. L'indice ILAT servant de référence est l'indice publié à la date de signature de la présente convention

Lorsque la redevance a été payée d'avance, ces dispositions sont applicables pour la part de la redevance correspondant à la période restant à courir.

La redevance nouvelle entre en vigueur un mois après le jour où elle a été notifiée au titulaire de l'autorisation, sauf si le titre d'occupation en dispose autrement.

5.3 Prestations (sans objet dans l'hypothèse d'une emprise de terrain)

	Non fournies par l'AP-HP (l'Occupant en fait son affaire)	Fourniture de l'AP-HP	
		Refacturation sur la base des coûts standards*	Refacturation sur la base des coûts réels

	Autonomie de l'Occupant		
Electricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Eau et assainissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chauffage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gardiennage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sécurité incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nettoyage des locaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement des déchets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Entretien Maintenance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

*La grille annuelle des coûts standards issus de la comptabilité analytique de l'AP-HP est jointe en annexe n°..., étant précisé que les montants indiqués dans cette grille évoluent chaque année.

NB : La refacturation sur la base des coûts standards est de principe. La grille des coûts standards accessible par l'intranet, est actualisée annuellement.

Conformément à l'article du L. 331-1 du code de l'énergie, l'Occupant est libre de choisir entre la refacturation forfaitaire de l'électricité parmi les charges et la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité avec l'opérateur de son choix.

NB : L'électricité ne peut être refacturée parmi les charges que sur la base des couts standards, et non sur la base des couts réels.

NB : Dans certaines hypothèses, il peut être fait référence aux coûts réels, sous réserve d'une faisabilité technique. Dans ce cas, précisez les modalités d'applications ci-dessous (exemple : relevé contradictoire de compteurs etc.) :

.....
.....
.....
.....L

5.4 Impôts et taxes

L'Occupant s'engage à rembourser à l'AP-HP sa part des taxes, liées à l'occupation du Bien, pouvant être due, et notamment les taxes de balayage et de traitement des ordures ménagères.

5.5 Dépôt de garantie

L'Occupant ne remet pas au jour de la signature de la présente convention, de dépôt de garantie.

OU

L'Occupant remet au jour de la signature de la présente convention, un dépôt de garantie de [...] €, correspondant à mois de redevance.

Ce dépôt de garantie viendra couvrir l'éventuel non-paiement de la redevance, des charges, des impôts et taxes et pénalités de toutes natures et de toute somme due à quelque titre que ce soit.

Il est restitué à l'Occupant à la fin de la convention dans un délai de 2 mois à compter du jour où il est constaté que l'ensemble des obligations mises à sa charge ont bien été exécutées, notamment celles relatives à la remise en état des lieux et au paiement des redevances et charges. A l'issue de la convention, toute somme dont l'occupant demeurerait redevable s'imputera sur le dépôt de garantie.

En cas d'insuffisance de ce dépôt, l'AP-HP engagera toutes les poursuites qu'elle jugera utile.

5.6 Contribution financière de l'AP-HP

Aucune contribution financière de quelque nature que ce soit, autre que celles prévues dans la présente convention, ne pourra être mise à la charge de l'AP-HP.

Article 6 - Modalités de paiement de la redevance et de remboursement des charges

En application des stipulations financières prévues à l'article précédent, le paiement de la redevance doit être effectué dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture, à l'ordre de :

Direction Spécialisée des Finances Publiques de l'AP-HP
BDF de Paris : Code banque : – code guichet :
Numéro de compte :- clé RIB :

Le compte sera rappelé sur le titre de recette émis annuellement par le groupe hospitalo-universitaire AP-HP (le « GH »). En cas de modification de la domiciliation précitée, elle apparaîtra sur le titre émis.

Le non-respect du délai de paiement donne lieu, à compter du jour suivant l'expiration du délai, à la perception d'intérêts moratoires au taux légal.

NB : L'utilisation du Portail Public de facturation est obligatoire lorsque l'Occupant est une personne publique. Il appartient au preneur de communiquer les informations ci-dessous.

Dans le cadre du dispositif de facturation électronique, l'AP-HP déposera ses factures sur le Portail public de facturation à l'adresse suivante :

Elles devront obligatoirement mentionner :

- le SIRET

- le code du service exécutant, appelé code SE- le numéro d'Engagement Juridique (EJ).

Ce dernier ne sera communiqué à l'AP-HP qu'après signature de la convention et enregistrement dans l'interface du Portail public de facturation.

Article 7 - Obligations et responsabilités

7.1 Obligations générales

Outre ses obligations liées au paiement de la redevance, des charges et des éventuelles taxes, l'Occupant s'engage à :

- Faire un usage raisonnable du Bien mis à sa disposition et prendre toutes dispositions utiles afin que l'Activité se déroule sans nuisance pour le site hospitalier / le voisinage.
 - Laisser le libre accès du Bien aux services techniques de l'AP-HP chaque fois que ceux-ci en feront la demande dans des conditions compatibles avec l'Activité de l'Occupant. Ceux-ci seront habilités à intervenir sur les installations qui s'y trouvent. En cas de sinistre, l'Occupant devra informer l'AP-HP en contactant en dehors des heures ouvrables l'administrateur de garde du groupe hospitalier.
 - Faire son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de la réalisation de toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires du fait de l'état environnemental du Bien, dont notamment la pollution des sols, des sous-sols ainsi que de la présence de déchets.
 - Faire son affaire de l'état ou de la situation des constructions existantes dans le Bien et des mitoyennetés.
- Faire toutes les démarches afin d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exercice de l'Activité envisagée sur le site mis à disposition. Dans ce cadre, l'Occupant doit procéder à toutes les déclarations d'Activité auprès des autorités compétentes (avis favorable d'exploitation pour l'occupation des locaux), prendre en charge toutes les autorisations et vérifications périodiques obligatoires et en transmettre des copies à l'AP-HP.
- Autres :

7.2 Entretien

L'Occupant prend les lieux en l'état, sans pouvoir exiger aucune réparation à son entrée en jouissance, ni pendant toute la durée de la convention et prend l'obligation d'assurer, à ses frais, la gestion et l'ensemble des réparations.

A ce titre, l'Occupant s'oblige à entretenir le Bien mis à disposition comme suit :

- Maintenir en bon état d'entretien de fonctionnement, de sécurité et de propreté, le Bien, et notamment les équipements suivants :
 - Ascenseur(s)
 - Groupe Électrogène
 - Autres :

A cet effet, l'Occupant assurera la charge de cet entretien et les vérifications règlementaires. Il contractera directement avec les prestataires habilités de son choix.

- Maintenir le bâti et l'ensemble des locaux occupés (notamment vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, équipements et réseaux locaux électriques, informatiques et sanitaires ou autres) :
 - En parfait état
 - En bon état d'entretien
 - En état d'entretien
 - Conforme à l'état des lieux
- Assurer au besoin, à ses frais et sous sa seule responsabilité, le remplacement des équipements qui ne pourraient être réparés ;
- Faire réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, les vérifications périodiques obligatoires qui relèvent de son exploitation, par les prestataires habilités de son choix (ascenseur, sécurité incendie, électricité, recherche légionnelle, etc.) ;
- Informer l'AP-HP de toute intrusion ou de toute dégradation visible affectant la structure du bâtiment et/ou des espaces verts, et à rester vigilante quant à l'état général des bâtiments ;
- Autres :

En cas de dégradation majeure sur un bâtiment fragilisant sa structure le rendant impropre à son utilisation, l'AP-HP se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention ou d'interdire l'accès aux bâtiments fragilisés.

7.3 Travaux et Aménagements

- L'AP-HP autorise l'Occupant à effectuer les travaux d'aménagement du Bien mis à disposition en adéquation avec l'Activité envisagée sur le site, après visa des plans d'aménagements par l'AP-HP ;
- L'Occupant prend à sa charge les grosses réparations au sens de l'art 606 du Code Civil et peut opérer des modifications du gros-œuvre ou du second œuvre avec l'accord préalable et exprès de l'AP-HP.
- Autres :

7.4 Responsabilité et sécurité des personnes et du Bien

Préalablement à toute installation, l'Occupant devra effectuer, à ses frais, tous les travaux nécessaires à la

sécurisation du Bien mis à disposition.

NB : Il peut s'agir de vidéo-surveillance, accès sécurisé, pose d'une clôture d'une hauteur conforme aux besoins du GH,

L'Occupant est responsable, pour le Bien occupé, de l'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité par ses personnels et par les personnes qu'elle accueille dans le Bien mis à disposition.

L'Occupant s'engage à respecter et faire respecter les règles générales de sécurité des personnes et du Bien, notamment en matière de sécurité incendie et d'installations techniques, telles qu'elles sont établies par les règlements spécifiques associés, et notamment les obligations de sécurité prescrites par la commission de sécurité le cas échéant : donner suite aux observations qui pourraient être formulées, interdire l'accès aux locaux non utilisés (seuls les agents de sécurité disposeront des clefs correspondantes), maintenir les portes coupe-feu en état de fonctionnement, etc.

L'Occupant dote, à ses frais, le Bien mis à disposition des moyens de secours réglementaires, qui feront l'objet de vérifications par les organismes agréés. Les travaux de sécurités prescrits dans ce cadre, par des techniciens compétents ou la commission de sécurité, devront être réalisés par l'Occupant, à ses frais.

A cet effet, l'Occupant doit tenir à jour le registre de sécurité qui comprend les rapports de contrôles réglementaires techniques auxquels le Bien est soumis, et qui devront, le cas échéant, être transmis à l'AP-HP.

L'Occupant s'engage à veiller et à interdire tout comportement dangereux dans le Bien, tels qu'introduire des matières dangereuses, illicites ou fumer.

L'Occupant sera seul responsable envers des tiers, de tous accidents, dégâts et dommage liés à l'utilisation du Bien mis à disposition et de la régulation et du contrôle des accès au Bien. L'AP-HP ne pourra être tenue pour responsable des dommages commis, tels vols ou effractions, à l'intérieur du Bien mis à disposition.

En cas d'urgence ou de péril, l'Occupant s'engage à informer sans délai l'AP-HP et le responsable sécurité de l'hôpital qui sera libre de prendre toutes les mesures qu'il jugera indispensables, à titre conservatoire ou définitif, pour la sauvegarde des personnes, du Bien et des matériels, aux frais de l'Occupant.

7.5 Assurances

L'Occupant est son propre assureur (Ville, Etat...) : L'Occupant étant son propre assureur, il est dispensé de produire une attestation d'assurance de responsabilité civile. Il sera responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, commises par ses agents et ses préposés, ainsi que par les personnes qu'il accueille. L'Occupant répondra des dégradations causées sur le site qu'il occupe.

L'Occupant a produit à l'AP-HP une attestation certifiant être son propre assureur. L'attestation est jointe en annexe à la présente convention (annexe n°...)

OU

L'Occupant souscrit une assurance : L'Occupant souscrit les polices d'assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile pleine et entière (entre autres : locaux, Activités, biens mobiliers, personnes), et la responsabilité de ses préposés dans l'exécution des Activités et des missions qui sont menées au sein du Bien

mis à disposition, et des personnes intervenant pour son compte et/ou en son nom. Une attestation d'assurances est annexée à la présente convention le jour de sa signature (cf. annexe n°...). L'Occupant s'engage à produire à l'AP-HP une attestation d'assurance chaque année de la présente convention.

Article 8 -Date d'effet – Durée

La présente convention prend effet à compter du et expire le sous réserve d'une dénonciation ou résiliation anticipée pour l'une des causes rappelées à l'article 10 de la présente convention.

La présente convention n'est pas renouvelable.

NB : Lorsque le titre d'occupation permet à son titulaire d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique, **la durée du titre est nécessairement limitée** afin de ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence.

La durée ne doit alors pas dépasser « ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis » (CGPPP, article L. 2122-2).

Article 9 - Dénonciation ou Résiliation

9.1 Dénonciation

Nonobstant la durée de la convention fixée à l'article 8, l'AP-HP pourra dénoncer la présente convention à effet immédiat, dans le cas d'une cessation de l'Activité de l'Occupant, quel qu'en soit le motif.

9.2 Résiliation à l'initiative de l'AP-HP

9.2.1 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution répétée ou de manquement grave de l'Occupant à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après mise en demeure par l'AP-HP de mettre fin aux manquements, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant mois/semaines.

NB : La mise en demeure, pour être effective, doit faire référence à l'article 9.2.1 de la présente convention et mentionner la sanction possible : la résiliation pour faute de la CODP.

9.2.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'AP-HP peut, pour motif d'intérêt général, résilier la présente convention, moyennant l'observation d'un préavis de deux mois, notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

9.3 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

En cas d'inexécution répétée ou de manquement grave de l'AP-HP à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée, après mise en demeure par l'Occupant de mettre fin aux manquements, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant mois/semaines.

Article 10 - Restitution du Bien mis à disposition

10.1 Restitution des lieux libres de toute occupation

Au terme de la présente convention, ou lors de sa dénonciation ou résiliation, quel qu'en soit le motif ou les circonstances, l'Occupant devra restituer l'intégralité du Bien :

- En parfait état
- En bon état d'entretien
- En état d'entretien
- Conforme à l'état des lieux
- Conformément à l'état d'entretien décrit à l'article 7.2

L'Occupant devra, sans que l'AP-HP n'ait à en faire la demande, procéder à :

- L'enlèvement de tous les biens meubles présents dans les locaux installés par ses soins, tels que le mobilier ou encore les équipements.
- La démolition de tous les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier édifiés par l'Occupant dans le Bien mis à disposition, à moins que l'AP-HP renonce en tout ou partie à leur démolition. Pour les biens dont le maintien en l'état a été accepté, ils deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'AP-HP.

Au terme de la présente convention, l'Occupant doit remettre à l'AP-HP les clés et éventuels dispositifs d'ouverture d'accès lui ayant permis d'accéder au Bien mis à disposition pendant la durée de la convention.

En cas de carence de l'Occupant, l'AP-HP peut procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais de l'Occupant.

10.2 Conséquences financières en cas de maintien dans les lieux de l'Occupant à l'issue du titre d'occupation

Indemnité due en cas d'occupation irrégulière du domaine public

Dans l'hypothèse où, à l'échéance ou à la résiliation de la présente convention, l'emprise du Bien ne serait pas restituée intégralement libre de toute occupation, l'Occupant sera redevable, jusqu'à la libération totale du site, d'une indemnité à raison de l'occupation irrégulière égale aux revenus auxquels aurait pu prétendre l'AP-HP de la part d'un occupant régulier. Par conséquent, l'Occupant devra s'acquitter d'un montant équivalent à celui de la redevance arrêtée dans la présente convention pendant toute la période de son occupation sans droit ni titre.

Le paiement de cette indemnité ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux.

Pénalité de non libération

Dans l'hypothèse où, à l'échéance ou à la résiliation de la présente convention, l'emprise du Bien ne serait pas restituée intégralement libre de toute occupation, l'Occupant sera également redevable à l'AP-HP d'une pénalité

de non libération à hauteur du préjudice subi par l'AP-HP en raison de cette libération tardive.

- La pénalité de non libération est fixée à €/m²/jour de retard
- Un expert indépendant sera désigné conjointement par les parties, aux frais exclusifs de l'Occupant, afin d'évaluer le préjudice subi. En cas de désaccord, la juridiction compétente pourra être saisie aux fins de fixation de la pénalité.

Le paiement de cette pénalité ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux.

Article 11 - Litiges

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois à compter de la première réunion de conciliation provoquée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Si les parties ne parviennent pas à un accord, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 12 - Communication entre les parties

Sauf lorsque la convention requiert ou prévoit expressément une autre forme, tout avis, notification ou autre communication devra être donné par écrit et être transmis par lettre recommandée avec accusé de réception postal, ou par lettre remise contre décharge, ou par tout moyen matériel ou dématérialisé, permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception aux personnes et adresses indiquées ci-après.

La date de l'accusé de réception dématérialisé ou non, ou du récépissé de décharge fera foi et constituera le point de départ des différents délais indiqués dans la convention.

En cas de notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, la première présentation de la lettre recommandée vaudra réception et donc notification au destinataire.

AP-HP

Dénomination :

Adresse :

A l'attention de :

Tél :

Fax :

email :

OCCUPANT

Dénomination :

Adresse :

A l'attention de :

Tél :

Fax :

email :

Article 13 - Élection de Domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs bureaux administratifs ci-dessous indiqués.

Toute notification ou communication relative à la présente convention devra être effectuée par écrit et délivrée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres avec reçu, avec copie transmise aux adresses ci-dessous :

Pour l'AP-HP

Assistance publique – Hôpitaux de Paris
3, avenue Victoria
75004 PARIS

Pour l'Occupant :

Article 14. Nombre d'exemplaires- Liste des documents annexés

La convention est établie en exemplaires dont un destiné à chacune des Parties

Elle comporte annexes, étant précisé que ces annexes sont indissociables de la convention.

La liste des documents annexés à la convention est la suivante :

- Annexe 1 :
- Annexe 2 :
- Annexe 3 :
- Annexe 4 :
- Annexe 5 :

Fait à, le.....

Pour le Directeur Général
de l'Assistance publique hôpitaux de Paris
et par délégation,.....

Pour

Pour

Vu, le Contrôleur Financier
près l'Assistance publique-
hôpitaux de Paris

François RAYMOND
(sous réserve des obligations de visas du Contrôleur
Financier – cf. Guide des conventions)

25. Convention de partenariat pour l'accès au restaurant du personnel de l'hôpital de personnes extérieures à l'AP-HP

CONVENTION

ENTRE

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège social est situé au 3, avenue Victoria, Paris 4^e

Représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, et par délégation par Mr/Mme, directeur/directrice du GHU....., désigné(e) ci-après par le sigle « **AP-HP** »,

d'une part,

ET

Le **Co-contractant** (*personne morale, employeur des personnes extérieures autorisées à accéder au restaurant du personnel de l'AP-HP*), dont le siège social est situé au

Représenté par

d'autre part,

Préambule

(par exemple) Dans le cadre de ses relations de partenariat avec (*le co-contractant*)....., l'AP-HP (GHU...) souhaite accorder le droit d'accès au restaurant de son personnel hospitalier au personnel du cocontractant, effectuant une activité de.....(compléter)....sur le site et pour le compte du GHU...

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'accès au restaurant du personnel du GHU... (situé...), à certains membres du personnel du cocontractant.

Article 2 – Personnes autorisées à accéder au restaurant du personnel hospitalier

L'employeur co-contractant fournit chaque année à la régie du GHU... la liste des personnels qu'il souhaite faire bénéficier du droit d'accès au restaurant hospitalier. Sur cette liste doivent figurer les nom, prénom et fonction précise de chaque personne.

Article 3 – Mode d'accès

Les personnes autorisées doivent retirer une carte de self nominative et l'approvisionner à la régie du GHU.... Elle devra être restituée à la fin du temps d'utilisation par son utilisateur à la régie du GHU...

Cette carte doit être présentée à la caisse du restaurant à chaque passage de son utilisateur.

L'accès accordé au restaurant est valable tous les jours du lundi au vendredi (*par exemple*) aux horaires suivants... (*préciser les plages horaires d'ouverture au public du restaurant*).

Un repas comprend une entrée, un plat et un dessert, hors boisson.

Article 4 – Facturation et tarifs des repas

Option 1 : Dans l'hypothèse où la grille indiciaire appliquée aux différentes catégories de personnels de l'AP-HP est applicable au personnel du co-contractant (exemple de la Mairie de Paris, de l'INSERM ... , etc.)

Les personnels du co-contractant bénéficient des mêmes conditions tarifaires que celles consenties au personnel de l'AP-HP, en fonction des indices de rémunération propres à chaque catégorie de personnel.

Le co-contractant remboursera à l'AP-HP la part du prix qui lui incombe au titre de sa participation d'employeur, c'est-à-dire le tarif « visiteur » correspondant au prix de revient du repas pour l'AP-HP auquel s'ajoute la TVA au taux de 19,6 %, déduction faite de la participation de l'utilisateur.

Les tarifs en vigueur sont mentionnés sur l'annexe jointe à la convention. Tout changement de tarif donnera lieu à l'envoi par courrier de la nouvelle grille tarifaire au co-contractant.

La facturation du repas s'effectue en deux étapes :

- la part du tarif à la charge de l'utilisateur est acquittée auprès de la régie du site hospitalier lors de l'approvisionnement préalable de sa carte de self ;
- la part employeur est acquittée par le co-contractant au vu des factures adressées chaque mois par la régie du GHU....

Option 2 : Dans le cas contraire :

L'utilisateur s'acquitte du tarif visiteur directement et dans sa totalité auprès de la régie du GHU... et le cas échéant se fait rembourser une quote-part par son employeur,

ou bien (selon négociation avec le cocontractant)

Le cocontractant, employeur, prend à sa charge la totalité du prix du repas sur la base du tarif visiteur, et récupère le cas échéant auprès de ses employés une quote-part de ce tarif.

Le tarif « visiteur » correspond au prix de revient du repas pour l'AP-HP, calculé par la Direction des Finances, auquel s'ajoute la TVA au taux de 19,6 %. Les tarifs en vigueur sont mentionnés sur l'annexe jointe à la convention. Tout changement de tarif donnera lieu à l'envoi par courrier de la nouvelle grille tarifaire au cocontractant.

Article 5 – Modalités de paiement

Les paiements de la part complémentaire par l'employeur cocontractant, doivent être effectués dans un délai maximal de 50 jours à compter de la réception de la facture, à l'ordre de :

Monsieur le Directeur Spécialisé des Finances Publiques auprès de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris BDF de Paris – code banque : 30001 – code guichet : 00064 Numéro de compte : w 75 30 0000000 clé RIB : 37

La recette est imputée sur le compte 70614 « fournitures de repas aux hors AP-HP » (TVA à 19,6 %). Le montant hors taxes revient au GHU....

Article 6 – Dispositions particulières

L'employeur cocontractant s'engage à faire respecter par ses personnels autorisés à déjeuner au restaurant du personnel hospitalier, le règlement intérieur du GHU..., qui interdit la tenue de travail dans le restaurant. La tenue civile est exigible, sans blouse, ni accessoire professionnel.

Article 7 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de an(s), prenant effet à la date de sa signature par les parties.

Elle est renouvelable par reconduction expresse, par la voie d'avenant. L'AP-HP se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai en cas de non-paiement des sommes prévues à l'article 4 ou de la non-observation de ces clauses par le cocontractant.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'AP-HP

Pour le cocontractant

Le directeur du GHU...

Annexe 1

Grille tarifaire des repas

(si grille indiciaire AP-HP applicable)

ou

Tarif visiteur en vigueur

Conventions culturelles

26. Convention pour prise d'images (photographie ou tournages) et cession de droits

CONVENTION

ENTRE :

L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS, établissement public de santé dont le siège est au 3, avenue Victoria à Paris 4ème, représentée par son Directeur général, M. Martin HIRSCH, et par délégation, par le Directeur de la Communication, M. Patrick CHANSON,

Ci-après dénommée « **l'AP-HP** » ou « **le Cessionnaire** »,
D'une part,

ET

Monsieur X,
Adresse (à compléter)

Ci-après désignée par les mots : « **le Bénéficiaire** » ou « **le Cédant** »,
D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Monsieur X

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

1.1. D'autoriser le Bénéficiaire à capter des images (*photographies ou film*), le cas échéant sous forme de portraits, au sein des hôpitaux de l'AP-HP.

Elle porte dans ce cadre autorisation temporaire au profit du Bénéficiaire au sens de l'alinéa 2 de l'article R.1112-47 du code de la santé publique :

- de se déplacer au sein des espaces hospitaliers suivants :
GHU... dans les limites prescrites par le bon fonctionnement des services descriptif
- d'utiliser les équipements, moyens et matériels suivants :

Cette autorisation est accordée à titre personnel pour un usage exclusif du Bénéficiaire.

Elle n'est pas cessible.

Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le Bénéficiaire s'engage à ne se déplacer et à ne capter d'images ou à ne tourner que dans les espaces décrits et dans les conditions prévues par la convention.

A cet égard, il reconnaît :

- connaître les espaces ainsi mis à disposition pour les avoir préalablement visités,
- être pleinement informé qu'il ne peut accéder exclusivement qu'aux zones ou espaces particuliers mentionnés plus haut.

Toute modification de l'objet, de la nature de l'utilisation ou demande complémentaire par le Bénéficiaire doit faire l'objet d'une autorisation expresse de l'AP-HP.

1.2 De déterminer les conditions selon lesquelles, le Cédant cède ses droits d'auteur à l'AP-HP relatifs à l'œuvre réalisée dans ce cadre.

L'œuvre dont les droits sont cédés à l'AP-HP présente les caractéristiques suivantes :

Titre :

Nature de l'œuvre :

Régime juridique de l'œuvre : Propriété littéraire et artistique

Objectif :

Contenu : si connu, Ou inconnu

Date :

C'est ainsi que le Cédant transfère aux conditions spécifiées dans le présent contrat, au Cessionnaire qui accepte, à titre gratuit et non exclusif, tous les droits énumérés à l'article 8 des présentes s'agissant de l'œuvre décrite dans le présent alinéa.

ARTICLE 2 : DUREE

A l'exception notamment des stipulations relatives à la cession des droits dont les effets perdureront, certaines des clauses relatives à la prise d'images et droits et obligations afférents¹⁷ n'auront d'effet que pour une durée de cinq mois.

A l'expiration de ce délai, le Bénéficiaire devra, s'il souhaite prolonger la durée de la convention en ce qui concerne la réalisation de l'œuvre, solliciter un nouvel accord écrit de l'AP-HP étant précisé qu'il ne dispose d'aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente convention.

La possibilité de se déplacer dans les lieux déterminés par la présente convention a lieu plus précisément pour la période suivante et aux horaires suivants dans la mesure où aura été préalablement obtenu le consentement des personnes photographiées/ filmées :

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES

L'utilisation des espaces inclut le repérage des lieux, le dépôt de matériels, l'installation d'espaces dédiés au repos et au travail préparatoire des équipes, ainsi que la circulation du Bénéficiaire, la prise des clichés/le tournage.

¹⁷ Articles 1.1, 4 à 6 des présentes.

La prise de clichés/le tournage ne doit en aucun cas perturber le bon fonctionnement des services dans lesquels les espaces sont situés ni les activités annexes (travaux d'entretien...) s'y déroulant.
Ces services continueront, le cas échéant, à accueillir du public et à être dédiés à leur activité durant la prise de clichés/le tournage.

L'AP-HP se réserve la possibilité de refuser la présence ou l'utilisation de l'un ou plusieurs de ces matériels ou équipements dans ses espaces dans le cas où elle estime qu'il peut être porté atteinte à la sécurité des espaces et/ou des personnes et/ou au bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A LA PRISE D'IMAGES

La présente convention est conclue à titre gracieux/ onéreux.
Montant de la redevance, si onéreux.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE RELATIVES A LA PRISE D'IMAGES

5.1 Obligations générales

Le Bénéficiaire s'engage à respecter le règlement intérieur du site concerné.

Il lui appartient d'en prendre connaissance préalablement au début de la réalisation de son projet.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité lors de la captation d'images objet de la présente convention. Il doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité liée au tournage, au bon fonctionnement du service public hospitalier, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publique, aux bonnes mœurs, et à l'intégrité du domaine public.

Le Bénéficiaire s'engage à porter ainsi que ses éventuels collaborateurs un badge ou un signe distinctif pendant toute la durée de la captation d'images sur les sites au sein desquels se trouvent les espaces mis à disposition.

L'intervention éventuelle d'entreprises extérieures pour le compte du Bénéficiaire s'effectue sous sa seule responsabilité tel que notamment stipulé par l'article 16 des présentes.

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'AP-HP la liste des entreprises extérieures avant le début de la captation d'images.

Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble des intervenants et sociétés prestataires qu'il serait amené à faire intervenir. Il vérifie et garantit notamment que ces dernières ont bien souscrit les assurances nécessaires afférentes à la prise de clichés/au tournage.

Le Bénéficiaire se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés, personnels et sous-traitants placés sous son autorité.

5.2 Obligations spécifiques

5.2.1. Le Bénéficiaire déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à la réalisation de la prise de clichés/du tournage.

Le Bénéficiaire fait son affaire de l'acquisition de tous les droits et autorisations, notamment les droits d'auteur et les droits de la personnalité de tiers, nécessaires à la réalisation, l'exécution, la diffusion et l'exploitation de l'œuvre, objet de la prise de clichés/du tournage.

S'agissant des œuvres de l'esprit se trouvant sur le domaine public hospitalier (comme par exemple, et à titre non exhaustif, des constructions architecturales, des dessins, des sculptures, des peintures d'artistes), qui ne seraient pas tombées dans le domaine public, et pour lesquelles l'AP-HP ne saurait pas garantir que leurs auteurs ou les titulaires des droits d'auteurs sur ces œuvres, ont bien opéré une cession de leurs droits auprès de l'AP-HP et par conséquent ont bien donné toutes les autorisations écrites et expresse nécessaires à la fixation, à la diffusion et à l'exploitation de leur œuvre, le Bénéficiaire s'engage à ne pas les photographier / filmer en « gros plan ».

5.2.3. Le Bénéficiaire s'engage, conformément aux lois et règlements en vigueur, à recueillir par écrit les autorisations des agents, usagers du service ou visiteurs filmés ou photographiés lors de la prise de clichés/du tournage.

A cet effet, un exemple de formulaire est annexé aux présentes.

Ces autorisations devront préciser les conditions d'utilisation par le Bénéficiaire des droits de la personnalité ainsi accordés.

Le Bénéficiaire s'engage à informer au préalable toute personne concernée de la nature, du contexte et de la finalité de sa présence, ainsi que de l'usage qui sera effectuée des images captées. L'accès auprès des usagers du service se fera avec mesure en tenant notamment compte de l'éventuelle vulnérabilité de ces patients.

A défaut d'autorisation écrite des personnes, aucune captation de leur image ne peut avoir lieu. A cet effet est joint en annexe à la présente, un « modèle type de consentement à une fixation, reproduction et exploitation de l'image ou d'un autre attribut de la personnalité » que le Bénéficiaire s'engage à utiliser. Les conditions, la nature et la durée de l'utilisation prévue des images doivent être dûment complétées avant de soumettre tout consentement à la signature des intéressés.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter toute opposition à la participation d'un patient à la prise d'images/au tournage, pour des motifs liés à sa prise en charge médicale, qui serait formulée par le personnel hospitalier, et en particulier par le chef du service médical concerné.

Avant l'utilisation des images et/ou la diffusion du tournage, le Bénéficiaire s'engage à remettre, sur demande de l'AP-HP, une copie des consentements signés des intéressés, auprès du service de communication concerné de l'AP-HP.

Le Bénéficiaire doit veiller à ne pas porter atteinte à la dignité ou à la vie privée des agents ou usagers filmés ou photographiés.

Le Bénéficiaire doit veiller également strictement au respect du secret médical par le(s) professionnel(s) interviewé(s), en s'assurant qu'aucun élément d'identification, même indirecte, ne puisse être évoqué, et a fortiori faire l'objet d'une prise de vue et diffusion.

5.2.3. Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'AP-HP, par écrit, la date de diffusion de l'œuvre, au moins 15 jours ouvrés avant sa communication au public.

Le Bénéficiaire s'engage à permettre le visionnage par l'AP-HP des clichés et prises de vues / ou film dans les espaces mis à disposition conformément à la présente convention, avant leur communication au public, tel que prévu à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 6 : PRECAUTIONS IMPERATIVES D'HYGIENE

Compte tenu des circonstances dans lesquelles est exécutée la présente convention, à savoir l'épidémie de Covid-19, le Bénéficiaire et ses éventuels collaborateurs sont tenus, pour l'accès aux locaux hospitaliers, de respecter avec la plus grande rigueur les précautions d'hygiène absolument indispensables qui lui seront précisées à l'entrée de le site hospitalier, à l'entrée de chaque local hospitalier ou unité de soins, en ce qu'elles concernent notamment, et donc sans exclusive, la tenue, le port d'un masque et de lunettes de protection, la distance physique qu'il doit respecter vis-à-vis des patients, des personnels et de toute autre personne, le nettoyage systématique et très régulier des mains, l'interdiction absolue de pénétrer dans certains locaux. Les entreprises ou sous-traitants que ferait intervenir le Bénéficiaire sous sa responsabilité sont assujettis aux mêmes obligations que précédemment décrites dans le présent article.

Le non-respect de ces prescriptions entraînera la résiliation immédiate de la convention et l'exclusion du Bénéficiaire du site hospitalier, sans mise en demeure préalable et sans indemnité au profit du Bénéficiaire.

ARTICLE 7 : DROIT DE VISIONNAGE

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'AP-HP, par écrit, la date de diffusion de l'œuvre, - qu'elle qu'en soient les modalités - au moins 15 jours ouvrés avant sa communication au public.

Le Bénéficiaire s'engage à permettre le visionnage par l'AP-HP des prises de vues tournées dans les espaces mis à disposition conformément à la présente convention, avant leur communication au public.

Lors du visionnage de l'œuvre, l'AP-HP se réserve le droit de demander au Bénéficiaire de procéder à des modifications de l'œuvre pour un motif d'intérêt général ou en cas de présence d'éléments non conformes à la présente convention.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à procéder à la citation dans l'œuvre, d'une part, du nom de : le site hospitalier/groupe hospitalier où s'est déroulé le tournage et, d'autre part, du nom de l'AP-HP.

Les mentions que devra insérer le Bénéficiaire devront être libellées comme suit :

« Réalisé avec le concours de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ».

et / ou

« Remerciements à l'Assistance publique -hôpitaux de Paris ».

En fonction de la situation, options supplémentaires à mentionner telles que :

- « mention de l'AP-HP dans les supports de communication/promotion de l'œuvre (CP, DP, réseaux sociaux, web... »
- « mention de l'AP-HP dans les supports promotionnels avec validation AP-HP avant diffusion »
- « possibilité pour les personnels d'assister à une avant-première (à : le site hospitalier, au cinéma...) »

ARTICLE 9 : DROITS CEDES PAR LE CEDANT

Par l'effet des présentes pour la durée et le territoire visés par l'article 13 de la présente convention, le Cédant cède à l'AP-HP la totalité de ses droits patrimoniaux sur l'œuvre.

Sont ainsi expressément cédés, les droits d'éditer, de publier (ce qui inclut la reproduction, diffusion, adaptation, traduction) et d'exploiter tout ou partie de l'œuvre, par quelques moyens que ce soit, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, sur quelques supports que ce soit.

L'AP-HP pourra modifier le découpage ou la présentation de l'œuvre pour répondre aux contraintes techniques de diffusion ou de référencement de cet œuvre sur tous supports ou moyen de diffusion.

Cette cession s'étend à tout moyen et tout support, existant ou à venir.

Cette cession s'étend à toute évolution ou correction ultérieures de l'œuvre.

Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également, le cas échéant, sur le(s) titre(s) de l'œuvre.

L'ensemble de ces droits est consenti pour une exploitation visant tout but à l'exclusion de toute utilisation à des fins publicitaires.

Cette cession est non exclusive.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU CEDANT EN CE QUI CONCERNE LES DROITS CEDES

En plus du respect des stipulations de la convention, le Cédant est tenu préalablement à :

- toute édition, publication et/ou exploitation, commerciale ou non,
- toute cession à un tiers autre que l'AP-HP,

d'obtenir préalablement l'accord écrit du référent de la Direction de la communication de l'AP-HP.

Il en va de même pour toute utilisation de la marque AP-HP et de son logo.

En contrepartie du droit consenti par l'AP-HP au Cédant de réaliser son projet au sein de ses locaux, le Cessionnaire en cas d'exploitation commerciale de l'œuvre s'engage à reverser à la fondation hospitalière « Fondation de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris pour la recherche » ou à toute structure qui prendrait la suite de tout ou partie de son activité sous la forme d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique, une somme correspondant à 5% du montant des recettes perçues ; à charge pour l'auteur de fournir à l'AP-HP - à première demande -, toutes justifications à ce sujet.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE L'AP-HP RELATIVE AUX DROITS MORAUX DU CEDANT

L'AP-HP s'engage à respecter les droits moraux du Cédant en faisant figurer à proximité immédiate de l'œuvre, et de toute reproduction, utilisation et /ou représentation de celle-ci ses noms et qualités.

ARTICLE 12 - CARACTERE GRATUIT DE LA CESSION DES DROITS D'AUTEUR

Compte tenu des circonstances de la réalisation du projet telles qu'elles résultent notamment du préambule des présentes, le Cédant s'engage expressément à céder gratuitement les droits énumérés à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 13 : TERRITORIALITE ET DUREE DE LA CESSION DES DROITS

La cession de droits est consentie à l'AP-HP par le Cédant :

- pour une exploitation des droits ci-avant énumérés à l'article 8, dans le monde entier,
- pour une durée illimitée à compter de la date de signature du présent contrat.

ARTICLE 14 : GARANTIES ET RESPONSABILITES DU CEDANT

Le Cédant atteste être seul propriétaire des droits d'auteur sur l'œuvre.

Le Cédant atteste être investi de tous les droits lui permettant de procéder à la présente cession et garantit détenir les droits afférents aux éléments contenus dans *les photographies* et avoir obtenu, l'autorisation (notamment la cession du droit à l'image), en ce compris au bénéfice du Cessionnaire, de diffuser l'image des personnes et des biens éventuellement photographiés ou filmés et notamment le consentement libre et éclairé des patients concernés ou de leurs ayants droits.

Le Cédant garantit que l'œuvre n'a fait, à ce jour, l'objet d'aucune contestation.

Il garantit en outre intégralement l'AP-HP contre toute action ou instance concernant la représentation et l'exploitation de l'œuvre dans des conditions conformes à celles prévues au présent contrat, et notamment liée à la contrefaçon, la concurrence déloyale, et toute atteinte potentielle aux droits de propriété intellectuelle de tiers ou droits de la personnalité d'un tiers. Le Cessionnaire prendra à sa charge, pour ce faire, l'ensemble des frais de défense (y compris les frais d'huissier) qui résulteraient d'une action intentée, à ce titre contre l'AP-HP.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à ce que le contenu du présent contrat et toutes les informations et données confidentielles échangées au cours de son exécution ne soient pas divulguées à des tiers.

La résiliation du présent contrat ne saurait libérer les parties de cette obligation.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

Le Bénéficiaire est seul responsable de tous dommages aux bâtiments, espaces, matériels et équipements mis à disposition et de tous accidents pouvant survenir aux tiers, aux agents et usagers du service du fait de son occupation des lieux et de son utilisation des installations.

Le Bénéficiaire informe immédiatement l'AP-HP de tout sinistre ou dégradation survenu, déclaré ou non.

Il informe dans les mêmes conditions de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, fait toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifie sans délai auprès de l'AP-HP.

Pour la réparation de tous les dommages du fait de l'activité du Bénéficiaire, de ses véhicules ou de ses installations, ce dernier s'engage à souscrire, à sa charge, auprès d'une compagnie solvable et agréée, une assurance de responsabilité civile et le cas échéant professionnelle, conformes aux usages de la profession. Cette assurance le garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, aux espaces, moyens, matériels et équipements mis à disposition ainsi qu'aux agents et usagers du service, qui sont la conséquence de son activité exercée dans le cadre de la présente convention.

Le Bénéficiaire doit vérifier que tous préposés, sous-traitants ou entreprises qu'il ferait intervenir sur site au cours de la réalisation de l'œuvre, ont souscrit et sont couverts des polices couvrant les risques ci-avant énumérés.

D'une façon générale, les polices d'assurance souscrites doivent renoncer à tout recours contre l'AP-HP. Par ailleurs, les contrats d'assurances souscrits devront préciser qu'en cas de sinistre causé aux bâtiments et espaces mis à disposition du fait de son activité ou de ses installations, le Bénéficiaire sera tenu de faire exécuter les travaux de réparation ou de reconstruction dans les meilleurs délais, sous le contrôle de l'AP-HP.

Le Bénéficiaire sera tenu de fournir à l'AP-HP, sur sa demande, copie de l'attestation de la compagnie d'assurance couvrant toute la durée de la convention.

En cas de manquement à ces obligations, l'AP-HP se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention, sans indemnité de quelque nature que ce soit au profit du Bénéficiaire et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 17 : REFERENTS

Les référents sont les correspondants des Parties intervenant pour l'exécution de la présente convention.

Les référents des Parties pour toute question et notification concernant l'exécution du présent contrat sont :

Référent du Bénéficiaire et cédant :

Adresse mail :

Tél. :

Référent de l'AP-HP : M. Martin HIRSCH, et par délégation M. Patrick CHANSON

Adresse mail : patrick.chanson@aphp.fr

Tél. : 0140273000

Le Bénéficiaire s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée, par le référent, relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du tournage, y compris durant le tournage.

Il est précisé que toute sollicitation du chef de service ou des équipes hospitalières par le Bénéficiaire doit être préalablement soumise à ce référent.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 18 : AUTONOMIE DES CLAUSES

En cas de nullité de l'une quelconque des stipulations de la présente convention, les parties chercheront de bonne foi des stipulations équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits découlant des présentes ne pourra pas être interprété, quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

ARTICLE 19 : RESILIATION

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Dans le cas où la mise en demeure prévue au précédent alinéa est restée sans effet dans le délai imparti, la partie ayant mis en demeure peut résilier le présent contrat à tout moment, sans préjudice des indemnités auxquelles elle peut prétendre.

Dans les cas énumérés aux articles 6 et 16, ainsi que pour toute violation des obligations essentielles des présentes par le Bénéficiaire, l'AP-HP pourra résilier la présente convention sans mise en demeure préalable et sans que cela ouvre droit à indemnité au profit du Bénéficiaire.

Par ailleurs, l'AP-HP peut résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs tirés de l'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public. Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du Bénéficiaire.

La résiliation du présent contrat peut être réalisée par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie, courrier électronique ou porteur, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, les motifs de la résiliation sont précisés.

ARTICLE 20 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Il est expressément convenu entre les parties que la loi française régit les stipulations du présent contrat, tant pour sa conclusion que pour son interprétation et ses effets.

Les tribunaux compétents de Paris seront seuls compétents pour connaître des litiges qui pourraient naître entre les parties concernant la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Paris, le vingt-deux avril deux mille vingt
En 3 exemplaires originaux,

Pour l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris

Pour *(bénéficiaire et cédant)*

Visa du directeur du GHU...

Visa du chef de service concerné

ANNEXE

CONSENTEMENT A LA FIXATION, REPRODUCTION ET EXPLOITATION DE L'IMAGE OU D'UN AUTRE ATTRIBUT DE LA PERSONNALITE

Je soussigné(e) :

Résidant à l'adresse suivante :

Joignable à/au (*tél ou mail*) :

Ayant la qualité de : représentant légal de _____, patient, ou visiteur ou membre du personnel (*raier les mentions inutiles*).

Autorise la société _____ représentée par _____, agissant en la qualité de _____ :

- à me filmer
- à me photographier
- à enregistrer ma voix

Dans le service _____, du Pr ou

Dr _____ de : le site hospitalier _____

de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, situé _____

_____ , à la date/période suivante :

Cette autorisation est consentie dans les strictes conditions suivantes :

Pour l'utilisation strictement définie ci-après :

- diffusion dans le cadre suivant : (*ex : nom de l'émission, du livre...*) :

- diffusion à but (*ex : de divertissement, pédagogique, informatif...*)

Sur les supports suivants (*diffusion audiovisuelle, numérique, radio, internet, papier, réseaux sociaux*) :

Sur la zone géographique suivante :

Pendant une durée de :

La présente autorisation est consentie :

à titre gracieux.

à titre onéreux, dans les conditions définies ci-après :

Je consens à ce que ces mêmes droits soient cédés à l'AP-HP pour toute utilisation à l'exception d'un usage publicitaire :

Toute autre exploitation ou utilisation de mon image ou de tout autre attribut de ma personnalité devra faire l'objet d'un nouvel accord.

La présente autorisation est délivrée uniquement à M .X _____.
J'autorise néanmoins M .X _____ à recourir à des tiers qu'elle aura dûment habilités, pour réaliser la fixation, reproduction et exploitation de mon image.

La présente autorisation est délivrée en triple exemplaires, dont le premier me sera remis, le second sera conservé par la société _____, le dernier sera transmis au chargé de communication, Madame/Monsieur _____, du groupe hospitalier ou site hospitalier _____.

Sous réserve du respect de l'ensemble de ces conditions, je délivre mon consentement libre et éclairé.

Fait à : _____, le _____

Signature manuscrite de l'intéressé(e)

M .X (cachet le cas échéant)

(Il est rappelé que les mentions déterminant l'identification des personnes intéressées et les conditions d'autorisation doivent être obligatoirement remplies).

MODELE DE MAIL A ADRESSER AU PROFESSIONNEL :

Bonjour,

Vous avez sollicité l'autorisation de participer au tournage suivant :

.....
(coordonnées du producteur, sujet et nature du film, durée, date, lieu)

Cette autorisation vous est accordée.

Je profite de ce message pour vous rappeler si besoin était les précautions qui doivent accompagner la participation à un tel tournage :

- Le film ne doit revêtir aucun caractère publicitaire,
- Il doit être réalisé dans le strict respect de la vie privée des patients, personnels et des autres personnes en relation, de par leurs activités, avec le groupe hospitalier, en leur garantissant tout particulièrement le secret professionnel, la protection de leur droit à l'image et de la captation de leur voix. Leur consentement exprès doit être obtenu pour leur éventuelle participation, même indirecte,
- Votre participation au tournage doit s'effectuer en conformité avec des devoirs généraux de discrétion professionnelle, de neutralité et de réserve.

Bien cordialement

M./Mme

27. Convention de partenariat culturel (1)

CONVENTION

(par exemple avec une convention culturelle)

ENTRE

L'ASSOCIATION...,

Siret n°

Domiciliée au ...

Représentée par son Directeur, M XXX

Ci-après dénommée « XXX »

d'une part,

ET

L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HÔPITAUX DE PARIS (AP-HP),

Etablissement public de santé, dont le siège est situé au 3, avenue Victoria, à PARIS (4^{ème})

Représentée par son Directeur général, **Monsieur Martin HIRSCH** et par délégation, par **Madame Christine GUERI, Directrice de la Direction Patient Qualité Affaires Médicales**

Ci-après dénommée « l'AP-HP »

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées « les Parties » et individuellement dénommé « la Partie »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le préambule décrit le contexte de la démarche, les caractéristiques de l'Association et ses finalités

LXXX est une association internationale à caractère socio-culturel et à but non lucratif...

L'association XXX qui intervient à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris en offrant des concerts aux enfants et aux personnes âgées, souhaite y élargir ses activités.

Conformément à la volonté des pouvoirs publics, inscrite dans la loi en 2009, d'encourager une politique culturelle au sein des établissements de santé, et conformément à la convention « Culture et Santé » signée en 2010 entre les ministères chargés de la Culture et de la Santé, l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) souhaite, au-delà de ses missions de soins, enseignement et recherche, valoriser la culture en tant que contribution à la politique de santé pour améliorer la qualité de vie des patients et de leurs proches à le site hospitalier. Afin de pérenniser le dynamisme actuel et renforcer l'offre artistique et culturelle dans les établissements de l'AP-HP dans un contexte budgétaire contraint, l'AP-HP souhaite développer une politique culturelle de qualité grâce à des partenariats avec des institutions et des associations reconnues.

Les Parties se sont rapprochées en vue de conclure un Partenariat fondé sur l'accès à la culture et à la musique dans des hôpitaux de l'AP-HP.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1.- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'association XXX et l'AP-HP entendent organiser leurs relations pour rendre la musique accessible à un public de personnes malades et/ou handicapées en amenant la culture dans des hôpitaux de l'AP-HP.

Article 2.- CONTENU DU PARTENARIAT

Article 2.1. Activités

L'association intervient avec des formations diverses (description succincte ...) au chevet des patients ou dans des espaces communs prévus à cet effet.

Article 2.2. Hôpitaux concernés

L'association XXX, qui est déjà intervenue auprès d'enfants et de personnes âgées ou handicapées, souhaite étendre ses actions au bénéfice d'autres catégories de patients, et en particulier des patients hospitalisés dans des services de long séjour ou de soins de suite et de réadaptation.

Le présent partenariat englobe tous les hôpitaux de l'AP-HP afin qu'ils puissent en bénéficier sur plusieurs années en répartissant les moyens de l'association (v. annexe1).

Article 2.3. Programmation et organisation

Il est prévu un rythme de N à N+1 concerts par mois, selon les moyens de l'association et les possibilités des hôpitaux.

Le service Culture et Mieux-être de la Direction Patient Qualité Affaires Médicales (DPQAM) du Siège de l'AP-HP fera connaître l'association aux hôpitaux.

L'association entrera en contact avec le référent culturel des hôpitaux retenus afin de préciser les modalités d'intervention (type d'activité, lieu et date d'intervention, etc.).

A l'issue de l'activité, un bilan sera réalisé par le site hospitalier selon la fiche d'évaluation en annexe 2.

Article 3. - MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3.1. Engagements communs aux Parties

Pour la réalisation du partenariat, les Parties établiront chaque année le cadre d'une programmation culturelle de manière concertée. Les Parties s'engagent à se transmettre mutuellement toutes les informations utiles à la bonne tenue des activités. Chacune des deux Parties s'engage à prévenir l'autre Partie de l'annulation d'une activité, en cas de force majeure.

Les Parties s'engagent à communiquer, en interne et en externe, sur le Partenariat.

Les Parties s'engagent à respecter toute disposition légale et réglementaire régissant les activités objet de la présente convention de Partenariat. Les Parties s'engagent notamment à :

- respecter et accomplir les formalités en matière de droits d'auteur et de propriété littéraire et artistique ;
- respecter et accomplir les formalités auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL) pour les traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi que les traitements non automatisés

de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers (RGPD et loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée).

- respecter les dispositions du règlement intérieur de l'AP-HP.

Article 3.2. Engagements de XXX

D'une manière générale, XXX s'engage à faire bénéficier l'AP-HP et ses hôpitaux de ses compétences en matière de musique.

Plus précisément, XXX France s'engage à :

- Proposer aux hôpitaux partenaires des concerts,
- Mettre à disposition bénévolement le matériel musical et les musiciens nécessaires aux concerts,
- Transmettre à chaque site hospitalier où l'association interviendra, la liste de ceux de ses membres intervenant sur le site hospitalier et la copie de son assurance responsabilité civile.

Article 3.3. Engagements de l'AP-HP

D'une manière générale, l'AP-HP s'engage à faire bénéficier XXX de son expertise et de ses compétences dans le domaine de l'accueil et de la prise en charge des personnes hospitalisées ainsi que de son expérience dans la mise en œuvre d'actions culturelles en milieu hospitalier.

Plus précisément, l'AP-HP s'engage à :

- Faire connaître à l'association le nom d'un correspondant dans chaque site concerné par la réalisation du partenariat : service Culture et mieux-être de la DPQAM de l'AP-HP
- Assurer un accès facile aux musiciens et véhicule : site hospitalier
- Mettre à disposition un lieu adapté aux concerts : site hospitalier
- Assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des intervenants de XXX : site hospitalier

Article 4. - FINANCEMENT

L'association recherchera elle-même ses propres mécènes afin d'assurer le financement de ses opérations qui ne sera en aucun cas à la charge de l'AP-HP.

Article 5. - REFERENTS

Le référent de XXX France est :

M.XXX

Directeur de l'association

Adresse mél :

Le référent de l'AP-HP est :

(nom, fonction, adresse mél)

ARTICLE 6. - CONFIDENTIALITE - PROTECTION DE L'IMAGE - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 6.1. Confidentialité des informations échangées

Les Parties s'engagent au respect du devoir de réserve professionnelle. Les Parties s'engagent à garder strictement

confidentielles, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, à ne pas rétrocéder, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, toutes informations dont elles pourraient avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution du présent Partenariat.

Les Parties s'engagent :

- à respecter et à faire respecter le secret des informations cédées par toutes les personnes qui y auront accès, celles-ci étant astreintes au secret professionnel ;
- à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations ainsi transmises et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés,
- à ne pas procéder à des rapprochements, interconnexions, mises en relation, appariements avec tout fichier de données directement ou indirectement nominatives,

Article 6.2. Protection de la propriété intellectuelle

Chacune des Parties conserve les droits de propriété intellectuelle ainsi que les droits sur le savoir-faire qu'elle détenait à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention de Partenariat.

Préalablement à l'utilisation éventuelle de l'image, du nom, des marques ou de tout autre droit de propriété intellectuelle de XXX ou de l'AP-HP dans tous documents et sur tous supports, ainsi que pour toutes les actions (notamment de communication et d'information) réalisées en vertu du présent Partenariat, chaque Partie devra requérir l'autorisation écrite de l'autre Partie quant à cette utilisation.

Article 6.3. Prise de photographies et production de documents audio ou audiovisuels

- Photographies

Dans l'hypothèse où l'AP-HP et/ou XXX France souhaiterai(ent) procéder à la prise de photographies dans le cadre du présent Partenariat, l'AP-HP et/ou XXX France feront leur affaire de toutes les autorisations nécessaires à obtenir auprès des personnes photographiées. Les Parties s'engagent, conformément aux lois et règlements en vigueur, à recueillir par écrit les autorisations des personnes photographiées. A défaut d'autorisation écrite des personnes, aucune captation de leur image ne peut avoir lieu.

- Production d'un document audio ou audiovisuel

Dans l'hypothèse où l'AP-HP et/ou XXX souhaiterai(ent) produire un document audio ou audiovisuel dans le cadre du présent Partenariat, l'AP-HP et/ou XXX devront se concerter et obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la production et la diffusion de tels documents. Les Parties s'engagent, conformément aux lois et règlements en vigueur, à recueillir par écrit les autorisations des personnes filmées. Ces autorisations devront préciser les conditions d'utilisations des droits de la personnalité ainsi accordés. A défaut d'autorisation écrite des personnes, aucune captation de leur image ne peut avoir lieu.

Pour la prise de photographies ou la production de document audio ou audiovisuel, les Parties s'engagent à utiliser un modèle type de consentement joint en annexe 3.

Article 7. - COMMUNICATION

Sous réserve des stipulations de l'article 6.2, chaque Partie assure la communication interne et externe du présent Partenariat et mentionne l'autre Partie en qualité de partenaire.

Toute action de communication / information entreprise en vertu du présent Partenariat doit faire l'objet d'un accord préalable des deux Parties. Toute mention ou tous les supports de communication quel qu'ils soient (affiches, communiqués de presse, site internet, etc.) émis par une des Parties seront transmis en amont à l'autre Partie pour validation avant diffusion.

L'association pourra mentionner éventuellement ses mécènes sur l'ensemble des supports de communication des Parties relatifs au Partenariat après accord de l'AP-HP.

Article 8. - DUREE

La présente convention cadre est conclue pour une durée de N ans à compter de sa date de signature, reconductible chaque année par tacite reconduction.

Article 9. - RESPONSABILITES - GARANTIES

(...) assure dans les locaux de l'AP-HP la protection des biens et installations dont il a la charge.

L'AP-HP ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition.

L'association s'engage à souscrire les polices d'assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de l'AP-HP ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- grève interne à l'AP-HP ;
- tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de l'AP-HP empêchant momentanément l'utilisation du domaine public ;
- contraintes inhérentes au maintien et à la bonne exécution des missions du service public hospitalier empêchant momentanément l'utilisation du domaine public

Article 10. - RESILIATION

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera versée par l'AP-HP en cas de résiliation de la présente convention quelle qu'en soit la cause.

Article 11. - ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention.

- Annexe 1 : Liste des hôpitaux potentiellement partenaires
- Annexe 2 : Fiche d'évaluation des activités
- Annexe 3 : Consentement à la fixation, reproduction et exploitation de l'image, de la voix ou d'un autre attribut de la personnalité

Fait à Paris en deux exemplaires originaux de 10 pages, le

Pour l'AP-HP
Par délégation,

Pour XXX
Le Directeur de l'Association

ANNEXE 1

CONSENTEMENT A LA FIXATION, REPRODUCTION ET EXPLOITATION DE L'IMAGE,
DE LA VOIX OU D'UN AUTRE ATTRIBUT DE LA PERSONNALITE

Je soussigné(e) : Mme/M, (Nom et prénom)

Domicilié(e) à l'adresse suivante :

E- mail :

Ayant la qualité de :

-au sein du Groupe hospitalo-universitaire.....
- Représentant légal, en ma qualité de (Titre), de Monsieur, Madame,..... (Nom et prénom), au sein du Groupe Hospitalo-universitaire

AUTORISE expressément, et en particulier, photographe ou vidéaste professionnel, dûment habilité par, à **me (le) photographe et/ou filmer, individuellement ou en groupe,** dans le cadre de(titre de l'événement organisé par l'AP-HP et XXX dates et lieu).

Cette vidéo et/ou ces photographies pourront être exploitées par l'AP-HP et ... dans le monde entier et pour une durée de 5 (cinq) ans.
... et l'AP-HP ne procéderont à aucune exploitation commerciale de la vidéo et/ou des photographies sans mon accord exprès et préalable.

28. Convention de partenariat culturel (2)

CONVENTION

(par exemple avec un musée)

ENTRE

L'ETABLISSEMENT PUBLIC (INSTITUTION CULTURELLE...)

Etablissement public à caractère administratif,

Siret n°

Domicilié

Représenté par son Président/Directeur, ...

Ci-après dénommé ...

d'une part

ET

L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS

Etablissement public de santé dont le siège est situé 3, avenue Victoria, à Paris 4^{ème},

Représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH

Ci-après dénommée « l'AP-HP »

d'autre part

Ensemble ci-après dénommés « les Parties » et individuellement dénommé « la Partie »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Conformément à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, qui a souligné la volonté des pouvoirs publics d'encourager une politique culturelle au sein des établissements de santé, et conformément à la convention « Culture et Santé » signée en 2010 entre les ministères chargés de la Culture et de la Santé, l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) souhaite, au-delà de ses missions de soins, enseignement et recherche, valoriser la culture en tant que contribution à la politique de santé et permettre un accompagnement de leurs séjours au sein de ses groupes hospitalo-universitaires.

Afin de pérenniser le dynamisme actuel et renforcer l'offre artistique et culturelle au sein des sites hospitaliers de l'AP-HP, l'AP-HP souhaite développer une politique culturelle de qualité grâce à des partenariats avec des institutions reconnues et développer la formation des personnels impliqués dans ces partenariats.

Les Parties se sont rapprochées en vue de conclure un partenariat fondé sur la diffusion de l'art, du patrimoine et des pratiques culturelles.

Au jour de signature de la présente convention, ce partenariat ne bénéficie du soutien d'aucun mécène. Des mécènes pourront éventuellement apporter leur concours à (*l'institution culturelle ou à l'AP-HP*) pour ces projets

durant la période couverte par la convention cadre.

CECI INDIQUE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties pour la réalisation du partenariat (ci-après désigné "le Partenariat") présenté à l'article 2 et détermine les modalités selon lesquelles (*l'institution culturelle*) et l'AP-HP entendent organiser leurs relations.

Article 2 - CONTENU DU PARTENARIAT

Le Partenariat comporte ... volets :

.....
.....
.....

Article 3 - OBJECTIFS RECHERCHES PAR LES PARTIES

Le Partenariat voulu par les Parties a pour vocation de proposer des activités artistiques et culturelles aux patients et de sensibiliser les personnels de l'AP-HP impliqués dans le Partenariat (personnels soignants, administratifs et techniques) aux enjeux de la présence de l'art et de la culture au sein du GHU...

Les Parties souhaitent ainsi concourir à l'amélioration de l'accueil et de l'environnement de tous les usagers du GHU..., réintroduire des notions de bien-être, de plaisir et de confort dans le quotidien des patients, atténuer les ruptures souvent entraînées par la maladie et l'hospitalisation, participer à l'enrichissement des relations soignants-soignés au travers d'activités culturelles partagées.

Pour (*l'institution culturelle*), il s'agit plus spécifiquement de faire découvrir des œuvres, des artistes et leur histoire, faire de... un lieu d'échanges et d'expression personnelle, d'expérimentation et de création, et éveiller ou entretenir l'envie et la curiosité nécessaires au développement de pratiques culturelles au-delà de l'hospitalisation.

L'AP-HP vise plus particulièrement à favoriser le développement de la culture au sein des établissements de santé, ouvrir le site hospitalier sur l'extérieur, promouvoir une politique de la santé qui prenne en compte toutes les dimensions de la personne, améliorer la qualité de la prise en charge du patient, favoriser l'accompagnement des soins, et contribuer à l'amélioration du cadre de travail des personnels hospitaliers.

Article 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 4.1. Engagements communs aux Parties

Pour la réalisation du Partenariat, les Parties établiront chaque année le cadre d'une programmation culturelle de manière concertée dans le cadre d'un comité de pilotage tel qu'il est décrit dans l'article 5.

Les Parties s'engagent à établir de façon concertée les thématiques ainsi que les dates et les horaires des actions programmées, et se transmettre mutuellement toutes les informations utiles à la bonne tenue des activités. Chacune des deux Parties s'engage à prévenir l'autre Partie de l'annulation d'une activité, en cas de force majeure.

Les Parties s'engagent à concevoir et mettre en œuvre des dispositifs de médiation artistique et culturelle adaptés

aux patients et au milieu hospitalier.

Les Parties mettent en œuvre un suivi régulier, quantitatif et qualitatif, de la fréquentation et de la réception des activités proposées aux patients et personnels impliqués dans le projet.

Les Parties s'engagent à communiquer, en interne et en externe, sur le Partenariat.

Les Parties s'engagent à respecter toute disposition légale et réglementaire régissant les activités objet de la présente convention de Partenariat. Les Parties s'engagent notamment à :

- respecter et accomplir les formalités en matière de droits d'auteur et de propriété littéraire et artistique ;
- respecter et accomplir les formalités auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour les traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi que les traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers (loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée). Voir article 10.

Article 4.2. Engagements de (l'institution culturelle)

D'une manière générale, (l'institution culturelle) s'engage à faire bénéficier son partenaire de son expertise et de ses compétences en matière de montage de projets artistiques et culturels.

Plus précisément, (l'institution culturelle) s'engage à :

- proposer dans les hôpitaux partenaires des interventions artistiques et culturelles à destination des patients, de leurs proches et des personnels pour la réalisation des volets ... ; cette offre, conçue en lien avec l'institution culturelle et ses collections, pourra notamment consister en (liste non exhaustive) : conférences, conversations, rencontres, en salle ou au chevet, ateliers de pratique artistique, expositions, artothèques, etc. ;
- accueillir des patients, leurs proches et les personnels de l'AP-HP impliqués dans le projet dans le cadre d'activités à (lieu)(visites conférences, ateliers, etc.) ;
- mobiliser les moyens humains nécessaires à l'organisation et à l'animation de cette offre artistique et culturelle, désigner des intervenants qualifiés (conférenciers, artistes, intervenants d'ateliers, etc.) ;
- mettre à disposition des hôpitaux partenaires le matériel nécessaire à l'organisation et à l'animation de cette offre artistique et culturelle (supports et documents pédagogiques, reproductions d'œuvres de (l'institution culturelle), ouvrages, films, etc.) ;
- mettre à disposition des hôpitaux de l'AP-HP, chaque année et selon des modalités qui seront définies par le comité de pilotage, des ouvrages portant sur les collections de (l'institution culturelle).
- proposer une offre de formation aux personnels de l'AP-HP impliqués dans le partenariat afin d'en permettre la réalisation ; mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à l'organisation et à l'animation de cette offre pédagogique ;
- concourir à l'information des patients et des personnels de l'AP-HP sur les actions mises en œuvre à leur égard ;
- prendre, lorsqu'il intervient sur le domaine hospitalier, toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité ; à ne pas gêner le fonctionnement des services hospitaliers en laissant la priorité aux visites des médecins, aux examens, soins et repos des patients. A ce titre, (l'institution culturelle) s'engage à se conformer et faire respecter par toute personne placée sous son autorité le règlement intérieur de l'AP-HP, disponible auprès de la direction de chaque site hospitalier ou consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://www.aphp.fr/document/reglement-interieur-de-lap-hp-2017>

Les personnels de (l'institution culturelle) seront identifiés individuellement par le port d'un badge à leur nom et précisant leur appartenance professionnelle.

Les obligations financières de (l'institution culturelle) sont détaillées à l'article 6.1.

Article 4.3. Engagements de l'AP-HP

D'une manière générale, l'AP-HP s'engage à faire bénéficier (l'institution culturelle) de son expertise et de ses compétences dans le domaine de l'accueil et de la prise en charge des personnes hospitalisées, ainsi que de son expérience dans la mise en œuvre d'actions culturelles en milieu hospitalier.

Plus précisément, l'AP-HP s'engage à :

- coordonner la mise en œuvre des actions artistiques et culturelles proposées par (l'institution culturelle) dans les hôpitaux partenaires ;
- assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des intervenants désignés par (l'institution culturelle) dans les hôpitaux partenaires, ainsi que le bon déroulement des activités proposées ;
- garantir l'accompagnement des patients dans le cadre des activités organisées au (lieu) ;
- encourager, faciliter, organiser la formation des personnels impliqués dans le partenariat ;
- informer et proposer une formation aux personnels de (l'institution culturelle) impliqués dans le présent Partenariat sur les publics auprès desquels ils sont amenés à intervenir, sur l'environnement de ces derniers (prise en charge, quotidien à le site hospitalier, etc.), sur les modalités générales relatives aux interventions en milieu hospitalier, notamment sur l'éthique entourant la relation aux patients, ainsi que sur les techniques de communication et d'animation adaptées auprès de ces publics ;
- informer (l'institution culturelle) sur les projets culturels mis en œuvre au sein de l'AP-HP ; informer les partenaires culturels de l'AP-HP sur les actions programmées en collaboration avec (l'institution culturelle) ; encourager les synergies entre ces différentes interventions.

Dans le cadre des activités se tenant au (lieu) (visites conférences, ateliers, formations des personnels, etc.), l'AP-HP s'engage à se conformer et faire respecter par toute personne placée sous son autorité le règlement intérieur de (l'institution culturelle) et toute décision formulée par l'un de ses représentants. Le règlement intérieur est disponible en ligne à l'adresse suivante :

Les obligations financières de l'AP-HP sont détaillées à l'article 6.2.

Article 5 - PILOTAGE

Le comité de pilotage a pour missions de définir la stratégie d'ensemble du Partenariat, d'en fixer les objectifs généraux, les grandes orientations thématiques et géographiques, et d'en évaluer la mise en œuvre.

Ce comité a également pour mission de travailler à l'analyse des besoins des publics ciblés par le Partenariat, de définir les contenus de l'offre pédagogique et culturelle constitutive de celui-ci, d'en organiser la mise en œuvre et d'en assurer le suivi, et de procéder aux ajustements nécessaires.

Le comité de pilotage se compose des personnes suivantes :

- Pour (l'institution culturelle) :

- Pour l'AP-HP :
 - la responsable du pôle culture et mieux-être pour le patient à la DPQAM

Ce comité se réunira deux fois par an, sur initiative conjointe des Parties.

Article 6 - MODALITES FINANCIERES

Article 6.1. Activités prises en charge par (l'institution culturelle)

L'(institution culturelle) prend à sa charge :

- le financement des programmes conduits dans les hôpitaux partenaires par des intervenants désignés par (l'institution culturelle), constitutifs des activités décrites à l'article 4.2, dans la limite de... La liste des hôpitaux partenaires figure en annexe 1.
- le matériel pédagogique nécessaire à l'organisation et l'animation de ces activités
- la conception, l'impression, et la livraison initiale des supports visuels
- les visites conférences et ateliers conduits au (lieu).

Article 6.2. Avantages tarifaires consentis par (l'institution culturelle)

Au titre du présent partenariat, (l'institution culturelle) octroie les avantages tarifaires suivants :

Les modalités de réservations de ces visites sont précisées en annexe 6. (L'institution culturelle) informera l'AP-HP de toute modification éventuelle apportée à ces modalités.

Article 6.3. Activités prises en charge par l'AP-HP

L'AP-HP prend à sa charge le financement des formations des personnels, dans la limite de X [NOMBRE] journées de formation par an et d'un budget annuel de ... euros Hors Taxes. L'AP-HP s'acquittera du paiement des formations avant la tenue de ces dernières.

Le tarif « partenaire » d'une journée de formation au (lieu) / hors les murs, en vigueur au jour de signature de la convention, est fixé à ... € HT, non assujettis à la TVA (cf. annexe 4). Ce tarif correspond à un forfait fixe, qui s'applique à l'ensemble de la prestation et au groupe participant dans son entier.

La description de l'offre de formation proposée aux personnels se trouve en annexe 5.

(L'institution culturelle) se réserve le droit, à tout moment, de modifier sa grille tarifaire et, le cas échéant, s'engage à communiquer ces modifications par courrier dans les plus brefs délais à l'AP-HP.

Les factures afférentes aux formations prises en charge par l'AP-HP seront établies par (l'institution culturelle) au tarif en vigueur au jour de la réalisation de la formation, si possible préalablement à la mise en œuvre de ces formations, à l'ordre suivant :

Service facturier AP-HP
TSA 21601
59781 Lille Cedex 9

Les sommes seront versées par virement bancaire sur le compte

Article 6.4. Actions cofinancées par les Parties

La conduite par les Parties d'une action ou d'un projet dépassant le cadre des actions prévues par le présent Partenariat pourrait donner lieu à un engagement financier et/ou apport en nature de la part de chacune des

Parties. Comme précisé en préambule, la mise en œuvre d'une telle action ou d'un tel projet ferait l'objet d'une contractualisation spécifique entre les Parties, qui viendrait notamment en préciser les modalités financières.

ARTICLE 7 - REFERENTS

Pour faciliter et encadrer le processus des événements, les Parties désigneront des référents. En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des Parties de notifier ce changement à l'autre par écrit dans un délai raisonnable suivant ce changement.

Le référent (de l'institution culturelle) est :

Nom, prénom :

Fonction :

Adresse mél :

Tél. :

Le référent de l'AP-HP est :

Nom, prénom :

Fonction :

Adresse mél :

Tél. :

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE - PROTECTION DE L'IMAGE - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 8.1. Confidentialité des informations échangées

Les Parties s'engagent au respect du devoir de réserve professionnelle. Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, à ne pas rétrocéder, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, toutes informations dont elles pourraient avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution du présent Partenariat et se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité par toute personne placée sous leur responsabilité et/ou leur autorité.

Les Parties s'engagent :

- à respecter et à faire respecter le secret des informations cédées par toutes les personnes qui y auront accès, celles-ci étant astreintes au secret professionnel ;
- à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations ainsi transmises et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés,
- à ne pas procéder à des rapprochements, interconnexions, mises en relation, appariements avec tout fichier de données directement ou indirectement nominatives,
- à ne pas utiliser de façon détournée les informations transmises, notamment à des fins de recherche ou d'identification des personnes.

Au même titre que le personnel hospitalier, (l'institution culturelle) et ses employés sont tenus à un strict respect du secret professionnel tant en ce qui concerne les informations connues à l'occasion de l'accomplissement de leur activité que par le seul fait d'exercer en milieu hospitalier.

(L'institution culturelle) et l'AP-HP se portent fort du respect de l'ensemble des termes et conditions du présent article par l'ensemble des préposés et personnels placés sous leur autorité.

Article 8.2. Protection de la propriété intellectuelle des Parties

Chacune des Parties conserve les droits de propriété intellectuelle ainsi que les droits sur le savoir-faire qu'elle détenait à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention de Partenariat ou qu'elle a acquis en dehors de la présente Convention de Partenariat.

Préalablement à l'utilisation éventuelle de l'image, du nom, des marques ou de tout autre droit de propriété intellectuelle (de l'institution culturelle) ou de l'AP-HP dans tous documents et sur tous supports, ainsi que pour toutes les actions (notamment de communication et d'information) réalisées en vertu du présent Partenariat, chaque Partie devra requérir l'autorisation écrite de l'autre Partie quant à cette utilisation.

Les Parties seront entièrement libres d'accorder ou de refuser ladite autorisation de façon discrétionnaire.

Article 8.3. Prise de photographies et production de documents audio ou audiovisuels

- Photographies

Dans l'hypothèse où l'AP-HP et/ou (l'institution culturelle) souhaiteraient procéder à la prise de photographies dans le cadre du présent Partenariat, l'AP-HP et/ou (l'institution culturelle) feront leur affaire de toutes les autorisations nécessaires à obtenir auprès des personnes photographiées. Les Parties s'engagent, conformément aux lois et règlements en vigueur, à recueillir par écrit les autorisations des personnes photographiées. Ces autorisations devront préciser les conditions d'utilisations des droits de la personnalité ainsi accordées. A défaut d'autorisation écrite des personnes, aucune captation de leur image ne peut avoir lieu. A cet effet est joint en annexe un modèle type de consentement que les Parties s'engagent à utiliser.

- Production d'un document audio ou audiovisuel

Dans l'hypothèse où l'AP-HP et/ou (l'institution culturelle) souhaiteraient produire un document audio ou audiovisuel dans le cadre du présent Partenariat, l'AP-HP et/ou (l'institution culturelle) devront se concerter et obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la production et la diffusion de tels documents. Les Parties s'engagent, conformément aux lois et règlements en vigueur, à recueillir par écrit les autorisations des personnes filmées. Ces autorisations devront préciser les conditions d'utilisations des droits de la personnalité ainsi accordées. A défaut d'autorisation écrite des personnes, aucune captation de leur image ne peut avoir lieu. A cet effet un modèle type de consentement que les Parties s'engagent à utiliser est joint en annexe 7.

Les modalités de production et d'exploitation commerciale ou non commerciale des documents audio ou audiovisuels seront précisées dans un contrat spécifique conclu entre les Parties.

Article 9 - COMMUNICATION

Sous réserve des stipulations de l'article 8.2, chaque Partie assure la communication interne et externe du présent Partenariat et mentionne l'autre Partie en qualité de partenaire.

Toute action de communication/information entreprise en vertu du présent Partenariat doit faire l'objet d'un accord préalable des deux Parties. Toute mention ou tous les supports de communication quel qu'ils soient (affiches, communiqués de presse,...) émis par une des Parties seront transmis en amont à l'autre Partie pour validation avant diffusion.

Sous réserve des stipulations de l'article 8.2, chaque Partie assure la communication interne et externe du présent Partenariat et mentionne systématiquement l'autre Partie en qualité de partenaire.

Les Parties communiquent en interne et/ou en externe sur les actions entreprises dans le cadre de ce Partenariat (rencontres, conversations, formations, visites, artothèque...). Elles mobilisent pour cela leurs canaux d'information respectifs : « Sept Jours à l'AP-HP », actus sur les sites intranet et internet, réseaux sociaux, s'agissant de l'AP-HP ; réseaux sociaux s'agissant de (l'institution culturelle).

Les mécènes seront mentionnés sur l'ensemble des supports de communication des Parties relatifs au Partenariat (communiqués de presse, site internet, cartons d'invitations, etc.).

Les Parties s'engagent à faire bénéficier chaque mécène de plusieurs invitations aux événements de communication liés au Partenariat.

Article 10 - EVALUATION

Les Parties s'entendent sur les modalités de mise en œuvre des études susceptibles d'être menées sur le Partenariat.

Dans le cas où l'étude est coordonnée et cofinancée par les Parties, toute utilisation et reproduction des résultats du rapport d'évaluation par l'une des Parties ne peut se faire sans l'accord de l'autre Partie.

Dans le cas où l'une des Parties est seule commanditaire de l'étude et de son rapport écrit, elle en assure la diffusion, la valorisation et la communication. La Partie commanditaire s'engage à favoriser la restitution des résultats de l'évaluation auprès de l'autre Partie. Toute utilisation ou reproduction des résultats du rapport d'évaluation par la Partie commanditaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autre Partie. Toute reproduction et utilisation des résultats du rapport d'évaluation par l'autre partie doit être soumise à l'accord préalable de la Partie commanditaire.

Article 11 - DUREE

La présente convention cadre est conclue pour une durée de ... ans à compter de sa date de signature.

Article 12 - RESPONSABILITES- GARANTIES

Le musée du Louvre assure dans les locaux de l'AP-HP la protection des biens et installations dont il a la charge.

L'AP-HP s'engage toutefois à prendre toutes les précautions pour que l'état de ces équipements, matériels, effets ou installations du (lieu) reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informe immédiatement le musée du Louvre et convient avec lui des mesures à prendre.

L'AP-HP ne peut en aucun cas faire usage des équipements, matériels, effets ou installations du (lieu) qui lui ont été confiés dans un but autre que pour le Partenariat décrit à l'article 2. L'AP-HP devra veiller à la sécurité des patients et de ses personnels à proximité immédiate des équipements, matériels, effets ou installations du (lieu) qui lui ont été confiés.

(L'institution culturelle) demeure entièrement et seul responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels causés, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, aux tiers ainsi qu'à l'AP-HP ainsi qu'à leurs biens pouvant survenir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice du Partenariat, ainsi que des conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber du fait de ces dommages, sans que l'AP-HP puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit sauf faute lourde et intentionnelle de cette dernière.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de l'AP-HP ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- grève interne à l'AP-HP ;
- tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de l'AP-HP empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle des Parties ne saurait en aucun cas être engagée en cas de force majeure.

Article 13 - RESILIATION

Article 13.1 Résiliation pour inexécution d'une des obligations contractuelles

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la convention de Partenariat, et quinze jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la lettre recommandée par la Partie défaillante.

Toute résiliation de la présente convention de Partenariat ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date effective de ladite résiliation.

Article 13.2 Autres motifs de résiliation

Les Parties peuvent résilier unilatéralement la présente Convention de Partenariat à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs tirés de l'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la lettre recommandée envoyée par la Partie invoquant la résiliation.

Article 14 - CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure rendant impossible la réalisation des engagements de l'une des Parties, ceux-ci pourront être fixés à une date ultérieure ou, le cas échéant, annulés sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée à la Partie défaillante.

Article 15 - DIFFERENDS

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention de Partenariat, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois à compter de la première réunion de conciliation.

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises aux juridictions administratives compétentes de Paris.

Article 16 - ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention.

- Annexe 1 : Liste des hôpitaux partenaires en
- Annexe 2 :

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'AP-HP
Le Directeur général

Pour le Président /Directeur de l'institution
culturelle

Martin HIRSCH

Convention de mécénat

29. Convention de mécénat

CONVENTION

ENTRE

1. **L'Assistance publique - hôpitaux de Paris**, établissement public de santé dont le siège est 3, avenue Victoria à Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, et, par délégation, par M./Mme (*prénom, nom*), en sa qualité de (*fonctions*),

Ci-après dénommé l'« **AP-HP** »,

ET

2. **La société** (*nom de la société*), société *forme de la société*, numéro *RCS*, domiciliée *adresse*, représentée par M./Mme (*prénom, nom*) en sa qualité de *fonction*, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Mécène** »,

L'AP-HP et le(s) Mécène(s) sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT PRECISE CE QUI SUIIT :

(compléter : éléments de contexte, motifs qui conduisent à l'opération de mécénat...)

Les Parties se sont ainsi rapprochées afin de conclure la présente convention de mécénat (ci-après la « **Convention** »).

CECI PRECISE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien apporté par le Mécène à l'AP-HP pour le Projet...

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 *bis* du code général des impôts.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU (DES) MÉCÈNE(S)

→ Pour du mécénat en numéraire

Le Mécène versera à l'AP-HP la somme de **XXX (montant en lettres et en chiffres à préciser)** euros

nette de taxe.

Préciser le cas échéant :

La date des versements,

Les modalités de versement du don : paiement par virement,

Indiquer les coordonnées bancaires, ou par chèque, indiquer l'ordre).

→ *Pour du mécénat en nature*

2.1 Acte de mécénat

Le Mécène s'engage à (*apporter, mettre à disposition, prêter*) à l'AP-HP : (*le matériel, le local, le personnel*) suivant : représentant une valeur à la date des présentes de XXX (*montant en lettres et en chiffres à préciser*) euros.

Si le mécénat en nature consiste en un don d'un bien :

2.2 Livraison des biens

Les livraisons par le Mécène seront effectuées gracieusement aux lieux définis régulièrement entre les Parties en fonction des contraintes et des nécessités requises par la situation sanitaire.

Le Mécène s'engage à fournir à l'AP-HP, au plus tard le jour de la livraison, toutes les recommandations et spécifications du fabricant liées à l'utilisation du matériel, rédigées en langue française.

Si le mécénat en nature consiste en un prêt de matériel :

2.2 Livraison des biens mis à disposition

Les livraisons par le Mécène seront effectuées gracieusement aux lieux définis régulièrement entre les Parties en fonction des contraintes et des nécessités requises par la situation sanitaire.

Le Mécène s'engage à fournir à l'AP-HP, au plus tard le jour de la livraison, toutes les recommandations et spécifications du fabricant liées à l'utilisation du matériel, rédigées en langue française.

Le matériel mis à disposition en bon état reste la propriété de (*à compléter*), la Convention n'impliquant aucun transfert de propriété sur celui-ci.

2.3 Restitution des biens mis à disposition

Les Parties conviendront au terme de la Convention des modalités de la restitution, étant déjà précisé que le Mécène assurera gratuitement son enlèvement et son transport.

Toute détérioration ou perte de matériel à l'occasion des missions de service public auquel il est destiné n'entraînera aucune obligation de remplacement à l'identique ou de paiement par le bénéficiaire

Si le mécénat consiste en une mise à disposition de personnel

2.2 Statut du personnel mis à disposition

Pendant la mise à disposition, M./Mme (*compléter*) est/sont placé(e)(s) sous l'autorité fonctionnelle de M./Mme (*compléter*), (*fonctions*).

Il(s)/elle(s) continue(nt) de faire partie du personnel du Mécène, qui assume à son (leur) égard toutes les obligations de l'employeur.

Il(s)/elle(s) est/sont soumis(e)(s) aux conditions générales d'emploi du Mécène et demeure(nt) géré(e)(s) administrativement par ce dernier.

Il(s)/elle(s) continue(nt) notamment à bénéficier du régime de protection sociale et des avantages sociaux en vigueur au sein du Mécène.

2.3 Lieu(x) de mise à disposition

M./Mme (*compléter*) est/sont mis à disposition à (*compléter*).

2.4 Organisation du travail, du temps de travail et congés

Les Parties se concertent pour préciser ses (leurs) fonctions et ses (leurs) conditions d'exercice au sein de l'AP-HP et prévenir toute difficulté.

Pendant la durée de la mise à disposition, M./Mme (*compléter*) est/sont soumis(e)(s) aux horaires de travail définis par l'AP-HP, (*par ex. : soit du (jour) au (jour) de heures à heures*).

M./Mme (*compléter*) continue(nt) de bénéficier du régime de congés en vigueur au sein du Mécène.

2.5 Rémunération

Pendant la durée de la mise à disposition, le Mécène assume intégralement la rémunération de M./Mme (*compléter*) selon les termes de leur contrat de travail.

La mise à disposition prévue par la présente Convention ne fait l'objet d'aucun remboursement de l'AP-HP envers le Mécène, ni d'aucune facturation du Mécène à l'égard de l'AP-HP.

2.6 Manière de servir et discipline

Pendant toute la durée de la mise à disposition, M./Mme (*compléter*) sont soumis(es) aux règles d'organisation interne de l'AP-HP telles qu'elles figurent notamment dans son règlement intérieur et doivent se conformer aux prescriptions qui lui sont faites en matière d'hygiène et de sécurité.

Il est convenu que si M./Mme peut être amené(e) à traiter ou à prendre connaissance d'informations confidentielles dans le cadre de sa mission, il/elle est strictement tenu(e) par l'obligation de secret qui s'impose en matière d'activités de santé au titre des dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique et doit s'abstenir de toute divulgation en dehors du cadre strict de sa mission, sauf, et exclusivement en cas de besoin, après accord écrit de l'AP-HP.

Le Mécène exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre de M./Mme (*compléter*) .

Le Mécène peut être saisi par l'AP-HP en cas de faute disciplinaire commise par un salarié pendant sa mise à disposition.

L'AP-HP se réserve le droit de mettre fin, sans préavis, à la mise à disposition du salarié n'ayant pas respecté les dispositions des alinéas précédents, après avoir en avoir informé le Mécène.

2.7 Fin de la mise à disposition d'un salarié

Sans préjudice des stipulations de l'article 2.6 de la présente Convention, la mise à disposition d'un salarié mis à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'article 3 de la Convention à l'initiative du Mécène ou du salarié lui-même.

Cette cessation prématurée de la mise à disposition donnera lieu à un préavis de *(compléter en lettres et en chiffres)* jours, notifié par tout moyen à l'AP-HP.

→ *Pour du mécénat en compétences*

2.1 Acte de mécénat

Le Mécène s'engage à réaliser au profit de l'AP-HP la prestation suivante, évaluée à la date des présentes à XXX *(montant en lettres et en chiffres à préciser)* euros : (expertise de financement, étude juridique, travaux de tenue de comptabilité, d'imprimerie, prestation de transport, de communication, etc.)

2.2 Modalités de réalisation

(compléter)

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'AP-HP

3.1 Absence de contrepartie

S'agissant d'une opération de mécénat, les Parties reconnaissent et déclarent qu'aucune contrepartie particulière n'est consentie au Mécène en reconnaissance de son action de mécénat définie aux présentes.

3.2 Affectation des dons

→ *Pour du mécénat en numéraire*

L'AP-HP s'engage à affecter les sommes versées au soutien du Projet.

Dans le cas de l'annulation du Projet, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur de nouveaux projets permettant de réaffecter les sommes versées. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, l'AP-HP s'engage à rembourser les sommes versées dans un délai de *(compléter)* à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

→ *Pour du mécénat en nature*

L'AP-HP s'engage à affecter les biens donnés / mis à disposition OU le personnel mis à disposition au soutien du Projet.

3.3 Justification du don

→ *Pour du mécénat en numéraire*

L'AP-HP adressera au Mécène un reçu attestant du montant reçu de ce dernier sur le modèle du formulaire CERFA n° 11580 (« Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général »).

→ *Pour du mécénat en nature/compétences*

L'AP-HP adressera au Mécène une attestation comportant, outre son identité, celle du Mécène et la (les) date(s) du don, la seule description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'elle a acceptés sans mention de leur valeur.

3.4 Non-exclusivité

Sauf accord des Parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Mécène pour la réalisation du Projet.

ARTICLE 4 – DURÉE

Sans préjudice des stipulations de l'article 12 ci-après, la Convention est conclue pour une durée initiale de trois (3) mois à compter de sa signature.

A l'issue de cette période initiale de trois (3) mois, la présente Convention sera reconduite tacitement par périodes successives d'un (1) mois, sauf dénonciation de la Convention notifiée par une Partie à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'au moins [7] jours avant le terme initial de la Convention, ou avant le terme contractuel de la Convention telle qu'elle sera renouvelée.

→ *Pour du mécénat en nature*

La Convention prendra effet à compter de sa signature.

Si le mécénat en nature consiste en un don d'un bien :

Sous réserve d'éventuelles contraintes humaines et/ou telles qu'elles résulteraient de l'article 12 des présentes, la Convention prendra fin à compter de la dernière livraison du matériel défini aux présentes.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

5.1 Communication du Mécène

L'AP-HP autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit de la Direction de la communication de l'AP-HP, dont le référent est *(compléter)*.

Dans ce cadre, l'AP-HP autorise le Mécène à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en Annexe 1. Notamment, le Mécène s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de l'AP-HP est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Mécène relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour une durée de *(compléter)*.

Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de l'AP-HP est strictement personnelle au Mécène. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

5.2 Communication de l'AP-HP

Le Mécène sera systématiquement consulté sur les opérations de communication et presse, quel qu'en soit le support, engagées par l'AP-HP au sujet du mécénat et sera associé, s'il le souhaite, à ces opérations.

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'OPÉRATION DE MÉCÉNAT

6.1 Objet du suivi

L'AP-HP s'attachera à faire un retour d'informations régulier au Mécène s'agissant de l'exécution de la Convention selon les modalités ci-après définies :

À compléter

6.2. Responsables du suivi

Pour l'AP-HP, le suivi de l'exécution de la Convention est assuré par :

À compléter

Pour le Mécène, le suivi de l'exécution de la Convention est assuré par :

À compléter

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée de la présente Convention et pour une durée de cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation, à conserver la plus stricte confidentialité concernant le contenu de la présente Convention, et plus généralement concernant l'ensemble des informations relatives aux activités des Parties, de leurs filiales et sociétés affiliées échangées dans le cadre du présent mécénat.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (en cas de mécénat de compétence)

Dans le cas où la Convention prévoit que des livrables seront réalisés spécifiquement pour les besoins exclusifs de l'AP-HP par dans le cadre de l'exécution du Projet, le Mécène cède à l'AP-HP, pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle afférent aux livrables réalisés et pour le monde entier, les livrables listés dans l'Annexe 2 (ci-après les « **Livrables** »).

Pour satisfaire aux dispositions 131-3 du code de propriété intellectuelle, la cession des droits de propriété intellectuelle des livrables concerne les éléments suivants :

- pour le droit d'usage : le droit d'utiliser les Livrables pour son usage interne ;

- pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des Livrables, sur tout support connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment support optique, numérique, papier, disque, réseau, disquette, électronique, sans que cette liste ne soit limitative ;
- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter les Livrables tel que notamment le droit de corriger, de faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions, de traduire, modifier, assembler, en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres préexistantes ou à venir et sur tout support mentionné au présent article ;
- pour le droit de représentation : le droit de diffuser tout ou partie des Livrables sur tout support, et par tout procédé ou moyen de communication quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tout réseau de télécommunication, sans que cette liste ne soit limitative, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Le Mécène conserve la propriété exclusive de ses droits de propriété intellectuelle préexistants, ainsi que des moyens, outils, inventions, méthodes ou savoir-faire nés ou mis au point indépendamment de l'exécution du Projet qu'ils fassent ou non l'objet d'une protection spécifique (droit d'auteur, brevet, marque, etc.). Aucun droit d'utilisation n'est conféré à l'AP-HP sur ces éléments.

ARTICLE 9 – AUTONOMIE DES CLAUSES

En cas de nullité de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention, les Parties chercheront de bonne foi des stipulations équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits découlant des présentes ne pourra pas être interprété, quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Aucune modification des termes de la présente Convention ne pourra engendrer des obligations à l'égard des Parties si elle ne fait pas l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ – INDÉPENDANCE - ASSURANCE

Article 11.1 Responsabilité

Chacune des Parties est responsable de toutes pertes, et de tous dommages et dégâts causés par sa personne, l'un de ses préposés ou sous-traitants lors de l'exécution de la Convention (la « **Partie Fautive** »).

En conséquence, la Partie Fautive devra indemniser l'autre Partie de toute réclamation, responsabilité, jugement, perte, dommage, coût, dépense, découlant de l'exécution de la Convention, et résultant notamment de tout acte de négligence, omission, ou comportement fautif et intentionnel de la part de la Partie Fautive, ou de la part de ses préposés, employés ou sous-traitants.

Article à adapter selon le cas. A titre d'exemple, pour un mécénat en nature consistant en un don ou une mise à disposition de matériel :

*« Sauf cas des vices cachés, le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel à compter de sa livraison **OU** de sa mise à disposition, et sera responsable de toute utilisation fautive du matériel qui entraînerait un dommage direct ou indirect aux personnes, aux biens ou à l'environnement.*

L'AP-HP déclare assumer les risques pour couvrir les conséquences financières de sa responsabilité pour tout dommage résultant d'une utilisation fautive du matériel donné **OU** mis à disposition dans le cadre des présentes. »

Article 11.2 Indépendance

Le rapport entre les Parties est celui de contractants indépendants. En conséquence de cette activité indépendante, aucune des stipulations du présent Contrat ne permet de considérer chaque Partie comme un associé, un employé, le membre d'une joint-venture ou l'agent de l'autre Partie, et aucune Partie n'aura d'autorité pour décider à l'égard de l'autre Partie, étant rappelé que chacune des Parties restera un contractant indépendant et responsable de ses propres actions.

Article 11.3 Assurance

L'AP-HP déclare agir en qualité de propre assureur au titre de sa responsabilité civile et assumer les conséquences pécuniaires résultant des dommages dont elle pourrait être tenue pour responsable en vertu de l'exécution de la Convention.

Le Mécène déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable le garantissant pour toutes les conséquences dommageables des actes dont il pourrait être tenu pour responsable en vertu de l'exécution de la Convention.

Si le mécénat consiste en la mise à disposition de personnel, rajouter :

La couverture des risques accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles encourus par M./Mme (*compléter*) demeure intégralement assurée par le Mécène en sa qualité d'employeur.

En cas d'accident survenu au salarié, soit au cours de sa mise à disposition, soit au cours du trajet, l'AP-HP s'engage à prévenir immédiatement le Mécène.

Le Mécène produit à l'AP-HP, lors la signature de la présente Convention, une attestation de police d'assurance couvrant au titre de ses obligations d'employeur les dommages causés à ses personnels à l'occasion de leurs fonctions.

Il est précisé que l'AP-HP agit en qualité de propre assureur pour les dommages subis par le salarié lorsque ces dommages relèvent de sa responsabilité.

Le Mécène s'engage, si l'AP-HP le lui demande, à procéder au remboursement des sommes qu'elle serait amenée à verser en réparation des dommages que le salarié pourrait causer, aux personnels, aux biens ou à des tiers, pendant toute la durée de sa mise à disposition, sauf en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

12.1 Résiliation en cas d'impossibilité de réaliser le Projet

Si l'AP-HP et/ou le Mécène se trouve dans l'impossibilité de réaliser le Projet du fait de contraintes réglementaires, de décision des pouvoirs publics, de pénurie de main-d'œuvre ou de matières premières inhérente à la crise sanitaire actuelle ou de toute autre cause indépendante de la volonté des Parties, chacune des Parties pourra résilier la présente Convention moyennant le respect d'un préavis de X jours.

12.2 Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations souscrites dans le cadre de la présente Convention, non réparé dans un délai de X jours calendaires à compter de la réception de la lettre avec avis de réception notifiant le manquement, l'autre Partie pourra résilier la Convention.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE ET DIFFÉRENDS

13.1 Loi applicable

La loi régissant la présente Convention est la loi française.

13.2 Différends

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente (30) jours calendaires à compter de l'apparition dudit litige.

À défaut d'accord amiable à l'issue de ce délai, les Parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

Fait à Paris, en X (*écrire en lettres et en chiffres*) exemplaires originaux, le (*date*)

	Nom	Signature
L'AP-HP		
La société XXX		

Conventions de coopération

30. Convention pour la réalisation d'analyses de biologie médicale

CONVENTION

ENTRE :

Le Centre hospitalier

Représenté par son Directeur

d'une part,

ET :

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris

Etablissement public de santé dont le siège est au 3, avenue Victoria à Paris 4ème

Représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH et par délégation par le directeur du Groupe hospitalo-universitaire..., Mme./M.

Ci-après dénommée « l'AP-HP »

d'autre part.

Vu :

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et d'une manière générale la législation et la réglementation en vigueur,

La norme NF EN ISO 15189 ainsi que le SH REF 02 du COFRAC (chapitres relatifs à la sous-traitance 4.4 et 4.5),

Le décret n° 2011-2119 du 30 décembre 2011 relatif aux modalités de transmission d'un échantillon biologique entre laboratoires de biologie médicale,

IL EST CONVENU et ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser la réalisation par les laboratoires des hôpitaux de l'APHP d'examens de :

- Bactériologie
- Biochimie
- Biologie Moléculaire
- Cytogénétique hémato-cancérologique
- Cytologie
- Génétique constitutionnelle pré/post natale
- Hémostase
- Pharmacologie/toxicologie
- Sérologie infectieuse
- Virologie

Autres :

Elle concerne :

- Des examens non réalisés par le Centre Hospitalier de.....,
- Des examens ponctuels, en cas d'impossibilité technique exceptionnelle du CHV pour les réaliser.

La liste des examens confiés à AP-HP détaillée en annexe 1 peut être amenée à évoluer. Un avenant à cette convention sera alors établi.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PRELEVEMENTS

Le laboratoire demandeur du Centre Hospitalier de XXX s'engage à :

- Faire prélever et transmettre les échantillons biologiques dans le respect des exigences communiquées par le laboratoire prestataire et qui sont décrites dans les manuels de prélèvements de chaque LBM (accès internet : www.aphp.fr -> onglet PROFESSIONNEL DE SANTE - Adressez un prélèvement de biologie),
- Transmettre les informations nécessaires au traitement des échantillons biologiques,
- Joindre le bordereau d'envoi (issu de la base informatique du laboratoire du CH de XXX) pour toute demande : celui-ci comporte : l'identification patient (Nom, prénom, date de naissance du patient, sexe), le numéro d'UF, le numéro de dossier patient, l'identification du prescripteur, la nature et le type de prélèvement, la date et l'heure du prélèvement ainsi que les conditions particulières dont le caractère urgent.

Le laboratoire prestataire à l'AP-HP s'engage à :

- Mettre à disposition du laboratoire du CH XXX un manuel de prélèvement (ou équivalent) précisant les conditions analytiques,
- Informer le demandeur de toute évolution du manuel (modification de méthode, délai de réalisation, valeurs de référence, couverture ou non par l'accréditation...),
- Préserver l'identification des échantillons biologiques tout au long de la phase analytique,
- Exécuter avec tous les soins et la diligence nécessaire, les examens qui lui sont confiés par le biologiste du laboratoire du CH de XXX et notifier la méthode utilisée ; et si les phases analytiques sont réalisées sur place ou transmises,
- Avoir les ressources et capacités nécessaires pour l'exécution des examens proposés, grâce à sa compétence et à l'utilisation de méthodes validées et répondant aux besoins cliniques du patient,
- Informer dans les meilleurs délais des facteurs pouvant modifier voire dégrader la prestation. Les non conformités sont téléphonées si nécessité de prélever à nouveau le patient,
- Transmettre les résultats au laboratoire demandeur à :

Centre Hospitalier de XXX
Laboratoire de biologie médicale
Adresse

Tel :

Fax

- Les annulations d'examens et les non conformités sont signalées dans le compte rendu d'examen,
- Les résultats modifiés apparaissent avec la mention « Annule et remplace le résultat précédent transmis le... à ... ».

ARTICLE 3 - COLLECTE ET MODALITES DE TRANSPORT

Le laboratoire demandeur s'engage à organiser l'acheminement des échantillons biologiques du CH de XXX vers le laboratoire prestataire de façon à répondre aux exigences règlementaires ADR et aux conditions pré-analytiques communiquées par le laboratoire prestataire via son manuel de

prélèvement.

ARTICLE 4 - INTERPRETATION ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des examens réalisés par le prestataire sont interprétés et signés par un biologiste. Ils sont transmis sous forme de compte-rendu à l'entête du LBM prestataire et, tel que défini dans les exigences règlementaires et normatives, dans des délais conformes à ceux affichés dans le catalogue des analyses du prestataire et compatibles avec une bonne utilisation clinique au laboratoire du CH de XXX. Les résultats sont assortis de conseils pertinents.

Les modalités de communication des résultats garantissent la confidentialité des données.

Tous les résultats sont adressés systématiquement en version papier par courrier, directement au laboratoire du CH de XXX.

Cas particulier : en plus des modalités sus citées

Tout résultat pathologique ou urgent sera préalablement transmis au laboratoire du CH de XXX (par fax de préférence)

Tel :

Fax :

A minima une fois par mois, le laboratoire du CH de XXX réalise des encours afin de s'assurer du retour des comptes rendus pour l'ensemble des examens transmis.

ARTICLE 5 - CONSERVATION DES ECHANTILLONS BIOLOGIQUES

Le laboratoire prestataire s'engage à conserver les échantillons biologiques en respectant les textes juridiques applicables, dont la norme ISO 15189.

ARTICLE 6 - FACTURATION

Les factures seront établies, chaque mois, par le laboratoire prestataire en référence à la nomenclature en vigueur pour les actes à la nomenclature NABM.

Les actes hors nomenclature seront comptabilisés et facturés selon les tarifs du nouveau référentiel national des HN (RHN), constitué du référentiel innovant des actes hors nomenclature (RIHN) et de sa liste complémentaire (LC), dont les modalités de fonctionnement et d'évolution sont prévues par l'instruction du 31 juillet 2015.

Pour les actes ne figurant pas dans les listes DGOS (RIHN et LC) mais qui seraient tout de même demandés au laboratoire prestataire, la facturation se fera sur la base de la cotation de l'ancien référentiel (référentiel de la base de Montpellier).

Les évolutions des nomenclatures NABM et RHN seront intégrées automatiquement dans le processus de facturation.

Toute évolution substantielle de la réglementation ou des recommandations nationales fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant modificatif à la présente convention.

Toute facture devra être envoyée par le laboratoire prestataire, accompagnée du bon de commande dûment renseignée par le Centre Hospitalier de XXX. Elle devra comporter :

- L'identification du patient (Nom, prénom, date de naissance)
- La date et la nature de l'examen, le codage de l'examen,

- La copie du bordereau d'envoi ou du numéro d'UF ou dossier patient.

Le transport des prélèvements du CHV vers l'APHP s'effectue aux frais du CH.

Les factures seront adressées au CHà l'adresse ci-dessous :

Le CH de XXX s'engage à régler ces factures dans les délais réglementaires, soit au maximum 50 jours à compter de la date de la facture émise par l'APHP.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Conformément à la norme NF EN ISO 15189, le biologiste qui réalise les examens est responsable des résultats fournis au prescripteur. Le responsable du laboratoire de biologie médicale auquel le patient s'est adressé conserve la responsabilité de l'ensemble des phases pré et post-analytiques de l'examen de biologie médicale.

ARTICLE 8 - RAISONS EXCEPTIONNELLES OU CAS DE FORCE MAJEUR

Lorsque pour des raisons exceptionnelles ou en cas de force majeure, le laboratoire prestataire ne peut exécuter lui-même les actes qui lui sont confiés, il peut en confier, sous sa responsabilité, l'exécution à un autre laboratoire qu'il aura sélectionné pour ses compétences. Le laboratoire demandeur du CH de XXX sera prévenu préalablement à l'envoi vers un autre laboratoire.

ARTICLE 9 - REVUE DE LA CONVENTION

La revue de la convention a pour objectif :

- D'une part, de vérifier avant son acceptation que les termes du contrat prennent en compte les attentes des clients ainsi que les exigences réglementaires et normatives, en accord avec la politique qualité du LBM ;
- D'autre part, de prouver de façon régulière que le texte des contrats correspond bien aux actions réalisées.

La revue de la convention doit prendre en compte tous les aspects. Elle s'effectue en deux temps :

- Premier temps : avant d'effectuer sa prestation, les parties s'assurent que la demande qui lui est faite est conforme et qu'il est en mesure de la réaliser ;
- Second temps : tous les ans, les parties s'assurent que les termes de la convention sont toujours valides ou bien qu'il y a lieu de les modifier, voire de résilier le contrat.

Evaluation de la convention de sous-traitance :

Dans le cadre de la revue de direction, le responsable qualité du laboratoire du CV de Versailles évalue la prestation.

Cette évaluation repose sur :

- Le nombre d'échantillons envoyés
- La qualité des prestations fournies :
 - ⊖ Qualité analytique
 - ⊖ Qualité de service : accueil téléphonique, qualité des renseignements téléphonés, information lors de résultats pathologiques et en urgence
 - ⊖ Qualité des informations : actualisation des documents de références

- ⊖ Délais de rendu des résultats
- Le bilan des non conformités :
 - ⊖ Le nombre de réclamations – non conformités émis par le sous-traitant ou le laboratoire demandeur : les non conformités font l'objet d'échanges et d'ajustements au plus près de la survenue entre les 2 parties :
 - Notamment lorsqu'elles impactent de façon potentielle ou avérée la qualité des résultats
 - Ainsi que les mesures d'améliorations mises en œuvre
 - ⊖ Le bilan annuel est partagé en cas de non conformités et de mesures correctrices et impacte la pérennisation de la convention, voire faire l'objet de rencontre et ou d'audit au sein du laboratoire sous-traitant.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute évolution substantielle de la réglementation ou des recommandations nationales fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant modificatif à la présente convention.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par reconduction expresse pour la même durée par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée :

- A tout moment, si elle est dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois,
- Par accord mutuel des parties,
- Par l'une des parties, en cas d'inexécution ou de défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une des parties. Cette résiliation sera notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, et interviendra après une mise en demeure formelle effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant sa réception.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige entre les parties non susceptible d'être résolu par voie de conciliation ou de transaction sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ..., le ...

Le Directeur général
Martin HIRSCH

Le Directeur / La Directrice du CH de

Convention constitutive de GCS

31. Convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire (GCS)

CONVENTION CONSTITUTIVE du Groupement de coopération sanitaire « »
--

ENTRE :

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège est situé 3, avenue Victoria à Paris 4ème, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, et désignée ci-après par le sigle : « **AP-HP** »,

d'une part,

ET :

(Organisme, établissement,...), dont le siège est situé au..., représenté par

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants,

Après concertation avec le Directoire de l'AP-HP, en sa séance du ...,

Après concertation avec les instances délibérantes du partenaire, en leur séance du ...,

PREAMBULE

(présenter en quelques lignes les parties, le contexte et les enjeux du partenariat)

Ceci indiqué, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Titre 1er : Dénomination — Objet — Siège —Durée — Capital -

Article 1 - Dénomination

Il est créé un groupement de coopération sanitaire régi par les textes cités ci-dessus et la présente convention constitutive.

La dénomination du groupement est : «.....».

Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres,

factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination suivie immédiatement des mots « Groupement de coopération sanitaire » ou du sigle « GCS ».

Article 2 – Personne morale

La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

L'absence de décision expresse à l'expiration de ce délai de deux mois vaut approbation tacite de la convention constitutive présente.

La décision expresse ou implicite du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France sera publiée dans un délai de 15 jours au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile-de-France.

Le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale (*à voir : de droit public ou de droit privé*) et jouira de la personnalité morale à compter de la date de la décision d'approbation ou, à défaut, à compter du lendemain de la décision implicite d'approbation de la présente convention.

Les avenants à la présente convention seront approuvés et publiés dans les mêmes conditions.

Article 3 - Objet

Le groupement de coopération sanitaire de moyens a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres.

(il peut selon le cas être constitué pour :

1° Organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche pour le compte de ses membres ;

2° Réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun ; il peut, le cas échéant, être titulaire à ce titre de l'autorisation d'installation d'équipements matériels lourds ;

3° Permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements ou centres de santé, les hôpitaux des armées ou les autres éléments du service de santé des armées membres du groupement ainsi que des professionnels libéraux membres du groupement ;

4° Exploiter sur un site unique les autorisations détenues par un ou plusieurs de ses membres, conformément aux articles L. 6122-1 et suivants).

Ce groupement poursuit un but non lucratif.

Article 4 – Sièges sociaux

Le siège du groupement est fixé à ...

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la région Ile-de-France par décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée

Le présent groupement est constitué pour une durée de

Article 6 - Capital

6.1 Capital

(facultatif : pour le cas où le Groupement est constitué avec un capital)

Le groupement est constitué avec un capital en numéraire de ... euros, réparti de la manière suivante entre les membres :

- ... euros pour l'AP-HP,
- ... euros pour ...
- ... euros pour ...

Les droits des membres sont définis à proportion de leurs apports au capital.

6.2. Apports

Le présent Groupement de coopération sanitaire est constitué *(avec ou sans)* apports en nature.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes et leur valorisation clairement établie.

6.3. Parts

Le capital est divisé en ... parts égales de ... € de valeur nominale, chacune numérotée de 1 à ... et attribuées aux membres du Groupement dans la proportion de leurs apports de la manière suivante :

- AP-HP : ... parts (numérotées de 1 à ...)
- ... : ... parts (numérotées de ... à ...)
- ... : ... parts (numérotées de ... à ...)

Total égal au nombre de parts : ... parts.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Titre II : Droits et obligations des membres – Admission – Retrait – Exclusion

Article 7 – Droits et obligations des membres

Les membres peuvent participer selon les droits dont ils disposent aux votes des assemblées générales.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

Article 8 – Admission d'un nouveau membre

Après sa constitution, le présent Groupement pourra admettre de nouveaux membres sous réserve, notamment, que ceux-ci remplissent les exigences fixées à l'article L. 6133-2 du code de la santé publique.

Tout nouveau membre du Groupement devra respecter les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que celles définies au titre de la présente convention constitutive et du règlement intérieur du Groupement.

Le nouveau membre siègera à l'Assemblée générale. Celle-ci fixera la part des droits qui lui sont attribués en fonction de ses apports au capital social du Groupement.

Le nouveau membre répondra, dans les conditions de l'article XX de la présente convention constitutive, des dettes du Groupement et participera aux charges de fonctionnement de ce dernier.

Par son admission, le nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux dispositions de la présente convention constitutive, à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci, ainsi qu'au règlement intérieur visé à l'article XX de la présente convention constitutive.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité de l'Assemblée générale.

Une décision d'admission est notamment requise en cas d'absorption d'une personne morale membre du GCS par une autre personne morale. Elle l'est également à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du Groupement.

L'admission d'un nouveau membre au sein du Groupement donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive qui sera approuvé et publié conformément à la législation et la réglementation applicables, lequel précisera, notamment :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Les droits des membres ne sont acquis au nouveau membre qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

Article 9 – Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement. Ce retrait ne prend effet qu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le membre désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception six mois au moins avant le 31 décembre de l'année en cours, au terme de laquelle interviendra son retrait.

L'Administrateur avise aussitôt chaque membre de cette décision de retrait, ainsi que l'agence régionale de santé d'Ile de France. Il convoque une assemblée générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'assemblée générale entend le membre et constate par délibération le retrait de ce membre. Elle arrête la date effective du retrait.

Le cas échéant, les membres du groupement verseront le reliquat des sommes dues au membre démissionnaire dans les 60 jours suivants l'assemblée générale à l'occasion de laquelle le retrait aura été prononcé.

Le membre démissionnaire versera le reliquat des sommes le cas échéant dues au groupement dans les mêmes conditions.

Le retrait de l'AP-HP, seul établissement de santé membre du groupement entraîne de plein droit la dissolution du Groupement.

Article 10 – Exclusion d'un membre

Dans l'hypothèse où le Groupement comporterait 3 membres ou plus, l'exclusion d'un membre pourra être prononcée par décision de l'Assemblée générale adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement, si le membre intéressé a commis un manquement grave ou répété aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de groupement de coopération sanitaire, à la présente convention constitutive, aux délibérations de l'Assemblée générale, au règlement intérieur visé à l'article XX des présentes ou à ses annexes et à défaut de régularisation dans le mois suivant une mise en demeure adressée par l'Administrateur et restée sans effet.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre des dispositions des articles L. 6143-3 et L. 6143-3-1 du Code de la santé publique, à l'égard d'un membre.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé et convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée générale. Il ne pourra pas prendre part au vote. Son représentant sera entendu par l'Assemblée générale du Groupement, qui se prononcera au regard de l'ensemble des observations fournies et/ou produites lors de cette audition.

La décision d'exclusion d'un membre est motivée et, à l'occasion de son édiction, l'Assemblée générale procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

L'exclusion d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive qui sera approuvé et publié conformément à la législation et à la réglementation applicables, précisant notamment :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'exclusion prendra effet à compter de la date de la publication de sa mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile-de-France.

Article 11 – Représentation des droits sociaux

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales et

réglementaires en vigueur, de la présente convention constitutive et de ses actes modificatifs.

11.1. Répartition des droits sociaux :

Chaque membre du Groupement a le droit de participer avec voix délibérative à l'Assemblée générale du Groupement.

Les droits de vote à l'Assemblée générale *(sont établis dans des proportions identiques à celles des parts de capital dont dispose chaque membre, tel que fixé à l'article ... des présentes / ou bien : sont établis par la convention constitutive du Groupement)*.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature de la présente convention est la suivante :

- ... % des voix pour l'AP-HP,
- ... % des voix pour ...,
- ... % des voix pour ...,

Le total étant égal à 100 % des voix.

11.2. Evolution des droits sociaux :

Le total des droits et/ou leur répartition entre les membres du Groupement pourra évoluer *(en cas de modification du capital, notamment par l'adhésion de nouveaux membres ou, à l'inverse, de l'exclusion ou du retrait de certains autres / ou bien en fonction de modifications prévues à la convention constitutive)*

Cette évolution ne peut résulter que d'une modification de la présente convention constitutive, selon les modalités visées à son article ..., et la régularisation y afférente deviendra effective au 1er janvier de l'année suivante.

Article 12 – Obligations aux dettes – Participation des membres

A l'égard des tiers, les membres sont tenus aux dettes du Groupement à proportion de leurs droits définis à l'article ... ci-après.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extrajudiciaire.

Article 13 – Information entre les membres

Chacun des membres s'engage à communiquer à l'autre toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors d'une Assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement.

Chacun des membres s'interdit de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement ou par les autres membres, relatives à l'objet ou

à la vie du Groupement.

Titre III : Assemblée générale et administration du groupement

Article 14 – Assemblée générale

14.1. Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les représentants de chaque membre sont désignés par les instances compétentes de chaque membre. Chaque membre dispose d'un seul représentant pour participer avec voix délibérative à l'Assemblée générale. D'un commun accord, les membres peuvent inviter d'autres personnes pour participer sans voix délibérative à l'assemblée générale.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres est égal aux droits des membres fixés par l'article ... de la présente convention constitutive.

14.2. Attributions

L'Assemblée générale, habilitée à prendre toute décision intéressant le Groupement, délibère notamment sur :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
3. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
4. Le budget prévisionnel ;
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
6. Le bilan de l'action du comité restreint ;
7. Le règlement intérieur du groupement ;
8. Le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;
9. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
10. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
11. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;

- 12.** L'admission de nouveaux membres ;
- 13.** L'exclusion d'un membre ;
- 14.** La nomination et la révocation de l'administrateur et de son suppléant ;
- 15.** Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur des indemnités de mission ;
- 16.** La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 ;
- 17.** Lorsque le groupement est une personne morale de droit public, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 18.** La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 19.** Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- 20.** 20° Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
- 21.** Le cas échéant, les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6133-6 ;
- 22.** La demande d'autorisation pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé ;
- 23.** La demande d'exploitation d'autorisations d'activités de soins détenues par un ou plusieurs des membres du groupement et, le cas échéant, la demande d'autorisation de facturer des prestations remboursables délivrées aux patients associées à ces activités ;
- 24.** Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint ou à l'administrateur.

Les délibérations mentionnées au 1°, au 12°, au 22° et au 23° doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 13° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement compte plus de deux membres.

Pour toute autre décision que celles listées ci-dessus, l'Assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur selon les modalités qu'elle définit.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion et sont réunies en un registre tenu au siège du Groupement. Elles sont opposables aux membres.

14.3. Fonctionnement

14.3.1. Convocation

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de l'Administrateur, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an, ou de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale, en la personne de chacun de ses membres, est convoquée par écrit et par tout moyen (lettre, télécopie, message électronique), quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En cas d'urgence, ce délai est réduit à quarante-huit heures, sous réserve de l'accord unanime des membres du Groupement sur l'urgence.

Aux convocations, qui indiquent le lieu et l'heure de réunion, doivent être annexés l'ordre du jour de l'Assemblée générale et le cas échéant, le texte du projet de résolutions, ainsi que s'il y a lieu, le rapport de l'Administrateur et tous documents nécessaires à l'information des membres.

En cas de refus de convocation opposé par l'Administrateur au tiers des membres ci-dessus mentionné, ou bien si l'Administrateur n'inscrit pas à l'ordre du jour les projets de résolution qui lui sont demandés, et plus généralement dans tous les cas de carence de l'Administrateur, les membres peuvent demander en référé la désignation d'un mandataire au Tribunal compétent ; le mandataire ainsi désigné est chargé de convoquer l'Assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

En cas de liquidation, l'Assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

14.3.2. Quorum

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

14.3.3. Seconde convocation

Dans le cas mentionné au 14.3.2. ci-dessus et à défaut d'avoir pu adopter de décision à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les matières requérant un vote à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit heures, sous réserve de l'accord unanime des membres du Groupement sur l'urgence.

Article 15 - Administrateur du groupement

15.1. Désignation

Le Groupement est administré par un Administrateur, élu lors de la première réunion de l'Assemblée générale parmi les représentants des membres du Groupement.

L'Administrateur est élu pour une durée de deux ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée générale.

15.2. Attributions

L'Administrateur coordonne l'activité du Groupement et prend en charge son administration. Il veille à son animation et à sa coordination.

Il est chargé de préparer et d'exécuter les décisions/délibérations de l'Assemblée générale.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel ou du budget (*selon la nature juridique du groupement adoptée par l'assemblée générale*). Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses (*lorsque le groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique*).

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le Groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec celui-ci.

L'Administrateur doit obtenir l'accord préalable de l'Assemblée générale pour toute décision sortant du cadre des opérations de gestion courante conclues à des conditions habituelles, notamment pour les décisions suivantes et sans que la liste ci-dessous visée soit limitative :

- toute décision ne découlant pas directement et clairement du budget adopté par l'Assemblée générale ;
- d'une manière générale, tout engagement du Groupement, endettement, accord financier, aval, caution ou garantie, participation et adhésion du Groupement à des organismes extérieurs, acquisition ou aliénation de biens et droits mobiliers et conclusion de baux, recrutement de personnel et mise à disposition de personnels par les membres.

A défaut d'autorisation, l'Administrateur engage sa responsabilité vis-à-vis des membres et/ou du Groupement.

Indépendamment de sa fonction de gestion et de représentation, l'Administrateur est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du Groupement.

Chaque année, il analyse l'activité du Groupement et présente un rapport annuel, visé à l'article **XX** de la présente convention constitutive, à l'Assemblée générale qu'il transmet à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel ou du budget du Groupement.

Il peut recevoir des délégations de l'Assemblée générale dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Groupement.

Il a autorité fonctionnelle sur les personnels mis à disposition du Groupement.

15.3. Indemnités et rémunérations

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent être attribuées à l'Administrateur sur décision de l'Assemblée générale.

Il peut également prétendre au remboursement des frais de mission qu'il sera amené à engager, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale.

Les frais relatifs au temps passé pour l'administration du Groupement sont répartis au prorata de l'activité entre les Parties.

Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

15.4. Suppléant

Un suppléant, élu dans les mêmes conditions que l'Administrateur, remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'administrateur ne peut plus les assurer, le cas échéant jusqu'à la désignation d'un nouvel Administrateur par l'assemblée générale.

Il remplace l'Administrateur dans les cas suivants : à développer (cf. article R. 6133-29 CSP).

(Le cas échéant) **Article 16 – Autres instances du groupement**

A prévoir le cas échéant :

- *un conseil de gestion (assure la gestion courante du groupement : financière, économique, patrimoniale, des ressources humaines, etc.),*
- *un collègue médical (supervise les conditions d'organisation des prises en charge médicale des patients lorsqu'elles sont impactées par les activités du Centre, etc.).*
- *un comité restreint...*

Titre IV : Exercice budgétaire et comptable – Budget annuel et prévisionnel - Comptabilité

Article 16 – Exercice budgétaire et comptable

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet du Groupement (coïncidant avec la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive au Recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France) pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 17 – Budget – Budget prévisionnel

Le budget annuel du Groupement est préparé, pour chaque exercice et à titre prévisionnel, par l'Administrateur et voté en équilibre par l'Assemblée générale.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en détaillant les dépenses et les recettes de fonctionnement.

L'Assemblée générale vote le budget prévisionnel de l'année N au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Un budget prévisionnel concernant le premier exercice d'activité et l'équilibre financier global du Groupement sont annexés à la présente convention constitutive.

Article 18 – Comptabilité

18.1. Règles de comptabilité applicables au Groupement

Lorsque le groupement de coopération sanitaire est une personne morale de droit public, un agent comptable est nommé par arrêté du ministre du budget. Il participe aux assemblées générales. Le budget du groupement, lorsqu'il est établi, est soumis aux règles de la comptabilité publique. En fin d'exercice, il est dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

L'Administrateur soumet, dans les deux mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée générale des membres l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

Dans la mesure où le Groupement compte, parmi ses membres, un établissement public de santé, le compte financier est approuvé au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce compte financier est annexé au compte financier de chacun des établissements ou services de santé membres.

La présentation comporte une annexe faisant apparaître le résultat comptable de chaque activité thématique.

18.2. Affectation des résultats

Si un résultat excédentaire est constaté, il est réparti en tout ou partie entre chacun des membres au prorata de leurs droits sociaux, voire, pour le surplus, affecté à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. En cas de résultat déficitaire, ce dernier est reporté ou prélevé sur les réserves.

Article 19 – Ressources du groupement

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités peuvent, le cas échéant, être assurées par :

- Les participations des membres, notamment sous forme de dotations de crédits, de mise à disposition d'équipements et de personnels ;
- Des financements de l'Etat, de l'Assurance maladie et des collectivités territoriales ;
- Des dons et legs.

Le groupement peut faire appel à la générosité publique.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont, le cas échéant, déterminées par l'Assemblée générale.

Titre V : Moyens du groupement

Article 20 – Principe d'organisation et d'intervention des personnels

Deux hypothèses :

- A sa date de création, le groupement est employeur : l'Administrateur a la charge d'élaborer, de suivre, de modifier les contrats de travail signés par les employés du GCS. (À développer).

(NB : si le GCS est employeur, les instances représentatives du personnel doivent être mises en place (notamment un CTE/CSE)).

- A sa date de création, le Groupement n'est pas employeur : dans ce cas, les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres, demeurent administrativement et financièrement régis par leur statut.

Les modalités des mises à disposition et des participations des personnels des membres aux activités du Groupement sont précisées dans le cadre de conventions de mises à disposition conclues entre les membres et le Groupement.

Les mises à disposition de personnels au profit du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées à l'euro par le Groupement au membre concerné. Ces mises à disposition se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Le groupement peut avoir vocation à devenir employeur. Dans ce cas, un avenant à la présente convention constitutive sera rédigé.

Article 21 – Responsabilités

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1142-2 du Code de la santé publique et de ses textes d'application autorisant l'AP-HP à se constituer en matière de responsabilité médicale en son propre assureur, chaque membre devra être assuré à ses frais, conformément à la législation en vigueur et en justifier à première demande.

Titre VI : Règlement intérieur – Modification de la convention constitutive

Article 22 – Règlement intérieur

A moins qu'il n'ait été adopté par les membres concomitamment à l'adoption de la présente convention, l'Administrateur soumet à l'approbation de l'Assemblée générale un règlement intérieur, qui définit les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et les rapports des membres entre eux.

Le règlement intérieur prévoit, notamment, et au sein de ses annexes le cas échéant :

- d'éventuelles instances internes du Groupement non prévues par la présente convention constitutive ;
- les conditions d'accueil des patients et de facturation des prestations de soins ;
- les modalités d'organisation des activités du Groupement ;
- le cas échéant, les modalités des délégations opérées au bénéfice de l'Administrateur ;

Les modifications du règlement intérieur et de ses annexes sont décidées par l'Assemblée générale sur proposition de l'Administrateur ou d'un membre du Groupement.

Dès son approbation par l'Assemblée générale, le règlement intérieur et ses annexes constituent des éléments complémentaires et indissociables de la présente convention constitutive.

Le règlement intérieur et ses annexes sont opposables à chacun des membres du Groupement.

En cas de contradiction entre le règlement intérieur et ses annexes et la présente convention constitutive, les dispositions de cette dernière prévalent.

Article 23 – Rapport annuel d'activité

Chaque année, avant le 30 juin, le Groupement transmet au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

- la dénomination du Groupement, l'adresse de son siège et son année de création ;
- la nature juridique du Groupement ;
- la composition et la qualité de ses membres ;
- le ou les objets poursuivis par le Groupement ;
- les disciplines médicales concernées par la coopération ;
- les données relatives à la convention de coopération préexistante à la création du Groupement ;
- le cas échéant, la détention par le groupement d'autorisations d'équipements de matériels lourds, ainsi que la nature et la durée de ces autorisations ;
- le cas échéant, la détention par le groupement d'autorisations d'activités de soins, ainsi que la nature et la durée de ces autorisations ;
- le cas échéant, la vocation du groupement à exploiter une ou plusieurs autorisations détenues par ses membres, et les modalités de facturation ;
- le positionnement du groupement sur son territoire, et notamment, les actions de coordination et de coopération menées dans son périmètre géographique et pouvant avoir un impact sur son activité ;
- les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le Groupement.
- le bilan des actions engagées ;
- les comptes financiers du Groupement approuvés par l'Assemblée générale ;

Le bilan de l'action du comité restreint est annexé au rapport d'activité.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France peut demander au groupement tout autre élément nécessaire à la réalisation du bilan annuel de l'action des groupements de coopération sanitaire.

Le rapport annuel intègre, le cas échéant, les rapports d'activité élaborés par chacune des autres instances du Groupement instituées conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le rapport annuel est transmis aux instances délibérantes et consultatives de chacun des membres.

Article 24 – Modification de la convention constitutive

La présente convention constitutive peut être modifiée, par avenant, par l'Assemblée générale des membres statuant à l'unanimité.

Les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une décision d'approbation par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, ou toute autre autorité se substituant à ses compétences, et d'une publicité conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Titre VII : Dissolution – Liquidation – Conciliation – Règlement des litiges

Article 25 - Dissolution

Le Groupement est dissout :

1. Par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ;
2. De plein droit dans les cas prévus par la convention constitutive. Lorsque le groupement prévoit une durée, il est dissous au terme de cette dernière. Il est également dissous si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé sauf si le groupement constitue un réseau de santé en application du dernier alinéa de l'article L. 6133-2.

Dans ces deux cas, la dissolution du groupement est notifiée au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France qui en assure la publication dans les conditions de forme prévues au troisième alinéa de l'article R. 6133-1-1.

3. Par décision motivée du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France. Lorsqu'il est constaté une extinction de l'objet du groupement, une absence de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables ou un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis, le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France notifie ce constat au groupement et lui demande de faire connaître, dans un délai d'un mois, ses observations ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées. En l'absence de réponse à l'issue du délai ou si cette réponse est insuffisante, le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France adresse au groupement une injonction de prendre toutes dispositions nécessaires, assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé. Lorsque les mesures correctrices nécessaires relèvent de la compétence de l'assemblée générale, l'Administrateur du Groupement convoque cette dernière et peut alors demander au directeur général de l'agence régionale de santé un délai supplémentaire pour remédier aux manquements. S'il est constaté au terme de ce délai qu'il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France prononce, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 6147-15, la dissolution du groupement. La décision de dissolution du groupement prise par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est motivée et notifiée au groupement et à ses membres. Cette décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région dans les conditions de forme prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 26 – Liquidation et dévolution des biens

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à la dissolution du groupement (art R. 6133-8 CSP).

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la présente convention.

L'Assemblée générale fixe les modalités de sa liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les personnes physiques exerçant leur activité principale au sein d'un membre du Groupement.

Les fonctions d'Administrateur du Groupement cessent de plein droit avec la nomination du ou des liquidateurs.

L'Assemblée générale conserve ses attributions pendant toute la durée de la liquidation.

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée générale des membres aux termes de la décision de nomination du ou des liquidateurs mentionnés ci-dessus. Elles sont établies dans le souci permanent de privilégier la continuité et le maintien d'une offre de soins conforme aux besoins de la population.

Le cas échéant, les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués par le ou les liquidateur(s) à une Assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et le quitus à donner au(x) liquidateur(s).

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital (reprise des apports).

Le surplus, s'il en existe, est réparti proportionnellement aux droits des membres dans le capital du Groupement.

Article 27 – Règlement des litiges

Les membres du Groupement feront leurs meilleurs efforts pour que tous les différends qui viendraient à naître pendant la durée de vie du Groupement ou de sa liquidation, notamment tous les désaccords conduisant à un blocage du fonctionnement du Groupement, fassent l'objet de négociations et soient résolus amiablement et de bonne foi.

A défaut, celui des membres qui y a intérêt désignera un conciliateur par lettre recommandée avec accusé de réception (AR) adressée à l'Administrateur du Groupement et à chacun des autres membres opposés en intérêts. Ces derniers disposeront alors d'un délai de quinze jours à compter de la première présentation de cette lettre recommandée AR pour désigner leur propre conciliateur.

Les conciliateurs disposeront d'un délai de deux mois pour rapprocher les parties.
A défaut, la juridiction compétente pourra être saisie.

En tout état de cause, le juge des référés pourra être saisi en cas de besoin, même si la procédure de tentative de conciliation n'est pas achevée.

Article 28 – Compétence juridictionnelle

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend avec l'aide du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ou des conciliateurs désignés conformément aux modalités visées à l'article 27 de la présente convention constitutive, le litige sera porté devant la juridiction matériellement et territorialement compétente.

TITRE VIII – Dispositions diverses

Article 29 – Reprise des engagements contractés avant l'acquisition de la personnalité du groupement

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits.

Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

Fait à Paris, le...

En ... exemplaires originaux

le Directeur général
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

Le Directeur/Le Président...

Martin HIRSCH

N.

Le Directeur/Le Président

Le Directeur/Le Président

N.

N.

**Convention de fédération médicale inter-hospitalière
(FMIH)**

32. Convention constitutive de FMIH

CONVENTION

ENTRE :

L'Assistance publique - hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège est au 3 avenue Victoria à Paris 4ème, représentée par délégation de son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH par M./Mme, Directeur/Directrice du Groupe hospitalo-universitaire, situé à et désigné ci-après par le sigle « AP-HP »,

D'une part,

ET :

Le Centre hospitalier....., établissement public de santé dont le siège est..., représenté par son Directeur/sa Directrice, M./Mme

.....
et désigné ci-après par le terme « Le Centre hospitalier de... »,

d'autre part,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 6135-1,
Compte tenu des [par ex. résultats de l'étude menée par XXX au nom de XXX ou travaux préalables à XXX],

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement de l'AP-HP du...

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de... du...

Vu l'avis du comité technique d'établissement de l'AP-HP du

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de... du...

PREAMBULE

(On précisera ici le cas échéant le contexte et les enjeux de cette coopération)

Ceci précisé, il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1^{er} - CREATION

Il est constitué entre l'AP-HP et le Centre hospitalier... une fédération médicale inter-hospitalière dénommée FMIH (*nom*), régie par la présente convention et associant les pôles, services....

La fédération médicale inter-hospitalière ne dispose pas de la personnalité juridique.

Article 2 - OBJET

(L'objet de la FMIH s'inscrit dans les dispositions de l'article L. 6135-1 du Code de la santé publique. La convention doit précisément définir l'objet de la FMIH ainsi que la nature et l'étendue des activités de la fédération (rapprochement d'activités médicales))

Article 3 - DATE D'EFFET ET DUREE

(Les établissements partenaires peuvent convenir que la fédération sera constituée pour une durée indéterminée ou pour une durée / condition déterminée (événement défini par les membres). En cas de survenance du terme /condition, la fédération sera de fait, dissoute).

La fédération prend effet à compter de la signature de la présente convention par les parties, pour une durée de ... ans.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée de ... ans, sauf dénonciation effectuée avec un préavis de six mois notifié par courrier recommandé avec AR.

Elle peut être révisée par accord commun des parties signataires et du conseil de fédération.

Elle peut être résiliée à tout moment par accord des parties ou par l'une d'entre elles sous réserve d'un préavis de six mois notifié par courrier recommandé avec AR.

Article 4 - ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

4.1. ADHESION - EXCLUSION - RETRAIT

(Il est recommandé de stipuler, dans cette partie de la convention, l'ensemble des modalités d'adhésion des membres dans la mesure où la convention constitue la loi des parties que les établissements s'engagent à exécuter de bonne foi, dans le respect des règles applicables).

ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

(Il est conseillé de rappeler dans ce paragraphe certaines modalités d'approbation comme le fait que l'adhésion d'un nouveau membre à une FMIH nécessite la signature d'un avenant à la convention initiale et suppose l'accord des établissements membres).

(par exemple)

La possibilité pour des structures médicales hospitalières de rejoindre la Fédération est soumise à l'engagement de ces structures de respecter l'objet décrit à l'article « Objet » de la présente convention.

Les candidatures sont soumises à l'ensemble des membres, qui délibèrent sur l'admission d'une nouvelle structure médicale.

Tout nouvel admis est réputé adhérer aux dispositions du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de la Fédération.

EXCLUSION D'UN MEMBRE

(par exemple)

L'exclusion ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété des obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'un des établissements membres demeurée sans effet.

RETRAIT D'UN MEMBRE

(par exemple):

L'adhérent désirant se retirer doit notifier son intention au président du conseil de fédération par courrier recommandé avec avis de réception, ... mois avant la date proposée.

Le coordonnateur en avise aussitôt chaque établissement adhérent ainsi que le directeur général de l'ARS [Région] concernée et convoque une réunion du Conseil de Fédération.

Le conseil de Fédération constate par délibération le retrait de l'adhérent et détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun peut être continuée.

4.2. OBLIGATION DES MEMBRES

OBLIGATIONS DES MEMBRES

☞ *Le support conventionnel doit préciser les diverses obligations auxquelles sont tenus les membres de la fédération. De manière non exhaustive, il peut être utile de préciser les points suivants :*

- *L'engagement des membres à participer activement aux objectifs de la fédération et la possibilité de se voir proposer des missions complémentaires visant au bon fonctionnement du projet*
- *L'engagement de chacun des membres de communiquer aux autres toutes informations nécessaires qu'il détient et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de la fédération.*

4.3. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

(par exemple)

L'établissement de santé d'accueil couvre le risque de dommages matériels survenant aux équipements en raison de leur utilisation par les équipes médicales au cours de leur activité.

L'établissement de santé d'accueil couvre le risque de responsabilité civile des praticiens au cours ou à l'occasion de leur intervention quand ceux-ci ne sont pas les praticiens propres de l'hôpital.

En cette matière, l'AP-HP précise qu'il agit en propre assureur.

Les établissements de santé d'origine couvrent le risque d'accident du travail des praticiens lors de leurs déplacements sur un autre site, y compris les accidents de trajet.

Les établissements de santé s'engagent à faire parvenir sans délais à l'établissement de santé d'origine les éléments permettant de produire la déclaration d'accident du travail

Article 5 - FONCTIONNEMENT

5.1. DESCRIPTION DES MODALITES DE COOPERATION

(On prévoira ici les modalités de fonctionnement quotidien entre les membres. Les informations (ex : protocole)

5.2. MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL

(par exemple)

Le coordonnateur signe un tableau de service médical mensuel qu'il communique aux directions des centres hospitaliers membres de la fédération.

L'affectation des médecins se fait à titre principal sur le site sur lequel ils ont été nommés par arrêté du Centre national de gestion (CNG). Toutefois et sur la base du volontariat, les médecins peuvent effectuer des périodes d'exercice dans un autre service membre de la Fédération. Ces périodes doivent permettre de :

- Faire se rencontrer les professionnels des équipes et établissements
- Confronter les pratiques et les améliorer
- Façonner des pratiques communes
- Assurer la permanence des soins

L'adhésion du maximum de praticiens à ces échanges sera recherchée par le coordonnateur et le coordonnateur adjoint de la fédération. Il est également retenu la possibilité pour les personnels paramédicaux d'effectuer dans le site partenaire des périodes de travail dans le cadre d'une mise à disposition.

(par exemple)

Sont membres de la fédération : *[liste des catégories de personnel associés de facto à la FMIH]*

Sont également associés à la fédération : *[liste des autres personnels associés]*

Les unités fonctionnelles en relation avec les activités et les missions de la FMIH sont constituées des *[listes]*.

Les effectifs médicaux au moment de la mise en place de la fédération sont rappelés en annexe.

5.3. MODALITES DE REMUNERATION DU PERSONNEL

Les praticiens sont rémunérés par leur établissement employeur. Dans le cadre de périodes de travail réalisées dans le service d'un des établissements membres, l'établissement d'origine se voit rembourser par l'établissement d'accueil les rémunérations des médecins au *pro rata temporis*.

La présente convention vaut convention de mise à disposition des praticiens. Les tableaux de service mensuels constituent la preuve du service fait.

Les frais de déplacement entre sites sont remboursés aux praticiens par l'établissement d'accueil. Une indemnité pour activité dans plusieurs établissements peut être versée conformément aux dispositions de l'article D. 6152-23-1 du Code de la santé publique.

5.4. MODALITE DE MISE A DISPOSITION DES BIENS

(La convention précisera, s'il y a lieu, les modalités de mise à disposition de moyens matériels d'un membre au bénéfice d'un autre membre)

5.5. MODALITES FINANCIERES

(On exposera ici les coûts financiers induits et les engagements respectifs des membres)

Article 6. GOUVERNANCE DE LA FEDERATION

(Les membres définiront ici définir la gouvernance de la FMIH dans la convention ; par exemple et de manière non exhaustive :

- *Conditions de désignation du praticien hospitalier coordonnateur, dont l'existence au sein d'une FMIH est obligatoire*
- *Le rôle du praticien hospitalier coordonnateur*
- *Les modalités de désignation des instances de pilotage, comme par exemple le conseil de Fédération, son fonctionnement, ses prérogatives et son mode de désignation*
- *Fonctionnement et prérogatives du conseil de fédération*
- *Désignation des membres du bureau médical de conseil de la fédération, s'il en existe un*
- *Fonctionnement et prérogatives du bureau médical de conseil de Fédération)*

6.1. PRATICIEN HOSPITALIER COORDONNATEUR

(par exemple)

La coordination et le pilotage de la FMIH sont assurés par un praticien hospitalier coordinateur désigné par les membres pour une période de...

Un coordonnateur adjoint l'assiste dans ses fonctions et il peut être investi de ses fonctions en cas d'absence.

Cette responsabilité est assurée à tour de rôle par un praticien de chaque établissement membre.

Le praticien hospitalier coordonnateur, président du Conseil de fédération, veille au bon fonctionnement de la fédération. A ce titre, il :

- réunit le conseil de fédération et veille à l'application de ses décisions
- dresse l'ordre du jour de chacune des réunions après consultations des membres du bureau médical
- émet un avis dans le cadre du recrutement de nouveaux médecins au sein des établissements membres de la fédération
- organise des réunions internes afin d'harmoniser les pratiques du réseau
- met en œuvre les décisions du conseil de fédération et établit un rapport annuel d'activité et d'évaluation à l'attention du Conseil de fédération
- représente la fédération à l'extérieur des établissements membres

6.2. CONSEIL DE FEDERATION]

(Le conseil de fédération n'est pas une instance requise par la loi, il est donc constitué à la libre volonté des parties. Toutefois, si la FMIH venait à instituer un conseil de fédération, sont présentées ci-dessous les informations qu'il est recommandé de spécifier.

- *La désignation et nomination des membres présents au conseil de fédération*
- *Les modalités de désignation des membres du conseil de Fédération et leurs statuts respectifs*
- *La durée de mandats de chaque membre du conseil de fédération*
- *Le quorum et modalités de validation des décisions prises par le Conseil de Fédération)*

(Par exemple)

Le Conseil de la Fédération est composé :

- Des membres du bureau médical
- Du praticien coordonnateur et le coordonnateur adjoint
- Du directeur de chaque établissement ou de son représentant
- Du président de la CME de chaque établissement ou de son représentant

Le coordonnateur préside le Conseil.

Le conseil de fédération se réunit ... fois par an au minimum sur convocation de son président, à la demande de la moitié de ses membres ou du médecin coordonnateur.

Il adopte le règlement intérieur de la Fédération, fixe chaque année les objectifs de la Fédération et les modalités de leur mise en œuvre. Un procès-verbal est établi à chaque séance et diffusé à l'ensemble des membres.

Les membres du Conseil qui ne sont pas des membres de droit sont des membres volontaires dont l'avis peut être sollicité à titre consultatif (dans la limite de ... membres volontaires par structure).

Les décisions du conseil de Fédération sont prises à la majorité des membres de droit présents, plus un. Un quorum d'au moins ... % des membres du Conseil est requis pour statuer valablement.

Si cette condition de quorum n'est pas atteinte, une nouvelle séance du Conseil a lieu dans un délai de ... jours avec le même ordre du jour.

La durée de mandat de chaque membre du Conseil de fédération et du bureau médical sont de ... année, renouvelable.

L'ordre du jour est fixé par ... après consultation du Il est transmis au moins ... jours avant aux membres du conseil. Le(la) secrétaire de séance est nommé par ce Conseil et est chargé(e) de la rédaction et de la diffusion du procès-verbal de la séance.

6.3. BUREAU MEDICAL DU CONSEIL DE FEDERATION]

(Le Bureau Médical n'est pas une instance requise par la loi, il est donc constitué à la libre volonté des parties. Toutefois, si la FMIH venait à instituer un bureau médical, sont présentées ci-dessous les informations qu'il est recommandé de spécifier :

- *La composition du bureau médical du conseil de Fédération*
- *Les modalités de désignation des membres du bureau médical du conseil de Fédération et leur statut respectif*
- *La durée des mandats de chaque membre du bureau médical)*

(par exemple)

Le bureau médical est composé de ... [poste 1 - par exemple praticiens hospitaliers universitaires] et ... [poste 2 - par exemple praticiens hospitaliers], à raison d'une personne de chaque catégorie désignée au sein de chaque structure.

Article 7. CONCILIATION – RESILIATION

(par exemple)

En cas de différends survenant entre les établissements adhérents de la Fédération en raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent à accepter la médiation préalable d'un représentant de l'ARS.

Article 8. REGLEMENT INTERIEUR

(Si cela s'avère nécessaire au bon fonctionnement de la fédération, il est important de cadre ici la rédaction et les possibles évolutions du règlement intérieur).

(par exemple)

Dans les ... mois suivant la création de la Fédération Médicale Inter-hospitalière, le coordonnateur élabore en concertation avec les équipes médicales et paramédicales de chacun des sites un règlement intérieur. Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du conseil de la fédération.

Article 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

(Toute modification devra être validée par l'instance en charge des modifications de la convention en fonction des modalités choisies dans la présente convention)

La présente convention et le règlement intérieur peuvent être modifiés ou complétés sur proposition du coordonnateur de la Fédération ou du Conseil de la Fédération.

Les modifications de la convention entrent en vigueur après avis des instances consultatives concernées.

Article 10. EVALUATION DE LA COOPERATION

(Il est recommandé de prévoir les modalités d'évaluation de la coopération dès sa création. Dans cette partie, il conviendra de définir les indicateurs, le calendrier et les instances d'évaluation)

Fait à _____, le _____
Le Directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

Le Directeur du Centre hospitalier de _____

Vu, les responsables médicaux concernés
.....
.....
.....

33. Avenant à une convention

Avenant à la convention de partenariat

ENTRE :

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège est au 3, avenue Victoria à Paris (4^{ème} arrondissement), représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH,

Ci-après désignée « **l'AP-HP** », d'une part

ET

(...)

Ci-après désignée « (...) », d'autre part

Article 1 : Objet

L'article X de la convention (...) du (...) est ainsi modifié : (...)

Article 2 :

(...)

Article X : Convention initiale

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Paris le/...../....., en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour l'AP-HP,

Le Directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris
Martin HIRSCH

Pour (...)

ANNEXES

Sous l’influence de la décision *Promoimpresa Srl*¹⁸ rendue le 14 avril 2016 par la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE), l’ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques¹⁹ a modifié l’état du droit en soumettant désormais « *la délivrance de certains titres d’occupation du domaine public (...) à une procédure de sélection entre les candidats potentiels ou à de simples obligations de publicité préalable, lorsque leur octroi a pour effet de permettre l’exercice d’une activité économique sur le domaine* »²⁰.

Cette notion « *d’exploitation économique* » est difficile à cerner (1) dans la mesure où compte tenu de son caractère englobant, elle ne peut qu’être appréhendée de manière négative en identifiant les activités jugées « *non économiques* » par nature (2). Il demeure toutefois possible d’établir une typologie des entités susceptibles d’exercer une activité économique (3).

1. La difficile délimitation du périmètre de la notion d’« *exercice d’une activité économique* » sur le domaine public

Si le CG3P ne précise pas ce que recouvre la notion d’« *exploitation économique* », il est utile, pour tenter de cerner cette notion, de se reporter à la décision *Promoimpresa* précitée et plus généralement au droit de l’Union européenne.

Dans cette décision, la CJUE a jugé qu’il convenait d’appliquer la directive 2006/123 du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur **aux actes** ayant pour objet d’autoriser « *l’exercice d’une activité économique dans une zone domaniale* ».

Or, selon cette directive, constitue des services, « **toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l’article 50 du traité** »²¹.

Et, sont considérées comme services au sens de l’article 57²² du traité, « **les prestations fournies normalement contre rémunération** », lesquelles comprennent notamment « **les activités de caractère industriel et commercial** », « **les activités artisanales** » et « **les activités des professions libérales** ».

En somme, la notion d’exploitation économique paraît recouvrir **toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération**, lesquelles comprennent notamment **les activités de caractère industriel et commercial, les activités artisanales et les activités des professions libérales**.

La jurisprudence européenne - donnant un effet attractif à cette notion - en déduit que **toute activité « consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné »** doit être considérée comme économique²³, et ce, « *même en dehors de la recherche de bénéfices* »²⁴.

¹⁸ CJUE, 14 juillet 2016, *Promoimpresa Srl et Mario Melis e.a.*, aff. C-458/14 et C-67/15.

¹⁹ Art. L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) : « *Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l’article L. 2122-1 permet à son titulaire d’occuper ou d’utiliser le domaine public en vue d’une exploitation économique, l’autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d’impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* ».

²⁰ Rapport au Président de la République relatif à l’ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

²¹ Art. 4, directive 2006/123 du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

²² Ancien art. 50 du traité

²³ CJCE, 16 juin 1987, *Commission c/ Italie*, aff. 118/85, pt. 7 et 8 ; CJCE 18 juin 1998, *Commission c/Italie*, aff. C-35/96, point 36 ; CJCE, 11 juillet 2006, *FENIN*, aff. C-205/03 ; TPICE, 12 décembre 2006, *Selex Sistemi Integrati SpA c/ Commission*, aff. T-155/04.

²⁴ Décision de la commission européenne 92/521/CEE du 27 octobre 1992 relative à la procédure d’application de l’article 85 du traité CEE : « *constitue une activité économique toute activité, même en dehors de la recherche de bénéfices, qui participe aux échanges économiques* ».

Si bien que l'extrême plasticité de cette notion ne permet pas d'être plus précis au regard des activités concernées qui en dehors des cas évidents - soit d'insertion dans le périmètre de la notion, soit d'exclusion de ce périmètre - méritent une analyse au cas par cas.

2. Les activités jugées « non économiques » par nature

2.1 Les activités de puissance publique

S'il est difficile de définir précisément la notion d'activité économique tant elle n'a pas de forte densité, il est en revanche acquis que ne revêt pas cette qualification toute activité qui « *relève de l'exercice de la puissance publique* »²⁵.

A nouveau, il faut se référer à la jurisprudence.

En ce sens, l'**activité de recherche et de développement - avec acquisition de prototype - dans le domaine de la sécurité aérienne**, a été considérée comme échappant à la qualification d'activité économique en raison de son rattachement à l'exercice de pouvoir de police²⁶.

Pour les mêmes raisons, n'a pas été qualifiée d'activité économique **la collecte de données pour le registre du commerce et des sociétés**. Dans ce cas, c'est notamment le caractère légalement obligatoire des déclarations des entreprises ainsi que l'existence de pouvoirs coercitifs qui fondent cette décision²⁷.

Si l'on tente de synthétiser, il nous semble qu'il faille considérer que ce qui se rattache au domaine de l'armée, de la police, du contrôle et de la sécurité du trafic aérien et maritime²⁸, de la surveillance antipollution²⁹, de la collecte de données à des fins publiques, du domaine pénitentiaire³⁰ ou encore du contrôle et du financement de la construction des infrastructures de lignes ferroviaires³¹, est exclu du champ de la notion d'activité économique.

Finalement, sont concernées toutes les activités relevant des « *prérogatives étatiques traditionnelles telles que la police, la justice, les régimes légaux de sécurité sociale* »³² qui doivent impliquer « *un exercice suffisamment qualifié de droits exclusifs, de privilèges, de puissance publique ou de pouvoir de coercition* »³³.

2.2 Les activités purement sociales

Il s'agit pour l'essentiel des activités ayant pour objet la protection de la santé et la solidarité nationale ainsi que l'éducation et la culture.

A noter toutefois que ces activités peuvent relever de la notion d'activité économique de sorte qu'il est nécessaire d'avoir recours systématiquement à la méthode du faisceau d'indices, pour déterminer si l'activité possède au non un caractère économique.

²⁵ CJCE, 16 juin 1987, *Commission c/ Italie*, aff. 118/85, § 7 et 8.

Cf également, CE, Ass., 31 mai 2006, n° 275531, précité.

²⁶ CJCE, 19 janvier 1994, *Eurocontrol*, aff. C-364/92 : « *par leur nature, par leur objet et par les règles auxquelles elles sont soumises* », ces activités « *ne présentent pas un caractère économique justifiant l'application des règles de concurrence du traité* ».

²⁷ CJUE, 12 juillet 2012, *Compass-Datenbank*, aff. C-138/11, pt 40.

²⁸ Décision de la Commission relative à l'aide, 16 octobre 2002, *Subventions aux régies portuaires pour l'exécution de missions relevant de la puissance publique*, n° 438/02.

²⁹ CJCE, 18 mars 1997, *Cali et Figli*, aff. C-343/95.

³⁰ Décision de la Commission relative à l'aide – Lituanie – *Allotment of subsidies to correction houses*, n° 140/2006 relative à l'exécution et au financement des mesures pénitentiaires.

³¹ Décision de la Commission relative à l'aide, – Irlande – *State guarantee for capital borrowings by Coràs Iompair Eirann (CIÉ)*, n° 478/2004, JO C 207, du 31.08.200.

³² Communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil du 20 novembre 2007.

³³ S. NICINSKI, *Droit public des affaires*, 5^{ème} édition LGDJ, 2016, p. 326.

Le Conseil d'Etat a posé un cadre général s'agissant des **activités sociales** dans un avis de 2003³⁴ dans lequel il affirme que le caractère social des activités « ne peut être reconnu à ces prestations que si, par leur contenu, elles présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale et les distinguant des prestations à caractère purement marchand ; ce qui suppose notamment qu'elles ne se bornent pas à offrir des services disponibles et aisément accessibles, en termes de localisation et de prix, sur le marché et que leurs conditions d'octroi et de tarification les rendent accessibles à l'ensemble des agents, en particulier ceux à revenus modestes ».

Est plus particulièrement regardée **l'existence d'une affiliation obligatoire, d'un but non lucratif, d'un objet exclusivement social, d'un contrôle de l'État, d'un montant des prestations déconnectées des revenus de l'assuré...** L'objectif étant de rechercher si l'organisation mise en place traduit une **logique de solidarité nationale**, auquel cas l'activité ne sera pas économique.

L'idée générale est d'identifier quelle logique - sociale ou lucrative - prédomine³⁵ en examinant, non seulement si l'organisation repose sur un principe de solidarité (légalement prévu, obligatoire, proportionnalité entre cotisation et prestation, but non lucratif..), mais également si le régime est subordonné à « *un contrôle réel de l'État* »³⁶.

Ainsi, un régime d'affiliation obligatoire sans lien entre le montant des cotisations et celui des prestations n'est pas qualifié d'activité économique³⁷.

A contrario, les régimes de pension qui sont financés par les cotisations et dont les prestations leur sont directement liées auront le caractère d'une activité économique puisque ne s'insérant pas dans une logique pure de solidarité nationale³⁸. Le juge national se prononce également en ce sens³⁹.

Concernant les activités s'exerçant dans le secteur de la santé, la CJUE dénie le caractère d'activité économique aux activités hospitalières financées directement par les cotisations sociales - et plus largement, par les ressources d'État - et qui fournit des soins gratuits basés sur une couverture universelle. L'idée étant que l'essentiel des ressources trouve son origine dans les fonds publics⁴⁰. *A contrario*, les hôpitaux financés essentiellement par une rémunération, contrepartie de leurs services, et perçue directement auprès du patient ou de son assurance seront considérés comme exerçant des activités économiques⁴¹.

Enfin, il faut noter que les activités des médecins, et de l'ensemble des professions médicales exerçant en libéral, sont qualifiées d'activités économiques⁴².

2.3. Les activités dans le secteur de l'enseignement et de la culture

En ce qui concerne **l'éducation**, et plus précisément l'enseignement public, cette activité n'est pas considérée comme une économique⁴³, et ce, indifféremment de la possible présence de frais de scolarité - qui couvrent en principe qu'une faible partie des coûts.

³⁴ CE, Ass. Avis, 23 octobre 2003, *Fondation Jean Moulin du ministère de l'Intérieur*, n° 369-315.

³⁵ CJCE, 16 mars 2004, *AOK Bundesverband*, aff. C-264/01.

³⁶ CJUE, 3 mars 2011, *AG2R Prévoyance*, aff. C-437/09, pt 46.

³⁷ CJCE, 17 février 1993, *Poucet et Pistre*, aff. C-159/91 et C-160/91.

³⁸ CJCE, 12 septembre 2000, *Pavlov*, aff. C-180/98.

³⁹ CE, 10 novembre 1999, *Syndicat national de l'industrie pharmaceutique et autre*, n° 203779.

⁴⁰ CJCE, 11 juillet 2006, *Fenin*, aff. C-205/03.

⁴¹ CJCE, 12 juillet 2001, *Geraets Smits*, C-157/99.

⁴² CJCE, 12 septembre 2000, C-180/98 précitée : pour l'activité des pharmaciens.

⁴³ CJCE, 7 décembre 1993, *Wirth*, Aff. C-109/92.

À l'inverse, les enseignements reposant principalement sur des financements privés par les frais d'inscription s'inscriront dans le cadre des activités économiques.

Les **activités culturelles** ne sont pas, par elles-mêmes, exclues du champ des activités économiques. La Commission européenne précise d'ailleurs que le droit de la concurrence s'applique à « *toute activité rémunérée, qu'elle ait un caractère économique, culturel, social ou autre* »⁴⁴. Ont ainsi été qualifiées d'activité économique « *l'organisation de compétitions de motocycles* »⁴⁵ et « *l'exploitation d'un cinématographe* »⁴⁶.

Il ressort de la jurisprudence que les règles de concurrence – conditionnées à la présence d'une activité économique – ne s'appliquent pas aux « *activités culturelles situées en dehors du champ concurrentiel* »⁴⁷. La Commission européenne dénierait alors l'application du droit des aides d'Etats concernant « *des musées locaux peu susceptibles d'attirer les visiteurs étrangers* »⁴⁸ ou à des « *événements culturels locaux dont le public potentiel se limite à la population locale* »⁴⁹.

Aussi, des présomptions de non-concurrence sont établies pour des activités non lucratives telles que l'exploitation des musées, des monuments historiques ou l'organisation d'enseignement artistique. La Commission considère alors que « *le financement public d'une activité ayant trait à la culture ou à la conservation du patrimoine accessible au public gratuitement remplit une mission purement sociale et culturelle qui n'est pas de nature économique* »⁵⁰.

Finalement, les indices seront les mêmes que pour les autres activités étudiées, à savoir notamment le caractère lucratif de l'activité et l'impact sur le champ concurrentiel ; étant entendu qu'il faudra présumer le caractère économique des activités « *qui sont, par leur nature, leur étendue, leurs conditions d'exécution ou la clientèle à laquelle elles s'adressent et les moyens mis en œuvre (publicité, tarifs pratiqués), en concurrence directe avec des entreprises commerciales* »⁵¹.

3. Typologie des entités susceptibles d'exercer une activité économique

Ainsi que l'a précisé la CJUE, « **toute entité (...) indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement** » est susceptible d'exercer une activité économique en qualité d'« **entreprise** », et par conséquent se livrer à une exploitation économique.

En premier lieu et par définition, les **sociétés commerciales** exercent une activité économique.

En deuxième lieu, les **personnes morales de droit privé**, bien que **non commerçantes**, sont également susceptibles d'exercer une activité économique. En ce sens, l'article L. 612-1 du code de commerce vise, en effet, « **les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique** ».

Une réponse ministérielle se référant aux travaux parlementaires de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1985 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises à l'origine de cette disposition, précise que la notion d'activité économique visée dans cet article doit être entendue au sens large, puisqu'il s'agit de « *toute activité de production, de transformation, ou de distribution de*

⁴⁴ Décision n° 89/441 du 21 décembre 1988 relative aux aides accordées par le gouvernement grec à l'industrie Cinématographique.

⁴⁵ CJCE, 1er juillet 2008, *MOTOE*, aff. C-49/07, pt 43.

⁴⁶ CE, 11 juin 1926, *Sieur Raynaud*, Recueil Dalloz 591, conclusions RIVET, 1927, IIIe partie, p. 43 ; et CE, 27 février 1931, *Giaccardi*, Recueil Lebon p. 225.

⁴⁷ V. COCHI et G. TERRIEN, *Activités culturelles et concurrence*, REVUE CONTRATS PUBLICS - N° 74 - Février 2008.

⁴⁸ Comm. CE, déc. N-630/03, 8 déc. 2005, – Italie – *Aide en faveur des musées locaux de la Région Sardaigne*.

⁴⁹ Comm. CE, déc. N-257/07, 26 juill. 2007 – Espagne – *Subventions en faveur des productions théâtrales au Pays basque*.

⁵⁰ R. LANNEAU, Fascicule 292 : *Application du droit de la concurrence aux activités publiques*, 10 Juillet 2019.

⁵¹ V. COCHI et G. TERRIEN, *Activités culturelles et concurrence*, REVUE CONTRATS PUBLICS - N° 74 – Février 2008.

biens meubles ou immeubles et toute prestation de services en matière industrielle, commerciale, artisanale et agricole »⁵².

La jurisprudence s'est prononcée à plusieurs reprises en ce sens, en ce qui concerne **les associations**.

Par exemple, la jurisprudence européenne a en effet considéré que les associations que sont l'UEFA⁵³ et la FIFA⁵⁴ exerçaient bien une activité économique.

Dans le même sens, il a été jugé :

- qu'une association fondée pour « *créer, équiper et gérer des centres de loisirs* » qui s'est livrée, en encaissant des recettes, à des activités d'organisation de voyages, transports et loisirs a accompli des services « *comparables à [ceux] offerts par une agence de voyage* » et doit donc être regardée comme ayant un objet économique⁵⁵.
- qu'une association pour la formation professionnelle exerce une activité économique en ce qu'elle peut faire l'objet d'une concurrence, et ce, alors même qu'elle ne poursuit aucun but lucratif – ce qui ne lui empêche pas de faire des bénéfices à condition que ceux-ci ne soient pas répartis entre les sociétaires⁵⁶.

En somme, une association, dès lors qu'elle exerce une activité « *consistant à offrir des biens et des services sur un marché* » et perçoit, en contrepartie, une rémunération, doit être considérée comme exerçant une activité économique et ce, nonobstant le fait que les prix pratiqués soient inférieurs à ceux du secteur lucratif⁵⁷.

En troisième lieu, les **personnes publiques** peuvent exercer une activité économique.

La CJUE a, par exemple, considéré qu'Aéroport de Paris ayant à l'époque le statut d'établissement public, prenait en charge une activité économique⁵⁸.

Le Conseil d'Etat reconnaît également une telle possibilité dans l'arrêt *OABP* où il précise les conditions de prise en charge d'une activité économique par une personne publique⁵⁹.

En dernier lieu, les **personnes physiques** sont également susceptibles d'exercer une activité économique⁶⁰.

⁵² Une réponse ministérielle se référant aux travaux parlementaires de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1985 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises entend, tout comme en droit européen, la notion d'activité économique au sens large, en la définissant comme « *toute activité de production, de transformation, ou de distribution de biens meubles ou immeubles et toute prestation de services en matière industrielle, commerciale, artisanale et agricole* » (Rép. min. n° 75992, JOAN Q, 17 mars 1986, p. 1105).

⁵³ CJCE, 15 décembre 1995, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c/Jean-Marc Bosman*, aff. C-415/93.

⁵⁴ TPI, 26 janvier 2005, *Laurent Piau c/Commission et FIFA*, aff. T-193/02.

⁵⁵ Cass. Com., 6 juillet 1993, n° 90-21.319.

⁵⁶ Cass. Soc., 4 mars 1992, n° 88-42.288.

⁵⁷ CJCE, 29 novembre 2007, *Commission c/ République italienne*, aff. C-119/06.

⁵⁸ CJCE 24 octobre 2002, *ADP c/Commission*, aff. C-82/01.

⁵⁹ CE, Ass., 31 mai 2006, *Ordre des avocats au barreau de Paris*, n° 275531 : « *Considérant que les personnes publiques sont chargées d'assurer les activités nécessaires à la réalisation des missions de service public dont elles sont investies et bénéficient à cette fin de prérogatives de puissance publique ; qu'en outre, si elles entendent, indépendamment de ces missions, prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence ; qu'à cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée ; qu'une fois admise dans son principe, une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci* ».

⁶⁰ CJCE, 18 juin 1998, *Commission c/République italienne*, aff. C-35/96 : *la CJUE reconnaît aux expéditeurs en douane indépendants, la qualité d'entrepreneur*.

Compte tenu de la diversité des occupants et des occupations pouvant concerner le domaine public de l'AP-HP et du fait de l'extrême plasticité de la notion d'activité économique - entendue très largement - il est difficile d'établir une cartographie exhaustive opérateurs et activités qui seraient immanquablement jugées comme économiques. En dehors des cas évidents et/ou tranchés par la jurisprudence, il sera nécessaire de mener une analyse au cas par cas.

Annexe 2 – sur la redevance d’occupation

Principe : caractère onéreux de l’occupation du domaine public

Par principe, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d’une redevance « *sauf lorsque l’occupation ou l’utilisation concerne l’installation par l’État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l’usage du domaine public routier* » (cf. art. L. 2125-1 al.1 du code général de la propriété des personnes publiques (« CGPPP »)).

Exceptions : gratuité de l’occupation possible dans les cas limitatifs prévus par le CGPPP

A titre dérogatoire, l’autorisation d’occupation ou d’utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement dans les cas suivants :

- 1° « *t lorsque l’occupation ou l’utilisation est la condition naturelle et forcée de l’exécution de travaux ou de la présence d’un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous* » (cf. art. L. 2125-1, al.2, 1° du GCPPP) ;
- 2° « *lorsque l’occupation ou l’utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même* » (cf. art L. 2125-1, al.2, 2° du CGPPP) ;
- 3° « *lorsque l’occupation ou l’utilisation contribue directement à assurer l’exercice des missions des services de l’Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l’ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares* » (cf. art L. 2125-1, al.2, 3° du CGPPP) ;
- 4° « *lorsque l’occupation ou l’utilisation permet l’exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé* » (cf. art L. 2125-1, al.2, 4° du CGPPP) ;
- 5° « *lorsque l’occupation ou l’utilisation du domaine public est consentie à une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d’un intérêt général* (cf. art L. 2125-1, al.3 du CGPPP) ;
- 6° *soit lorsque l’occupation est nécessaire à l’exécution d’un contrat de la commande publique au seul profit de la personne publique* (cf. art L. 2125-1, al.4 du CGPPP).

Ces exceptions sont limitatives et facultatives. Autrement dit, le gestionnaire du domaine peut consentir une occupation gratuite de son domaine public uniquement dans ces hypothèses et n’est pas tenu d’accorder cette gratuité (voir en ce sens : CAA Paris, 22 Février 2018, *Association Paris Jean Bouin*, n°16PA01554 ; CAA Bordeaux, 2 juillet 2020, *Société anonyme antillaise d’exploitation de ports de plaisance*, n°18BX03507 : à propos de la dérogation relative aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d’un intérêt général dont il ne résulte aucun droit pour ces associations à occuper le domaine public à titre gratuit).

En outre, l’occupant bénéficiaire d’une dérogation n’a aucun droit acquis au maintien de celle-ci (CAA Paris, 4 Juin 2012, *Société électricité de Tahiti*, n°11PA03964).

Fixation de la redevance

Généralités :

Il appartient au gestionnaire du domaine public de déterminer le montant de la redevance en prenant en compte tous les avantages que le titulaire de l’autorisation est susceptible de retirer de l’occupation du domaine (cf. art. L. 2125-3 du CGPPP).

En pratique, la fixation de la redevance pourra être fondée sur :

- un **élément invariable** qui correspond au droit d'occupation de la dépendance, qui renvoie lui-même à la valeur locative d'une propriété privée globalement comparable à celle de la dépendance sur laquelle l'occupation est autorisée (contrepartie du droit d'occuper),
- et un **élément variable** qui représente le niveau de profits procurés par l'utilisation de la dépendance (avantages retirés par l'occupant). Il faut, pour ce faire, prendre en compte l'usage qui sera fait de la dépendance domaniale qui se traduit dans le niveau des avantages conférés à l'occupant. Autrement dit, il s'agit de prendre en considération, au cas par cas, tant les caractéristiques de l'occupation que sa rentabilité. Ces avantages doivent être matériels et objectifs. Il peut ainsi s'agir de la durée de l'occupation, du chiffre d'affaires réalisé par l'occupant, de la rentabilité de l'activité de l'occupant, des revenus tirés de la sous-location du bien, des revenus liés à l'exploitation du bien, des bénéfices attendus, du résultat net après impôt, etc...

Spécificité :

Dans le cadre de la procédure de sélection préalable prévue par l'article L. 2122-1-1 du CGPPP, le montant de la redevance peut constituer un critère de sélection des offres des candidats à l'occupation du domaine public

Par principe, lorsque le titre d'occupation permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, le gestionnaire du domaine doit organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité, de transparence, d'égalité, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester (cf. art. L. 2122-1-1 du CGPPP).

Aucune modalité n'étant précisée par le CGPPP, il dispose d'une assez grande liberté dans l'organisation de cette procédure, sous réserve de respecter les principes ci-avant rappelés.

Dans le cadre de la mise en place de cette procédure, le choix des critères de sélection des offres des candidats est donc libre à condition de respecter les principes précités. Il est donc possible de choisir soit un critère unique, soit de recourir à une pluralité de critères.

Le montant de la redevance proposé par les candidats peut constituer un critère de sélection des offres. Dans un souci de valorisation optimale du domaine, cela est conciliable avec le fait que la détermination du montant de la redevance relève de la compétence du gestionnaire du domaine qui doit prendre en compte les avantages de toute nature procurés à l'occupant. Pour ce faire, le montant de la redevance proposée peut être négocié avec les candidats au même titre que les autres éléments de leur offre puisque ce faisant, le montant proposé tiendra, en principe, compte des avantages de toute nature qu'ils retireront de l'utilisation du domaine. Mais en tout état de cause, il appartient au gestionnaire de fixer au plus tard lors de l'attribution du titre d'occupation, le montant de la redevance qui devra être versée par le candidat retenu (CE, 17 septembre 2018, *Sté Le Pagus*, n° 407099).

Paiement de la redevance

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est **payable d'avance et annuellement**.

Il est néanmoins possible de prévoir, compte tenu du montant et du mode de détermination, un versement en plusieurs fois sous la forme d'acomptes.

Il peut également être envisagé que l'occupant verse d'avance la totalité du montant de la redevance due lorsque la durée de l'autorisation n'excède pas cinq ans, ou dans le cas contraire, le versement sur une période quinquennale. cf. article L. 2125-4 CGPPP

Enfin, la redevance reste due même si l'utilisation du domaine par l'occupant autorisé n'est pas effective (CE, 29 novembre 2002, *Cne de Barcarès*, n°219244) ou même en l'absence de titre d'occupation (CE, 16 mai 2011, *Cne de Moulins*, n°317675).

Révision de la redevance

La révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour son paiement. La nouvelle redevance entre en vigueur, sauf disposition contraire du titre, un mois après le jour où elle a été notifiée à son titulaire. Dans l'hypothèse où elle a été payée d'avance, la révision s'applique pour la part de redevance correspondant à la période restant à courir (cf. art. R. 2125-3 du CGPPP).

Le CGPPP ne prévoit pas d'indice de révision du montant de la redevance, ce choix est donc libre. Il doit néanmoins figurer dans le titre d'occupation.

En pratique, sauf lorsqu'ils sont basés sur une activité économique qui évolue (par exemple, une redevance assise sur un chiffre d'affaires), les montants de la redevance d'occupation peuvent en principe être revalorisés en fonction de deux indices : l'indice de référence des loyers (IRL) pour les logements d'habitation et l'indice du coût de la construction (ICC) pour les autres locaux.

L'indice du coût de la construction (ICC) est un indice trimestriel, base 100 au quatrième trimestre 1953, date de sa création. Il est calculé par l'INSEE.

L'indice de référence des loyers (IRL) sert pour la révision du loyer des logements du personnel de l'AP-HP, intervenant chaque année en cours de bail dès lors que le contrat de location comporte une clause de révision annuelle du loyer. Il permet de fixer les plafonds des augmentations annuelles des loyers que peuvent exiger les propriétaires de leurs locataires. Il concerne les locaux d'habitation : en sont exclus les locaux commerciaux, les bureaux et les locaux spécifiques régis par d'autres dispositions législatives.

L'INSEE et le Journal officiel publient, au cours de la première quinzaine des mois de juillet et octobre de l'année (n), de janvier et avril de l'année (n+1), les indices des 1er, 2è, 3è et 4è trimestres de l'année (n) respectivement (cf. www.insee.fr).

L'occupation onéreuse ou gratuite du domaine public de l'AP-HP ne doit, en aucun cas, engendrer d'obligations financières supplémentaires pour les hôpitaux de l'AP-HP. De ce fait, tous les frais de fonctionnement liés à l'occupation des locaux ou terrains doivent être intégralement remboursés à l'AP-HP et ceci, quel que soit le cocontractant en cause.

• **Le remboursement des frais liés à l'occupation des locaux**

L'occupant prend intégralement à sa charge les dépenses de fonctionnement de toute nature liées aux activités qu'il mène dans les locaux mis à sa disposition au sein d'un hôpital de l'AP-HP. Le coût des prestations hôtelières et techniques (fluides, entretien, etc. ...) fournies par l'hôpital est facturé sur la base de la surface des locaux mis à disposition et du coût standard établi annuellement par l'AP-HP suivant les résultats de la comptabilité analytique pour chacun de ces postes, auquel s'ajoute la TVA au taux de 19,6 %.

Les *coûts standards* en vigueur sont les suivants :

- Electricité / m2. 8,38 euros •
- Autres énergies / m2 . 8,32 euros
- Eau et assainissement / m2 . . 3,51 euros
- Sécurité, gardiennage / m2 .11,65 euros
- Nettoyage / m2 23,25 euros
- Services techniques / m2 .. 66,47 euros
- Enlèvement des déchets / m2 5,68 euros

Dans le cas où l'occupant procéderait à l'installation de compteurs individualisant les consommations de fluides, les consommations doivent alors être facturées sur la base des relevés de la consommation réelle aux compteurs divisionnaires installés et le régime de la TVA est le suivant :

- si la facturation initiale est établie au nom de l'AP-HP, mais pour le compte du tiers occupant (la mention étant portée sur la facture adressée à l'établissement), la TVA n'est pas applicable car il s'agit de débours,
- si la facturation initiale est établie au nom de l'AP-HP sans mentionner le tiers occupant, ce qui est le cas le plus fréquent, la TVA est applicable au taux de 19,6

% en sus de la dépense facturée à l'AP-HP (cf. Guide TVA de la DEFIP)

1 - Les conventions d'occupation du domaine public (CODP)

1.1 L'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence est-elle obligatoire préalablement à la conclusion d'une CODP ?

1.1.1 En principe OUI si le domaine public occupé est le siège d'une activité économique.

L'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence est, en principe, requise lorsque le domaine public sera utilisé ou occupé par le titulaire en vue d'une exploitation économique (CG3P⁶¹, art. L. 2121-1-1).

Si le CG3P ne précise pas ce que recouvre la notion d'exploitation économique, la jurisprudence européenne considère comme économique, toute activité « *consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné* » et ce, « *même en dehors de la recherche de bénéfices* ».

La notion d'activité économique doit donc être entendue de manière extrêmement large (*pour plus de précisions, se reporter à la note sur la notion d'activité économique en annexe 1*).

1.1.2. Par exception, l'autorité domaniale est exonérée d'une telle obligation dans les cas suivants :

- a) lorsque la délivrance du titre s'insère déjà dans une **procédure présentant les mêmes caractéristiques** (CG3P, art. L.2122-1-2-1°) ;

Exemple : occupation du domaine public dans le cadre d'une procédure d'appel à projets organisé par l'ARS pour la création, l'extension et la transformation d'établissements et services médico-sociaux.

- b) lorsque le titre d'occupation est **conféré par un contrat de la commande publique** ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection (CG3P, art. L.2122-1-22°) ;

Exemple : occupation du domaine public dans le cadre d'une délégation de service public ou d'une concession.

- c) lorsque **l'urgence** le justifie. La durée du titre ne peut alors excéder un an (CG3P, art. L.2122-1-2-3°) ;

Il convient d'interpréter restrictivement cette exception qui fait, à notre sens, référence à une situation d'urgence objective, laquelle ne peut, en tout état de cause, pas résulter de la carence de l'Administration elle-même.

- d) lorsque le titre a pour seul objet de **prolonger une autorisation existante** (i) sans que sa durée totale n'excède « *ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis* »⁶², de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence ou (ii) que cette prolongation n'excède pas la durée

⁶¹ Code général de la propriété des personnes publiques.

⁶² CG3P, art. L. 2122-2.

nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente (CG3P, art. L.2122-1-2-4°) ;

1.1.3 L'autorité domaniale est également autorisée à conclure, sans publicité ni mise en concurrence préalables, une CODP lorsque **l'organisation d'une procédure s'avère impossible ou non justifiée**.

C'est notamment le cas :

a) lorsqu'**une seule personne** est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause (CG3P, art. L.2122-1-3-1°) ;

Cette hypothèse est difficile à circonscrire, au point que certains auteurs éminents ne voient pas « concrètement à quelles situations elle correspond »⁶³. Nous estimons, par conséquent, que le recours à cette exception n'est pas recommandé.

b) lorsque **le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit** (CG3P, art. L.2122-1-3-2°) ;

Il s'agit de l'exception dite du « in house » ou de la « quasi-régie » domaniale dont les conditions doivent être entendues strictement et laquelle nécessite, en tout état de cause, une analyse approfondie des statuts du futur occupant par la DAJDP.

c) lorsqu'une **première procédure de sélection s'est révélée infructueuse** ou qu'une **publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse** (CG3P, art. L.2122-1-3-3°) ;

Il s'agit de l'exception tirée de l'infructuosité de la précédente procédure.

d) lorsque **les caractéristiques particulières de la dépendance**, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, **ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation**, ou **les spécificités de son affectation** le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée⁶⁴ (CG3P, art. L.2122-1-3-4°) ;

e) lorsque **des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique** ou à **des considérations de sécurité publique** le justifient⁶⁵ (CG3P, art. L.2122-1-3-5°).

En pareille hypothèse (celle visée au point **1.1.3**), l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue à l'article L. 2122-1-1.

Avant de recourir à l'une des exceptions visées dans le CG3P (V. 1.1.2 et 1.1.3), il est recommandé de se faire confirmer par la direction des affaires juridiques et des droits des patients (DAJDP), la légalité d'un tel recours.

1.2 Comment se déroule la procédure de publicité et de mise en concurrence ?

⁶³ Ch. Maugué et Ph. Terneyre, Ordonnance domaniale : un bel effort pour la modernisation du CGPPP ! : AJDA 2017, p. 1606.

⁶⁴ idem

⁶⁵ idem

1.2.1. Quelles sont les différents types de procédures ?

Le CG3P envisage trois types de procédure :

a) **La procédure de sélection préalable de droit commun** (CG3P, art. L.2122-1-1)

Elle est mise en œuvre par l'autorité domaniale dès lors qu'elle envisage de délivrer un titre permettant à son titulaire d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique.

Celle-ci organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

b) **La procédure allégée** (L. 2122-1-1 alinéa 2)

Il est possible d'y recourir, premièrement, lorsque **l'occupation est de courte durée**. Cela concernerait les occupations de quelques heures à quelques jours du type : « *manifestations artistiques et culturelles, manifestations d'intérêt local, privatisations temporaires de locaux...* »⁶⁶.

Elle peut être mise en œuvre, deuxièmement, dans les cas où **le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité**. Le recours à cette exception n'est, cependant, pas recommandé tant il paraît difficile, en l'état de la jurisprudence, de saisir ce qu'elle recouvre concrètement.

Cette procédure consiste, avant délivrance du titre, à procéder à une publicité des conditions générales d'attribution permettant aux autres opérateurs potentiels de se manifester pour le même type d'occupation.

c) **La procédure d'appel à manifestation d'intérêt concurrente** (CG3P, art. L.2122-1-4)

En cas de **sollicitation spontanée d'un opérateur économique** qui propose à l'autorité domaniale d'occuper son domaine en vue d'y exercer une activité économique, l'autorité domaniale doit, avant délivrance du titre, s'assurer par une publicité suffisante qu'aucun autre opérateur n'est intéressé. Si un autre opérateur est intéressé, elle doit organiser une procédure de sélection préalable de droit commun.

1.2.2. Comment déterminer le support de publicité pertinent ?

Le CG3P ne prévoit aucun support de publicité particulier. Il revient donc à l'autorité domaniale d'apprécier le support pertinent au cas par cas, en considération de l'objet de l'occupation envisagée.

Par analogie avec les marchés publics à procédure adaptée ou les cessions des biens publics de l'Etat, le choix du support doit être adapté à la nature et à l'importance de la dépendance, à l'avantage économique et financier qu'il procure, à l'objet de l'occupation ainsi qu'au nombre et à la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre.

Schématiquement, plus la dépendance est convoitée par un nombre important d'opérateurs plus la publicité devra être étendue.

⁶⁶ V. Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017

Trois niveaux sont envisageables :

- niveau minimal : publicité électronique et dématérialisée sur le site du gestionnaire domanial, le cas échéant reproduite sur le profil acheteur ;
- niveau intermédiaire : publicité sur le site institutionnel voire sur le profil acheteur doublée d'une publication dans la presse quotidienne régionale ou dans la presse spécialisée (en fonction du secteur d'activités concerné le cas échéant) ;
- niveau maximal : aux autres supports, s'ajoute une publicité au BOAMP, voire au JOUE (en cas d'intérêt transfrontalier).

Ce choix doit toujours se faire dans le souci de garantir le respect des principes d'impartialité et de transparence des procédures.

1.2.3. Quel contenu pour la publicité « pour la procédure de droit commun » ?

Le CG3P ne prévoit aucun contenu particulier. La publicité devrait *a minima* comprendre :

- L'identification et les coordonnées du gestionnaire du bien ;
- la localisation et les caractéristiques essentielles du bien ;
- les modalités de l'occupation ;
- la durée prévisionnelle du titre ;
- le montant de la redevance (il peut s'agir d'un critère de sélection) ;
- la manière dont la procédure sera conduite (phases, négociation, visites, etc...) ;
- les modalités de présentation des candidatures et des offres ;
- le délai de remise des candidatures et des offres ;
- les critères d'attribution.

1.2.4. Quelle procédure de sélection *stricto sensu* mettre en oeuvre ?

Le CG3P prévoit que l'autorité domaniale organise librement cette procédure de sélection. Il lui revient donc de choisir la procédure qui lui paraît la plus adaptée afin de garantir le respect des principes d'impartialité et de transparence des procédures.

Il est possible de prévoir :

- une seule phase combinant l'examen des candidatures et des offres ou deux phases ;
- de limiter le nombre de candidats/d'offres retenus, sous réserve qu'il soit suffisant pour assurer une concurrence effective ;
- un ou plusieurs tours de négociation s'achevant *in fine* par la remise d'une offre finale ; chaque tour pouvant le cas échéant donner lieu à la remise d'offre intermédiaire ;
- une ou plusieurs visites, etc.

L'autorité domaniale est, en tout état de cause, tenue de se conformer aux règles de passation qu'elle a fixées et annoncées dans sa publicité et le cas échéant, précisées dans les documents de la consultation.

1.2.5. Quels sont les critères de jugement des offres ?

Le CG3P ne prévoit aucun critère de sélection spécifique. Leur choix est libre en fonction de l'occupation sous réserve de respecter les principes d'impartialité et de transparence des procédures. Il est ainsi possible de choisir un critère unique ou plusieurs critères, lesquels devront être, si ce n'est pondérés, à tout le moins hiérarchisés.

Il peut s'agir de critère (s) :

- ❖ financier relatif au montant de la redevance proposée par le candidat ;

- ❖ technique relatif à la qualité des projets proposés ;
- ❖ environnemental ;
- ❖ esthétique...

En tout état de cause, il importe que ces critères ne soient pas discriminatoires, qu'ils soient clairs et intelligibles et en lien direct avec l'objet et les conditions d'exécution de l'autorisation.

1.2.6. Est-il possible de recourir à la négociation ?

OUI, il est possible de recourir à la négociation. C'est même recommandé. Celle-ci peut porter sur tous les éléments constitutifs de la future convention et notamment sur la redevance d'occupation du domaine public. Elle doit se dérouler dans le respect des principes d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement entre les candidats. La traçabilité de cette négociation est recommandée.

1.2.7. Est-il possible de prévoir un montant minimal de redevance d'occupation du domaine public ?

OUI, il est possible de prévoir un montant minimal de redevance d'occupation du domaine public ; les candidats étant libres de proposer, dans leurs offres, des montants supérieurs.

Le montant qui sera *in fine* arrêté doit tenir compte des avantages de toute nature que l'occupant retirera de l'utilisation du domaine public (CG3P, art. L. 2125-3).

1.3 Est-il possible pour l'occupant de conclure des conventions de sous-occupation du domaine public ?

OUI, il est possible de conclure des conventions de sous-occupation du domaine public mais sous les conditions énoncées ci-dessous :

1.3.1. L'autorité domaniale doit-elle agréer le sous-occupant et les conditions de la sous-occupation ?

OUI, il est nécessaire que l'autorité domaniale donne son accord avant la conclusion de toute convention de sous-occupation. Il est donc recommandé de le prévoir expressément dans la CODP.

1.3.2. Faut-il organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence ?

OUI : Bien que cette question ne soit pas tranchée ni par le CG3P ni par la jurisprudence, la prudence commande, à notre sens, de considérer que les conventions de sous-occupation du domaine public doivent, en principe et au même titre que les CODP faire l'objet d'une procédure de sélection préalable, dès lors qu'elle permettrait à une personne d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique.

1.3.3. Quelle durée pour la sous-occupation ?

La sous-occupation prend fin au plus tard à la même date que la convention de premier rang.

1.3.4. Quid des responsabilités en cas de sous-occupation ?

L'AP-HP n'ayant de lien contractuel qu'avec l'occupant au travers de la CODP, celui-ci doit donc être tenu responsable à l'égard de l'AP-HP de tous manquements à ses obligations contractuelles quand

bien même ceux-ci auraient été causés de manière directe ou indirecte par le(s) sous-occupant(s) du domaine public.

Il est donc recommandé de prêter une attention particulière à la rédaction de la CODP sur ce point, et le cas échéant, de solliciter la relecture de ces clauses par la DADP.

2 – Les conventions d’occupation du domaine privé

2.1. Qu’est-ce qu’une convention d’occupation du domaine privé ?

Une convention d’occupation du domaine privé est une convention par laquelle l’autorité domaniale met à disposition une dépendance de son domaine privé. Selon le type d’activité exercée par l’occupant, cette convention peut être constitutive d’un bail commercial, d’un bail professionnel, d’un bail à construction, d’un bail emphytéotique, d’un bail civil, etc. ; ce qui est source de complexité tant le régime juridique de chacun de ces baux varie.

Préalablement au lancement d’un tel projet, il est, par conséquent, recommandé de saisir la DAJDP afin qu’elle puisse s’assurer de la qualification juridique de la convention.

2.2. L’organisation d’une procédure de publicité et de mise en concurrence est-elle obligatoire préalablement à la conclusion d’une convention d’occupation du domaine privé ?

OUI, elle est en principe requise si le domaine privé occupée est le siège d’une activité économique.

Le CG3P prévoit que les personnes publiques gèrent librement leur domaine selon les règles qui leur sont applicables (art. L.2122-1).

Cependant, la jurisprudence européenne ne fait aucune distinction entre domaine public et domaine privé et soumet, sauf exception (V. **1.1.2** et **1.1.3**), toute occupation consentie en vue d’une exploitation économique à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable⁶⁷.

Et à trois reprises, des réponses ministérielles ont confirmé que les conventions d’occupation du domaine privé consenties en vue d’une exploitation économique doivent être soumises, comme les CODP, à l’organisation d’une procédure de sélection préalablement à leur délivrance⁶⁸.

Par conséquent et sauf à entrer dans l’une des exceptions visées aux points **1.1.2** et **1.1.3**, l’organisation d’une procédure est requise.

2.3. Est-il possible pour l’occupant de conclure des conventions de sous-occupation et à quelles conditions ?

En l’absence de jurisprudence interne, il convient de raisonner par analogie en transposant le raisonnement tenu pour les CODP, aux conventions d’occupation du domaine privé.

V. à ce sujet les développements du point 1.3. de la présente FAQ.

La DAJDP demeure à votre disposition pour toute question.

⁶⁷ CJUE, 14 juillet 2016, Promoimpresa, aff. C- C-458/14

⁶⁸ En ce sens, voir : Rép. Min. n° 16130, 10 septembre 2020, JO S. R. p. 4096 ; Rép. Min n°12868, 29 janvier 2019, JO AN R. p. 861

Schéma récapitulatif de la procédure de sélection préalable de l'article L. 2122-1-1 CG3P

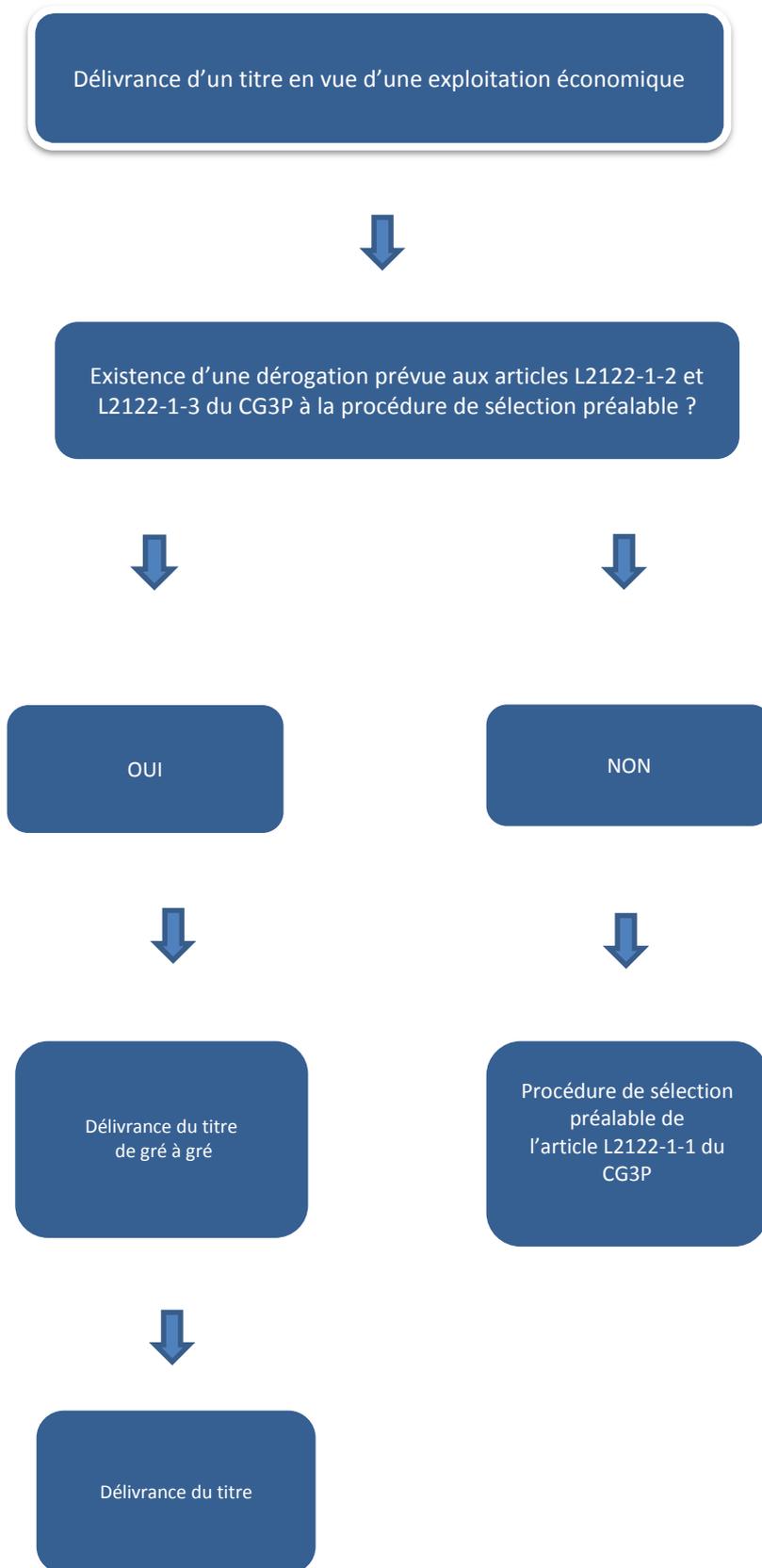


Schéma récapitulatif de la procédure allégée de l'article L. 2122-1-1 alinéa 2

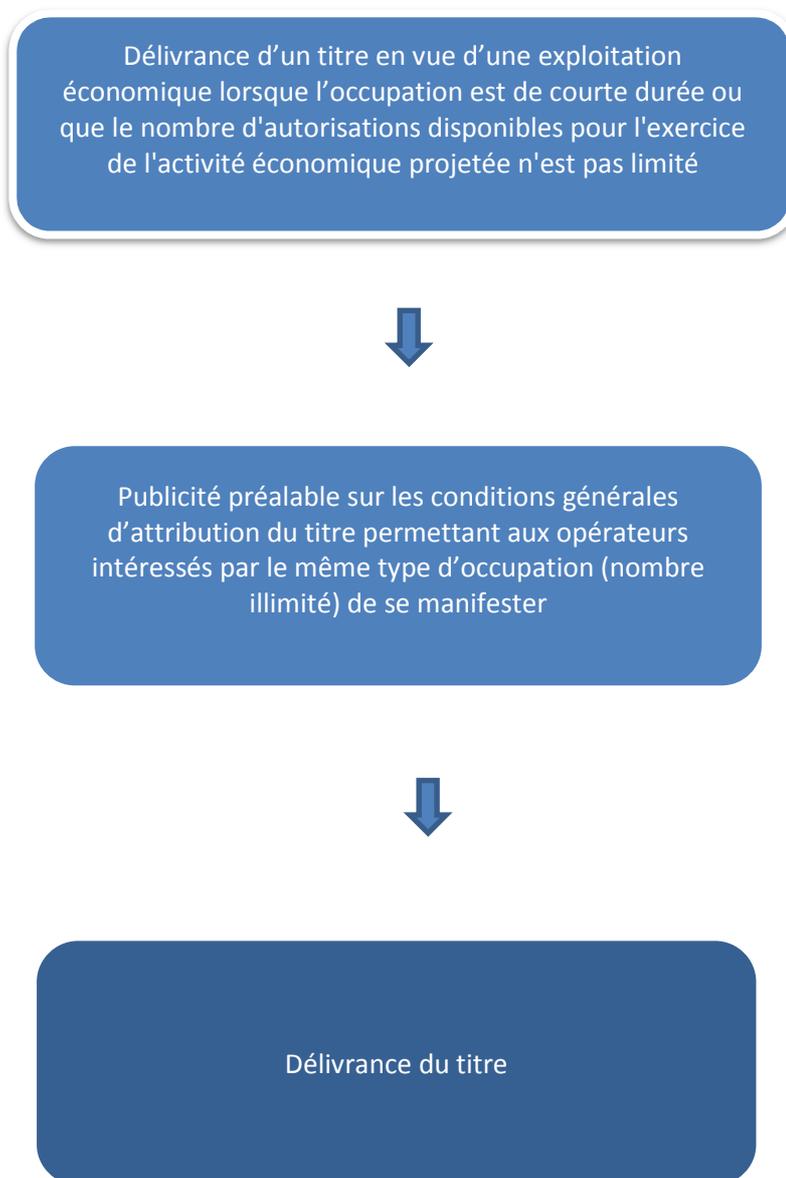
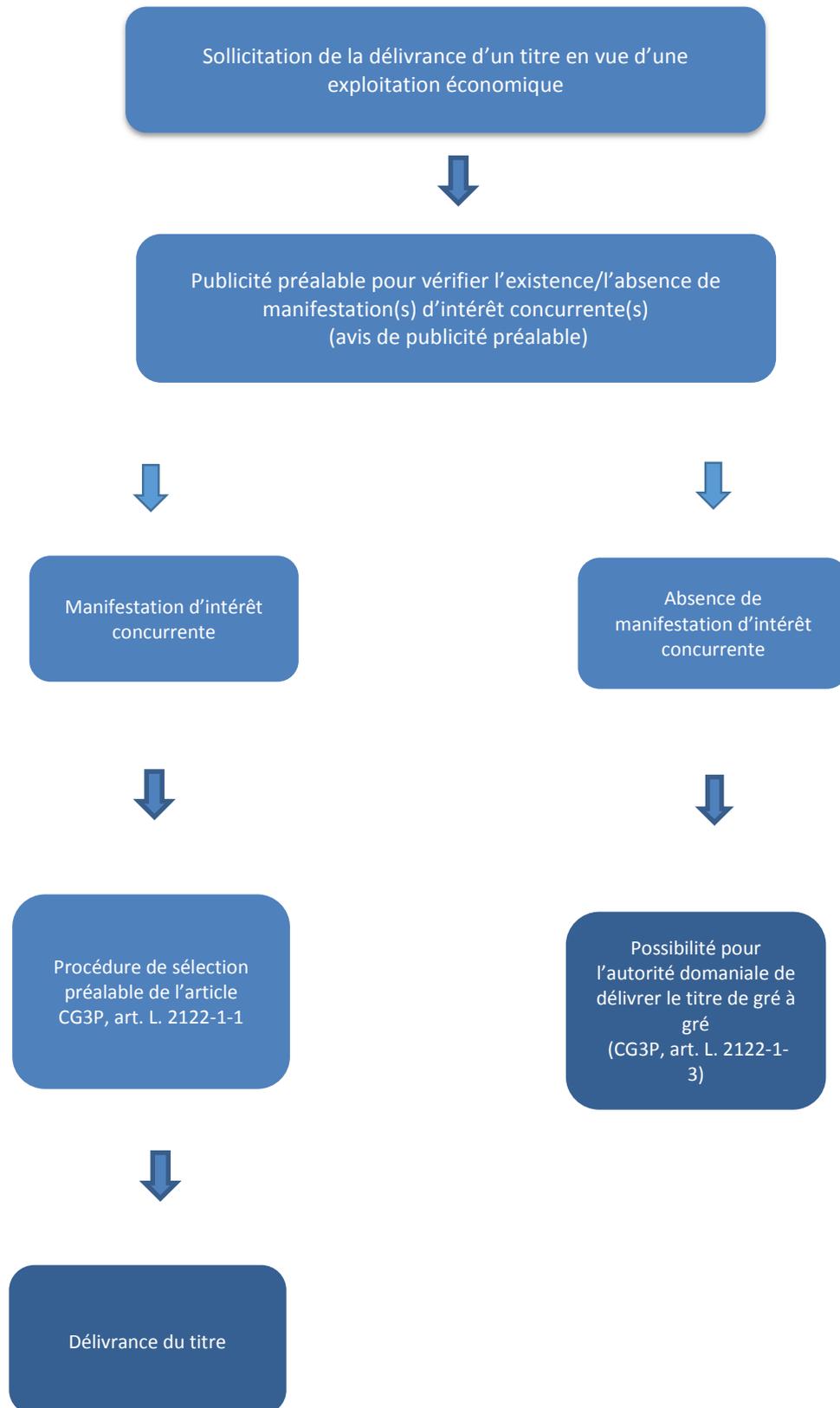


Schéma récapitulatif de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt concurrente de l'article L.2122-1-4



* la sollicitation de la délivrance d'un titre ne visant pas à occuper le domaine en vue d'une exploitation économique ne donnera pas lieu à la mise en œuvre de la procédure de l'article L2122-1-4 du CG3P et pourra être délivré de gré à gré

Annexe 4 – Schéma de synthèse des procédures à mettre en œuvre en cas d'occupation du domaine public

